

L'ÉCLOSION RÉVISIONNISTE

Lisez si vous l'osez !

ÉDITIONS DE L'AAARGH

Janvier 2004

Sous la direction de Nicolas Rapin

LE DROIT DE L'HISTORIOGRAPHE

Contribution de la jurisprudence française au concept de
« génocide » et à la notion de crime dit « imprescriptible »
contre l'humanité

La loi donne à l'accusateur la charge de la preuve, et à l'accusé, s'il est innocent, l'obligation de retourner l'accusation.

Le présent livre rassemble les documents et retrace l'histoire d'une telle circonstance où, la preuve manquant, l'accusé devint juge.

A la fin de l'année 1978, Robert Faurisson déclarait qu'il était conforme à la vérité de dire qu'il n'y avait pas eu de chambres à gaz industrielles et homicides partout où le troisième Reich avait étendu sa puissance.

Au cours de l'année 1979, neuf associations se portaient partie civile contre lui pour dommage. Il lui était principalement reproché de falsifier l'Histoire.

Pour la forme, l'accusé avait demandé une preuve.

Celle-ci n'est pas venue.

L'arrêt de cour du 26 avril 1983, publié ici, disculpe Robert Faurisson du grief de (?). Il permet de comprendre pourquoi la preuve a fait défaut et de s'interroger sur ce que peut vouloir dire ici retourner l'accusation.

Ce procès a été l'occasion opportune de rassembler de nombreuses précisions qui éclairent d'un jour neuf un épisode terrible de la seconde guerre mondiale.

En outre, l'arrêt garantit la liberté des recherches historiques.

Ces précisions et cette liberté qui rend à la libre parole des questions qui appartiennent à la vie civile autorisent ce livre. Les textes qui composent *Le Droit de l'historiographe* énumèrent ces questions et visent la dissolution de l'illusion démonique qui les embrouille abusivement.

Pierre Le Roy, Pierre Pithou, Nicolas Rapin, Florent Chrétien, Jean Passerat et Jacques Gillot

LE DROIT DE L'HISTORIOGRAPHE

De la négation à l'explication de la chambre à gaz
d'Auschwitz

Contribution de la jurisprudence française au concept de
"génocide" et à la notion de crime dit "imprescriptible"
contre l'humanité

INTRODUCTION

L'étude du phénomène concentrationnaire présente bien des difficultés. Subsistent les lésions profondes d'une terrible guerre.

Les informations données sur le sujet sont contradictoires. Les sources avérées, fragmentaires, disparaissent souvent sous une abondance de documents trompeurs. L'horreur, souvent exaltée, distrait la raison et détourne de l'étude impartiale des faits. Le chercheur qui veut appliquer à ce sujet les méthodes éprouvées de l'historiographie se voit opposer des réserves psychologiques qu'il lui faut comprendre et écarter avec délicatesse et fermeté.

On dit que les malheurs sont trop proches. De fait, de si grandes douleurs, dès que l'on y songe, deviennent toutes proches, et si les exigences de la vie quotidienne peuvent nous les faire oublier, elles reviennent à la moindre occasion qui nous les rappelle. Car la détresse des personnes aimées ne peut que vous toucher jusqu'à la mort.

Pourtant, la recherche impartiale des faits, nécessaire pour établir la vérité, est plus encore exigée par le deuil par lequel se distingue le monde des morts de celui des vivants.

La loi veut que trois décennies séparent les peuples du fin mot de l'Histoire. 1984 marque l'année de la quatrième.

Or, de nombreuses archives sont restées celées et, derrière le silence dû aux familles, s'entendent des rumeurs guerrières anciennes et nouvelles. Les gardiens de ce silence se sont remparés de Liges pour le remplir de leurs intérêts immédiats. Ces associations répandent les ténèbres sur la mémoire et la vie publique en suscitant des témoignages douteux et en faisant pression sur les chefs d'État pour que ceux-ci ne publient pas les statistiques, approximatives ou pas, dont ils disposent. Ce savoir secret, distrait aux familles et à la vie publique, est un moyen occulte de l'action publique et une arme guerrière.

[3]

Le procès civil, entouré de procès pénaux, intenté à un citoyen français, professeur de littérature, Robert Faurisson, vient de mettre en lumière la réalité de ce détournement et de lui donner une limite.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 26 avril 1983, qui a conclu ce procès, déclare M. Faurisson lavé de tout reproche de falsification. Rappelant dans ce contexte historiographique les principes de la liberté de la recherche historique, la Cour a étendu cette liberté à tous les aspects de la seconde guerre mondiale.

La controverse judiciaire a porté sur la possibilité de soutenir que les chambres génocidaires dites à gaz n'ont pas d'existence historique. L'arrêt du 26 avril 1983 a tranché, sans ambiguïté, en faveur du caractère licite de cette opinion, en constatant que l'accusé ne s'était livré à aucune falsification identifiable pour étayer la thèse de la non-historicité des dites chambres.

A la suite de l'historien socialiste Paul Rassinier, ancien déporté à Buchenwald et à Dora, Faurisson avait en effet entrepris de soumettre les récits de ce qu'on appelle aujourd'hui « l'Holocauste » à la critique raisonnée des sources, sans laquelle l'histoire demeure indiscernable du mythe. Après quatorze années de recherches, il était en mesure de démontrer que les architectures de la chambre à gaz homicide n'avaient pas de réalité historique. Il ajoutait que l'absence de l'arme du crime, le caractère falsifié des documents prouvant le délit et les données statistiques jettent des doutes sur la validité du terme de génocide.

Huit associations, entraînées par la Ligue contre le racisme et l'anti-sémitisme, sont entrées en turbulence devant ces propos. Elles se sont appliquées à faire des difficultés de toute espèce aux personnes qui trouvaient qu'il y avait là matière à débat public, et ont intenté des procès aux journaux qui avaient l'air de s'en rendre compte.

[4]

Cette pression intimidante a été rendue possible par le fait que M. Faurisson n'avait pas rédigé la monographie exhaustive recueillant les résultats de ses multiples enquêtes humaines et documentaires. Cette situation fut et demeure gênante. Il est encore aujourd'hui incommode d'obtenir une information sûre et complète, et les livres et articles traitant du sujet sont dispersés dans de nombreuses publications françaises et étrangères.

Toutefois, il y avait une bonne raison à ce retard de publication que n'ont pas aperçue les supposés plus sages de notre cité. Il importe donc de souligner cette raison car elle commande ce travail historiographique capital qu'est la réfutation du faux.

Il faut savoir, savoir de source avérée, que par la force des choses l'historien des camps de concentration du III^e Reich ne peut travailler que sur des documents officiels. Seuls seront pris en considération les documents auxquels les pouvoirs publics ont conféré autoritairement un contenu de vérité. Cette obligation est, d'ailleurs, au point où en sont les choses, une contrainte qui, évitant la réfutation désordonnée d'un océan de témoignages inspirés, est favorable à la recherche. Elle répond par ailleurs à l'obligation de preuve de l'accusation. En effet, il est normal que pour la description d'une arme criminelle (la chambre homicide), dont l'existence n'est pas attestée de façon satisfaisante, seuls les tenants de l'existence aient obligation de compétence, et dans ce cas autorité, pour présenter le corpus de documents supposés probants. La réfutation du faux, qui est une part décisive de toute méthode rigoureuse, incombe alors à la défense sinon au ministère public. Il est donc inévitable que les documents qui attestent la thèse de l'existence de l'arme du crime soient présentés dans leur totalité, de façon solennelle et publique, par l'accusation.

[5]

- Or, dans la désignation des documents officiels, s'observent deux choses :
- les documents officiels principaux sont en partie variables selon les pays. Les procès de Nuremberg ont fourni un fonds commun. Le procès d'Eichmann a mis en avant le « protocole de Wannsee ». Au procès dit « des gardiens » d'Auschwitz, ce furent les *Notes* de Rudolf Hoess qui eurent la vedette.
 - or, la justice française n'avait pas encore engagé sa responsabilité sur aucun document. Il n'était donc pas possible de conduire dans notre pays une réfutation qui prêtât à conséquence.

A ce défaut, l'affaire Faurisson a porté remède. Le journal du docteur Johann Kremer a été ce document majeur. Il est donc maintenant possible de rassembler les résultats des études historiographiques réalisées aux États-Unis, en Allemagne, en Suède, au Canada et ailleurs.

Un procès était donc la condition concrète idéale, sinon la seule, pour qu'une sélection des témoignages et documents soit opérée et leur *numerus clausus*, au moins pour un moment, arrêté. De la sorte était fixé un état synchronique d'une documentation instable qui pouvait dès lors être étudiée de façon sereine et exhaustive.

Il était donc difficile à M. Faurisson de conclure ses travaux tant que les pouvoirs publics locaux n'avaient pas fixé, par un procès, la documentation canonique indispensable aux travaux d'élucidation.

Les anthropologues à tout le moins auraient pu comprendre que la réfutation d'un ensemble documentaire largement récitatif relevait autant de l'objet de l'anthropologie que de celui de l'historien. Ils auraient pu, moyennant l'achat modique d'un billet du métropolitain remplir leur carnet de notes au Palais de justice.

[6]

Non ! A l'Université et au Centre national de la recherche scientifique, l'alibi du défaut de publication a paru assez bon. On préféra ignorer les textes, qui, tout éparpillés qu'ils soient, existent, et ne risquer aucune opinion personnelle, fût-ce celle de la docte ignorance, en matière d'holocauste.

La pusillanimité des chercheurs a laissé le champ libre aux idéologues calomniateurs, elle a retenti sur la presse et c'est ainsi qu'on céda aux motifs ténébreux des Ligues.

* * *

Il est néanmoins aujourd'hui permis de construire des hypothèses de recherche en partant des conclusions de R. Faurisson ; sous réserve que de nouveaux documents n'apparaissent — car la polémique reste ouverte — et sans que l'on soit pour cela adepte de telle ou telle doctrine. C'est une simple convention d'investigation due aux résultats du travail de M. Faurisson et à l'arrêt du 26 avril 1983.

* * *

L'ensemble des textes ici présentés présuppose la non-historicité des chambres génocidaires comme axiome central. Nous utilisons le terme d'axiome pour éclairer l'emploi d'une règle arbitraire de discours, nécessaire à l'intelligibilité des textes contenus dans le présent recueil. Puisque l'énoncé de la thèse de la non-historicité n'a pu être invalidé ni démontré faux, il devient en effet licite de soutenir que cet énoncé est vrai et de développer une argumentation à partir de cette proposition, admise, dès lors, à titre d'axiome d'un raisonnement hypothético-déductif. Le lecteur qui n'est pas en mesure d'accorder la possibilité de cette [7] prémisse axiomatique pourrait être rebuté, voire indigné, par les analyses contenues dans le présent recueil. Il pourra se reporter aux publications précédentes pour apprécier la validité de l'argumentation qui établit l'axiome, ici présupposé, de la non-historicité de la chambre meurtrière.

L'historiographie des camps est double. Elle consiste en l'addition positive de faits certains résultant de documents certifiés et dans la réfutation négative du faux. Le présent ouvrage, sauf exception, ne comble pas les lacunes de l'historiographie positive. Il contient quelques analyses réfutatives qui donnent une idée de la situation, et en particulier de celle d'Auschwitz qui est le lieu historique où la chambre à gaz est le plus généralement située.

Malgré cette limitation, le présent recueil est un livre de référence pour plusieurs raisons :

- il contient pour les hommes de loi l'arrêt conclusif de la cour d'appel de Paris dans son intégralité ;
- il rappelle les insultes de la querelle, expose les arguments de la controverse technique et détaille les conclusions qui font loi ;
- il constitue un témoignage sur la société française en présentant une coupe histologique des rapports archaïques qui animent les sociétés savantes et la communauté politique ;
- il est une occasion pour les historiens de retrouver la relation profonde et constitutive de leur métier au droit. Déjà en Grèce, la naissance de l'histoire a été contemporaine de l'établissement des tribunaux, car les procédures de vérification du juge d'instruction sont aussi celles de l'historiographie ;
- enfin, la controverse judiciaire ayant précisé et tranché du fond, son contenu appartient au travail scientifique puisque, redisons-le, ce travail requiert pour être accompli qu'une accusation circonstanciée soit portée qui réunisse les documents critiquables.

[8]

Il en a résulté que tous les témoignages et documents de la partie adverse sur l'existence de l'arme du crime ont été invalidés, un à un, et jusqu'au dernier. Il s'ensuit, maintenant que la France — qui est un acteur important de la seconde guerre mondiale à ne pas avoir encore fourni ses preuves — est en train, par ses accusations, de les présenter. La synthèse exhaustive des études historiographiques conduites dans tous les pays peut donc être faite.

Le paradoxe savoureux de ce procès est que ce soit les Ligues zélotes qui aient, par des accusations irréfléchies, rendu possible le processus d'élucidation qui allait les confondre.

C'est la règle de l'Histoire d'être faite par des historiens.

C'est la règle ordinaire des procès d'apporter des pièces solides.

Mais, jusqu'à maintenant, l'Histoire n'a été faite que par des procureurs exemptés de l'obligation de compétence à l'égard de la preuve, lors de procès où les accusés étaient condamnés par avance.

Sur ce fond d'ensorcellement, peuvent être entendues et distinguées les discussions sur l'historicité des chambres homicides de celles qui portent sur le génocide.

* * *

Pour les chambres homicides, l'arrêt du 26 avril 1983 est libérateur et l'examen du dossier historique est permis. Il se présente aujourd'hui avec une simplicité abrupte. Parmi les trois associations dont la fondation a été déterminée par le procès civil, se trouve depuis le mois d'avril 1982 l'« Association pour l'étude des assassinats par gaz ». L'objet de l'ASSAG est de « rechercher et contrôler les éléments apportant la preuve de l'utilisation des gaz toxiques par les responsables du régime national-socialiste en Europe pour tuer les [sic] personnes de différentes nationalités ; contribuer à la publication de ces éléments de preuve ; prendre à cet effet tous les contacts utiles au plan national et international... » Cette fondation, à elle seule, porte témoignage de l'accord parfait qui règne sur ce point décisif entre l'accusation et son accusé. Tout comme lui, elle est à la recherche [9] de la Preuve, serait-

elle unique de ce qu'elle persiste cependant à prôner comme vérité désormais révélée, sans autre fondement que son intime et prophétique conviction.

Le haut secrétaire du comité scientifique du Collège international de philosophie est membre de cette association. Les citoyens sont donc assurés qu'il y aura à l'avenir des synthèses régulières sur la documentation jusqu'ici extensible des Liges.

Tant que l'ASSAG, donc n'aura pas apporté la preuve nécessaire, l'énoncé d'an historicité des chambres homicides est conforme aux exigences d'une saine méthode d'établissement des faits en histoire. L'extermination par gaz de six millions de personnes ne peut qu'avoir laissé au moins une trace indubitable. Le contraire est, en raison de la technique nécessaire et de celles dont nous disposons, impossible. La création de cette association a un retentissement décisif sur la situation. Car les témoins étaient innombrables et imprévus, tandis qu'avoir à l'œil l'officielle ASSAG est chose commode.

* * *

La controverse sur le génocide est plus complexe, car elle entrelace à la précédente controverse historique des considérations et des arguments d'ordre lexicographique, statistique et politique.

Le point de départ de cette controverse a été une longue phrase prononcée par M. Faurisson lors d'une émission radiographique matinale :

« Les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs forment un seul et même mensonge historique qui a permis... »

[10]

Cette première partie d'une longue phrase associe deux propositions historiographiques claires :

- les chambres homicides n'ont pas d'existence historique ;
- le terme génocide n'est pas approprié pour désigner le crime effectif

et une thèse interprétative ambiguë, parce qu'à la fois de nature historique, judiciaire et politique :

- le motif de l'opinion contraire est le mensonge, voire un dol.

Les propositions historiographiques s'étaient sur l'absence de documents probants attestant de l'arme et de la décision du crime. Elles s'appuient aussi sur des données statistiques positives précises bien que partielles.

Les preuves de la volonté mauvaise du criminel étant introuvables, il faut renoncer à cette explication. *Tollit effectus, causa tollitur*, où est absent l'effet est supprimée la cause ; et ceux qui continuent à dire le contraire en toute conscience ne peuvent que dire le faux et être déclarés menteurs.

Toutefois, si le mensonge explique en grande partie la reconduction des erreurs historiographiques et les spectacles judiciaires que ces erreurs suscitent pour se maintenir, la thèse du mensonge est insuffisante pour rendre compte du phénomène historique et pseudo-documentaire par lequel s'est constituée l'effroyable croyance d'une extermination industrielle délibérée. Par suite, un énoncé vrai dans un genre de discours (historiographique ou judiciaire) peut devenir une opinion discutable si on le transpose dans un autre (politique). Ce décalage a valu à M. Faurisson une sévère condamnation pénale. Celle-là ne doit pas dissimuler le fond de l'équivoque réelle : en l'état de la connaissance historique mise au jour par le procès, il est irréprochable d'affirmer que l'expression « solution finale » pour désigner une extermination organisée est un abus idéologique de langage. Cet abus a pour conséquence de cacher la politique réelle du III^e Reich et confère un contenu indéfini aux concepts que l'on dit historiques de « génocide » et soi-disant juridique de « crime imprescriptible ».

[11]

Le concept de « génocide » est en effet à son origine strictement définie à partir de cette solution finale, ainsi que l'annonçait le Larousse en deux volumes de 1948 :

« Génocide, n.m. (u grec *genos*, race, et du latin *caedere*, tuer), créé au procès de Nuremberg, en 1946, pour désigner la destruction méthodique d'un groupe ethnique, par l'extermination de ses individus et la désintégration de ses institutions politiques, sociales, culturelles, linguistiques, religieuses. »

Le terme de « génocide » date de 1943 et seule la version commémorative des camps, avec décision d'extermination « méthodique » prise à Wannsee et construction de machineries criminelles s'accorde vraiment avec cette définition lexicale du vocable « génocide ». Autant dire que sa qualité juridique, sans substance historique, est incertaine, et son efficacité judiciaire mal assurée.

Nombre d'anthropologues et d'historiens —qui reconnaissent le sérieux et la pertinence des travaux de R. Faurisson — s'insurgent contre cette obligation de choisir les mots en fonction de ce qu'ils désignent dans l'expérience pour qu'ils puissent être communs à tous. Que le terme « racisme » soit entré dans le dictionnaire Larousse en 1946, l'année où l'ONU recevait la notion de « génocide » ne leur paraît pas un fait de représentation digne d'attention.

Les abus de langage déterminent pourtant la perception des choses et déforment la réalité des événements historiques. Nos savants ne voient souvent là qu'un chipotage qui serait destiné à masquer des faits que leur désertion de la cause publique leur permet d'ignorer.

* * *

Le concept de « génocide » est au cœur des droits de l'homme d'aujourd'hui. À lui seul est lié l'avènement de cette notion juridique nouvelle d'« imprescriptibilité ». La légitimité transcendante de cette « imprescriptibilité » serait, paraît-il, indispensable pour redonner de l'autorité aux droits politiques dont pourraient bénéficier toutes les citoyennetés du monde. Or, on ne sait pas toujours très bien où commence et où finit un génocide concret. Aussi éprouvante que soit pour le cœur cette question, elle se pose. Peut-on décrire tous les génocides avec un ensemble de traits distinctifs fournis par l'expérience ? Peut-on parler de génocide involontaire ou partiel ? [12] Quand peut-on parler de génocide ? Est-ce une seule question de chiffres, ou bien est-ce la présence des femmes et des enfants qui suffit à en indiquer la nature ? etc. ?

Les réticences à délimiter la signification des mots ne traduisent que l'amour des idées reçues ? Tant que le référent initial d'un concept aussi central restera idéologique, il n'y a aucune chance que ces discriminations exigibles et précieuses lui soient apportées.

L'usage linguistique nous avertit que le terme de « génocide » s'applique aujourd'hui aux ressortissants d'origine juive, tsigane et arménienne, et au supposé auto-génocide des Cambodgiens.

Nous ne disposons, pour préciser l'usage du terme de génocide quand il désigne la solution finale qui aurait été décidée à Wannsee, que de documents incertains. La plupart des archives concentrationnaires dorment sous un épais tapis de poussière à Coblenz et à Arolsen. Dépouiller et mettre en statistiques ces archives exigerait quelques mois de travail à une poignée d'experts. En l'absence d'un tel traitement, le chercheur est conduit à des estimations plus sûres et moins fracassantes que celles qui sont généralement reçues mais qui restent indignes de la précision dont les méthodes historiques sont capables, et par conséquent de ce qu'un citoyen ou un survivant de ces camps sont en droit de connaître. Les estimations sont toutefois variables et

ajoutent des doutes sur l'opportunité du terme de génocide qui, à défaut d'avoir été voulu, pourrait être au moins attesté par voie scientifique comme résultat de fait.

Ces précisions ne pourront se faire attendre longtemps sans dommage, car si le concept du génocide décidé à Wannsee repose sur des documents et des statistiques vulnérables et controversés, il devient difficile d'admettre que le droit international puisse s'élaborer autour de lui, ou qu'il puisse être le foyer à partir duquel se réécrirait une histoire qui aurait convergé vers lui.

[13]

On apprend que les quatre cent mille Chouans occis par nos ancêtres jacobins donnent des hésitations sur l'à-propos du terme de génocide.

La décimation par famine des Ukrainiens décidée par le pouvoir central soviétique dans les années 30 est en discussion.

Les massacres de l'île de Timor en 1975 sont à l'étude.

Cette studieuse activité pourrait s'appliquer aux archives d'Auschwitz. Car si, comme le disent des historiens, il s'agissait d'une décimation par typhus et pénurie, de quel terme usera-t-on alors pour désigner l'extermination des Méliens perpétrée par Athènes au plus noir de la guerre du Péloponnèse ? Cette extermination fut décidée et appliquée : tous les citoyens mâles de Mélos furent passés au fil de l'épée. Convendra-t-il d'user du même terme pour désigner les deux événements ?

Doit-on réécrire le droit et l'Histoire autour d'un événement si lourd d'incertitudes ?

* * *

A la situation créée par cette connaissance incertaine répond ce procès dont on a dit qu'il appartenait à ces quelques rares affaires par lesquelles une société tout entière donne à voir son propre aveuglement ; celui des Athéniens dans la ciguë ordonnée à Socrate ; celui des Israélites dans la croix de Jésus ; celui de l'Eglise catholique dans la rétractation imposée à Galilée. Ce procès pour falsification de l'histoire met en effet en lumière un avatar moderne de doctrines religieuses dont la nouveauté réside dans la subversion ponctuelle du récit historique.

Pour l'histoire politique de notre pays, ce procès rappelle la dénatura-tion de la vie civile telle que les ligues factieuses du XVI^e siècle et les jésuites du XVII^e la faisaient peser sur l'intégrité de l'État et de la morale publique.

* * *

La confusion générale ne serait pas allée si avant si elle n'avait été favorable à des volontés politiques. C'est ce qu'indiquait la seconde partie de la phrase controversée :

«... un seul et même mensonge historique qui a permis une gigantesque escroquerie politico-financière dont les principaux bénéficiaires sont l'État d'Israël et le sionisme international, et dont les principales victimes sont le peuple allemand — mais non pas ses dirigeants — et le peuple palestinien tout entier. »

Cette seconde partie de la longue phrase interprète les raisons et les conséquences des propositions historiographiques. Elle relève de l'opinion de M. Faurisson et bien d'autres personnes. Car c'est un fait patent de nature historiographique que celui de la pugnacité de beaucoup d'États, dont celui d'Israël, pour entraver les études historiques sur la seconde guerre mondiale afin de discréditer Allemands et Palestiniens, et des particuliers.

Le différend historiographique débouche donc sur un conflit entre des exigences de pensée anciennes et des volontés politiques têtues.

C'est ainsi que le gouvernement français, en se portant organisateur, en co-production avec des institutions commémoratives de plusieurs pays, d'un

procès international pour crime imprescriptible contre l'humanité, s'est mis dans la sainte obligation de desservir les études historiques et de soutenir un droit international aberrant en rendant les citoyens de l'Europe plus coupables qu'ils ne le sont. Avec le renoncement à la vérité historique, les libertés politiques s'étiolent, les religions entrent en collision et l'avenir européen s'assombrit.

Que veulent dire, par exemple, « liberté de la presse » et « démocratie » dans cette Affaire où la démocratie est obligée d'imposer sa vérité par un faisceau de contraintes et de corruptions ?

Quelles responsabilités prennent les hommes politiques en laissant se développer une épopée de souffrance fondée sur une monstruosité fictive prise comme idéal de noblesse de l'esprit ?

Et que vaut cette entente explicite contre-nature sur la « chambre à gaz » entre les dirigeants des États-Unis et ceux de l'Union soviétique ?
[15]

Quel est le crime ?

Quand une accusation criminelle au lieu de procéder de la description des faits résulte d'une imputation de causalité, c'est le propre de la justice que cette imputation puisse être défiée et abrogée. De telles imputations surviennent quand une décision doit être prise pour délimiter une responsabilité de nature complexe et mal connue. L'énonciation juridique peut alors — c'est dans sa nature — être contestée par la négation des faits incriminés ou par le rappel de la situation. Cette conjoncture se retrouve souvent lors des procès pour incendie, de peste, de révolution et de guerre. Elle se développe presque toujours en une argumentation *ad hominem* qui renverse l'argumentation de l'accusation ainsi renvoyée aux faits.

Mais nier n'est pas expliquer.

Si la négation peut être scientifique, elle reste personnelle. Seule l'explication substituant une vision générale à des erreurs ou des rumeurs inexacts restitue les faits et les motifs dans leurs liaisons.

Cependant, la négation *ad hominem* — auquel ce procès s'est tenu — fait passer la science entre les juges et les condamnés ; c'est-à-dire entre les faits et la bonne foi des commissaires et des témoins. La réfutation, dégage le vrai, conduit à spécifier les faits et ouvre à l'explication.

L'irruption du temps divin dans le temps humain que constitue cette imputation de causalité donne à cette explication la forme d'une explication de tragédie où se remanie une relation leurrante entre la vérité et l'apparence. L'affaire Faurisson est le prononcé de la dissolution d'une telle relation qui contrecarrait [16] la mise en place d'une connexion exigeante entre la vérité historique et l'opinion publique.

Dans son mouvement, la vérité est ce qui est montré des choses à partir de ce que nous sommes. L'expérience avec ses considérations techniques précède donc la prédication. La découverte du vrai ne saurait se réduire à de purs jugements qui se renverraient les uns les autres dans un système cohérent flottant dans l'éther. Trop souvent, les jugements de vérité sont prédéterminés à leur insu par le sens religieux que donne autrui, dans lequel peut s'oublier ce que nous sommes et être dévorés par les faits. Par ailleurs, la rationalité et le vrai ne nous indiquent en rien ce que nous devons faire, ni toujours ce que nous sommes.

Mais, ce que nous sommes, qui le sait encore devant « Auschwitz » ? La chambre à gaz n'est-elle pas le foyer dramatique souverain en lequel le destin de l'être pour une mort atroce, incompréhensible et idéalisée doit se dire absolument ?

Cet arraisonnement du destin de l'être par cette mort extraordinaire est un exil.

Auschwitz présente la figure obligatoire de l'ennemi et de la mort devant le péril collectif. Loin d'être quelque chose de pathologique, maléfique ou anarchique, cette figure est plutôt devenue l'indice du normal. Elle est l'une de ces images extrêmes qui aident le particulier à se représenter ses buts et ses intérêts en offrant, voire en imposant une métaphysique du pouvoir par le biais d'une représentation du danger. Comme ce danger peut en métaphoriser d'autres, Auschwitz est devenu un mythe. Un système mythique explique tout : les astres, d'où viennent les enfants, le bien et le mal, et tout cela sans se référer aux faits mais à un monde très ancien où le monde humain ne se distinguait pas encore de celui des animaux, des morts... ou des nazis.

[17]

Un récit mythique se prête à la métaphore. S'il est mondialement connu, il permet de formuler quelques soucis présents. Ainsi, « Auschwitz » peut rappeler indirectement l'obligation de veiller aux ethnies qui disparaissent.

Mais ce récit est d'une imprécision historique trop grande pour que sa morale puisse être sans danger le fonds conceptuel des droits de l'homme. D'une part, le récit de « l'holocauste », en toute incertitude, fait office de normalité en proposant une unité de l'apparence comme mode de rassemblement, d'autre part, il comporte un élément d'irraison qui met hors de soi ses adeptes comme ses victimes. On se croit sincère quand on n'est qu'un automate spontané qui suscite le discord.

Une telle situation se rencontre quand le consensus social repose sur un *excursus* diabolique. Une folie que la raison n'a pas pu, ou voulu reconnaître à temps, s'est introduite entre les hommes et les choses pour détrôner l'Histoire. Les choses en sont au point que cette folie pour faire oublier la mauvaise conscience et la révolte qu'elle suscite, inspire des ouvrages de pure distraction qui revendiquent le droit au leurre.

Comme il n'y a d'orientation propre et d'existence promise que là où l'être et l'unité rassemblante ont rompu avec l'illusion, il convient de s'affranchir de l'élément illusoire. Et de le faire avec circonspection, car, fût-il contradictoire, nul ne s'arrache à un mode de rassemblement sans le risque de se trouver hors de toute voie dans la fureur être l'abattement.

Le dialogue est donc nécessaire car les contradictions minent malgré tout la solidité durable de l'opinion et pourraient vider les personnes, les œuvres et les institutions de toute substance.

Ce dialogue est possible, car la forme nihiliste du récit d'« Auschwitz », tout à fait accompli, est devenue un appel. Que l'erreur puisse aller à l'unisson du cosmos ne la rend pas inaudible. Il est impossible que la complexion totale de l'être et de l'opinion soit initialement et encore conditionnée par une apparence où le choix entre le vrai et le faux n'apparaît plus. Qui se risquerait à régler la défense de ses intérêts sur une vie civile qui fonde son passé sur une idée délirante ?

[18]

Ce dialogue est difficile car, ne l'oublions pas, se tenir devant « Auschwitz » est, au moins en esprit, affronter un matériel incertain d'accusations précises. La volonté vivante de représentation qui est à l'œuvre dans la représentation collective, veut garder en son pouvoir le récit et les accusations qu'il permet, en ne laissant rien paraître de ce qu'elle est. On observe que cette volonté ne se manifeste que par de très singuliers témoignés, des associations abusives et des écrits ahurissants.

* * *

Parce qu'il est inhumain de se moquer du malheur des hommes, le lecteur pourrait trouver telle phrase sèche ou d'un humour déplacé. Qu'il se souvienne alors que les textes qui suivent, hormis quelques-uns, s'adres-

saient à des personnes d'une surdité expérimentée et dont la main se fait plus dure que l'oreille à mesure que s'avance le vrai.

Le lecteur jugera si, dans ces circonstances, les règles de la morale, qui sont de parler avec vérité, sincérité et discrétion ont été respectées et si ont été découvertes, comme le recommande Pascal, « les vérités qu'il est utile de connaître et non pas celles qui ne pourraient que blesser sans apporter de fruits ».

* * *

Les textes et documents ici rassemblés sont répartis en deux livres.

Le premier présente d'abord les conclusions de la LICRA, celles de R. Faurisson et celles du ministère public ; puis contient l'arrêt et ses commentaires.

Le second va au-devant des questions que ne peut manquer de se poser une personne confrontée à l'hypothèse de l'an historicité des chambres homicides. Il fournit aussi quelques exemples d'historiographie négative réfutant le faux et se termine sur les problèmes de justice, d'histoire et de lexicographie que posent les droits de l'homme fondés sur la notion de « génocide ».

L'énoncé de mesures prophylactiques qui pourraient être prises contre l'obscurantisme et une description de la situation concluent l'ouvrage.

[20]

TABLE ANALYTIQUE

LIVRE I

LE PROCÈS (1978-1983)

Les textes du livre 1 sont donnés dans l'ordre chronologique où ils ont été publiés ou prononcés.

Le chapitre I contient : un résumé de l'état de la controverse juridique en 1982, avant le procès d'appel ; une introduction au contenu historiographique de la controverse, les conclusions de la LICRA, celles de R. Faurisson, celles du ministère public, une note en délibéré déposée dans l'intérêt de M. R. Faurisson par M^e Yvon Chotard et une adresse aux magistrats et aux journalistes pour souligner les conséquences historiques et politiques de l'arrêt à venir.

Le chapitre II s'ouvre sur l'arrêt du 26 avril, publié dans son intégralité, et dont la partie essentielle se trouve aux pages 96ss du premier tome. Suivent : le commentaire de l'arrêt, l'analyse de son contenu et de ses conséquences, ses conclusions et un appendice sur la condamnation pénale comprenant une réponse au ministère public et un petit complément. Un résumé de l'arrêt clôt ce chapitre.

[21]

Le chapitre III rapporte deux polémiques contemporaines du procès. Sont décrits et interprétés les mécanismes et les résultats de deux anathèmes, l'un contre un journal, l'autre contre un éditeur.

Le chapitre IV donne quelques réactions au procès et détaille une conséquence du rétablissement de la liberté des études historiques.

LIVRE II

LES TRAVAUX DE 1984

Le second livre rassemble des études ponctuelles.

Le chapitre I s'ouvre sur le rappel de l'incidence fâcheuse des illusions ; suit un constat qui justifie la recherche : celui de l'état des manuels en usage dans les établissements d'enseignement secondaire ; puis est esquissée l'histoire de la représentation « chambre à gaz » comme événement de parole.

Le chapitre II, par des exemples, montre des conséquences de l'histoire sur la politique, sur l'anthropologie, sur la littérature et sur la place de la psychologie dans l'écriture de l'histoire.

Le chapitre III, après l'exposé de l'argument technique, donne quelques exemples d'analyses historiographiques visant à réfuter le faux de *L'Album d'Auschwitz*, de la *Pravda*, de deux romans pseudo-historiques ; une définition du terme « révisionniste » termine ce chapitre.

Le chapitre IV présente des divagations de professeurs et l'affaire Fau-
risson racontée aux enfants.

CONCLUSIONS

Une conclusion générale rappelle les positions du droit international classique et analyse les insuffisances du droit international moderne, en particulier en matière de crimes dits « imprescriptibles » contre l'humanité.

Les conclusions pratiques sont tournées vers l'avenir.

* * *

Des redites ont été laissées pour qu'au-delà des introductions, judiciaire et technique, l'ouvrage puisse être lu dans un ordre choisi par le lecteur.

Il lui suffira dans ce cas, pour situer le texte choisi dans le processus d'élucidation scientifique et juridique de la controverse, de se reporter aux bibliographies introductives (pages 355 à 360) ou chronologiques (pages 361. à 378).

LIVRE I
SCIENCE ET JUSTICE.
LE PROCÈS (1978-1983)

CHAPITRE I

DU VRAI ET DU FAUX DANS UNE TRÈS SINGULIÈRE CONTROVERSE CIVILE

ÉTAT DE LA CONTROVERSE A L'OUVERTURE DU PROCÈS EN APPEL

En 1978, M. Faurisson mettait au défi qui que ce soit d'apporter, fût-ce un « unique témoignage » qui contredirait sa thèse sur l'anhistoricité des chambres à gaz homicides dans les camps de concentration allemands. Il demandait aussi des preuves des falsifications qui lui étaient reprochées. Il apportait la démonstration de quelques falsifications de ses adversaires.

La présente instance avait été introduite en 1979. La LICRA s'était principalement offusquée de deux lettres adressées par M. Faurisson au journal *Le Monde* en décembre 1978 et janvier 1979. Dans ces lettres, M. Faurisson, résumant ses travaux, affirmait l'inconsistance des preuves établissant l'historicité des chambres homicides.

Avant la fin de l'année 1979, neuf associations avaient porté plainte contre lui devant la juridiction civile pour falsification de l'histoire et dommage à autrui (articles 1382 et 1383 du Code civil). Elles lui reprochaient de leur avoir causé ce dommage par une tentative de falsification de l'histoire et en rendant publiques ses conclusions.

Le 8 juillet 1981, la première chambre, première section du tribunal de grande instance de Paris (président ; M. Caratini ; premier vice-président et rédacteur du jugement : M. Draï ; vice-président : M^{me} Martzloff), tout en omettant de dire s'il y avait ou non falsification de l'histoire, estimait :

« M. Faurisson, universitaire français, manque aux obligations de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellectuelle qui s'imposent au chercheur qu'il veut être. »

Le tribunal précisait que les témoins encore vivants d'une époque récente « méritent égards et considération » et qu'un « devoir élémentaire de prudence » s'impose au chercheur, car l'histoire

« [se doit] d'attendre que le temps permette une étude sans agressivité de certains problèmes d'horreur. »

Le tribunal, sans étayer son intime conviction, ajoutait que M. Faurisson orientait son analyse des documents « dans le sens de la négation » et se livrait « sur un ton messianique » à des proclamations

« qui relèvent plus du discours politique que du discours scientifique. »

Le tribunal, sans préciser s'il y avait falsification de l'histoire, concluait : que cette orientation dans l'analyse des documents et leur publication portait atteinte aux intérêts moraux dont les associations demandereses assumaient la défense.

En juillet 1981, M. Faurisson interjetait appel.

Ce faisant, M. Faurisson reprochait au tribunal de s'être contenté de généralités vagues et « simplificatrices ». Il mettait en demeure ses adversaires d'apporter fût-ce un « unique témoignage » qui contredirait sa thèse de façon convaincante, ainsi que les preuves des falsifications dont il se serait rendu coupable.

De son côté, la LICRA reprochait toujours à M. Faurisson d'écarter « des explications et témoignages », de conduire des investigations insuffisantes » en « dénaturant les documents » qu'il présente pour faire des interprétations fallacieuses. De la sorte, M. Faurisson « nierait la réalité de la mort des juifs » et causerait ainsi une « grande souffrance » à leurs descendants, en même temps qu'il fomenterait sciemment la « haine antisémite » et ouvrirait la voie à une « possible tentative de réhabilitation du nazisme ».

Quatre événements allaient préciser le fond judiciaire et historique.

En décembre 1980 était publié un *Mémoire en défense* où M. Faurisson analysait les pièces du dossier de l'accusation. D'un objet an[26]historique en effet il n'y a de dossier constitué que par ses partisans. Démontrant vaines ces preuves, l'appelant s'appuyait sur ses études statistiques pour poser la question de savoir, avec toute l'exactitude que nécessitent les mots en des affaires si graves, si le concept de génocide était bien approprié pour nommer les faits historiques en cause.

Au-delà de l'anhistoricité des chambres homicides et de son honnêteté — qui sont le fond judiciaire à trancher — était posée la question du fond historique de la controverse que la polémique anathème avait pour fonction de masquer.

Tandis que le débat s'était ainsi élargi, l'action se précipitait dans le landerneau pour culminer au mois d'avril 1982.

Ce mois-là fut fermée une exposition de photographies sur les camps de concentration à la suite d'un texte de M. Faurisson qui commentait ces photographies.

Enfin, le 21 avril 1982, les « experts » faisaient des aveux complets. Ils fondaient l'Association pour l'étude des assassinats par le gaz, dont l'objet est de « rechercher et contrôler les éléments apportant la preuve [*sic*] de l'utilisation des gaz toxiques par les responsables du régime national-socialiste en Europe pour tuer... »

En juillet, le colloque sur le national-socialisme reconnaît l'inexistence d'une preuve satisfaisante sur la prise de décision de l'extermination et le danger qu'il y aurait à conclure des faits d'une vraisemblance idéologique.

La question : « Peut-on dire, en toute rigueur dire, qu'il y ait eu génocide », se posait.

Les juges se diront incompétents en matière d'histoire. Ils ne prendront pas parti sur cette question qu'ils renvoient aux historiens et au public.

C'est malgré tout cette question qui, comme on va le voir, embarrassera les juges.

Le texte de l'assignation initiale se trouve dans *Mémoire en défense*, p.223-231 (Paris, La Vieille Taupe, 1980)

Les attendus du jugement rendu le 8 juillet 1981 par le tribunal de grande instance de Paris, avec un commentaire, ont été publiés dans *Intolérable Intolérance*, p. 173 à 191 et 130 à 160 (Paris, La Différence, 1981).

[28]

THE FRENCH GAS CHAMBER GAME

Présentation du contenu technique de la controverse historiographique

La force oratoire des Anciens tenait à la rigueur de leur argumentation et de la part qu'ils prirent à l'invention de la démocratie et de la république. Quand vint le déclin de ces expériences politiques, la rectitude de leur parole put différer la décadence civique que fomentaient sous leurs yeux la méconnaissance, la lâcheté et l'intempérance d'une grande partie de leurs concitoyens.

Les plus grands instants, comme les vacillements du droit rappellent ces fondements. Établir le droit et rendre la justice sont les signes par excellence de la santé dont les démocraties sont capables.

Ainsi les lois ségrégatives de Nuremberg furent-elles en 1935 l'éclat sinistre d'une démission. Cette ville funeste vit-elle en 1945 la justice rétablir la sérénité compromise du droit ? Pour rechercher les responsabilités de ces excès guerriers, s'est-elle alors soumise aux faits et au droit international plutôt qu'à la houle inquiète de l'énorme tourmente ? Il ne le semble pas.

Tout le monde sait en effet que les États vainqueurs se sentant pressés, ou se croyant tenus, de faire des « exemples », instituèrent un tribunal spécial et surtout une méthode *ad hoc* au regard des exigences de la preuve. Ces facilités rendent toujours ce genre de règles vulnérables car celles-ci plongent la punition dans l'arbitraire et font perdre à la sanction ses raisons et sa vertu. Mais les inconvénients de ces règles inédites pour établir les fautes semblent déborder de très loin le problème de la condamnation des vaincus. À négliger dans la preuve le substrat matériel, celui-ci se trouva abandonné à la puissance illimitée d'une parole effrénée. ans le dire, la tragédie concentrationnaire reprit en quelque sorte une seconde vie. Libéré de toute attache empirique, ce drame déjà ancien s'organisa en un récit puis se planifia.

Outrepassant les lois de la physique, la vulgate déboucha vite, si l'on peut dire, sur le merveilleux.

Aujourd'hui, le droit n'est-il pas toujours et encore indûment requis de s'annexer la possibilité de juger du vrai en histoire ? Ce vrai-là ne prend-il pas, en nos républiques, sa source ordinaire et suffisante dans la contro[29]verse des historiens réputés les plus sages ? Se pourrait-il que ceux-ci n'y pourvoient plus ? Ou bien ne veut-on pas les écouter ? Ou pis, ne serait-on plus en état de les entendre ?

C'est en tout cas à confirmer une vérité historique qu'un demandeur intempestif convoque le droit en ses juges. On attend de ceux-ci qu'ils restaurent, par le geste sacré de la condamnation infamante, le tabou défailant qui prétend barrer l'accès au contenu de la discussion, en soustrayant à l'examen l'élément essentiel de l'enquête : l'instrument criminel.

Cette controverse sur le droit à l'étude de la vie concentrationnaire et en particulier à l'étude des usages et des moyens d'y administrer la mort servile, porte à la fois sur l'existence factuelle et sur la fonction aussi bien subjective que collective du concept de chambre assassine.

Il convient de distinguer ici l'existence de l'arme du crime des récits qui l'affirment en la nommant. Les fresques interprétatives résultantes sont plus soucieuses d'établir la culpabilité de qui les contredit que d'examiner calmement les faits. L'erreur va croissant, et croissent au fil des ans les dommages

qu'elle entraîne. Souvent par elle, la détresse des proches crie sa pudeur ; à rebours, la vérité est parfois utilisée par la malveillance, mais l'erreur, à la longue, n'est-elle pas grosse de tous les maux ? Pour mettre fin à ce funeste état des choses, il importe de cheviller avec douceur les âmes au corps de la vérité. En un mot d'estimer cette erreur.

Cette erreur n'a pas été, à son origine, inspirée par le mensonge, ni d'un seul ni de plusieurs. Elle fut produite dans une rumeur. Moyennant quoi, en dépit de résistances variées, la rumeur se gonfla en un récit épique menaçant, nourri de vertiges et de terreurs, mis au service de causes morales diverses et du ressentiment profitable à quelques-uns. Aucune critique historique ne contient plus désormais l'intempérance d'imaginaires fiévreuses souvent souffrantes, d'autres fois égarées.

C'est pourquoi les faits, donnant une limite après tout humaine à la parole, nous préservent de légendes qui pourraient, telles des épidémies, affecter la santé psychique de nos concitoyens en les dessaisissant par leurs allégories captieuses de leur rapport concret et véridique à la mort. Des travaux sérieux ont maintenant paru au grand jour. Un jugement inconsidéré amputerait les historiens d'un domaine d'études qui pour l'ensemble des problèmes concentrationnaires est une urgence de la pensée. Un tel jugement ferait aussi accéder une rumeur ingénue à la dignité de mensonge inondant et officiel.

Or a donc une Ligue internationale, dont la visée proclamée est de combattre le racisme et l'antisémitisme, dans l'accomplissement supposé de sa mission, a signifié, le 14 mai 1982, les conclusions que nous publions ici. Elles ont été écrites à la suite d'un appel interjeté par le professeur à l'encontre d'un jugement obtenu par cette Ligue devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses conclusions en appel, la vertueuse Ligue demande confirmation de ce jugement qui a sanctionné l'accusé pour imprudence (art. 1382-[30]1383 du Code Civil). Ces conclusions réitèrent les imputations accusatrices portées dans l'assignation introductive, plutôt que de faire confiance aux motifs paradoxaux de la condamnation. Les conclusions du professeur répondent point par point à cette deuxième version de l'accusation qui contient des éléments plus précis que n'en comportait la première.

Les conclusions de la Ligue d'une part, les conclusions du professeur d'autre part, constituent les documents essentiels soumis à la cour par chacune des parties pour lui permettre d'établir sa conviction et à partir desquels elle devra rédiger son jugement. Les plaidoiries, dans un procès civil de cet ordre, ne servent en effet qu'à présenter et illustrer une procédure essentiellement écrite.

Nous avons jugé à propos de soumettre à l'attention d'un public alerté, sinon averti, les conclusions écrites des deux parties. Elles composent ce que les Anciens auraient appelé des *dissoi logoi*, des discours contradictoires sur un même sujet.

Celui-ci consiste en un point des plus controversés de l'histoire contemporaine.

Attendu que cela commence à bien faire, nous avons jugé nécessaire de résumer l'état de la dispute et d'esquisser les logiques qui la soutiennent et ce, à l'intention des lecteurs que ces écritures judiciaires dérouteraient, aussi bien que des juges. Un tel exercice n'est pas inutile pour apprécier le malaise du temps.

Commençons par l'accusation que porte l'honorable Ligue. Le professeur est accusé d'avoir « faussé la présentation de l'Histoire » et d'avoir « volontairement tronqué certains témoignages tels que celui de Johann Paul

Kremer », professeur de médecine, ayant effectué un service de soixante-seize jours au camp d'Auschwitz.

Cette falsification et cette troncation, sur lesquelles aucune indication textuelle n'est apportée, sont censées constituer une atteinte aux intérêts des membres de la Ligue. Ces intérêts sont définis dans trois attendus de l'assignation :

« Attendu que la L.I.C.A. est une Association régulièrement déclarée, que selon ses statuts elle se propose de :

- lutter par tous les moyens en son pouvoir contre le racisme et l'antisémitisme qui déshonorent l'humanité,
- défendre par une action à la fois préventive et positive le droit à l'existence et à la paix des victimes du racisme dans le monde entier,
- réaliser par l'union des hommes et des femmes de toutes opinions le rapprochement des peuples, la paix entre les races et l'égalité parmi les hommes ;

Attendu que la remise en cause de l'extermination de populations à raison de leur appartenance à une race, dont l'Allemagne nazie s'est rendue coupable sous l'influence et les directives du chancelier Adolf Hitler et la remise en question des chambres à gaz qui ont été utilisées comme moyen pour parvenir à cette « solution finale », constituent une atteinte aux intérêts des membres de la L.I.C.A. ;

[31]

Attendu en effet que le rappel et le respect de la vérité historique qui a conduit à l'extermination industrielle et organisée de plus de six millions de personnes en raison de leur appartenance à une race, par la mise en œuvre d'une politique et d'une organisation criminelle, constituent précisément les moyens de lutte contre le racisme et l'antisémitisme puisqu'ils permettent de démontrer les aberrations et les crimes que ces fléaux ont engendrés au cours de l'histoire contemporaine. »

En première instance, l'accusé fut condamné.

Le jugement ne lui impute aucune falsification, volontaire ou involontaire. Il ne relève aucune troncation. L'accusé fut condamné, non pas pour falsification mais pour imprudence ; pour avoir, semble-t-il, traité d'un sujet trop récent. Le jugement ne porte nulle part que l'accusé ait été imprudent pour avoir proféré un quelconque mensonge ou commis une erreur. Le tribunal se déclare à juste titre incompétent pour trancher de la vérité en histoire. Le texte du jugement n'écarte donc pas l'hypothèse que l'accusé ait commis sa coupable imprudence en disant une vérité.

Ce jugement évoque celui du célèbre procureur romain. Ponce Pilate refusa de se prononcer sur la vérité des accusations portées contre Jésus. Comme le Christ n'était pas citoyen romain, le procureur, injustement décrié, refusa d'entrer en d'obscures querelles de théologie judaïque et dut, par conséquent, abandonner l'accusé à la haine homicide du Sanhédrin.

C'est sans doute ce qu'eût souhaité faire le tribunal, présidé par Monsieur Caratini. Le professeur étant citoyen français, il ne pouvait pas le livrer au bras régulier de la Ligue. Il le condamna donc sur ce bien vague motif qui veut tout dire et ne dit en fait que ceci : « Monsieur le professeur, vous êtes imprudent parce que nous vous avons condamné. »

L'accusé considère cette dérobade comme fautive. Il persiste en effet à affirmer que ce jugement empêche la reconnaissance d'un fait vorace dont il n'y a pas lieu d'interdire l'énoncé : les chambres homicides n'ont d'existence qu'imaginaire. Les quarante-cinq feuillets de ses conclusions exposent une partie des raisons qui le contraignent à maintenir cet énoncé.

Ainsi, s'il est désormais imprudent de répéter l'affirmation du professeur, c'est uniquement parce que celui qui s'y risquerait encourrait *ipso*

facto condamnation. Le jugement du président Marcel Caratini est de caractère performatif, *it does things with words*, il crée l'imprudence en la disant.

Si ce jugement était confirmé, sa vertu performative se transmettrait aux générations futures et il deviendrait, de fait, imprudent de soutenir l'énoncé incriminé. On ne pourrait plus décider le moins du monde si cet énoncé est vrai ou faux. Nos enfants auraient au moins l'avantage de savoir ce qu'il convient de ne pas dire, tandis que l'infortuné professeur n'aura su, qu'après avoir été condamné pour l'avoir dite, la vérité qu'il y avait imprudence à dire.

Il y a ici un conflit inégal entre la logique d'Aristote et celle du président Marcel Caratini.

La logique d'Aristote pose en effet que des deux énoncés suivants :

[32]

- les chambres à gaz homicides ont existé
 - les chambres à gaz homicides n'ont pas existé, (elles n'ont pas d'existence historique vérifiable)
- seul l'un est vrai.

La Cour d'appel se trouve maintenant devant l'alternative :

- ou bien se prononcer sur le vrai et le faux,
- ou bien se déclarer incompétente et débouter la Ligue.

On voit mal en effet qu'elle puisse confirmer le jugement de première instance qu'elle rendrait ainsi exécutoire. Il serait difficile à la Cour de Cassation de maintenir un jugement évasif étayé sur un énoncé performatif qui crée la loi pour éviter de l'appliquer. Cette difficulté n'a pas échappé à nos voisins d'outre-Rhin, puisqu'ils envisagent la promulgation d'une loi qui interdirait la remise en cause des idées reçues sur le génocide et l'holocauste. Des organisations juives réclament une loi identique en Grande-Bretagne et la question a même été évoquée au parlement européen. Bien que la discussion soit en cours depuis près de quatre ans, aucun projet n'est à ce jour parvenu sur le bureau d'une de ces assemblées.

Cette solution, qui retirerait aux juges l'occasion de lourdes et épuisantes réflexions, n'est cependant pas sans objections et tout particulièrement celle-ci : il faudrait d'abord rédiger la loi et, à cette fin, énoncer avec un maximum de précision la vérité qu'il serait interdit de remettre en question, la « Vérité » que défend la vertueuse Ligue, et que le législateur aura alors reprise à son compte, c'est-à-dire au nôtre.

Il serait facile de trouver une unanimité conformiste pour voter la loi, mais un citoyen raisonnable se demanderait comment diable il se fait que la vérité des chambres homicides soit la seule vérité historique, dans l'histoire du droit laïc occidental, qui ait besoin de la loi pour exister. Car si la vérité historique des chambres meurtrières est évidente, pourquoi donc une loi ?

En revanche, une loi civile peut-elle imposer une vérité historique contraire aux critères de l'évidence tels que les historiens les définissent ? Sera-ce désormais dans le *Journal Officiel* qu'il conviendra d'aller rechercher la vérité historique ? Si une telle loi voyait le jour, les ayants droit des victimes de ces chambres homicides n'auraient-ils pas enfin des droits sur tous ? Ne serait-ce pas la nouvelle division des classes instituée, cette fois-ci, par la loi ? Les ayants droit des victimes de ces chambres primordiales ne feraient-ils pas de tous les autres citoyens leurs débiteurs à raison de ce droit victimaire vraiment nouveau ?

Reprenons les deux énoncés de la controverse :

- les « chambres à gaz homicides » ont existé ;
- les « chambres à gaz homicides » n'ont pas d'existence historique.

Chacun de ces énoncés repose sur des travaux qui se prétendent historiques, sur des documents et sur des arguments. Les travaux qui soutiennent l'énoncé faux (l'un des deux, rappelons-le, l'est nécessairement) comportent

inéluctablement des observations lacunaires ; leurs documents sont mal interprétés, leurs arguments contiennent des faiblesses, fussent-elles involontaires. Mais on pourra y trouver tout aussi bien des omissions délibérées, voire des altérations, qui ont pour résultat de falsifier la présentation des documents. Volontaires ou involontaires, ces fautes sont matérielles, c'est-à-dire identifiables par une saine méthode de recherche historique, qui est ici à la portée de tout lecteur de bonne foi.

Si, d'aventure, ces fautes ont été commises de part et d'autre, on débouchera sur ce que les Anciens auraient appelé une *disputatio perennis* sans qu'il soit possible de décider lequel des deux énoncés en litige est faux et ce, jusqu'à ce que de nouveaux documents apparaissent. Le tribunal, lui, n'a pu considérer que les documents notoires au moment de l'assignation et le professeur les a acceptés dans son argumentation.

Ces considérations sont d'une austère généralité : elles s'appliquent à toute recherche historique aboutissant à des résultats faux.

La Ligue honorable avait donc le choix entre deux solutions :

- soit apporter la démonstration de la vérité de son énoncé en apportant une preuve, fût-ce une seule, de l'existence d'une seule chambre homicide ;
- soit apporter la preuve de fautes rédhibitoires commises par le professeur en ses travaux.

En effet, si les chambres assassines ont existé et si la Ligue cachottière en possède la preuve, le professeur sera enchanté de la connaître. Si la preuve est, cette fois-ci, solide, il n'aura plus qu'à faire amende honorable. Pratiquons toutefois ici le doute hyperbolique immortalisé par Descartes et supposons qu'à l'opposé le professeur s'acharne à maintenir ce qui serait son erreur. Alors, juste ciel, sa défense comportera nécessairement des lacunes graves ; ses arguments révéleront leur faiblesse misérable ; il sera contraint de risquer des interprétations fallacieuses de documents ; on relèvera des omissions coupables, voire (*horresco referens*) des falsifications de pièces. Nous n'avons, grâce aux dieux, assisté à rien de semblable, et pourtant, c'est la faute que la Ligue impute au professeur en se gardant bien de localiser, nous le verrons en détail, les falsifications qu'elle dénonce.

Examinons, il le faut maintenant, comment l'honorable Ligue s'est comportée devant le tribunal à l'égard de ses propres preuves. Arguant d'une abondance inépuisable de preuves qui seraient en sa possession, elle a extrait sur les indications de M. G. Wellers ce qu'elle considérait à l'époque comme une pièce à conviction, certes unique, mais tenue pour suffisante en raison de sa limpidité supputée diamantine : le journal du médecin SS J.-P. Kremer. Pour plus de sûreté, elle y adjoignit une seconde pièce : les aveux dudit Kremer. Le diamant, terni par les critiques textuelles du professeur dans son *Mémoire en défense*, fut obscurci par les précisions linguistiques de J.-G. Cohn-Bendit et lorsque ce dernier retrouva les rétractations de Kremer, le joyau perdit ses derniers feux.

Doit-on tenir pour épuisé le trésor diamantaire de la Ligue ? Nous ne le savons pas en toute certitude, mais force nous est de constater que la Ligue honorable manifeste depuis lors une sourde résistance à soumettre de nouveaux solitaires à l'examen de la justice et des historiens.

[34]

D'un strict point de vue argumentatif, la situation présente se résume dans le raisonnement suivant qui est un syllogisme aristotélicien (I.E.O.) :

- majeure : la rumeur dit que des chambres à gaz homicides ont existé ; (I)
- mineure : mais les preuves qu'on apporte à l'appui de la rumeur se révèlent, l'une après l'autre, illusoires ; (E)
- conclusion : donc, à tout le moins, ces chambres-ci n'ont pas existé ; et en l'absence de tout document nouveau et irréfutable, il est raisonnable

d'inférer qu'il n'y a pas eu du tout de chambres à gaz (ce qui laisse entier le problème de la représentation « chambre de mort » dans les consciences).(O)

Les choses en étaient là quand se propagèrent, dans les milieux intellectuels, des théories prodigieuses. L'un élucubra un argument merveilleux : d'autres se drapèrent dans la position du célèbre procureur romain ; les derniers en désespoir de cause aventurèrent un diagnostic sur la santé mentale du professeur. Avant que de nous engager dans la sévère lecture des conclusions, ne négligeons pas le délassement spirituel que nous procurent ces supputations savantes.

Un éminent universitaire donc, dans les colonnes respectables du *Monde*, se fit fort, en utilisant la méthode réputée hypercritique, prêtée au professeur, de pulvériser la réalité historique de la guerre de 1914-1918. Examinons cependant la proposition suivante : « Mon grand-père a été gazé à l'ypérite. Il est mort après la guerre des suites de ce gazage. » Ce témoignage est loin d'être une preuve suffisante. Le travail critique de l'historien devra rechercher et vérifier les documents concernant la date du décès, la pension d'invalidité, le lieu de la blessure... S'il vérifie tout cela, la réalité de la Grande Guerre, loin de s'évanouir, ne prendra-t-elle pas une épaisseur concrète croissante, sans qu'il soit besoin de chercher d'autres preuves ? En revanche, l'étude de n'importe quel témoignage relatif aux chambres homicides conduit, au fur et à mesure des vérifications, à une perplexité grandissante devant la désintégration des documents et témoignages qui prétendent en établir l'existence. La critique ne dissout pas le vrai, elle l'établit et le conforte ; mais elle dissout le faux. Comme le disent les philosophes : *verum index sui et falsi*, le vrai s'indique lui-même et il indique le faux. La sophistique peut certes faire diversion et parer le faux des couleurs bigarrées de la vérité, mais elle le fait de façon éphémère car l'inévitable fragilité du sophisme ne peut longtemps déployer ses charmes sans donner à voir, un jour ou l'autre, les dessous éventrés de sa nature sophistique.

Passons aux autres. A l'issue d'un colloque tenu à huis clos, Monsieur Raymond Aron a énoncé deux choses. La première peut se résumer ainsi : s'il n'existe pas de preuves documentaires du génocide, il demeure cependant vraisemblable que l'extermination ait été délibérée, décidée et organisée. Quoi qu'il en soit, et c'est la seconde chose, les procès de sorcières l'irritent. L'auditeur de la conférence de presse aura pu constater des progrès notables par rapport à la théorie hypercritique de l'universitaire précédent.

Raymond Aron ne s'obnubile plus sur la preuve matérielle et passe à la question suivante : il se fait un observateur éclairé de ceux qui s'acharnent [35] à la produire. L'éminent sociologue est ici apaisant et il a raison¹. Peut-il cependant se contenter de tenir pour seulement vraisemblable une décision comportant un si grand nombre de conséquences pratiques ? Il passe outre à cette difficulté qui, pour un historien, est une muraille. Plus encore, il laisse entendre que, d'une façon générale, ce qui authentifie les faits historiques, même très importants, relèverait de la seule logique du vraisemblable. S'il en est ainsi, Raymond Aron, qu'en est-il alors de l'histoire ? La réponse ne peut être que celle-ci : l'histoire est inéluctablement une grandiose commémoration sans fondement vérifiable qui s'interprète indéfiniment et dont le souci n'est plus de s'informer de ce que les historiens considèrent comme faits historiques.

Quant au juste et courageux dédain pour les procès de sorcellerie, dont Raymond Aron témoigne, il appelle cependant une précision : de sorcières il n'y a pas en effet. C'est, du moins, ce qu'établit l'analyse anthropologique de la sorcellerie européenne. Mais ce qu'elle confirme aussi, c'est que les ensor-

¹. Cf. annexe n°1.

celés existent bel et bien. Ne serait-ce point eux qui contraignent Raymond Aron à aventurer ce concept invraisemblable ?

Ces ensorcelés, que tout débat effraie, jettent des sorts médicaux et profèrent des imprécations millénaires. Ils répandent que Robert Faurisson ne va pas très bien ; entendez : de la tête. Il est, disent-ils, vraiment impossible de discuter avec lui ; il est irascible ; il s'emporte sur des détails. On ne le rencontre donc pas. Davantage, on l'évite ; mieux, on recommande de l'éviter ; on ne le lit pas et l'on en vient à cette effronterie : ces dispositions calamiteuses seraient commandées chez le professeur par une malveillance foncière, involontaire et incoercible envers les tentes d'Israel !

Trop, c'est trop !

Que les personnes qui auraient un louable souci pour la santé mentale d'un chercheur, qui dans l'exercice de sa profession a rencontré des adversaires redoutables, se rassurent : le professeur va bien.

Mais *quid* de cette sollicitude diagnostique ? Ne révélerait-elle pas le souhait déguisé d'un sombre pronostic ?

Les secourables bontés thérapeutiques, les fastes intempérants du vraisemblable, l'admirable fiction d'une prétendue méthode hypercritique qui dissoudrait magiquement le vrai, tout ceci n'était qu'évasion vaine et agréable devant le problème considéré. On pensait ainsi détourner l'attention par des insultes et des exégèses piquantes pour enlever a priori toute pertinence aux arguments spartiates du professeur, pour rendre dérisoires ses humanités, pour suppléer un temps à l'argumentation et aux documents imminents.

Hélas, confrontée à la liquéfaction incessante et douloureuse de ses preuves, la Ligue, au lieu d'y trouver la révélation d'une méthode historique éprouvée, ne vit là que motifs à s'irriter, et se plut encore à des imaginations, cette fois, quasi hallucinatoires. Bien qu'elle ait pu constater la capacité prodigieuse du professeur de transsubstantier les diamants qu'elle produisait en verre, elle garda malgré tout sa foi entière en d'autres diamants [36] putatifs qui, à l'abri du jour, s'épargnent d'éventuelles et pénibles métamorphoses.

C'est la méconnaissance du dossier historique, adornée d'une anthologie d'obstinations variées, scandée par d'opiniâtres hésitations, qui a transformé un simple pas de clerc en une authentique Affaire. Pour qu'une affaire soit devenue l'Affaire, il aura fallu la logique implacable dont la Ligue a fait preuve au cours du procès. Cette logique consiste essentiellement en une *disputatio* avec une école historique que la Ligue déclare indigne d'exister, sur un sujet dont elle proclame avec hauteur qu'il ne saurait constituer l'objet d'aucune *disputatio*.

Qui s'étonnera que cette syllogistique inattendue ait donné des résultats aussi réjouissants ?

Pour l'heure, la Ligue préférerait sans doute oublier l'imputation de falsification. Elle se contenterait de la confirmation du jugement obtenu en première instance, à savoir : que cette vérité fût coupable et imprudente à dire. Cela lui suffirait pour continuer à répandre allégrement le faux dans le meilleur des mondes vraisemblables où le professeur serait un menteur.

Venons-en à l'âpre texte des conclusions. Si nous laissons de côté les attendus techniques portant sur la recevabilité des demandes, l'argumentation de la Ligue s'attache à énumérer : « les fautes commises par Monsieur Faurisson au sens des articles 1382 et 1383 du code civil » que voici :

- art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
- art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Les fautes imputées au professeur sont distribuées sous quatre chefs :

1. mise à l'écart d'un certain nombre de sources judiciaires importantes d'origine polonaise, autrichienne, allemande et française, ainsi que de témoignages ;
2. omission de documents importants qui vont à l'encontre de la thèse du professeur ;
3. dénaturation de textes ;
4. interprétations techniques fallacieuses.

Après avoir pris connaissance du contenu de ces imputations, le lecteur constatera qu'en dehors du quatrième et dernier point, la Ligue ne fournit aucune démonstration à l'appui d'accusations accablantes. L'imputation de dénaturations de textes n'est étayée sur aucune référence précise à l'endroit aussi bien du texte dénaturé que du texte dénaturant qui permettrait à la Cour de constater le fait de la dénaturation.

Quant aux omissions ou mises à l'écart, la Ligue affirme par exemple : « attendu qu'il s'avère et qu'il est prouvé que... » (p. 7, al. 9). « Il s'avère » ? Comment ? Où ? En vertu de quels critères ? « Il est prouvé » ? Au moyen de quelles preuves ? La Ligue ne daigne étayer aucune de ces affirmations mais n'hésite pas à réitérer des assertions dont la fausseté a été admise par les spécialistes mêmes sur lesquels elle s'appuie. Elle se réfère tranquillement à des documents dont le caractère apocryphe a été démontré dans le cours même de la procédure.

Qu'elle ait cependant obtenu la condamnation du professeur en première instance pose donc un problème considérable même si le tribunal n'a pas suivi la Ligue dans ses conclusions et s'il est resté évasif dans la définition des imprudences qu'il reproche au professeur. Pour décrire ce troublant phénomène judiciaire, un anthropologue est contraint d'émettre l'hypothèse suivante : les lourdes accusations lancées par la Ligue n'auraient-elles pas exercé un tel effet d'incantation ou d'intimidation que le tribunal n'a pas pu exiger les justifications élémentaires qu'il aurait réclamées en toute autre accusation, ainsi qu'il était de son devoir de le faire ?

Le tribunal n'a-t-il pas confusément pressenti que la simple application des règles normales de la procédure judiciaire conduisait à la rupture du consensus religieux qui entoure ces questions et n'a-t-il pas alors reculé devant la toute-puissance du sacré ?

Essayons de dégager les ressorts essentiels de la controverse.

1.— **Commençons par les « interprétations techniques fallacieuses ».**

En ce qui concerne la crédibilité des aveux de Hoess et les avis de Monsieur Truffert, le professeur fournit dans ses propres conclusions des éclaircissements auxquels il n'est besoin d'ajouter qu'une simple remarque : ils nous révèlent la singulière façon dont l'un des avocats de la Ligue prétend s'enquérir des faits auprès d'un expert. La lettre de Me Korman vise à obtenir un document revêtu de l'autorité de l'expert, susceptible d'être utilisé dans un procès contre le professeur. Elle ne constitue guère une tentative d'obtenir une réponse claire à la question technique effectivement posée. Nous sommes pourtant au cœur du sujet : des gazages homicides de masse sont-ils matériellement et techniquement possibles, par exemple dans le local présenté comme une chambre à gaz homicide par la Ligue, la *Leichenkeller* 1 du *Kréma II* ? Et notamment, était-il possible de pénétrer sans masque à gaz dans ce local pour y manipuler, sans précaution particulière, des milliers de corps gazés ? Répondre à ces questions techniques par l'autorité généralement accordée aux aveux de Hoess, c'est précisément suppléer à l'argument technique par un argument d'autorité ².

². Cf. annexe n°2.

En quatre ans, cette question n'a pas obtenu de réponse satisfaisante en dépit de nombreuses tentatives. Dans son livre *Les Chambres à gaz ont existé* M. Georges Wellers fait justement remarquer que la température des cadavres supérieure à 26°, point d'ébullition du HCN, éliminait la rétention de gaz par condensation, ce qui est vrai, mais il n'a pas traité de la dissolution du HCN dans la transpiration et les humeurs, de l'adhérence du HCN, des poches de gaz entre les corps entassés, de la rétention par capillarité, de la condensation sur les parois de béton, en hiver notamment, ni de la condensation provoquée par l'aération même lorsque la température [38] de l'air est inférieure à 26°. Aucune explication n'a été fournie sur la possibilité de ventiler une pièce remplie de cadavres dont le système de ventilation est connu, mais banal et très insuffisant, alors que dans les chambres à gaz homicides américaines, la présence d'un extracteur très puissant ne dispense pas de la nécessité de laver soigneusement le corps de l'unique condamné en prenant des précautions particulières (masque à gaz, tablier de caoutchouc, gants de caoutchouc), alors qu'il n'y a pas d'obstacle comparable à la circulation d'air, et que la température du cadavre est là aussi supérieure à 26°.

Si ces problèmes matériels et techniques ont en effet connu une solution pratique, celle-ci doit exister. Il faut bien cependant constater que les témoignages d'hommes comme Hoess ou Gerstein, censés être des techniciens du gazage de masse, alors mêmes que leurs aveux sont prétendus spontanés et coopératifs, donnent des gazages une description sommaire, simpliste et tout simplement irréaliste. Ne doit-on pas en déduire que la représentation qu'ils s'en font au moment où ils écrivent ne procède pas d'une expérience véritable ?

En se refusant à entendre ces questions, en les refoulant, en opposant l'argument d'autorité à des interrogations de nature strictement technique, n'y a-t-il pas « interprétation technique fallacieuse » ? De même, en se référant à une aération magique, sans étudier les capacités réelles de l'installation de ventilation ?

Ni la Ligue, ni M. Wellers ne montrent en quoi les interprétations techniques du professeur seraient fallacieuses. L'une et l'autre affirment qu'elles sont fallacieuses puisque les gazages ont existé.

La traduction de *Vergasungskeller*, dans le document du 29 janvier 1943, mérite un commentaire particulier. La Ligue, dans ses écritures de justice, affirme de façon péremptoire que le terme « *Vergasungskeller* » se traduit par « cave de gazage », ce qui, dans son esprit, impliquerait gazage homicide. Les preuves abondent pourtant que les Allemands utilisaient le mot « *Vergasung* » pour désigner des gazages de désinfection. « *Vergasung* » peut signifier, selon le contexte, soit « carburation », soit « gazage ». Le mot « carburation » peut recouvrir des réalités diverses, selon qu'il s'agit d'un carburateur de voiture, ou de l'appareillage décrit dans les notices techniques d'un constructeur de crématoires, et destiné à préchauffer le mélange gazeux admis dans le four à l'aide des gaz chauds recueillis à l'arrière du four. Le mot « gazage » également peut signifier soit un gazage de désinfection, soit un gazage homicide.

Dans *Le Monde* du 16 janvier 1979, le professeur avait protesté contre l'utilisation téméraire de ce document et contre la traduction abusive par « cave de gazage » au sens de gazage homicide. Il écrivait : «... dans la lettre qu'on me cite du 29 janvier 1943 (lettre qui ne porte même pas l'habituelle mention de « Secret ») *Vergasung* ne signifie pas « gazage » mais « carburation ». *Vergasungskeller* désigne la pièce en sous-sol où se fait le mélange gazeux qui alimente le four crématoire. »

[39]

Dans sa tentative de réponse (*Les Chambres à gaz ont existé*), Georges Wellers ne conteste nullement que le mot « *Vergasung* » puisse, dans certains cas, signifier « *carburation* », ni que les crématoires puissent être équipés de cet appareillage identique à celui des fours Siemens, ni le fait que, lorsque cet appareillage est installé en sous-sol, les notices techniques utilisent le terme « *Vergasungskeller* » pour désigner aussi bien l'appareillage lui-même que la pièce en sous-sol qui le contient. Contrairement à la Ligue, Georges Wellers a entendu l'objection, il l'a comprise. Et il a, face à l'objection, une attitude partiellement scientifique. Il se refuse à créer la chose à l'aide du mot. Il prend l'avis d'un technicien des fours, il se renseigne sur les contraintes matérielles d'une telle installation, et démontre ainsi que la « *Leichenkeller 1* » du plan ne peut pas avoir été une « *Vergasungskeller* », au sens où le professeur prétend le traduire : « cave de carburation ». Sa démonstration est probante, à ceci près que le professeur n'a jamais prétendu dans son article du Monde qu'il identifiait la « *Vergasungskeller* » avec la *Leichenkeller 1*. Ni le SS *Hauptsturmführer*, auteur de la lettre, ni le professeur ne donnent la moindre indication qui permette de localiser et de préciser l'emplacement de cette « *Vergasungskeller* ». A plus forte raison, rien ne permet de l'identifier à la *Leichenkeller 1* et d'attribuer cette identification, comme une évidence, soit à l'auteur de la lettre, soit au professeur.

Ce que l'on sait, en revanche, c'est qu'au moment où la lettre est écrite — janvier 1943 — l'installation n'est pas réalisée. On peut donc penser que l'auteur de la lettre désigne par « *Vergasungskeller* » l'emplacement en sous-sol prévu pour recevoir ces installations et, à ce moment, vide. S'agit-il de la pièce en sous-sol désignée sur le plan de *Leichenkeller 3*, et qui connaîtra finalement une autre destination, ou d'un espace non identifié clairement sous la salle des fours elle-même ?

Ces installations complexes et de haute technicité pour l'époque n'ont finalement pas été réalisées ; non plus que les générateurs latéraux indiqués sur certaines notices de la firme Topf und Soehne et prévus initialement sur le plan. En fait, n'ont finalement été installés que des ventilateurs latéraux plus sommaires destinés à augmenter le tirage des cheminées. Dans l'ensemble, la réalisation matérielle des Krémas II et III, fin 1942-début 1943, est plus sommaire que les plans conçus en 1941-1942 ne le prévoyaient. La capacité de crémation des fours s'en est trouvée réduite d'autant.

Dans l'état actuel des recherches documentaires et archéologiques, aucun spécialiste n'est encore parvenu à fournir une localisation entièrement satisfaisante de cette « *Vergasungskeller* ». Or, cette localisation est nécessaire pour arrêter une traduction définitive de ce terme.

Notons cependant que, contrairement à la Ligue, M. Wellers ne refuse pas *a priori* le sens proposé par le professeur. Ayant identifié une fois pour toutes et sans preuve la « *Vergasungskeller* » de la lettre et la *Leichenkeller 1* du plan, il fait intervenir des arguments techniques pour prouver que cette *Leichenkeller 1* ne peut en aucun cas avoir été une cave de carburation, ce qui, répétons-le, semble évident et n'avait jamais été envisagé par per[40]sonne d'autre que lui. Il en conclut que le mot « *Vergasung* » ne peut donc, dans ce cas, être traduit par « *carburation* ». Reste le sens « *gazage* » que, dans son livre, il interprète aussitôt au sens de *gazage homicide*. Il en conclut que la *Leichenkeller 1* est une chambre à gaz homicide. Le mot « *Vergasung* » crée la chose.

Mais, dans une lettre du 24 mai 1982 adressée au *Bulletin des Amis de Paul Rassinier*, M. G. Wellers prend la peine d'éliminer l'interprétation « *gazage de désinfection* » que personne n'avait suggérée. Là encore, il a une attitude partiellement scientifique. Il se refuse à admettre que le mot suffise à créer la chose, il se documente concrètement sur la chose elle-même. Voici ses propres termes :

«..., il serait bon de préciser tout de suite, à l'intention des lecteurs de M. Faurisson, que cette suggestion ne tient pas debout. En effet, dans une lettre datée du 28.5.1942, la firme « DEGESCH », constructeur des chambres de désinfection dans les camps de concentration nazis, répond par la négative à une commande de chambres de désinfection de 75 mètres cubes, parce que cela présente de très grosses difficultés techniques par rapport à la fabrication de chambres de désinfection habituelles de 25 mètres cubes, et déclare impossible l'aménagement des chambres de désinfection de 200 mètres cubes. Alors, il est évident que dans le cas d'une chambre de 506,10 mètres cubes, son aménagement en chambre de désinfection est hors de question. »

Les arguments de M. Wellers semblent ici corrects, sauf à supposer que la *Leichenkeller* 1 (210 mètres carrés x 2,41 mètres = 506,10 mètres cubes) était divisée par des cloisons et comportait des installations sur lesquelles nous n'avons pas le moindre élément d'information. Mais comment peut-on, après avoir valablement démontré que la *Leichenkeller* 1 du plan ne peut avoir été ni une cave de carburation ni une cave de désinfection conclure qu'il s'agit nécessairement d'une chambre à gaz homicide, sans nous expliquer pourquoi les sévères contraintes techniques évoquées par la DEGESCH disparaissent magiquement dès lors qu'il s'agit de gazer des hommes ? N'y a-t-il pas ici « interprétation technique fallacieuse » ?

Nous avons dû nous écarter des écritures judiciaires et du texte des conclusions pour informer le lecteur d'une petite partie des débats qui se poursuivent sur le sujet hors des prétoires et dont la Ligue ne tient aucun compte alors même que les auteurs dont elle tire ses certitudes y participent. La Ligue, elle, refuse le débat et veut le bloquer par une décision judiciaire. S'appuyant sur un avis d'expert déposé au tribunal et signé de M. Borten, traducteur assermenté honoraire, la Ligue prétend péremptoirement que « *Vergasungskeller* » signifie « cave de gazage » et que « cave de carburation » ou « cave de gazéification » seraient des fantaisies arbitraires, linguistiquement impossibles. Dans un autre avis d'expert que la Ligue mentionne à l'alinéa suivant, le même Victor Borten prétendait que le mot « *Leichenkeller* » n'existait pas en allemand, qu'il s'agissait d'un mot en usage exclusivement parmi les dirigeants nazis chargés de l'extermination pour désigner une réalité criminelle. Cette manière d'interpréter un document (en l'occurrence le plan du Kréma II, publié pour la première fois par le professeur dans le livre *Vérité historique ou Vérité politique ?* de Serge Thion, où figure le mot « *Leichenkeller* » là où Victor Borten s'attendait à trouver « *Gaskammer* »,) fait penser au test bien connu des psychologues et qui consiste à présenter à un patient une planche de taches d'encre et à lui demander de décrire ce qu'il voit. Les descriptions renseignent davantage sur leur auteur que sur les taches.

Dans ses conclusions, le professeur rapporte de multiples preuves d'utilisation, en dehors de tout contexte criminel, du mot « *Leichenkeller* ». Faut-il ajouter qu'en 1974 la municipalité de Berlin a inauguré un crématoire doté d'une « *Leichenkeller* » de cinq cents places, dont la construction a commencé en 1978, le projet décidé en 1969 sur des études préliminaires remontant à 1965 et l'idée première à 1963 ? Le mot « *Leichenkeller* » figure bien sûr les plans et dans les notes techniques.

2.- Venons aux « dénaturations de textes » reprochées au professeur.

Il n'échappera pas au lecteur que les deux attendus de la Ligue sont d'un laconisme surprenant. Le professeur aurait ainsi dénaturé le journal de Kremer sans que l'on sache où et comment puisqu'aucune référence n'est four-

nie. Le lecteur désireux de vérifier les affirmations de la Ligue sera donc contraint de tout lire et de comparer sur ce sujet les écrits nommés avec ceux du professeur. Il constatera d'abord que ce dernier n'a rien commis d'aussi inconvenant. Il remarquera à l'opposé que le professeur cite avec scrupule les documents et les arguments susceptibles d'étayer la thèse de ses adversaires et qu'il présente sa propre argumentation en prenant le soin constant de différencier l'élément documentaire de l'activité interprétative. Si, d'aventure, venait au lecteur l'idée de poursuivre la comparaison, il serait contraint de découvrir que d'immortels écrits, émanant d'historiens éminents tels que MM. Poliakov, Wellers, Klarsfeld, etc. comportent en effet des dénaturations de textes.

Ainsi, les textes présentés par la Ligue ont bel et bien été adultérés.

3.— Abordons maintenant les omissions reprochées au professeur

Une confrontation avec les réponses de l'accusé fait apparaître ici un mécanisme similaire. La Ligue se révèle imprudente dans ses accusations. Elle se réfère à des documents dont elle est seule à croire encore qu'ils existent et va jusqu'à attribuer à Eichmann l'établissement d'un prétendu procès-verbal de la réelle conférence de Wannsee, et ce, contre l'opinion de tous les spécialistes.

4.— Il reste, enfin, les sources judiciaires écartées.

Les deux derniers attendus méritent qu'on s'y arrête. Le professeur y est accusé d'écarter en « quelques mots et sans plus s'expliquer sérieusement [42] » les témoignages des « rares rescapés des Sonderkommandos » ; il lui est ensuite reproché d'écarter « également sans aucune explication » les « témoignages et récits » de cinq « exécutants SS », Hoess, Kremer, Entress, Broad et Gerstein. Or le professeur s'est expliqué sur chacun de ces cas, y compris dans des documents et des pièces adressés à la Ligue, et fournis à la justice. Certains de ces témoignages et récits ont fait l'objet de critiques exhaustives de la part d'autres historiens. Le *Mémoire* déposé au tribunal est principalement consacré au témoignage de Kremer. Les récits de Gerstein ont fait l'objet de réserves aussi bien du professeur que d'historiens qui lui sont hostiles. Quant au récit de Pery Broad, démenti par son auteur, il raconte un gazage dont il aurait été témoin, vu de l'intérieur de la chambre homicide, en adoptant le point de vue et les sentiments d'une victime ! Plus aucun historien, digne de ce nom, n'accorde le moindre crédit au « témoignage » de Broad, qui semble beaucoup devoir aux soins attentifs des services britanniques.

Ainsi, en deux alinéas, la Ligue commet-elle les imprudences fautives qu'elle reproche au professeur, en révélant l'extrême fragilité des sources sur lesquelles elle entend asseoir sa certitude.

Dans l'alinéa suivant, la Ligue, que rien n'arrête, reproche au professeur d'avoir « au surplus omis, par une négligence coupable, de mentionner des documents importants allant à l'encontre de sa thèse ». La Ligue fait cette fois preuve d'une prudence trop facilement remarquable, en ne mentionnant aucun des documents prétendument omis. Faut-il rappeler que la Ligue n'a jamais mentionné aucun document allant à l'encontre de sa propre thèse ? Qu'elle n'a jamais mentionné de travaux critiques qu'en les dénaturant ? Qu'elle n'a jamais cité les opinions des historiens sur lesquels elle s'appuie par ailleurs lorsque ces opinions s'écartaient un tant soit peu de la version des faits qu'elle entendait édifier ? L'insaisissable Ligue n'a-t-elle pas omis de mentionner enfin dans ses écritures judiciaires, les documents probants fournis par le professeur et déposés au tribunal ?

Cette série d'imprudences laisse transparaitre le vague soupçon qui hante les ligueurs : tout bien battu et rebattu, le professeur ne serait-il pas le dépositaire du savoir sur l'affaire ?

Car enfin, les historiens montrés du doigt pour « révisionnisme » ne sont-ils pas obligés (il faut bien préserver son droit de vivre) de consacrer l'attention la plus minutieuse aux arguments et aux documents fournis par leurs accusateurs ?

Aucun document n'a donc été omis, ainsi que les covenants veulent le faire accroire. Mais que penser, dès lors, d'accusateurs assez impitoyables pour pousser l'ébriété de leur logique jusqu'à laisser entendre dans leurs affirmations que l'accusé négligerait leurs preuves, alors qu'un seul de leurs documents, s'ils daignaient enfin le produire, déferait la thèse du professeur ?

Nous commençons à comprendre. L'on croit de bonne foi quelque rumeur, *errare humanum est* ; l'on y adhère par sympathie ; l'on s'y habitue par crainte de faire de la peine à ceux qui s'y sont attachés ; l'on commence cependant à déchiffrer chez l'incrédule les défaillances de raisonnement que véhicule la rumeur ; avec le temps, les raisons de l'incroyant agacent, car in[43]consciemment l'on a peur de s'être trompé. *Perseverare diabolicum* : il reste l'impérieuse obligation de bâillonner l'adversaire pour transformer une simple censure collective en refoulement définitif ; le problème n'existe pas puisque l'on n'en parle plus ; et comme l'on n'en parle plus, il n'a jamais existé.

Le procédé est simple, efficace et sans embarras.

L'expérience psychanalytique permet d'élucider ce phénomène dans lequel le message issu d'une culpabilité refoulée dans l'inconscient revient vers son émetteur mais « sous forme inversée », selon la formulation conjointe de Cl. Lévi-Strauss et J. Lacan. Qu'est-ce à dire ? La Ligue, de bonne foi, dit ce qu'elle refoule, en croyant l'identifier chez l'adversaire qu'elle accuse. La critique de la preuve lui renvoie cette accusation de falsification dont elle est inconsciemment coupable. Une alternative se présente alors ici. Ou bien l'émetteur du message entend ce qu'il disait malgré lui dans ses propos inconsiderés et le reconnaît noblement pour que commence le dialogue ; ou bien il n'entend rien, ni de ce qu'il dit malgré lui, ni par conséquent ce que dit l'adversaire et persiste à marcher sur l'eau. Dans la première hypothèse, le fait d'entendre ce qu'elle disait malgré elle, quoiqu'avec un temps de retard, permettrait à la Ligue de couper les lauriers. Ce serait pour elle le temps de conclure sur ce qu'elle désire et veut en vérité. Elle reconnaîtrait s'être d'abord méprise sur la nature du mystère ; elle avouerait s'être inquiétée à tort ; tout ceci vaudrait pour amende honorable, puis elle entrerait, de bonne grâce, dans le débat. Dans la seconde hypothèse : pour maintenir son accusation, la Ligue — ces conséquences sont inéluctables — doit se résigner à la falsification consciente et volontaire, au mensonge officiel.

Plutôt que de se laisser entraîner vers ces horizons, il est probable que chacun pour soi, de près ou de loin, sera touché par l'effraction de cette vérité dans l'histoire familiale et collective qui le relie aux siens et à un État qui n'est pas ici sans responsabilités.

C'est la question essentielle, lecteur, que nous te laissons.

Pour ce qui concerne la qualité de la vie civile, nous pensons qu'il est grand temps de rétablir le respect que mérite l'histoire qui est interprétation de faits vérifiables, ainsi qu'il est de règle depuis Thucydide.

L'histoire documentaire est ce bien universel qui rassemble les peuples et sans lequel nos oreilles bourdonneraient encore à la répétition infinie de récits ancestraux et inconciliables.

Le temps de conclure est venu.

Que l'outrecuidante Ligue se moque des faits, nous l'avons démontré avec les précisions nécessaires pour que le lecteur puisse le constater.

Que la Ligue méprise les autres, c'est ce qu'elle manifeste par le peu de cas qu'elle fait des historiens et par l'impolitesse sans rivage avec laquelle elle traite les arguments de son adversaire élu.

Rappelons ici une déclaration publiée dans *Le Monde* par trente-quatre historiens, le 19 janvier 1979. Elle se terminait sur ces phrases :
[44]

« Il ne faut pas se demander comment, *techniquement*, un tel meurtre de masse a été possible. Il a été techniquement possible puisqu'il a eu lieu. Tel est le point de départ obligé de toute enquête historique sur ce sujet. Cette vérité, il nous appartenait de la rappeler simplement : il n'y a pas, il ne peut y avoir de débat sur l'existence des chambres à gaz³. »

La cause de tout ce tumulte, c'est ici qu'il convient d'aller la chercher. Car enfin, les véritables responsables, ce ne sont pas le professeur, ni quelques cohortes étiées d'un nazisme hyper-réaliste, et pas davantage la Ligue. Non, les vrais coupables, ce sont ces profs dans la foi et la notoriété desquels s'enracine la frénésie de la Ligue.

Où en sont, trois ans plus tard, ces Incroyables ?

Le 21 avril 1982 a été fondée l'ASSAG (Association pour l'étude des Assassinats par Gaz). Cette association se propose de « rechercher et contrôler les éléments apportant la preuve de l'utilisation des gaz toxiques par les responsables du régime national-socialiste en Europe pour tuer les [*sic*] personnes de différentes nationalités ; contribuer à la publication de ces éléments de preuve ; prendre à cet effet tous les contacts utiles au plan national et international ». Parmi les membres fondateurs, figurent M^{me} Renée Aubry, chef de cabinet du ministre des Anciens Combattants ; M. Jean-Louis Crémieux-Brillac, Directeur de la Documentation Française ; M. Jacques Delarue, commissaire divisionnaire honoraire au ministère de l'intérieur ; M. Augustin Girard, Directeur d'un département au ministère de la Culture ; M. Pierre Vidal-Naquet, « historien, auteur notamment d'une étude en réponse aux affirmations faurissoniennes » ; M^e Bernard Jouanneau, « avocat du comité d'Action de la Résistance dans le procès Faurisson en 1981 à Paris ⁴ » ; M. Jean-Pierre Faye, « écrivain — engagé dans la lutte contre les thèses révisionnistes ». On relève aussi les noms de Mme Geneviève de Gaulle Anthonioz, de M^{me} Anise Postel-Vinay, de M. Serge Choumoff, auteur d'un opuscule intitulé : *Les chambres à gaz à Mauthausen* (1972) ; ce dernier, en 1982 est présenté comme l'auteur « d'un ouvrage sur la [*sic*] chambre à gaz de Mauthausen ». M^{me} Germaine Tillion préside l'association et M. G. Wellers est vice-président.

Il s'agit en principe d'une association privée, mais cette association envisage d'en appeler aux fonds publics. Si l'on en juge par l'entregent des membres fondateurs, il faut s'attendre à ce que le citoyen finance la Quête désormais mystique de la Preuve. N'est-il pas stupéfiant que ces historiens perdus aient fondé une association pour rechercher et contrôler les éléments apportant la Preuve qu'ils ont toujours proclamée indubitable ? Ne l'auraient-ils donc pas contrôlée avant d'écrire leurs ouvrages ? La fondation de l'ASSAG n'apporte-t-elle pas un démenti transparent à leur fracassante déclaration du *Monde* ?

En suite de quoi, ils organisèrent un colloque à huis clos et répondirent aux [45] arguments adverses par du vent, sans abandonner l'insulte

³. Voir annexe n°3.

⁴. On notera que M^e Jouanneau est l'un des avocats de la Ligue et non pas celui du C.A.R., qui est M^e Dubarry.

d'antisémitisme que l'inflation émousse. On admire déjà la merveilleuse sociologie et l'anthropologie incroyable qui s'élaborent sur cet homme privé d'histoire.

Ces conduites puériles sont indignes de personnes de qualité.

Il n'est pas de plus grand danger que l'abandon de la rectitude de la pensée dont les clercs ont la garde. Nous faudrait-il assister sans rien dire à la disqualification publique et au déclin dès lors inévitable d'une prestigieuse école historique dont le Peuple français s'honore à juste titre : l'École des Annales ?

Cela appelle un camouflet !

Pour l'heure, le problème de la Preuve fait quatre victimes : le professeur et les Juges de la Cour qu'irritent, eux aussi, les procès de sorcière, intentés par des ensorcelés.

Quelle sera donc l'attitude de M. le Garde des Sceaux en cette situation exigüe ? Sera-t-elle classique et conforme à la tradition qui requiert de lui une politique propre des procès politiques ? Abandonnera-t-il à la mystique du vraisemblable un problème de preuve circonscrit et ponctuel ? Livrera-t-il les juges aux forces obtuses et passionnées ?

Faut-il laisser ces historiens interdire à leurs collègues, et du coup à leurs concitoyens, d'interpréter l'histoire à partir de faits vérifiables ? Ceci reviendrait à empêcher l'étude historique et anthropologique des phénomènes concentrationnaires, car avant d'interpréter les faits, encore faut-il avoir liberté de les établir en vérité.

Ne serait-ce que sur cet unique plan, il est opportun de saluer et retenir les travaux du professeur Faurisson.

Car l'étude des camps de concentration est d'autant plus urgente que le phénomène concentrationnaire est un fait récent et mal connu de pathologie politique, caractéristique de notre siècle. Ses potentialités mortifères sont peut-être loin d'être épuisées. Pour en élucider la nature politique réelle, les règles de la méthode anthropologique conseillent d'ouvrir largement l'éventail de ses multiples interprétations possibles. Ce ne sont pas, pour l'instant, les crédits qui manquent mais les moyens éthiques.

L'interdit qui pèse sur l'interprétation de la représentation « chambre où l'on ne peut respirer sans mourir », dont la réalité psychique ne fait, elle, aucun doute, entraîne enfin une contamination inévitable du fantasme individuel et universel de scène primitive et constitue, de ce fait, un complexe fantasmatique pathogène, qui vient obnubiler la mémoire collective et individuelle. Laisser proliférer cet artefact, clef de voûte d'un mythe international, met aussi à la merci d'un éventuel passage à l'acte, c'est-à-dire, pourrait déterminer dans l'avenir l'émergence historique de réelles chambres criminelles.

Que l'opinion et la République gardent un silence expectatif serait le symptôme d'une vie civile molle où dorment les procureurs, et que Monsieur le Garde des Sceaux n'est pas homme de parquet.

Nous ne pouvons croire, Juges, qu'en votre sagesse, vous le permettez !

[46]

CONCLUSIONS DE LA LICRA

[47] [page 1 de la pagination originale]

Conclusions

Dagobert

Cour d'Appel de Paris

1^{re} chambre A

M.E. N° 81/162 A

R.G. N° 1 18042

1 15635

1 14650

Signifiées le 14 mai 1982

A Messieurs les Président et Conseillers
composant la 1^{re} Chambre de la
COUR D'APPEL DE PARIS

CONCLUSIONS

POUR : La LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME
(LICRA) 40, rue de Paradis à Paris (10^e), représentée par son Président Mon-
sieur Jean Pierre-Bloch.

INTIMEE

Me ROBLIN

CONTRE : Monsieur Robert Faurisson

APPELANT

Me Yves MENARD

Et en présence de :

Monsieur Serge THION

Monsieur Maurice DI SCUILLO

Monsieur RITTERSPORN GABOR TAMAS

Monsieur REDLINSKI Jean-Luc, Dominique,

Monsieur COHN-BENDIT Jean-Gabriel,

Monsieur GUILLAUME Pierre, Noel, Charles

Monsieur ASSOUS Jacob

APPELANTS

Me Yves MENARD

[48] [page 2 de la pagination originale]

et en présence des co-intimées :

1°.- A.N.F.R.O.N.F.

2°.- U.N.A.D.I.F.

3°.- F.N.D.I.R.

4°.- C.A.R.

INTIMEES

SCR Garnier Dubosq

5°.- A.D.A.C. Hte Silésie

INTIMEE Me VARIN

6°.- M.C.R.P.A.P.

INTIMEE Me VARIN

7 ».- U.N.D.I.V.G.

INTIMEE SCR Garnier Dubosq

8°.- LE MONDE
INTIMEE Me RIBADEAU-DUMAS

9°- NOUVEAU QUOTIDIEN
MATIN DE PARIS
INTIMEE DAUTHY

10°.- Association des Fils et Filles des Déportés Juifs de France
INTIMEE RIBAUT

[49] [page 3 de l'original]

PLAISE A LA COUR

Statuant sur l'appel interjeté le 21 juillet 1981 par Monsieur Robert Faurisson d'un jugement rendu le 8 juillet 1981 par la 1^{re} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris le condamnant à payer entre les mains de la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) la somme de 1F. « à titre de dommages et intérêts, ladite somme constituant la réparation du préjudice moral subi globalement et indivisiblement par chacune des associations demanderesses ou intervenantes » et le condamnant, en outre, aux frais de publications de la partie du jugement figurant sous la rubrique « sur la responsabilité de Monsieur Robert Faurisson » et de celle du dispositif sous la rubrique « publications judiciaires — le problème des chambres à gaz » dans les publications :

- LE MONDE
- LE MATIN DE PARIS
- HISTORIA

Attendu que M^e ROBLIN, Avoué à la Cour, s'est régulièrement Constitué par acte du Palais en date du [date manquante dans l'original, NdÉ] pour le compte de la LICRA.

I.- LES FAITS ET PROCÉDURE

Attendu qu'il convient de rappeler qu'à partir de novembre 1978, Monsieur Robert Faurisson a publié divers écrits dans lesquels il prétendait que « HITLER n'a jamais ordonné ni admis que quiconque fut [*sic*] tué en raison de sa race ou de sa religion » et que les chambres à gaz dont se sont servis les Nazis pour exterminer des millions d'individus n'auraient jamais existé.

Qu'à l'appui de sa thèse, Monsieur Robert Faurisson, arguant de ses titres universitaires de Maître de Conférence à l'Université de Lyon soutenait qu'après 14 ans de réflexion personnelle et 4 ans d'une « enquête acharnée », il avait la certitude que « les prétendues chambres à gaz » à la réalité desquelles il avait d'abord cru, n'avaient en réalité jamais existé.

Que se voulant « porteur d'une bonne nouvelle pour la pauvre humanité à qui il était chargé de la révéler, Monsieur Robert Faurisson proclamait que « les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs forment un seul et même mensonge historique ».

Attendu que cette thèse a été publiée notamment dans un article du « MATIN DE PARIS » en date du 16 novembre 1978, puis répétée par trois fois au titre du droit de réponse dans le journal « LE MONDE » aux dates des 16 et 29 décembre 1978 et 16 janvier 1979.

Qu'à la suite de ces publications, la LICRA a assigné Monsieur Robert Faurisson devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour [50] [page 4 de l'original] le voir condamner, en raison du préjudice moral que lui portent ses allégations.

Attendu qu'à la suite d'une mise en état particulièrement longue et qui a notamment impliqué que soient versés aux débats et consultés par les parties à l'instance, les documents de la procédure militaire ouverte après la guerre contre les responsables des exactions commises au camp de concentration du Stutthof que Monsieur Faurisson désignait également dans ses écrits pour mettre en doute qu'une chambre à gaz y eût jamais fonctionné, le Tribunal a fait droit aux demandes de la LICRA en condamnant Monsieur Robert Faurisson, d'une part à 1F. de dommages-intérêts au titre du préjudice moral subi, et d'autre part, à assumer les frais financiers afférents à la publication du jugement entrepris.

Que Monsieur Robert Faurisson a fait appel de ce jugement ainsi que les divers intervenants à cette instance.

II.- DISCUSSION

1°.- *L'irrecevabilité de l'action de la LICRA et des autres Associations demanderes :*

Attendu que Monsieur Robert Faurisson reprenant purement et simplement l'argumentation qu'il avait développée en première instance soutient que les actions des Associations intimées sont irrecevables en vertu des moyens suivants :

a) qu'il affirme en premier lieu qu'aucune des Associations concluantes ne prétend avoir été victime en tant que personne morale « d'injures, de diffamation ou de malveillance fautive », et qu'elles sont dès lors irrecevables en leur action, n'ayant pas qualité à agir « pour réclamer la réparation des atteintes qu'aurait portées, selon elles, Monsieur Robert Faurisson au prétendu intérêt collectif de leurs membres ».

Mais attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante qu'une Association est recevable à demander réparation d'un préjudice, résultat des atteintes portées à son objet ou en rapport avec « la spécialité du but et l'objet de la mission de l'Association ».

Qu'en l'espèce, la LICRA a subi un préjudice répondant à ces définitions, distinct aussi bien de celui subi par ses membres que du préjudice supporté par la société tout entière dont seul le Ministère public peut poursuivre la réparation.

B) que d'autre part Monsieur Robert Faurisson prétend que même à admettre le droit pour les Associations d'agir dans l'intérêt collectif de leurs membres, encore faudrait-il « que les actions et interventions soient liées strictement à l'objet de chacune des Associations, et non génériquement à un trouble porté à l'ordre public ou à l'intérêt général que seul le Ministère Public a vocation, par hypothèse pour défendre dans le cadre des lois et règlements ».

[51] [page 5 de l'original]

«Qu'en l'espèce, aucune des Associations requérantes n'ont [*sic*] un objet qui postule la défense de telle ou telle thèse historique relative à des réalités passées, et pour l'heure concernant la nature véritable de l'univers carcéral du III^e Reich ».

« Que dès lors, il convient de réformer le jugement entrepris puisque les Associations demanderesses ou intervenantes ne pouvaient trouver un intérêt à agir, si ce n'est celui qui réside dans la volonté d'imposer à l'opinion l'idée que leur Président ou représentant des

membres se font, nonobstant les différents objets sociaux, d'une tranche dramatique et controversée de l'Histoire du XX^e Siècle ».

Attendu que la thèse soutenue par Monsieur Robert Faurisson peut être résumée en deux propositions principales :

« HITLER n'a jamais ordonné ni admis que quiconque fut tué en raison de sa race ou de sa religion ».

« Les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des Juifs forment un seul et même mensonge historique ».

Attendu que ces affirmations publiées dans un esprit soi-disant purement scientifique, articulent implicitement mais nécessairement à l'égard de ceux qui sont rescapés de cette tragédie, l'imputation d'être des menteurs ;

Qu'au surplus, il est apparu en cours de mise en état de la procédure de première instance que ces allégations avaient pour fonction de servir à Monsieur Faurisson de préparer l'articulation d'imputations encore beaucoup plus graves à caractère expressément raciste, ainsi qu'il résulte des propos qu'il a tenus le 17 décembre 1980 sur les ondes de la station de radio périphérique « Europe 1 » et qui sont rappelés par le Tribunal, sans que leur réalité soit contestée par Monsieur Faurisson et qui sont les suivantes :

« Les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs forment un seul et même mensonge historique qui a permis une gigantesque escroquerie politico-financière dont les principaux bénéficiaires sont l'état d'Israël et le sionisme international, et dont les principales victimes sont le peuple allemand, mais non pas ses dirigeants, et le peuple palestinien tout entier. »

Attendu que La LICRA, Association régulièrement déclarée, se propose selon ses statuts de :

- lutter par tous les moyens en son pouvoir contre le racisme et l'antisémitisme qui déshonorent l'humanité,
- défendre par une action à la fois préventive et positive le droit à l'existence et à la paix des victimes du racisme dans le monde entier,
- réaliser par l'union des hommes et des femmes de toutes opinions le rapprochement des peuples, la paix entre les races et l'égalité parmi les hommes ;

[52] [page 6 de l'original]

Attendu en effet que le rappel et le respect de la vérité historique qui a conduit à l'extermination industrielle et organisée de plus de 6 millions de personnes en raison de leur appartenance à une race par la mise en œuvre d'une politique et d'une organisation criminelle, constituent précisément les moyens de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, puisqu'ils permettent de démontrer les aberrations et les crimes que ces fléaux ont engendrés au cours de l'histoire contemporaine ;

Attendu que la déclaration précitée du 17 décembre 1980 est la démonstration, -- si celle-ci devait encore être nécessaire—a posteriori que les affirmations exprimées dans Le Matin de Paris et Le Monde du 16 novembre 1978 au 16 janvier 1979 portaient une atteinte directe à l'action que la LICRA se propose de mener dans ses statuts ;

Attendu que dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a constaté que les écrits de Monsieur Robert Faurisson « portent directement atteinte aux intérêts légitimes dont les Associations ont la charge et pour la défense desquels elles ont été créées »

* * *

2°.- *Sur les Fautes commises par Monsieur Faurisson au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil :*

Attendu que Monsieur Faurisson a commis dans l'exercice de son travail, dont il prétend rendre compte dans les articles de presse visés, un certain nombre de fautes :

1. Qu'il a tout d'abord abusivement écarté, et sans en justifier sérieusement, un certain nombre de sources judiciaires importantes.

Ainsi, il écarte les documents recueillis par la Justice polonaise après la guerre.

Il écrit à cet égard :

« Les chambres à gaz de Pologne (...) n'ont pas eu plus de réalité. C'est aux appareils judiciaires polonais et soviétiques que nous devons l'essentiel de notre information sur elles. (Voyez par exemple l'ébouriffante confession de R. Hoess, commandant à Auschwitz) » (article du *Monde*, 29 décembre 1978).

[53] [page 7 de l'original]

Que Faurisson ne s'exprime pas plus sur cette question pour expliciter l'insinuation qu'il fait au regard de la Justice polonaise.

Qu'en vérité, de source soviétique, il n'en existe pas et pour ce qui concerne les pièces rassemblées par la justice polonaise, celles-ci sont pour l'essentiel constitué de documents d'origine allemande recueillis par la justice polonaise.

Qu'il s'agit des ruines proprement dites des crématoires, des plans et indices et des archives laissées sur place par les S.S.

Attendu qu'au surplus Faurisson ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles il écarte les actes et jugements rendus par le Tribunal international de Nuremberg, les Tribunaux allemands et autrichiens et enfin les Tribunaux militaires anglais et français ;

Attendu que Monsieur Faurisson ne s'explique pas non plus sur les raisons pour lesquelles il écarte les aveux de Rudolph Hoess et les expertises judiciaires de la justice polonaise faites précisément au sujet des chambres à gaz dont il ne craint pas d'affirmer faussement que jamais aucune expertise judiciaire n'a été accomplie à leur sujet ;

Attendu enfin, que Monsieur Faurisson écarte en quelques mots la plupart des témoignages recueillis auprès des rares rescapés des *Sonderkommando* sans plus s'expliquer sérieusement sur les raisons pour lesquelles ceux-ci seraient suspects.

Attendu qu'il écarte également sans aucune explication, outre Rudolph Hoess, les témoignages et récits d'autres exécutants S.S. tels que Johan Paul Kremer, médecin à Auschwitz, Friedrich Entress, médecin de camp à Auschwitz, Perry Broad, ou encore des hommes tels que Kurt Gerstein ;

Attendu qu'outre des pièces abusivement écartées par Faurisson, il s'avère que celui-ci a au surplus omis, par une négligence coupable de mentionner des documents importants allant à l'encontre de sa thèse.

2.- Les omissions de Monsieur Faurisson :

Attendu qu'il s'avère et qu'il est prouvé que Monsieur Faurisson n'a pas pris contact avec la Commission centrale d'Investigation sur les crimes hitlériens en Pologne, qu'ayant contacté le Musée d'Auschwitz il n'a fait aucune recherche de documents concernant à proprement parler l'extermination des Juifs dans les chambres à gaz d'Auschwitz.

Qu'il n'a pas pris de contact ni à Munich, ni à Ludwigsburg auprès de l'Institut d'Histoire contemporaine mondialement connu pour ses archives sur la question discutée par Faurisson.

[54] [page 8 de l'original]

Attendu que Faurisson a tu un certain nombre de documents importants relatifs à la décision de Hitler de procéder à la destruction physique des Juifs.

Qu'il omet volontairement les déclarations d'EICHMAN lors de son procès à Jérusalem, d'Albert SPEER dans son ouvrage « Technique et Pouvoir » ni de l'ordre donné par le Reichsmarechal GOERING ou de l'allocution d'HIMMLER,

non plus que du compte-rendu de la Conférence dite de Wannsee du 20 juin 1942 suivant un procès-verbal établi par EICHMAN lui-même.

Attendu que Faurisson se tait également sur l'existence des nombreux documents relatifs aux camions servant au gazage.

* * *

Attendu qu'après avoir écarté indûment des documents fondamentaux, d'avoir omis d'évoquer d'autres pièces et témoignages essentiels, Monsieur Faurisson n'hésite pas à procéder à de véritables dénaturations de textes.

3.- Les dénaturations de textes :

Attendu qu'il en est ainsi des dénaturations du journal de KREMER (cité ci-dessus), ou des aveux écrits de sa main par Rudolph Hoess.

Attendu que des dénaturations grossières sont également commises tant en ce qui concerne les écrits de Madame Olga Wormser-Migot, de Monsieur Broszat ou du rapport de la Croix-Rouge au camp d'Auschwitz.

4.- Attendu enfin que Monsieur Faurisson se livre à des *interprétations techniques fallacieuses* pour accréditer sa thèse.

Attendu qu'il en est ainsi à propos de l'interprétation d'un document SS relatif au crématoire n° 2 d'Auschwitz daté du 29 janvier 1943 où apparaît le terme allemand de « Wergasungskeller » qui se traduit par cave de gazage et dont seul, et sans l'appui d'aucun interprète officiel, il prétend qu'il devrait signifier chambre de carburation.

Qu'à cet égard, la demanderesse, intimée en appel, a produit deux avis d'Experts signés de Monsieur Victor Borten, Expert-traducteur assermenté auprès de la Cour d'Appel, et du Tribunal de Grande Instance de Paris, au sujet de cette interprétation, sans que Monsieur Faurisson n'ait pu opposer autre chose que des sarcasmes.

Attendu surtout que Monsieur Faurisson, se permet, sans conforter son avis par celui d'aucun spécialiste de ces questions, de récuser la valeur des aveux de Rudolph Hoess quant à la possibilité de procéder rapidement à l'évacuation des chambres à gaz après que les opérations [55] [page 9 de l'original] de gazage se soient effectuées.

Qu'il est remarquable de relever à ce sujet que :

- a) Faurisson, dans l'article du 16 janvier 1979 dans LE MONDE, procède à une véritable manipulation du texte de l'aveu de Rudolph Hoess et,
- b) a intentionnellement omis de citer l'avis de Monsieur Louis TRUFFERT, toxicologue, Expert honoraire près la Cour d'Appel de Paris, ex-liste nationale, Membre du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et Président de l'Association Internationale d'Expertise Scientifique qui, consulté par lui, lui a donné des indications démentant pour lui la possibilité de donner l'interprétation qu'il a exprimée dans les colonnes du Monde.

Monsieur TRUFFERT a écrit à l'Avocat de la LICRA le 16 Février 1981 que :

« J'ai reçu l'année dernière Monsieur Faurisson qui m'a posé un certain nombre de questions, mais je ne vois rien, dans les réponses que je lui ai faites, qui permette de conclure que les Allemands n'avaient pas utilisé des chambres à gaz avec émission d'acide cyanhydrique, provenant du Zyklon B. »

Que dans cette même lettre Monsieur TRUFFERT conclut :

« Il ne me paraît nullement impossible que des personnes non munies de masques à gaz pénètrent sans inconvénient dans une chambre à gaz contenant des corps nus dont la température devait encore dépasser 26° (donc non susceptible de retenir du toxique par ab-

sorption) pour peu que celle-ci ait été ventilée, même très modérément. »

Attendu que les faits énumérés ci-dessus constituent les fautes définies aux articles 1382 et 1383 du Code civil,

Attendu que la responsabilité civile de Monsieur Faurisson se trouve donc ainsi engagée.

Qu'il y a lieu d'indemniser l'Association concluante du préjudice subi qui en est la conséquence.

* * *

Attendu que la LICRA a été contrainte d'engager des frais importants de traduction nécessités par la présente procédure. Que par conclusions signifiées le 9 octobre 1980, elle concluait et demandait au Tribunal de dire que les dépens de l'instance aux remboursement *[sic]* desquels elle demandait que Monsieur Faurisson fût condamné comprennent les frais de traduction et de photocopie exposés par la LICRA.

[56] [page 10 de l'original]

Attendu qu'il n'a pas été fait droit à cette demande, au surplus même pas évoquée par le Tribunal.

Attendu qu'il convient donc sur ce point d'émander le jugement dont appel, et de faire droit à la demande de la LICRA.

PAR CES MOTIFS

Confirmer en tous points le jugement dont appel, L'émandant pour le surplus :

Dire et juger que les débours au remboursement desquels Monsieur Faurisson sera condamné comprendront les frais et honoraires engagé auprès des Traducteurs-Jurés.

Condamner M. Faurisson en tous les dépens de 1^{re} instance et l'appel dont le montant pourra être recouvré directement par Me ROBLIN Avoué dans les conditions de l'art. 699 du NCPC

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE

[57]

CONCLUSIONS DE L'APPELANT

Les conclusions de M. Faurisson répondent, du premier au dernier, à tous les arguments contenus dans les conclusions de la LICRA.

[58]

PLAISE A LA COUR

Attendu, pour répliquer aux conclusions régularisées pour la LICRA par acte du Palais en date du 14 mai 1982, qu'il convient de rappeler encore une fois que la demande initiale reposait sur une simple et sommaire imputation précise, quoique jamais explicitée, à savoir que le professeur Faurisson avait :

— « volontairement tronqué » le témoignage de Johann Paul Kremer (assignation introductive, page 3, 1^o alinéa) ;

Attendu que les conclusions susvisées, après trois ans et trois mois de procédure, ont eu le mérite de circonscrire enfin relativement la demande (la longueur de la procédure fut imputable à la LICRA qui, quoique Monsieur Faurisson eût conclu dès le 2 octobre 1979, mit deux ans à rechercher des pièces pour justifier a posteriori son assignation, au mépris de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile, avant-dernier alinéa) ;

Attendu qu'au vu desdites conclusions de l'intimée, il est possible en effet de mieux cerner la demande, la LICRA reprochant, moins génériquement cette fois, à Monsieur Faurisson ses thèses et certains de ses articles de presse, articles énumérés dans la demande initiale non limitativement (« divers écrits », lisait-on dans l'assignation introductive, avant l'énumération de quatre articles précédés de l'adverbe « notamment ») ;

Attendu que ces articles de presse étaient et semblent demeurer ceux publiés dans :

1^o Le Matin de Paris du 16 novembre 1978 ;

2^o Le Monde du 16 décembre 1978 ;

3^o Le Monde du 29 décembre 1978 ;

4^o Le Monde du 16 janvier 1979 ;

[59]

Attendu qu'on notera que l'article du Matin de Paris invoqué doit être écarté, s'agissant de l'œuvre largement mensongère d'un journal (au demeurant condamné pour diffamation envers le professeur Faurisson) ;

Attendu que doit de même être écarté l'article publié par Le Monde du 16 décembre 1978 (page 12), Monsieur Faurisson n'y ayant pas exposé ses thèses mais seulement élevé une protestation contre les vexations, intimidations et violences dont il était victime ;

Attendu que les deux articles restants étaient nécessairement concis, puisqu'il s'agissait, dans un cas, d'un espace parcimonieusement accordé au professeur Faurisson par Le Monde (numéro du 29 décembre 1978) et, dans l'autre cas (Le Monde du 16 janvier 1980), d'un « droit de réponse » étroitement limité par les règles du genre ;

Attendu que l'intimée n'hésite pas à utiliser de prétendus arguments qui sont étrangers à ces articles ;

Attendu toutefois que les conclusions en appel de la LICRA permettent de mieux définir ce que cette association reproche au professeur, à savoir de n'avoir pas, dans la concision desdits articles — et donc « en quelques mots » (conclusions de la LICRA, page 7, 6^e alinéa) — donné exhaustivement ses justifications ;

Attendu que, si la Cour devait suivre le raisonnement de la LICRA, il faudrait tout d'abord détailler ce qui relève de la conviction de Monsieur Faurisson d'une part (éléments subjectifs incontrôlables), et ce qui relève des prétendues omissions ou dénaturations des éléments matériels d'autre part ;

Attendu qu'il faudrait ensuite à la Cour, motif pris de ce qu'aucune omission ne saurait être tolérée, déclarer illicite le genre du « résumé » au profit des seules œuvres complètes (?), à condition que celles-ci épuisent les sujets abordés, exigence manifestement absurde ;

[60]

Attendu qu'il convient de remarquer qu'on en reste à deux imputations suffisamment explicitées pour permettre la discussion à savoir le reproche fait à l'appelant d'avoir :

1° dénaturé le Journal de Johann Paul Kremer (imputation que la LICRA ne cherche pas même à fonder en raison) ;

2° omis de citer l'avis de Louis Truffert, toxicologue (argument « exhaustiviste » apparu en cause d'appel) et interprété incorrectement le mot allemand « Vergasungskeller », comme l'auraient prouvé deux avis d'expert de Monsieur Borten (première esquisse d'une démonstration après plus de trois ans d'attente) ;

Attendu que pour le reste la LICRA n'oppose à l'appelant que des généralités qu'elle prétend appuyer par des kilos de pièces versées en vrac au débat en espérant voir Messieurs les Président et Conseillers de la Cour y mettre de l'ordre pour reconstituer une logique introuvable ;

Attendu qu'en dépit de cela, et pour bien marquer la faiblesse du travail de son adversaire, le professeur Faurisson entend répondre jusqu'aux moindres allusions de la LICRA, si vagues soient-elles ;

Attendu, pour la compréhension de l'exposé qui suit, que l'appelant se propose de traiter les trois points suivants :

I. Le travail de l'appelant est de caractère scientifique.

II. L'appelant est en mesure de répondre à chaque objection de l'intimée.

III. La LICRA, dans sa légèreté, ne soupçonnait pas la complexité du problème posé.

[61]

I. Le travail de l'appelant est de caractère scientifique

Attendu que la thèse de Monsieur Faurisson, professeur à l'Université Lyon-2 et membre du comité de rédaction de l'Institute for Historical Review de Los Angeles, est celle de tout un courant de pensée historique dit « révisionniste » et qu'elle constitue, dans le cas particulier de l'appelant, le fruit d'un travail méthodique et acharné qui s'est étendu sur de nombreuses années ;

Attendu que même les adversaires de l'appelant, qui sont les tenants de la thèse dite « officielle » ou « exterminationniste », y compris celui d'entre eux qui ose le traiter de « falsificateur », sont obligés de rendre à l'appelant cet hommage qu'il a :

« usé un nombre incalculable de journées de travail dans les archives françaises ou allemandes » (professeur P. Vidal-Naquet, « Un Eichmann de papier », *Esprit*, septembre 1980, page 25) ;

Attendu que même la plus grande autorité mondiale de l'école officielle, le professeur américain Raul Hilberg, qui lui, s'abstient de toute attaque contre l'appelant, vient de déclarer :

« Je dirai que, d'une certaine manière, Faurisson et d'autres, sans l'avoir voulu, nous ont rendu service. Ils ont soulevé des questions

qui ont eu pour effet d'engager les historiens dans de nouvelles recherches. Ils ont obligé à rassembler davantage d'informations, à réexaminer les documents et à aller plus loin dans la compréhension de ce qui s'est passé » (Le Nouvel-Observateur, 3 Juillet 1982, page 71) ;

Attendu que le professeur Hilberg, auteur de l'ouvrage de référence *The Destruction of the European Jews*, a, depuis 1961, montré que, tout compte fait, pour un historien sérieux, il ne pouvait pas y avoir eu de chambres à gaz homicides ailleurs qu'en six points de Pologne occupée : Kulmhof, Majdanek-Lublin, Treblinka, Sobibor, Belzec et Auschwitz ;

[62]

Attendu que, dans la livraison susmentionnée du Nouvel-Observateur, le professeur Hilberg confirme ses conclusions de 1961 (vol. page 12, début de colonne A), ce qui exclut ainsi définitivement la possibilité de gazages homicides dans des camps où, selon une tradition historique généralement accréditée, ils avaient eu lieu :

- pour l'Allemagne : à Dachau, à Buchenwald, à Ravensbrueck, à Oranienburg-Sachsenhausen, à Neuengamme, à Bergen-Belsen...
- pour l'Autriche : à Mauthausen, à Gusen, à Hartheim...
- pour la France : au Struthof-Natzweiler ;
- pour la Pologne : au Stutthof-Danzig ;

Attendu que, pour en revenir aux six camps de Pologne occupée susmentionnés, le professeur Hilberg affirme que :

- pour Belzec, Treblinka et Sobibor, nous ne possédons pas de documents, pas même un plan des bâtiments (vol. page 72, colonnes B & C) ;
- pour Kulmhof, « c'étaient des camions. Ils en avaient amené deux ou trois » (vol. page 72, colonne A) : affirmation à l'appui de laquelle le professeur Hilberg mentionne « une masse de documents allemands » ;
- pour Majdanek-Lublin, comme d'ailleurs pour tous les autres camps, les Allemands « ont pris soin de ne rien laisser derrière eux après la guerre » (vol. page 71, colonne C) ;
- pour Auschwitz, les preuves de gazages homicides seraient les suivantes : aveux du premier des trois commandants successifs (confessions de Rudolf Hoess), « photos prises par des réseaux polonais, communistes généralement », photos « prises par avion, par les services de renseignement alliés. On y voit des colonnes de gens entrant dans les chambres à gaz », « documents sur les livraisons de gaz précisant que c'est du matériel destiné à des « regroupements juifs ». Cela ne signifie pas désinfection. » ;

Attendu que, sur ce dernier point, l'interviewer demande au professeur Hilberg : « Qu'est-ce qui nous interdit de le penser ? Cela aurait pu n'être qu'un désinfectant ? » et qu'il lui est répondu : « Pas dans ces quantités. Bien sûr qu'ils ont aussi désinfecté quelques vêtements... » ;

[63]

Attendu que l'interviewer insiste et demande : « Dans les mêmes chambres ? » et qu'il lui est répondu : « Peut-être... » (vol. page 76, colonnes B & C) ;

Attendu que, pour sa part, l'appelant remarque que dans le cas des gazages homicides d'Auschwitz, la thèse officielle n'est plus soutenue que par des preuves rares et fragiles, dont il est aisé de montrer, en les prenant une à une, qu'elles n'ont en réalité pas la valeur qu'on leur accorde ;

Attendu, d'autre part, que l'école historique officielle a dû opérer, de 1960 à 1982, toute une série de révisions déchirantes, tant en ce qui concerne, ainsi qu'on vient de le voir, les prétendus gazages homicides, qu'en ce qui concerne :

- l'existence d'un ordre d'exterminer les Juifs ;

— le chiffre des six millions de morts juives ;

Attendu que, lors du récent colloque de la Sorbonne et des Hautes Etudes sur « l'Allemagne nazie et l'extermination des Juifs » (Paris, 28 juin- 2 juillet 1982), colloque présidé par MM. les professeurs Raymond Aron et François Furet, on reconnaissait n'avoir, en trente ans de recherches, trouvé aucun ordre d'extermination des Juifs provenant soit de Hitler, soit de l'un des siens, et que l'existence d'un tel ordre n'était pas démontrée « par les recherches les plus érudites » (conférence de presse du 2 Juillet 1982, à la Maison des Sciences de l'Homme) ;

Attendu qu'une autre grande autorité mondiale de l'école officielle, le Dr Martin Broszat, directeur de l'Institut d'Histoire Contemporaine de Munich, a dû convenir devant un tribunal de Francfort que le chiffre des six millions n'est qu'un « chiffre symbolique » (3 mai 1979, procès 50 Js 12 828/79 919 Ls contre Erwin Schoenborn) ;

Attendu que selon l'appelant cette estimation exorbitante sera l'objet de considérables révisions en baisse, comme cela a été le cas pour le nombre des Juifs déportés de France (vol. *Réponse à Pierre Vidal-Naquet*, page 23) ;
[64]

Attendu d'autre part que, pour en venir à la thèse même de l'appelant, il convient de rappeler que celle-ci a été, jusqu'à ce jour, notamment développée dans les publications suivantes :

- Le Monde du 29 décembre 1978, page 8 : « La Rumeur d'Auschwitz » ;
- Le Monde du 16 janvier 1979, page 13 : « Une lettre de M. Faurisson » ;
- *Vérité historique ou vérité politique ?/Le dossier de l'affaire Faurisson. La question des chambres à gaz/*, par Serge Thion (du CNRS), éditions de la Vieille Taupe, 1980, 352p. ; parmi les documents figurent notamment la « pétition Chomsky » (page 163), une longue interview de Robert Faurisson à *Storia Illustrata*, août 1979 (pages 171-212), une étude de Robert Faurisson intitulée : « Le Journal d'Anne Frank est-il authentique ? » (pages 213-300), des documents et photographies sur la chambre à gaz de Baltimore ; une documentation photographique sur les chambres à gaz de désinfection d'Auschwitz, sur la prétendue chambre à gaz homicide du Struthof, sur la chambre à gaz pour touristes présentée à Auschwitz-I dont il est prouvé par deux photos d'archives, découvertes par le professeur Faurisson, qu'il s'agit d'une chambre froide transformée ultérieurement en abri antiaérien ; sur les grands crématoires d'Auschwitz-Birkenau (photos de plans, des bâtiments achevés, des ruines) (pages 301-321) ;
- *Mémoire en défense contre ceux qui m'accusent de falsifier l'histoire/La question des chambres à gaz/*, par Robert Faurisson (de l'Université Lyon-2), éditions de la Vieille Taupe, 1980, 279 p. ; parmi les documents figurent notamment « Quelques commentaires élémentaires sur le droit à la liberté d'expression », signés du professeur Noam Chomsky ; une étude précise du journal du professeur de médecine Johann Paul Kremer et de ses « confessions » à l'appareil judiciaire polono-communiste (page 13-148) ; une étude technique sur l'impossibilité matérielle des « chambres à gaz » homicides d'Auschwitz et notamment la reproduction d'un document allemand intitulé : « Directives pour l'utilisation de l'acide prussique (Zyklon) en vue de l'extermination de la vermine (désinfection) » ; la lettre du [65] 19 août 1960 publiée par l'hebdomadaire *Die Zeit* intitulée « Aucun gazage à Dachau » et révélant qu'en fin de compte, pour le Dr Martin Broszat, il n'avait existé aucun gazage homicide dans tous les camps situés sur le territoire de l'Ancien Reich (Allemagne dans ses frontières de 1937), mais seulement, « avant tout » (?) en de rares points de Pologne occupée : à Auschwitz-Birkenau, à Sobibor, à Treblinka, à Kulmhof et à Belzec (pages 179-184) ; une étude qui constitue un retour en arrière sur les innombrables

- « preuves » et « témoignages » qui avaient servi et qui parfois servent encore à « prouver » l'existence de gazages homicides dans les camps de Buchenwald ou de Dachau, laquelle étude donne la mesure de la crédulité générale, y compris chez les hommes de science, chez les magistrats, chez les historiens, dans le monde ecclésiastique, etc. (pages 185-222) ; une étude sur « les tricheries de la LICA et tous autres » (pages 225-228) ; un rapport de la Croix-Rouge internationale sur la rumeur de gazages homicides à Auschwitz (cette rumeur circulait loin du camp, mais, dans le camp lui-même, elle semble avoir été ignorée par les détenus) (pages 241-247) ; un échange de correspondance entre le professeur Faurisson et Monsieur Jean Daniel, du *Nouvel-Observateur*, où il est notamment question du témoignage de Filip Muller intitulé *Trois ans dans (sic) une chambre à gaz d'Auschwitz* : le témoignage de l'un des seuls rescapés des commandos spéciaux, Pygmalion/Gérard Watelet, 1980, 252 p., préface de Claude Lanzmann ;
- *Réponse à Pierre Vidal-Naquet*, édité par Robert Faurisson, 1982 64 p. ; cet ouvrage propose une réponse à tous les arguments, sans exception aucune, que le professeur P. Vidal-Naquet avait cru devoir développer dans un texte d'abord publié par la revue *Esprit*, septembre 1980, pages 8-56, puis repris dans son ouvrage : *Les Juifs, la Mémoire et le Présent*, Maspero, 1981, pages 196-289 ; cette réponse se clôt sur des remarques inspirées au professeur Faurisson par l'« Exposition de la déportation 1933-1945 », tenue sur l'esplanade du Trocadéro (fin avril - début mai 1982) sous l'égide du Ministère des Anciens Combattants ; la conclusion signée de Robert Faurisson était la suivante :

[66]

« D'une façon générale, cette exposition officielle de 1982 marque une évolution intéressante du mythe des chambres à gaz homicides : les fragments que l'on nous montre de prétendues chambres à gaz homicides se font de plus en plus petits. On va vers l'infinitésimal, le zéro, le néant. Déjà beaucoup de ces chambres à gaz homicides ne sont plus montrées du tout : on se contente de nous montrer le bâtiment qui est censé les contenir. »

Attendu que, pour se limiter au monde scientifique français, ces trois publications, ainsi que celles de Paul Rassinier, ancien déporté (*Le Mensonge d'Ulysse, Ulysse trahi par les siens, Le Vérable procès Eichmann, L'Opération « Le Vicaire »* (à propos des « confessions » de Kurt Gerstein), *Le Drame des Juifs Européens*), constituent quelques-uns des ouvrages de base, à lire de près, pour quiconque entend affirmer ou nier l'existence des « chambres à gaz » et du « génocide », sans se limiter à ce qu'il croit savoir de la question par les journaux, la radio, la télévision et les publications qui soutiennent la thèse officielle ;

Attendu que, s'agissant d'un sujet aussi controversé (aujourd'hui qualifié de délicat, vol. « Le nazisme et les mécanismes du génocide » par Pierre Assouline, *L'Histoire*, n° 46, juin 1982, page 71 : « L'Allemand Wolfgang Scheffler (Berlin) aura la délicate tâche de parler des chambres à gaz »), il sied de ne formuler une opinion qu'après avoir entendu avec le moins de passion possible les arguments de l'une et l'autre parties ;

II. L'appelant est en mesure de répondre à chaque objection de l'intimée

Attendu que l'appelant est en mesure de répondre ci-après à chaque objection de l'intimée dans l'ordre choisi par celle-ci pour ses conclusions du 14 mai 1982 ;

[67]

Attendu, pour commencer, que l'intimée (page 3, 3^e alinéa) reproche à Monsieur Robert Faurisson d'avoir écrit : « Hitler n'a jamais ordonné ni admis que quiconque fût tué en raison de sa race ou de sa religion » ;

Attendu que, pour répondre à ce premier grief, l'appelant, qui n'a jamais nié ni les persécutions, ni les massacres de la guerre, insiste sur le mot de « tué » et que, pour l'explication de cette phrase, que confirme au moins dans sa partie essentielle le récent colloque de Paris susmentionné, il suffit de se reporter à la page 91 de *Vérité....* où se trouve un développement intitulé : « Explication de cette phrase » ;

Attendu que l'appelant ajoute qu'à l'heure actuelle, en plus des documents qu'il signale dans la note 45 des pages 210-211 de *Vérité...*, il existe trois documents au moins montrant que Hitler, soucieux avant tout de gagner la guerre, repoussait à la période de l'après-guerre la recherche de la solution de la question juive :

- le document Zeltschel du 21 janvier 1941⁵ ;
- le « libre-propos » d'Adolf Hitler du 24 janvier 1942 (*Vérité...* page 188 et note 44 de la page 210) ;
- le document PS-4025, non utilisé aux procès de Nuremberg, daté de mars-avril 1942, et dont le résumé dû à l'officier américain interprète est le suivant : « Note stating that Hitler intended to postpone solution of the Jewish problem until after the war » (Note établissant que Hitler avait l'intention de repousser à l'après-guerre la solution du problème juif) ; ce document n'est pas même mentionné par la bibliographie « Holocaust » de Jacob Robinson, Yad Vashem, Jérusalem, 1976, ouvrage qui sert pourtant de référence à tout chercheur en la matière ;

Attendu que (page 3, 5^e alinéa) l'appelant ne se présentait pas, comme le donnent à croire les mots que lui prête l'intimée, en « porteur d'une bonne nouvelle pour la pauvre humanité » « à laquelle il était chargé de la révéler » ; qu'il s'agit d'une citation fautive puisque Monsieur Faurisson s'était contenté d'écrire : « L'inexistence des « chambres à gaz » est une bonne nouvelle pour la pauvre humanité. Une bonne nouvelle qu'on aurait tort de tenir plus longtemps cachée » (*Le Monde*, 29 décembre 1978, page 8) ;

Attendu que le ton messianique ici imputé à mal à Monsieur Faurisson est une invention de la partie adverse, recopiée du vocabulaire religieux du jugement entrepris (« sur un ton quasi-messianique », page 13, 8^e alinéa) ;

Attendu que (page 4, 2^e alinéa), en ce qui concerne le Struthof, et non comme l'écrit l'intimée : le Stutthof, l'appelant rappelle (vol. ses conclusions antérieures du 25 novembre 1981, page 6, 8^e alinéa et suivants) qu'il s'était opposé à ce que le dossier de la Justice Militaire française concernant ce camp fût versé au débat, faute par la LICRA de justifier auparavant en quoi cela permettrait de conforter la thèse selon laquelle Monsieur Faurisson serait un « falsificateur » ;

Attendu d'ailleurs que l'intimée n'a pas exploité ce dossier, montrant ainsi sa désinvolture vis-à-vis de la Justice et son désarroi, quand les documents ne répondent pas à son attente ;

Attendu que l'on comprend ainsi l'oubli de ce dossier dont la LICRA avait demandé la production par la Justice Militaire, puisque, aussi bien, n'y figurent que des rumeurs non vérifiées dans le sens de la thèse exterminationniste et même, semble-t-il, controuvées par le seul expert toxicologue consulté, le Docteur Fabre, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, dont le rapport a mystérieusement disparu et qui concluait négativement, comme

⁵. Cf. Annexe n° 4.

l'ont reconnu dans leur propre rapport les professeurs Simonin, Piedelièvre et Fourcade (vol. dossier de la Justice Militaire) ;

Attendu que le professeur Faurisson versait au débat une lettre qu'il avait découverte aux Archives Nationales de Washington, émanant de la société Degesch, datée du 3 septembre 1943, prouvant qu'il ne pouvait pas y avoir eu de gazages homicides à l'acide cyanhydrique au camp du Struthof — crime supposé perpétré en août 1943 — puisque les conditions d'emploi pour une périlleuse chambre à gaz insecticide au Zyklon B n'étaient pas même alors remplies (cela n'ayant rien à voir avec les essais [69] d'antidote au gaz phosgène qui provoquèrent quatre décès accidentels de détenus, après hospitalisation ;

Attendu que figurent au dossier, pour les prétendus gazages homicides du Struthof, deux « confessions » gravement contradictoires du commandant Josef Kramer, et tout aussi absurdes l'une que l'autre, à propos de mystérieux granulés qui, versés sur de l'eau, auraient tué en une minute ;

Attendu que les absurdités et contradictions pourraient trouver leur explication dans le fait que Josef Kramer a été torturé par ses geôliers britanniques ; voy. le témoignage suivant du médecin français Docteur J. L. Fréjafon dans son livre *Bergen-Belsen*, préface de Louis Martin-Chauffier, Librairie Valois, 1945, xv-103p. : « Après la libération, les (détenus) revirent le commandant Kramer de beaucoup plus près, il avait des chaînes aux pieds et d'excellents camarades de la Royal Artillerie britannique lui prodiguaient leurs plus énergiques attentions. Ils eurent un moment de relâchement en l'oubliant, par une belle nuit de mai, dans une chambre frigorifique, mais il avait la peau dure et on le retrouva au petit matin, quelque peu givré et raidi, mais toujours arrogant » (page 22) ;

Attendu que (page 5, 5^e et 7^e alinéas) l'intimée reproche à l'appelant une phrase de soixante mots dont voici le début : « Les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des Juifs forment un seul et même mensonge » ;

Attendu que cette phrase est hors débat puisqu'elle a été prononcée près de deux ans après l'assignation introductive ;

Attendu, cependant, que l'appelant fait observer que cette phrase constitue un résumé dont chaque mot, bien pesé, trouve son explication dans les ouvrages susmentionnés (*Vérité...., Mémoire..., Réponse...*) ;

Attendu, en particulier, que, comme l'appelant a eu l'occasion de le préciser le 17 décembre 1980, sur les ondes de Radio-Europe n°1, avant même d'entamer la lecture de cette phrase, pas un seul des soixante mots qui la constituent ne lui est dicté par une sympathie ou une antipathie politique ; qu'au reste il n'est [70] ni antijuif, ni même antisioniste et que, pour ce qui est de la dernière guerre mondiale, il ne prend parti ni pour les vainqueurs ni pour les vaincus ; qu'il estime n'avoir aucune compétence pour déterminer les torts ou les raisons de quelque parti que ce soit et qu'il entend seulement se limiter à des faits vérifiables ;

Attendu que lorsqu'il parle d'un seul et même mensonge historique, il fait allusion à cent autres mensonges de l'Histoire qu'il s'agit toujours, pour un esprit libre, de débusquer et de dénoncer ;

Attendu que, pour ce qui est de l'« escroquerie politico-financière », elle est celle d'un Nahum Goldmann face au Chancelier Adenauer pour la conclusion du Traité de Luxembourg et que cette escroquerie est expliquée de façon circonstanciée aux pages 190 et 199 de *Vérité...* ainsi qu'à l'importante note 61 de la page 212 ;

Attendu que l'expression de « sionisme international », loin d'être une formule vague du langage antijuif, n'est que la traduction de « World Zionism », le même Nahum Goldmann ayant d'ailleurs été président de la World Zionist Organization (Organisation sioniste mondiale) ;

Attendu que, pour ce qui est de la distinction opérée entre, d'une part, le peuple allemand victime du mensonge, et, d'autre part, ses dirigeants qui n'en sont pas les victimes, cette distinction est expliquée à la page 196 du même ouvrage ;

Attendu que, en effet, l'Allemagne amputée d'un tiers de son territoire, scindée en deux états, occupée par quatre armées, est dirigée depuis 1945 par des hommes politiques qui, on peut le supposer, sont bien obligés de faire passer les contingences politiques avant le souci, propre au chercheur, de la vérité historique ; que la survie de ces deux états respectifs exige apparemment que l'Allemagne de l'est fasse entendre la voix de ses libérateurs de l'est et que l'Allemagne de l'ouest fasse entendre la voix de ses libérateurs de l'ouest ; [71]

Attendu que nulle part la répression contre le nombre croissant des auteurs révisionnistes n'est plus déterminée qu'en Allemagne ; que quiconque y soutient la thèse révisionniste est poursuivi en justice pour y être condamné, selon les cas, à des peines de prison, à de lourdes amendes, à l'inscription de ses livres à l'Index, à la saisie des ouvrages et même des plombs de composition (cas de l'ouvrage scientifique du Dr Wilhelm Staeglich sur *Le Mythe d'Auschwitz/légende ou réalité* ?) ;

Attendu que le mythe de l'Holocauste a largement contribué à la possibilité de création d'un état comme l'État d'Israël et que le peuple palestinien tout entier est en droit de se considérer comme victime de cette création ;

Attendu que l'appelant n'a pas précisé quels étaient à ses yeux les bénéficiaires « non principaux » du mensonge historique mais qu'il est prêt à le faire maintenant en disant qu'il s'agit de l'ensemble des vainqueurs de la seconde guerre mondiale ; qu'en effet, si les chambres à gaz homicides des Allemands n'ont pas existé, le « crime de guerre » par excellence pourrait être Dresde, Hiroshima ou Katyn ;

Attendu que l'appelant n'a pas non plus précisé quelles étaient à ses yeux les victimes « non principales » mais qu'il est prêt à le faire maintenant, en disant qu'il s'agit par exemple du Vatican et du Comité international de la Croix-Rouge, tous deux accusés de n'avoir pas vu et dénoncé les « chambres à gaz » et l'Holocauste ;

Attendu qu'à propos des victimes « non principales », il convient de souligner particulièrement que les jeunes Juifs sont, eux aussi, à leur manière, les victimes de cette religion ténébreuse et aberrante de l'Holocauste ;

Attendu que cette religion de l'Holocauste donne naissance à tout un monde de phénomènes du genre de la « Victimologie », avec ses congrès et ses symposiums internationaux en Israël, en Allemagne, aux Etats-Unis (vol. « The Reparations Agreements : A New Perspective », par Leslie Sebba, dans *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Philadelphie, Juillet 1980, pages 202-217), à la création de « chaires universitaires d'Holo[72]causte », détenues par des « docteurs en Holocauste », à des cours d'Holocauste dans les écoles primaires et secondaires des Etats-Unis accompagnés d'« expériences en Holocauste », etc. ;

Attendu que, selon l'appelant, le rappel incantatoire d'horreurs mythiques ne semble pas constituer un moyen de lutte efficace contre les haines raciales (page 6, 2^e alinéa) ; que de telles incantations risquent de dissimuler la réalité des conflits et de rendre banales les atrocités réelles ; que la mise en spectacle de bons sentiments, la bonne conscience qui en résulte, enfin la conviction d'avoir acquis des droits particuliers alimentent une propagande de haine et de guerre qui est toujours actuelle ;

Attendu que (page 6, 1^{er} alinéa), pour l'appelant, l'« extermination » (c'est-à-dire le crime) et les « chambres à gaz » (c'est-à-dire l'arme du crime, par excellence) constituent non pas une vérité établie dont la LICRA cherche

à obtenir en justice l'institutionnalisation, mais un mensonge historique qu'il appartient au chercheur de réfuter ;

Attendu que (page 6, 2^e alinéa) le professeur Faurisson estime qu'il est de sa liberté de chercher la vérité, c'est-à-dire ce qui est vérifiable, sans avoir à se préoccuper de ménager telle ou telle ligue

Attendu que (même page et même alinéa) le chiffre de plus de six millions de personnes tuées en raison de leur appartenance à une race ne repose sur aucune recherche statistique sérieuse et qu'il a été lancé au lendemain de la guerre sans même qu'on ait eu le temps de procéder au moindre décompte ;

Attendu que, ainsi qu'il a été dit plus haut, ce chiffre constitue une sorte de réalité « symbolique » (voy., ci-dessus, page 8, 5^e alinéa) ;

Attendu que (page 6, 7^e alinéa et page 7, 1^{er} alinéa), loin d'écarter les documents recueillis par la Justice polonaise après la guerre, le professeur en fait au contraire le plus grand usage :

[73]

Attendu que, pour ne prendre que quelques exemples, le professeur Faurisson a étudié les fragments des diverses « confessions » de Hoess qu'a bien voulu révéler la Justice polonaise tandis que d'autres fragments restent encore aujourd'hui inaccessibles par la décision de cette même Justice ; qu'il a étudié de près le texte des « confessions » du professeur Johann Paul Kremer ; qu'il a lu un ouvrage publié par Jan Sehn, juge d'instruction cracovien auquel nous sommes redevables de ces « confessions » ou fragments de « confessions » ; que dans l'ouvrage de ce dernier sur le camp d'Auschwitz (*Le camp de concentration d'Oswiecim-Brezezinka*, Wydawnickwo Prawnicze, Varsovie, 172 p., 3^e édition française en 1961), l'on relève des affirmations qui donnent une idée intéressante de la personnalité de ce juge communiste, lequel n'hésite pas à écrire, par exemple, que le rendement des « chambres à gaz » de Birkenau était de près de 60.000 personnes par 24h (page 132), tandis que le préfacier du livre, directeur de cette Commission générale d'Enquête sur les Crimes hitlériens en Pologne, que la LICRA reproche au professeur Faurisson de n'avoir pas consultée, écrit par exemple : « Au total près de quatre millions d'êtres humains ont été engloutis par Auschwitz. » ;

Attendu, d'autre part, que le professeur Faurisson s'est rendu en Pologne pour en rapporter de nombreuses archives notamment photographiques dont on trouvera un exemple avec la photographie de la page 320 de *Vérité...* (photo n°12 publiée pour la première fois au monde, semble-t-il) ; que, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de certaines aides, il a pu obtenir des documents techniques d'origine allemande, détenus par les autorités polonaises ; qu'il a eu des échanges de correspondance avec les autorités du Musée d'Auschwitz (voy. *Mémoire...* pages 153-156 pour un exemple de lettre en polonais de caractère rigoureusement technique)...

Attendu que (page 7, 2^e alinéa) l'intimée prétend que l'appelant ne peut pas, comme il le dit, avoir utilisé de sources soviétiques, pour la raison que « de sources soviétiques, il n'en existe pas » ;

Attendu que cette affirmation est tout à fait inexacte ; que nous disposions au procès de Nuremberg déjà de 522 documents soviétiques[74] ; qu'en particulier nous disposons du résultat de l'enquête unilatérale menée par les Soviétiques à propos d'Auschwitz, ainsi qu'en témoigne l'important document URSS-008 du 6 mai 1945 qu'on trouve au tome XXXIX, pages 241-261 (compte rendu du Tribunal Militaire International), document cité et commenté dans *Mémoire...*, page 261 ;

Attendu qu'il existe aussi des ouvrages officiels soviétiques, comme celui de Constantin Simonov, sur *Majdanek, un camp d'extermination*, traduction française par les Editions Sociales, Paris, 1945 (?), 41 p., où l'on apprend, au passage, qu'à la différence d'Auschwitz, qui ne semble pas en avoir possédé, le camp de Majdanek avait des « machines asphyxiantes » (page 5) ;

Attendu qu'en annexe de cet ouvrage figure un « communiqué de la Commission Extraordinaire polono-soviétique chargée d'établir les forfaits commis par les Allemands au camp d'extermination de Majdanek, à Lublin » et que ce communiqué est signé de dix noms dont trois sont soviétiques (page 40) ;

Attendu que (même page et même alinéa) le professeur Faurisson fait remarquer que les « documents d'origine allemande » en question ont tous leur intérêt mais que, recueillis par la Justice polono-communiste, ils ont été triés et que certains d'entre eux restent inaccessibles (voy. ci-dessus page 17, 1^{er} alinéa) ;

Attendu que (page 7, 3^e alinéa) l'intimée parle de fours crématoires alors que la discussion porte sur les « chambres à gaz » ;

Attendu que, là, il s'agit d'un procédé coutumier à la LICRA et que Monsieur Jean Pierre-Bloch, son président, avait prétendu, sur les antennes d'Europe n°1, le 16 décembre 1980, que Monsieur Faurisson niait l'existence des fours crématoires, le même Jean Pierre-Bloch ajoutant que les œuvres de Monsieur Faurisson étaient traduites en chinois et que Monsieur Faurisson recevait pour son travail de l'argent du Colonel Khadafi ;

Attendu que (page 7, 4^e alinéa) l'appelant s'explique sur les raisons pour lesquelles, loin d'écarter les actes et jugements [75] rendus par le T.M.I. de Nuremberg, par les tribunaux allemands et autrichiens et enfin par les tribunaux militaires anglais et français, il croit au contraire les analyser avec grande attention ;

Attendu que ces actes et jugements constituent une bonne partie du matériel de base que le professeur utilise dans son travail ; qu'il est possible de vérifier ce point en constatant qu'il recourt très souvent aux documents cotés à Nuremberg PS, NO, NI, NIK, NOKW, etc. ; que, par exemple, il déplore au contraire que les historiens n'accordent pour ainsi dire aucune attention au contenu du tome XLII (voy. *Vérité...* page 209, note 35) ;

Attendu que le professeur Faurisson fait souvent référence aux dix-neuf tomes jusqu'ici parus de *Justiz und NS-Verbrechen* (Amsterdam University Press) où se trouvent réunis un grand nombre de jugements de procès de « crimes de guerre » ;

Attendu qu'il fait référence aux nombreux procès américains (extraits publiés dans les « Green Series »), aux procès britanniques (par exemple pour Hoess), aux procès français (par exemple pour Ravensbrueck et pour le Struthof), aux procès autrichiens (par exemple le très intéressant procès de Walter Dejaco et de Fritz Ertl en 1972, devant la Cour de Vienne où ces deux architectes, qui avaient construit et entretenu les grands crématoires d'Auschwitz-Birkenau, furent acquittés ; voy. *Vérité...* page 319) ;

Attendu que Monsieur Faurisson a passé des années au Centre de documentation juive contemporaine de Paris pour y dépouiller notamment les pièces de procès afférentes à la rubrique « Extermination-Gazage » (pièces de toutes provenances) ;

Attendu qu'en divers centres de recherche américains, en particulier aux Archives nationales de Washington, il a, soit directement, soit par personne interposée, dépouillé des centaines de documents judiciaires répertoriés dans la bibliographie susmentionnée de Jacob Robinson ;

[76]

Attendu que, si Monsieur Faurisson a cru devoir utiliser ces documents avec prudence, c'est que tous les tribunaux en question s'inspiraient des règles observées par le T.M.I. de Nuremberg dont les articles 19 et 21 du Statut disposent :

« Le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves (...), n'exigera pas que soit rapportée la

preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis » ;

Attendu que bien des jugements des tribunaux alliés ont fini par être controuvés par des recherches historiques ultérieures, par exemple pour ce qui concerne la prétendue chambre à gaz de Ravensbrueck ;

Attendu que le jugement entrepris rappelle d'ailleurs, non sans raison, que la vérité judiciaire est « par essence, relative » (page 11, 7^e alinéa) ;

Attendu que l'instruction de bien des procès s'est accompagnée d'actes de torture avérés ; que même le professeur Vidal-Naquet ne conteste pas les mauvais traitements infligés à Rudolf Hoess par les Anglais, au point que ce dernier a signé, sans en savoir le contenu, le document PS-3868 qui a constitué la pièce la plus importante de toutes les pièces présentées au grand procès de Nuremberg ; que, par la lecture de fragments de cette pièce, le Procureur américain dévoilait à la stupéfaction des accusés allemands et de leurs défenseurs que les Nazis avaient fait construire de gigantesques « chambres à gaz » pour l'extermination des Juifs ; que Rudolf Hoess avait alors étonné tout le monde par son « apathie schizoïde » à l'audience ;

Attendu que, par exemple, au « procès de Malmédy », d'affreuses tortures « systématiques » avaient été utilisées par les Américains ainsi que l'établissait la commission d'enquête Simpson/Van Roden/Laurenzen (*Vérité...* page 208, note 32) ;

Attendu qu'à cet égard il y a lieu de s'interroger sur la qualité des travaux d'historiens qui, comme François Delpech, peuvent [77] penser qu'« on ne torturait pas dans les prisons alliées » (voy. *Le Monde* du 8 mars 1979, page 31 : « La vérité sur la solution finale ») ;

Attendu cependant que le même historien qui déclarait ainsi ne pas croire aux tortures avait le bon sens d'ajouter : « Les aveux des Nazis aux divers procès de criminels de guerre sont généralement encore plus sujets à caution (que les témoignages des survivants) et doivent être critiqués de près. » (voy. dans la revue *Historiens et Géographes*, « La persécution nazie et l'attitude de Vichy », mai-juin 1979, page 610) ;

Attendu que, pour ce qui est des témoins, on peut, sans mettre en doute leur bonne foi, manifester une certaine prudence et déclarer par exemple, comme l'historien Jean B. Neveux, de Strasbourg : « Mais les témoins, même s'ils utilisent ces sources (historiques) sont-ils de bons historiens ? Une fois de plus, je suis tenté de répondre négativement. A. Wolowski a en effet un parti pris : il dramatise, politise et héroïse. » (*Bulletin du Comité d'Histoire de la seconde guerre mondiale*, n° 236, mai-juin-juillet 1979, page 6, à propos de : Alexandre Wolowski, *La vie quotidienne à Varsovie sous l'occupation nazie (1939-1945)*, Hachette, 1977, 381 p.) ;

Attendu que (page 7, 6^e alinéa) le professeur Faurisson apporte un soin particulier à l'étude des « témoignages recueillis auprès des rares rescapés des Sonderkommandos », précisément parce que ces témoignages sont « rares » ;

Attendu, par exemple, qu'il s'est attardé à l'étude du témoignage du « Témoin inconnu » qui raconte que, dans une même « chambre à gaz », après la vibrante allocution d'une jeune Polonaise nue, les Polonais, à genoux, chantaient leur hymne national, cependant que les Juifs chantaient la *Hatikwa*, le tout se confondant à la fin pour donner paroles et chant de l'Internationale ;

Attendu que ce dernier point a fait l'objet, de la part de la LICRA, d'une coupure volontaire (voy. nos conclusions précédentes du 25 novembre 1981, page 7, 4^e et 7^e alinéa, ainsi que [78] page 9, 2^e alinéa, et *Mémoire...* pages 232-236) ;

Attendu que l'appelant traite aussi des témoignages, entre autres, de Martin Gray, auteur d'*Au nom de tous les miens*, œuvre en réalité écrite par

Monsieur Max Gallo et que la LICRA a cru devoir mettre au nombre des pièces déposées ;

Attendu que Martin Gray a complètement inventé son séjour à Treblinka et qu'il le reconnaît aujourd'hui sans difficulté : ne fallait-il pas témoigner pour les autres ? (voy. *New Statesman*, 2 novembre 1979, pages 670-673) ;

Attendu que l'appelant a traité du témoignage de Filip Muller, lequel a forgé une sorte de roman intitulé *Trois ans dans une chambre à gaz d'Auschwitz* (voy. *Mémoire...* pages 256-260 et *Réponse...* page 19) ;

Attendu que le professeur Faurisson serait également prêt à montrer quelle valeur il convient d'accorder aux témoignages d'un Maurice Benroubi ou d'un Docteur Sigismond Bendel ;

Attendu surtout que la LICRA a découvert à Paris l'un de ces rares rescapés ;

- qu'il s'appelle Alter Fajnzylberg et qu'il a fait, le 6 octobre 1980, une déposition par-devant notaire, qui figure sous la cote 133 des pièces versées par la LICRA ;
- que la Cour pourrait convoquer à l'enquête ce témoin vivant dont la mémoire, au fil de ses diverses dépositions de 1945 à 1980, semble s'être améliorée ;
- que sur ce point il ne serait pas sans intérêt de comparer les pièces suivantes relatives à ce témoin, à savoir :
 - la pièce 33 communiquée le 18 septembre 1979 avec traduction d'extraits par traducteur anonyme ;
 - la pièce 3 communiquée le 9 Juillet 1980 avec traduction d'extraits par Monsieur Victor Borten ;
 - la pièce 133 communiquée le 6 octobre 1980 : déposition par-devant notaire ;

Attendu que si on veut avoir le texte complet du témoignage de ce témoin il suffit de se reporter à l'ouvrage suivant : [79] *Hefte von Auschwitz* (Cahiers d'Auschwitz), Sonderheft I, Handschriften von Mitgliedern des Sonderkommandos, 1972, où on retrouvera sa déposition du 16 avril 1945 devant la Justice polonaise, à Cracovie (pages 32-71 : traduction du polonais en allemand) (voy. nos conclusions antérieures du 25 novembre 1981, page 9, 9^e alinéa) ;

Attendu que (page 7, 7^e alinéa) il est mensonger de prétendre que le professeur Faurisson « écarte sans aucune explication le témoignage du professeur Johann Paul Kremer », vu que, dans son *Mémoire...*, précisément rédigé pour répondre à cette imputation, il consacre à ce témoignage environ cent trente pages (pages 13-148) ;

Attendu que dans le Journal de Johann Paul Kremer il n'est nullement question de « chambres à gaz » homicides et que les « confessions » obtenues par la Justice polonaise ne concordent pas du tout avec la matérialité des lieux, des actes et des écritures ;

Attendu qu'il convient de signaler ici un point d'histoire intéressant que rapporte sur le « procès de Münster » *L'Anthologie (bleue) d'Auschwitz*, tome I, première partie, Varsovie, 1969, pages 239-261, à savoir que le professeur Kremer, après dix ans de captivité en Pologne, revint dans sa ville natale de Münster, reprit sa chaire d'anatomie à l'Université, protesta contre le traitement qu'il avait subi de la part de l'appareil judiciaire polono-communiste, expliqua que « seule la haine avait (eu) voix au chapitre » (page 241), « contesta les explications qu'il avait fournies pendant l'enquête à Cracovie et dont on lui donna lecture » (page 242) ;

Attendu que ces protestations avaient attiré, dit *L'Anthologie*, l'attention « de certains cercles et de certaines personnes qui le firent comparaître à nouveau devant la Justice » (page 239) ;

Attendu que le professeur Kremer fut condamné par la Justice de son pays une nouvelle fois à dix ans de prison, peine dont il fut dispensé pour

l'avoir déjà subie en Pologne, mais qu'on lui retira sa chaire ainsi que ses deux titres de Docteur obtenus [80] à l'université de Humboldt (pages 275-276) ;

Attendu que le Juge d'instruction polonais Jan Sehn convoqué par le Tribunal de Munster affirma que dans le cas de Kremer : « une déclaration de non culpabilité aurait été incompatible avec ce que l'accusé avait écrit » (page 246) ;

Attendu que, dans sa dernière déclaration, l'accusé Kremer dit : « Si en vertu des critères humains j'ai accompli quelque chose de mal, je ne puis que prier de prendre en considération mon âge et mon tragique destin. Je n'ai connaissance d'aucune faute dans le sens juridique et pénal. Je confie au juge suprême de tous les mondes le soin de trancher un dilemme qui n'est pas simple pour l'entendement humain » (page 258) ;

Attendu que (même page et même alinéa) dans le document NO-2368, on remarquera que le Docteur Friedrich Entress ne se présente pas un seul instant comme le témoin oculaire de ce qui se rapporte précisément aux prétendus gazages homicides d'Auschwitz ; qu'il débite sur le sujet un récit stéréotypé ; que toute sa déposition est manifestement rédigée pour aider la Justice américaine à mettre en cause telles ou telles personnes ; qu'elle contient une affirmation qui sera totalement infirmée quinze ans plus tard au « procès des gardiens d'Auschwitz » (à Francfort, 1963-1965), à savoir que c'était le personnel SS entraîné pour la désinfection par le Zyklon B qui gazait les détenus, puisque aussi bien à ce procès il a été établi que le responsable des opérations de désinfection, A. Breitwieser, n'avait jamais pu participer à des gazages homicides (pour l'acquiescement de ce dernier, cf. H. Langbein, *Der Auschwitz Prozess*, page 198) ;

Attendu au surplus que le Dr Entress signait ce document alors qu'il était en attente d'une mesure de grâce, qui d'ailleurs ne vint pas puisqu'il fut pendu ;

Attendu que (même page et même alinéa), à propos du SS Pery (et non pas Perry) Broad, même le professeur Vidal-Naquet parle de « témoignages qui donnent l'impression d'adopter entièrement le langage des vainqueurs » (Esprit, article susmentionné, page 28) ;

[81]

Attendu que, le 20 avril 1964, devant la Cour de Francfort, Pery Broad révéla qu'il n'était pas l'auteur de la fameuse « déposition de Broad » qu'il aurait entièrement rédigée dans une prison britannique (Agence AFP, Francfort, 21 avril 1964, rapporté par le journal Le Monde du même jour) ;

Attendu que, pour savoir ce que Broad a déclaré à la Cour de Francfort, il est plus prudent de s'en remettre au livre de B. Naumann, *Auschwitz-Bericht*, Athenaeum Verlag, Frankfurt/Bonn, 1965, plutôt qu'à celui de H. Langbein, *Der Auschwitz Prozess*, Wien, Europa Verlag, 1965, 2 tomes, ce dernier, président du Comité international des Anciens d'Auschwitz, ayant été partie prenante dans ledit procès ; voy. dans le livre de B. Naumann les pages 49 et 50 sur Broad témoin d'un gazage de désinfection et répondant à la question du tribunal : « Avez-vous su que des transports de gens étaient tout entiers gazés ? — Je n'en ai pas entendu parler et je n'ai rien vu. » ;

Attendu que (même page et même alinéa) jusqu'à 1981 on connaissait cinq versions différentes et nettement contradictoires de la « confession » de Kurt Gerstein ;

Attendu à cet égard qu'un chercheur français, dont la thèse sur la « confession » de Gerstein sera publiée en 1983, vient de découvrir une sixième version où il n'est plus du tout question de « chambres à gaz » ;

Attendu que, dans cette « confession » protéiforme, les absurdités fourmillent ; que, par exemple, dans les « chambres à gaz » de Belzec l'ingénieur et chimiste Gerstein prétend avoir vu 700 à 800 hommes debout sur une sur-

face de 25 m² (soit, si on fait le calcul, de 28 à 32 hommes au mètre carré) ; que les victimes attendent ainsi pendant 2h 49 qu'un moteur Diesel se mette en marche pour les « gazer » ; que cette absurdité se trouve répétée dans les cinq premières versions ;

Attendu que, pour les défenseurs de la légende de Gerstein, il serait radicalement impossible de lire de bout en bout devant un tribunal les quelques pages de cette « confession » et que, pour cette raison, quand on la cite, c'est toujours en découpant soigneusement un extrait lyrique fait de clichés ; que c'est avec raison que ni un André Brissaud (*Hitler et l'ordre noir*, Genève, Famot, 1974, page 443), ni une Olga Wormser-Migot (*Le système concentrationnaire nazi, 1932-1945*, thèse, P.U.F., 1968, page 11, note 1 et page 426) n'arrivent à admettre l'authenticité intégrale de cette « confession » ou la véracité de tous ses éléments ;

Attendu que (page 7, 9^e et 10^e alinéa) le professeur Faurisson a été ou reste encore aujourd'hui en contact direct ou indirect avec ces organismes qu'on lui reproche de n'avoir pas consultés ;

- qu'il a entretenu une correspondance avec le Dr Broszat, de l'Institut de Munich et qu'il lit et cite des publications de cet Institut (par exemple, note 28 de la page 207 de *Vérité...* ;
- qu'il a pris contact, en se recommandant de Monsieur Simon Wiesenthal, avec la Centrale de Ludwigsburg (M. Biener) et qu'il a lu les ouvrages de l'ancien directeur de cette Centrale, le Procureur Adalbert Rueckerl ;
- qu'il connaît les ouvrages publiés par la Commission centrale des Crimes hitlériens en Pologne et, en particulier, l'ouvrage *Les Crimes allemands en Pologne*, Varsovie, 1948, vol. I, 224 p. ;
- qu'en 1976, à Varsovie, il a visité une exposition photographique sur les crimes hitlériens organisée par cette Commission sans y trouver d'ailleurs trace d'une seule photographie de « chambre à gaz » ;
- qu'il s'est rendu à Auschwitz en 1975 et en 1976 ; qu'il a passé commande d'un nombre important de photographies intéressant son sujet ; qu'il a été, de 1976 à 1979, en relation épistolaire soit avec l'archiviste de ce Musée (M. Tadeusz Iwaszko), soit avec un autre membre de ce Musée ; que, depuis 1976 jusqu'en 1981, il n'a cessé, par personnes interposées, d'obtenir une abondante documentation sur la prétendue « extermination dans les chambres à gaz » ;

Attendu que Monsieur Faurisson se demande si la LICRA voudrait insinuer que l'un des organismes précités cache jalousement [83] dans un fond de tiroir, une preuve, une preuve enfin, de l'existence des « chambres à gaz » de Hitler ;

Attendu que Monsieur Faurisson a même pu avoir accès à des procès-verbaux d'interrogatoires par l'intermédiaire d'un magistrat allemand chargé de la poursuite des « criminels de guerre » ;

Attendu que (page 8, 1^{er} alinéa) le récent colloque de Paris a conclu qu'il n'existait apparemment aucun document relatif à la décision de Hitler de procéder à la destruction des Juifs et qu'à ce compte on est en droit de se demander quel peut être ce « certain nombre de documents importants » dont parle la LICRA sans en citer un seul et que celle-ci reproche à Monsieur Faurisson d'avoir tus ;

Attendu que (page 8, 2^e alinéa) le professeur Faurisson, loin d'omettre volontairement dans ses travaux les déclarations faites par Eichmann lors de son procès à Jérusalem, prend le soin de citer mot à mot et selon les sténogrammes du procès ce que Eichmann a dit des « bâtiments de mort » (voy. *Vérité...* pages 209-210 ainsi que *Réponse...* pages 38-39) ;

Attendu que, de ce qu'il a déclaré, il ressort que le captif, dans une cellule où on lui faisait lire quantité d'ouvrages dont ceux de Léon Poliakov, ne

savait plus distinguer entre ce qu'il avait réellement vu, ce qu'il croyait avoir vu, ce qu'il avait entendu dire et ce qu'il avait lu ;

Attendu en effet que le Commissaire du Gouvernement israélien lui demanda : « Avez-vous parlé avec Hoess du nombre de Juifs qui ont été exterminés à Auschwitz ? » et que l'accusé Eichmann lui répondit : « Non, jamais. Il m'a dit qu'il avait fait construire de nouveaux bâtiments et qu'il pouvait mettre à mort chaque jour dix mille Juifs. Je me souviens de quelque chose comme cela. Je ne sais pas si j'imagine cela aujourd'hui seulement mais je ne crois pas l'imaginer. Je ne peux pas me rappeler exactement quand et comment il me l'a dit et de quoi avaient l'air les environs où il m'avait dit cela. Je l'ai peut-être lu et m'imagine peut-être maintenant que ce que j'ai lu, je l'ai entendu de sa bouche. Cela est aussi possible. » (sténogrammes J1-MJ à 02-RM) ;

[84]

Attendu que (même page et même alinéa), quant à Albert Speer, dans son ouvrage *Technique et Pouvoir*, il affirme n'avoir jamais eu connaissance ni d'un ordre de tuer les Juifs, ni d'une exécution de cet ordre ;

Attendu que, porté, ainsi qu'il le dit lui-même, à l'« auto-accusation » (*Journal de Spandau*, R. Laffont, page 411), il s'accuse seulement d'avoir été aveugle ;

Attendu que (même page et même alinéa) le professeur Faurisson répète que, pour le récent colloque de Paris, on n'a trouvé aucun ordre relatif à l'extermination des Juifs et que, loin d'omettre « l'ordre du Reichsmarechal Goering », il mentionne cet ordre auquel il consacre une longue note à la page 211 de *Vérité...* ;

Attendu que la LICRA fait ici allusion à la lettre que Goering adressa à Heydrich le 31 juillet 1941 ;

- que dans cette lettre il n'est question ni de massacres, ni d'extermination mais d'immigration et d'évacuation ;
- que l'expression de « solution globale » ou de « solution finale » de la question juive n'implique pas plus l'assassinat des Juifs que l'expression de « solution finale de la question palestinienne » ou de « solution finale de la question du chômage » n'impliquerait nécessairement l'assassinat des Palestiniens ou des chômeurs ;

Attendu que (même page et même alinéa) les allocutions ou discours prétendument « secrets » de Himmler sont évidemment à replacer dans leur contexte, et cela sans coupures ni traductions tendancieuses (voy. *Réponse...*, pages 14-17) ;

Attendu que, selon une certaine tradition, on prête à Himmler un ordre d'arrêter le massacre des juifs, ordre daté du 22 novembre 1944, mais que cet ordre n'a pas plus existé que celui d'entamer le massacre des juifs ;

Attendu que, dans sa thèse susmentionnée, l'historienne Olga Wormser-Migot écrit à la page 13 : « Dernière remarque à propos [85] des chambres à gaz : ni aux procès de Nuremberg, ni au cours des différents procès de zone, ni au procès d'Höess à Cracovie, d'Eichmann en Israël, ni aux procès des commandants de camps, ni, de novembre 1963 à août 1965, au procès de Francfort (accusés d'Auschwitz « de seconde zone ») n'a été produit le fameux ordre, signé d'Himmler, du 22 novembre 1944, sur la fin de l'extermination des juifs par les gaz, l'ordre de mettre fin à la Solution finale » ;

Attendu qu'à l'historienne cet ordre « semble aussi mythique que l'ordre écrit d'exterminer les survivants des camps auquel maints témoins ont fait allusion dans leurs récits » ;

Attendu que (même page et même alinéa) la conférence de l'avenue de Wannsee est du 20 janvier et non pas du 20 juin 1942 comme l'écrit l'intimée ;

- que son procès verbal ne possède pas d'en-tête ;
- qu'il ne possède pas de références ;

- qu'il n'a pas même de signature ;
- qu'il ne porte pas l'indication obligatoire des noms des destinataires ;
- qu'il s'agit d'un simple papier dactylographié par un inconnu ;
- que, par ailleurs, il ne parle pas d'extermination (voy. le colloque de Paris susmentionné) ;
- que la preuve que ce curieux document est maintenant discrédité réside dans le fait que plus aucun historien exterminationniste ne se fait fort de dire quand a été donné l'ordre d'exterminer les juifs ;

Attendu que (page 8, 3^e alinéa), pour ce qui est des « camions à gaz », on se reportera à nos conclusions précédentes du 25 novembre 1981 (page 9, 8^e alinéa) sur les « croquis enfantins et brouillons dont on voudrait nous faire croire qu'ils sont les plans probants de camions à gaz homicides » (pièce 66, page 3 ; pièce 81, page 19) ;
[86]

Attendu que (page 8, 5^e et 6^e alinéa) le professeur Faurisson, accusé d'avoir grossièrement dénaturé les écrits de Johann Paul Kremer, de Rudolf Hoess, d'Olga Wormser-Migot, de Monsieur Broszat et de la Croix-Rouge, attend un commencement de citation et de démonstration pour y donner une réponse ;

Attendu cependant que, pour ce qui est « des aveux écrits de sa main par Rudolf Hoess », le professeur Faurisson veut bien dire ceci :

- cet « aveu » a été rédigé au crayon dans une geôle communiste et en attente soit de la grâce, soit du gibet ;
- de cet aveu, nous ne possédons que des bribes, elles-mêmes tronquées ainsi qu'il est facilement prouvé pour tous dans *Vérité...*, note 26 de la page 206 ;
- cet aveu que l'on dit d'une importance capitale et qui est, en effet, la pierre angulaire de la légende exterminationniste, il a fallu attendre cinq ans pour en obtenir la version polonaise et onze ans pour en avoir la version originale en allemand, cela par les soins du Dr Broszat ;

on peut se demander quel crédit accorder à un texte où l'auteur raconte qu'il a vu des fosses à cadavres où, à l'aide de seaux, on recueillait la graisse des brûlés au fond des fosses pour la reverser sur le bûcher (voy. *Mémoires*, en allemand, *Kommandant in Auschwitz*, von Rudolf Hoess, Eingeleitet u. kommentiert von Martin Broszat, Deutsche Verlags Anstalt, Stuttgart, 1958, page 126, ainsi que document le NO-1210 ; ce passage est généralement omis par les traductions en français) ;

dans cet aveu, l'auteur dit que les *Sonderkommandos* affectés aux crématoires traînaient hors de la chambre à gaz les cadavres des victimes vers l'ascenseur, tout juste après la mort des victimes, alors que se mettait en marche un appareil d'aération, ce qui revient à dire que ces hommes travaillaient dans une atmosphère encore pleine de gaz cyanhydrique, et cela en mangeant et en fumant, c'est-à-dire sans masques à gaz, ce qui est impossible, comme est impossible le fait d'entreposer quelque part près des fours crématoires 2.000 cadavres à [87] incinérer, incinération qui aurait exigé de huit à neuf jours pour les quinze fours, et les arrivages de victimes, dit-on, se faisaient tous les jours par milliers ou dizaines de milliers ;

Attendu que (page 8, 7^e alinéa) il n'est pas besoin d'un interprète mais seulement d'un dictionnaire pour constater que « Vergasung » peut avoir, entre autres sens, celui de « carburation » (voy. *Réponse...* page 32) ;

Attendu que Raul Hilberg, dans son ouvrage de référence mentionné ci-dessus à la page 5, cite bien la lettre du 29 janvier 1943 où apparaît le terme de « *Vergasungskeller* » sans y voir une preuve, semble-t-il, d'un quelconque gazage homicide ;

Attendu que (page 8, 8^e alinéa), pour ce qui est des traductions de Monsieur Victor Borten, le professeur Faurisson maintient ses précédentes conclusions, signifiées le 25 novembre 1981, page 8, 4^e alinéa ;

Attendu que, en complément à ses écritures précédentes et pour appeler l'attention de l'expert honoraire Borten sur l'une de ses graves erreurs, Monsieur Faurisson relève que ce dernier n'a pas craint d'affirmer : « La langue allemande ignore le terme de *Leichenkeller* », affirmation qui lui a permis, du moins le croyait-il, de remettre en cause ce que Monsieur Faurisson soutenait, à savoir que les bâtiments des crématoires possédaient tout simplement, ainsi que l'indiquent les plans, des pièces appelées « *Leichenkeller* », c'est-à-dire « cellier à cadavres » ou « chambre froide en sous-sol » ;

Attendu, d'abord, que la construction de ce mot est classique en allemand (*Leichen* : cadavres ; *Keller* : cave) et qu'elle est en tous points comparable à un mot comme « *Leichenhalle* » qui signifie « halle à cadavres » ou « chambre froide » ;

Attendu que ce mot est si peu suspect que dans leurs écrits les Polonais l'emploient eux-mêmes pour désigner une chambre froide en sous-sol, soit que cette chambre se fût trouvée au bloc 28 d'Auschwitz-I où il ne fut jamais question de voir une « chambre à gaz », soit qu'elle se fût trouvée à l'Hôpital civil de Strasbourg [88] où il est question d'une « *Leichenkeller der Anatomie* » (voy. *L'Anthologie (bleue) d'Auschwitz* tome I, première partie, pages 63 et 190 ainsi que tome I, deuxième partie, page 67) ;

Attendu que plus généralement, les traductions faites à la requête de la LICRA, y compris les traductions jurées, sont tendancieuses, l'expert Madame Heesch ayant par exemple traduit le mot « *Absetzgrube* » par « fosse à cadavres », alors qu'en réalité (voy. déjà nos conclusions antérieures du 25 novembre 1981, page 8, 3^e alinéa) ce mot désigne simplement une « fosse de décantation », sens qui figure littéralement dans plusieurs dictionnaires techniques français-allemand (voy. pièce jointe) ;

Attendu que (page 8, 9^e alinéa jusqu'à page 9, la fin de la citation de la lettre de Monsieur Truffert) le professeur Faurisson fait remarquer qu'on lui reproche, encore une fois sans un commencement de preuve, d'avoir procédé « à une véritable manipulation du texte de l'aveu de Hoess » ;

Attendu que, pour ce qui est des expertises, l'appelant a dit, et il répète ici, qu'il n'existe aucune expertise de l'arme du crime établissant que tel bâtiment était conçu pour fonctionner comme une chambre à gaz homicide, contrairement à ce qu'affirmait la LICRA au 5^e alinéa de la page 7 ; qu'il ajoute que l'intéressante lettre de Monsieur Louis Truffert, toxicologue, mentionnée par la LICRA, gagnerait considérablement en intérêt si on lui ajoutait une autre lettre de Monsieur Louis Truffert que la LICRA a omis de mentionner ;

Attendu que Monsieur Truffert a écrit à M^e Kormann, avocat de la LICRA, une lettre en réponse aux questions de ce dernier, lettre datée du 16 février 1981, et que, d'autre part, le même Monsieur Louis Truffert a envoyé à M^e Kormann copie d'une lettre complémentaire, d'une importance capitale, adressée à Monsieur Faurisson, le 3 avril 1981 ;

Attendu que Monsieur Faurisson verse donc au débat cette lettre du 3 avril 1981 ;

[89]

Attendu, en ce qui concerne ces échanges de correspondance, que Monsieur Faurisson fait les remarques suivantes :

— il n'est pas vrai que Monsieur Truffert, expert consulté par lui, ait donné des « indications démentant pour lui la possibilité de donner l'interprétation qu'il a exprimée dans les colonnes du Monde » ;

- en effet, il avait consulté Monsieur Truffert à propos des effets des gaz CO, CO₂ et HCN sur le corps humain, mais sans jamais lui révéler son opinion sur les prétendues « chambres à gaz » nazies ;
- il est donc compréhensible que Monsieur Truffert ait écrit à M^e Kormann qu'il ne voyait rien, dans les réponses faites à Monsieur Faurisson, qui permette à ce dernier de conclure que les Allemands n'avaient pas utilisé des chambres à gaz avec émission de HCN provenant du Zyklon B ;
- la lettre de M^e Kormann à Monsieur Truffert était captieuse ; par exemple, M^e Kormann, posant en principe que les chambres à gaz homicides avaient existé sans l'ombre d'un doute, écrivait à Monsieur Truffert que « les pièces où s'effectuaient les gazages étaient munies d'un système de ventilation mis en marche au terme de l'opération (...) ces pièces étaient nues (...) elles étaient remplies au maximum de leurs possibilités d'être humains nus » : toutes choses qui restaient précisément à démontrer et que M^e Kormann présentait comme définitivement acquises ;
- M^e Kormann, sachant que Monsieur Truffert était un expert en toxicologie et non pas, comme certains de ses collègues américains, un expert en exécutions homicides par le HCN, aurait dû lui fournir tout renseignement sur le mode d'exécution par chambre à gaz américaine fonctionnant à l'acide cyanhydrique ;
- or, il s'en gardait bien et ne lui envoyait sur le sujet aucune information, alors même que dans *Vérité...* il disposait de nombreux documents sur le fonctionnement des chambres à gaz américaines ;

[90]

- il ne lui envoyait aucune copie des nombreux passages (notamment pages 172-180 et page 307) où le professeur Faurisson révélait combien l'exécution d'un seul homme par le HCN, contrairement à ce que s'imaginent le profane, était redoutablement difficile à mettre au point et quelles précautions draconiennes il fallait prendre pour gazer un prisonnier et pour extraire son cadavre de la chambre à gaz ;
- M^e Kormann n'envoyait à Monsieur Truffert aucune des huit photos de chambre à gaz américaine figurant, avec des explications à l'appui, aux pages 301-309 de *Vérité...* ;
- il ne lui envoyait pas le mode d'emploi suivi, par exemple, pour une exécution par le gaz au pénitencier de Baltimore, lequel mode d'emploi énumérait quarante-sept opérations successives, la moins périlleuse n'étant pas l'extraction du cadavre de la chambre à gaz ;
- M^e Kormann ne révélait donc pas à Monsieur Truffert combien les premiers toxicologues américains, vers 1917-1920, et bien plus tard encore, avaient été surpris de voir se lever sous leurs pas, toutes sortes de difficultés techniques qui, à première vue, étaient insoupçonnables ;
- Monsieur Truffert répondait donc à M^e Kormann en toute bonne foi : « Il ne me paraît nullement impossible que des personnes non munies de masques à gaz pénètrent sans inconvénient dans une chambre à gaz contenant des corps nus dont la température devait encore dépasser 26° (donc non susceptible de retenir du toxique par adsorption) ; Monsieur Truffert écrivait bien « adsorption » et non pas, comme l'écrit l'intimée, « absorption » ;
- Monsieur Truffert faisait dans sa lettre un rapprochement avec une expérience personnelle : il lui était arrivé de pénétrer, sans en être incommodé, dans une chambre d'hôtel où gisait le cadavre d'un client tué par des restes de HCN ;
- ce dernier fait à lui seul prouvait qu'un homme pouvait être tué par les restes ultimes d'une désinfection de sa chambre au HCN, désinfection qui avait été pourtant suivie d'une longue [91] aération de la pièce ;

- le premier jour, l'hôtelier avait déposé sous le lit un œuf de cyanure dans une solution d'acide sulfurique et ensuite il avait soigneusement calfeutré la porte de la chambre ; le deuxième jour, il avait pénétré dans la pièce en retenant sa respiration pour aller ouvrir la fenêtre et assurer ainsi la ventilation nécessaire, manœuvre accomplie avec précipitation ; le soir du deuxième jour, ou peut-être le lendemain, après le temps jugé nécessaire pour une bonne aération de la pièce, celle-ci était mise à la disposition d'un client... et le lendemain, il pouvait arriver qu'on trouvât un cadavre : c'est que, malgré la ventilation et étant donné que le HCN est « d'une ventilabilité difficile, vu qu'il adhère fortement aux surfaces » (document NI-9098 ; voy. *Mémoire...*, page 161), la chaleur du corps du client avait en quelque sorte éveillé les molécules restantes du gaz HCN qui avaient imprégné la literie ;
- tout cela confirme la dangerosité durable de simples traces de HCN et fait comprendre qu'en France, à partir de 1949, on ait interdit aux hôteliers toute désinfection au HCN ;

Attendu d'ailleurs qu'il suffit aux juristes français de se rappeler les propres termes du décret du 18 octobre 1950 « fixant les modalités d'application de la loi autorisant l'utilisation des gaz toxiques pour la désinfection, la désinsectisation et la dératisation », pour prendre la mesure des problèmes posés par les simples gazages de désinfection à l'acide cyanhydrique sur les navires, puisqu'en telle hypothèse :

- « aucun autre navire ne devra se trouver en couple ou en contact direct avec le navire traité » (article 8) ;
- « une fois les opérations terminées, les locaux seront aérés mécaniquement. L'aération naturelle prolongée ne pourra être autorisée que pour les navires désarmés » (article 12, 1^{er} alinéa) ;
- « La libre pratique ne sera donnée par les agents de la santé que si ces animaux (il s'agit d'animaux cobayes obligatoires—note du concluant), après trente minutes de séjour, ont été remontés sains et saufs » (article 12, 2^e alinéa) ;

[92]

- « les objets de literie ou de couchage devront être exposés à l'air pendant six heures et battus à plusieurs reprises. L'équipage ne couchera dans les postes traités que 24h après le début des opérations » (article 15) ;

Attendu d'ailleurs que les relations des praticiens du Zyklon B confirment surabondamment le danger que représente ce produit pour qui le manipule ;

Attendu que, pour avoir une idée de ce danger, il suffit d'écouter ce que A. Breitwieser, responsable à Auschwitz des opérations de désinfection, déclarait au Tribunal à propos du Zyklon B : « Le Zyklon B, il faut bien le dire, agissait avec une rapidité foudroyante. Je me souviens que le sergent Theurer est entré une fois dans une maison qu'on venait de désinsectiser. On avait déjà commencé à aérer la veille, au rez-de-chaussée, le soir ; le lendemain matin, Theurer voulut aller ouvrir les fenêtres du premier étage. Il avait probablement respiré des vapeurs nocives sur son passage, car il s'effondra soudain, perdit aussitôt connaissance et roula jusqu'au bas de l'escalier où il se retrouva au grand air. S'il était tombé dans une autre direction, il ne serait pas ressorti vivant de la maison. » (B. Naumann, *Auschwitz-Bericht*, Frankfurt, 1968, Fischer-Buecherei, page 70).

Attendu que, après avoir pris connaissance de la réponse écrite de Monsieur Truffert à M^e Kormann, Monsieur Faurisson, ainsi que son éditeur, Monsieur Pierre Guillaume, allaient soumettre à Monsieur Truffert une copie de la reproduction, par le Musée d'Auschwitz, des crématoires d'Auschwitz-

Birkenau avec leurs prétendues « chambres à gaz » en sous-sol ; que M. Truffert, manifestant une grande surprise en voyant la disposition des lieux, admettait sans aucune peine que d'importantes réserves s'imposaient et, en réponse à une lettre du professeur Faurisson, envoyait donc la lettre susmentionnée du 3 avril 1981 où Monsieur Truffert, après avoir exprimé son désir de ne pas participer à une polémique au sujet des chambres à gaz, écrit notamment ceci : « Toutefois, l'observation que j'ai faite, concernant la possibilité de pénétrer sans masque dans une pièce [93] contenant des corps intoxiqués par l'acide cyanhydrique concerne le cas d'une chambre à gaz au niveau du sol, débouchant à l'air libre, et il est évident que d'importantes réserves doivent être faites dans le cas d'installations en sous-sol. Une telle situation nécessiterait un dispositif de ventilation très important et des précautions draconiennes pour éviter des pollutions susceptibles d'être à l'origine d'accidents. » ;

III. La LICRA, dans sa légèreté, ne soupçonnait pas la complexité du problème posé

Attendu que la LICRA, dans sa légèreté, ne soupçonnait pas la complexité du problème et que, peut-être de bonne foi, elle s'est lancée dans une affaire où l'ampleur du problème lui a peu à peu révélé l'ampleur de son incompetence ;

Attendu que le professeur Faurisson tient à rappeler une fois de plus que dans cette affaire on compte en définitive très peu de menteurs et une masse innombrable de victimes d'un grand mensonge historique ;

Attendu qu'à travers l'histoire des hommes, les rumeurs, les illusions, les rêves, les mensonges ont été peut-être aussi nombreux que les scrupules d'honnêteté, les soucis de voir clair, les ambitions de découvrir des vérités et que, comme l'a dit Anatole France, on peut vouloir aimer la vérité mais il faut bien convenir que sans le mensonge l'humanité périrait de désespoir ou d'ennui ;

Attendu qu'au commencement de l'affaire des chambres à gaz la LICRA a pu croire que Monsieur Faurisson soutenait une thèse mensongère et facile à réfuter ; que la LICRA s'imaginait pouvoir trouver sans peine une quantité de preuves matérielles, de photographies, de témoins oculaires ; tout le monde n'avait-il [94] vu des chambres à gaz ? entendu parler du Zyklon B ? su ce qu'il convenait d'entendre par Solution finale ? appris que Hitler avait tué six millions de Juifs ? compris que les Nazis n'étaient pas des hommes et s'étaient mis, par des crimes exceptionnels, en dehors des lois ? N'avait-on pas encore sous les yeux les charniers de Bergen-Belsen et les fours crématoires ? etc. ;

Attendu que, se tournant vers des spécialistes, la LICRA devait progressivement découvrir qu'au lieu de lui apporter une preuve, une seule preuve, mais bien solide, des « chambres à gaz » ou du « génocide », on lui fournissait un ensemble de preuves illusoires où chaque preuve, pour tenir à peu près ferme, avait besoin de l'appui d'une autre preuve, elle-même quelque peu chancelante ;

Attendu que, déçus ou abandonnés par les spécialistes, les avocats de la LICRA étaient bien obligés de prendre leur bâton de pèlerins et de se rendre en Allemagne, en Pologne, et jusqu'en Israël (voy. l'interview de Jean Pierre-Bloch à Expliquez-vous, émission d'Ivan Levi le 16 décembre 1980, sur les ondes de Radio Europe n° 1) ;

Attendu que, toujours plus déçus et abandonnés, il ne leur restait plus qu'à user de quelques subterfuges : communication de pièces indigentes, sui-

vie de communication de pièces disparates et mal traduites, suivie encore de communication de pièces en avalanches où l'on cherchait à suppléer à la qualité par la quantité, demande à tout hasard des dossiers de la Justice Militaire française sur le Struthof, alors que l'Amicale des Anciens Internés du Struthof se gardait bien de joindre ses efforts à ceux de la LICRA ;

Attendu que la LICRA, voyant le problème s'aggraver de mois en mois, n'avait plus que la ressource de publier les présentes conclusions du 14 mai 1982, qui sont vagues, imprécises et désordonnées ;

Attendu que la LICRA paraît aujourd'hui définitivement incapable de répondre aux questions que se posent ses avocats ;
[95]

Attendu que Monsieur Faurisson n'est pas du tout le falsificateur qu'elle croyait d'abord voir en lui mais un homme qui cherche simplement la vérité sur un point délicat de l'histoire contemporaine ;

Attendu qu'il ne veut pas imposer à quiconque la thèse révisionniste mais seulement éveiller quelques doutes scientifiques dans l'esprit de ses adversaires, et qu'en conséquence il leur soumet les questions suivantes :

- Si les chambres à gaz homicides de Hitler n'ont en fin de compte pas existé, faut-il le dire ou faut-il continuer à le cacher ? Dira-t-on alors, selon le mot de Soljénitsyne : « Ce qui est exigé de nous, c'est d'obéir au mensonge, c'est de participer chaque jour au mensonge » (voy. Le Monde, 4 février 1978, page 2) ;
- Quand on détient une parcelle de vérité historique et qu'on s'interroge sur le point de savoir si le moment est venu de la révéler au public, ne devrait-on pas penser que, pour dire la vérité en cette matière, le moment est toujours venu ?
- Si l'on pense que certaines vérités sont dures à entendre et peuvent froisser certaines personnes, ne faut-il pas penser aussi que le mensonge ne peut survivre sans faire de mal ?
- Comment se pourrait-il que le falsificateur que serait Robert Faurisson fit progresser, comme tend à le dire le professeur Raul Hilberg, la recherche de la vérité historique ?
- Comment ce falsificateur, usant d'une seule et même méthode d'analyse, serait-il parvenu à découvrir que le *Journal d'Anne Frank* est une supercherie littéraire, point qui est aujourd'hui démontré par une analyse des encre des manuscrits conduite par les Laboratoires de la Police fédérale de Wiesbaden, tandis que, appliquée à un problème comme celui des « chambres à gaz », sa méthode l'aurait conduit à accumuler falsifications sur falsifications ?
- On a fini, sur l'insistance du professeur Faurisson, par expertiser sérieusement le *Journal d'Anne Frank* et par découvrir ainsi la supercherie ; pourquoi, depuis trente-huit ans [96] refuse-t-on d'expertiser de même tous les locaux qualifiés de chambres à gaz « en état d'origine » au Struthof, à Mauthausen, à Majdanek, à Auschwitz-I ? Pourquoi n'a-t-on jamais voulu procéder à une expertise archéologique des ruines des « chambres à gaz » d'Auschwitz-Birkenau ?
- Pourquoi, dès 1944 et 1945, les Soviétiques n'ont-ils pas proposé, pour Majdanek et pour Auschwitz, une expertise internationale comme celle que les Allemands, en 1943, avaient sollicitée pour le charnier de Katyn ?
- Comment expliquer qu'en plein cœur de l'Europe, de 1942 à 1944, une énorme machinerie forcément sophistiquée ait pu tuer des millions d'hommes pour ensuite disparaître sans laisser de traces incontestables du genre de celles qu'ont laissées soit les fours crématoires qui les flankaient, soit les camps de concentration qui les contenaient ?

- Quelle différence, en définitive, y a-t-il entre les preuves des « gazages » de Dachau, qui sont désormais controuvées, et celles d'Auschwitz auxquelles on persiste à accorder foi ?
- D'où vient que les documents français, anglais ou américains qui attestaient de l'existence de chambres à gaz homicides aient, à juste titre, tant perdu de leur crédit, alors que les documents polonais ou soviétiques, c'est-à-dire communistes, devraient garder tout leur crédit ?
- Pourquoi Monsieur Wellers, dans son livre intitulé *Les chambres à gaz* ont existé (Gallimard, 1981) ne présente-t-il, parmi ses photographies, aucune photographie d'aucune « chambre à gaz », qu'elles soient d'Auschwitz ou d'ailleurs, et que des flots de touristes ont visitées et visitent encore ? Et pourquoi, lorsqu'il veut prouver l'existence de « chambres à gaz » présente-t-il des plans de crématoires ? Pourquoi enfin le même mot de « *Leichenkeller* » est-il traduit par lui, selon les besoins de la cause, par « chambre de déshabillage » ou « chambre à gaz » ?
- Comment se fait-il que les services secrets alliés, disposant —on le sait aujourd'hui— d'innombrables renseignements sur Auschwitz pendant toute la durée de la guerre et possédant [97] même des photographies prises lors de trente-deux missions aériennes au-dessus du camp, n'aient pas conclu un seul instant à l'existence de formidables abattoirs, avec foules humaines pressées à l'entrée des bâtiments des crématoires, aux cheminées infernales lançant jour et nuit des volutes de flammes et des langues de feu ?
- D'où vient que leurs très précises photographies aériennes prises en 1943-1944 et au début de 1945, toutes publiées en 1979, ne montrent rien qui puisse laisser soupçonner l'existence d'immenses abattoirs humains, et tout qui puisse faire penser qu'Auschwitz n'était qu'un grand camp de concentration (voy. *Vérité...*, page 318-319) ?
- Pourquoi Auschwitz-Birkenau, qualifié après la guerre de « camp d'extermination », possédait-il à proximité, à la fois des fours crématoires et d'un terrain de sport, des installations hospitalières modernes, avec soixante médecins et trois cents infirmières (voy. *The Atlantic Monthly*, « The Kingdom of Auschwitz », par Otto Friedrich, sept. 1981, pages 30-60 ; page 27) ?
- Comment expliquer que dans *L'Anthologie (bleue) d'Auschwitz*⁶, publiée par le Comité international d'Auschwitz, on puisse lire le rapport d'une sage-femme polonaise qui, sur trente-huit ans de carrière, avait, en l'espace de deux ans passés à Auschwitz-Birkenau, accouché 3.000 femmes juives et non juives, et cela, dit-elle, avec un taux de réussite exceptionnellement élevé ?
- Comment se fait-il qu'à leur arrivée à Auschwitz le 27 janvier 1945 les Soviétiques aient trouvé des vieillards ou des enfants apparemment en bonne santé comme nous le montre le film tourné alors par leurs services ?
- Comment se fait-il que vers 1965 les Polonais aient été en mesure de procéder à toute une série d'études médicales d'un grand nombre d'« enfants d'Auschwitz », c'est-à-dire d'adultes qui étaient nés dans le camp d'Auschwitz ou qui y avaient été concentrés avec leurs parents dès leur plus jeune âge⁷ ?
- Pourquoi a-t-on besoin, à ce point, d'aveux et de confessions pour établir la réalité d'un massacre en abattoirs de, dit-on, des millions d'hommes et de femmes en des points précis de Pologne, alors qu'on n'a nul besoin d'aveux

⁶ *L'Anthologie (bleue) d'Auschwitz*, Varsovie, 1969, t. II, 2e p., p. 159-169 : « Rapport d'une accoucheuse d'Auschwitz », S. Leszczynska (trad. d'un article paru dans la revue médicale *Przegląd Lekarski*, en 1965).

⁷ *Ibid.*, t. II, 3e p., p. 31-114 : « Résultats des examens psychiatriques de personnes nées ou inter-nées durant leur enfance dans les camps nazis de concentration » (trad. de la revue susmentionnée en 1966).

ou de confessions pour prouver les massacres de Dresde (135.000 morts environ : « le plus grand crématoire du monde »), d'Hiroshima (71.370 morts), de Katyn (4.143 morts), d'Oradour (642 morts), de Lidice (184 morts) ?

- Pourquoi n'accepte-t-on, du côté des historiens officiels, aucune proposition d'une rencontre et d'une discussion avec les auteurs révisionnistes ?
- Pourquoi déformer presque systématiquement les travaux des révisionnistes jusqu'à la caricature, jusqu'à leur faire dire qu'ils nient tout ; que pour eux il n'y a, chez les exterminationnistes, que des menteurs ; que pour eux tous les aveux des prisonniers allemands ont été extorqués par la violence, la pression ou la torture ; alors que, à bien les lire, les révisionnistes ne font que perpétuer une tradition historiographique, qui consiste à tout examiner et à ne rien recevoir comme vrai qui ne leur paraisse vérifiable ?

* * *

Attendu que le professeur Faurisson voit dans la cascade de poursuites en justice dont il est l'objet une tentative pour interdire en France les recherches de l'école historique à laquelle il se rattache ;

Attendu que l'école révisionniste date des années qui ont suivi la première guerre mondiale ; qu'elle a eu des représentants, en particulier aux Etats-Unis (professeur Harry Elmer Barnes), en Grande-Bretagne (Lord Ponsonby), en France (Jean Norton Cru) ; que tous avaient cherché à faire justice de mythes [99] abominables comme celui des enfants belges aux mains coupées, des aviateurs canadiens crucifiés, des usines allemandes à savon et à engrais humains ; qu'ils avaient ainsi ramené la guerre à un épisode horrible et détestable de l'aventure humaine mais sans tomber dans le mensonge et la propagande de guerre ;

Attendu que, après la seconde guerre mondiale, ce mouvement de pensée a eu son représentant le plus connu en la personne de Paul Rassinier, ancien déporté ; qu'il a essaimé à travers le monde et qu'il connaît aujourd'hui une vitalité exceptionnelle malgré une persécution vigilante, surtout en Allemagne ;

Attendu que l'intimée semble ignorer les travaux, aux États-Unis du professeur Arthur Robert Butz, de James J. Martin, du professeur R. K. Buchner ; en Grande-Bretagne, de l'historien David Irving ; en Allemagne, du Docteur Wilhelm Staeglich (ancien magistrat), de J. G. Burg (ancien interné israélite), du professeur Helmut Diwald ; en Autriche, du Dr. Franz J. Scheidl et de Erich Kern ; en Australie, de John Bennett (secrétaire du Victorian Council for Civil Liberties : équivalent, en plus libéral, de notre Ligue des droits de l'homme), etc. ;

Attendu que, pour se limiter à la France, l'intimée semble vouloir ignorer l'existence de publications comme celle de *La Guerre sociale*, du *Frondeur*, du *Lutteur de classe*, sur le mythe des « chambres à gaz » et le livre même d'*Intolérable Intolérance* (éditions de la Différence, 1981, 207 p.) où sont dénoncés les procédés dont est victime depuis 1978 le professeur Faurisson à la fois dans l'Université et hors de l'Université ;

Attendu que tout récemment, dans la conférence de presse qui a suivi le colloque de la Sorbonne et des Hautes Études sur l'Allemagne nazie et l'Extermination des Juifs, les deux organisateurs du colloque ont fait une déclaration à titre personnel sur les procès intentés au professeur Faurisson ;

Attendu que le professeur Raymond Aron a déclaré textuellement : « A titre personnel, je suis contre les procès de cet ordre... Absurde... A titre personnel, moi, je suis entièrement contre... Je n'aime pas les procès de sorcellerie... » ;

[100]

Attendu que les mots du professeur François Furet, Directeur de l'École des Hautes Études en sciences sociales, ont été textuellement : « Je trouve cela absurde... enfin ! Ce n'est pas à un tribunal de trancher ! » ;

Attendu que Paul Rassinier, ancien député socialiste S.F.I.O., ancien déporté, écrivait le 5 mai 1960 à Eugène Kogon et faisait ainsi allusion à la persécution subie par Galilée : « Il ne vous échappera peut-être pas que, si l'idée a pu venir à l'esprit d'un Pape de faire trancher un problème scientifique par des Juristes, quatre siècles ont tout de même passé depuis, et qu'aujourd'hui aucun homme vraiment cultivé n'aurait celle de soumettre à ceux de notre temps un problème historique. » (*Ulysse trahi par les siens*, page 182) ;

Attendu que la Cour, en réformant le jugement entrepris et en déboulant la LICRA, rejettera l'argument du Tribunal selon lequel « il est profondément vrai que « l'Histoire se doit d'attendre que le Temps permette une étude sans agressivité de certains problèmes d'horreur », argument qui laisserait supposer qu'il existe dans le temps une prescription acquisitive de liberté ;

Attendu qu'à ce compte, certaines maisons d'édition n'auraient plus qu'à supprimer les collections intitulées par exemple « L'Histoire immédiate » (titre de collection des éditions du Seuil qui, en 1973, ont publié sur Ravensbruck un ouvrage perturbant de Germaine Tillon) ;

Attendu qu'après chaque guerre où les passions et les haines se sont déchaînées il faudrait interdire aux historiens de publier des œuvres du genre de celles du Français Jean Norton Cru qui, après la première guerre mondiale, contribua à rétablir la vérité des faits, laquelle avait été outrageusement violentée par des propagandes de haine et de guerre ; lequel Jean Norton Cru fut insulté jusqu'à ce qu'on rendît hommage à l'honnêteté et au courage qu'il avait manifesté en publiant *Témoins* ou *Du témoignage* ;

Attendu qu'on serait en droit, par pur arbitraire, de rectifier l'histoire en ce qui concerne, par exemple, le mythe des « 75.000 [101] fusillés du Parti communiste français » ou, à l'inverse, le mythe des « 105.000 victimes de l'Épuration », tandis qu'il serait interdit de poursuivre, sur le mythe des « chambres à gaz hitlériennes » ou du « génocide », le travail de révision entrepris à contrecœur par tant d'auteurs exterminationnistes qui, après avoir ignoré ou insulté Paul Rassinier de son vivant, finissaient par lui rendre hommage longtemps après sa mort ;

Attendu que, pour Monsieur Faurisson, il ne s'agit ni de triompher, ni de faire triompher une thèse, mais qu'il s'agit d'obtenir le droit de s'exprimer, de discuter, de critiquer, de chercher... qu'il s'agit, en somme, du droit de vivre.

PAR CES MOTIFS

Adjuger à Monsieur Faurisson ses précédentes écritures dans l'ordre des subsidiarités y énoncées ;

Dire qu'il a été répondu par Monsieur Faurisson à toutes les questions soulevées, même de façon allusive, par la LICRA ;

Lui donner acte de ce qu'il ne saurait voir confirmer le jugement entrepris :

— sans avoir été mis à même de présenter à la Cour un film vidéoscopique concernant le « problème des chambres à gaz », film conçu par Monsieur Faurisson expressément à l'intention de la Cour et illustrant le sérieux de ses travaux de chercheur ;

- sans avoir été entendu en comparution personnelle sur lesdits travaux afin que la Cour puisse vérifier s'il a fait preuve ou non de souci d'information dans ses recherches.

Vu : R. Faurisson

[102]

COUR D'APPEL DE PARIS
1^{re} chambre A

Audience du 15 février 1983

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

COUR D'APPEL DE PARIS
1^{re} chambre A

Audience du 15 février 1983

Affaire : M. Faurisson et autres

appelant intervenants

Contre : L.I.C.R.A. et autres

intimés

SARL Le Monde
Société éditrice du Nouveau Quotidien

intimés

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Il y a quelques jours à peine, les néo-nazis fêtaient le cinquantième anniversaire de la prise du pouvoir en Allemagne par Adolf Hitler, le 30 janvier 1933. Moins d'un mois plus tard, à la fin de février, le premier camp de concentration s'ouvrait à Dachau...

Depuis « Mein Kampf », jusqu'à son testament politique inclus, traduit il y a quelques mois en Suisse et rendu public peu de temps après, Hitler n'a cessé d'affirmer la supériorité de la race germanique, dont il prétendait qu'elle était la seule descendante des Aryens, sur toutes les autres races. Il n'a cessé de proclamer dans tous ses discours qu'il ferait anéantir, détruire ou, au mieux, réduire en esclavage tous les « untermenschen », c'est-à-dire la sous-humanité. Ceux qu'il fallait, selon lui, anéantir par ce qui a été appelé, vers le milieu de l'occupation, la « solution finale », étaient notamment les Tsiganes et les juifs.

Or, nul n'ignore que l'un des principes essentiels de la loi juive est le respect dû aux morts. Il suffit, même sans érudition particulière, de s'être rendu une fois au « Mémorial de la déportation » élevé derrière Notre Dame de Paris et dédié aux deux cent mille martyrs français morts dans les camps de déportation, dans un pèlerinage annuel à la mémoire des déportés, pour se rendre compte de la sensibilité des juifs à cet égard.

Comment d'ailleurs ne seraient-ils pas à jamais traumatisés par le plus monstrueux massacre intervenu dans l'histoire humaine, dont on veut leur contester, aujourd'hui, même le souvenir, alors que, comme l'a rappelé l'un des avocats au cours des débats, la mémoire est l'ultime rempart contre l'oubli qui menace les morts.

[105]

Il est donc normal, alors surtout que survivent encore quelques rescapés des camps où furent exterminés par l'Allemagne nationale-socialiste des millions d'êtres humains, alors que vivent un peu partout dans le monde les enfants des disparus, il est naturel que les associations qui se sont vouées, tant au culte du souvenir des morts sans sépulture qu'ont été les victimes du génocide, qu'à la lutte contre le retour de telles horreurs, de telles monstruosités, il est naturel dis-je, que ces associations aient voulu agir en justice contre M. Robert Faurisson.

Dès 1960, en effet, M. Faurisson, maître de conférence en lettres à l'université de Lyon, a entrepris une campagne dans divers journaux et pu-

blications pour soutenir une thèse, dite « révisionniste », selon laquelle « Hitler n'a jamais ordonné ni admis que quiconque fût tué en raison de sa race ou de sa religion » et pour contester, en particulier, l'un des moyens d'extermination des déportés, en proclamant que « l'inexistence des chambres à gaz est une bonne nouvelle pour la pauvre humanité, une bonne nouvelle qu'on aurait tort de tenir plus longtemps cachée. »

[106]

Ces affirmations ont été rapportées dans plusieurs publications telles qu'« Historia » ou « Défense de l'Occident » et dans quatre articles parus dans Le Matin de Paris du 16 novembre 1978 et Le Monde des 16 et 29 décembre 1978 et 16 janvier 1979.

C'est ainsi que, fondant leur action sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, huit associations ont assigné M. Faurisson, la SARL Le Monde et la Société du Nouveau Quotidien, editrice du Matin de Paris, en paiement de 1 F de dommages-intérêts pour réparer le préjudice moral par elles subi, avec publication du jugement.

Une autre association est intervenue volontairement à l'instance par voie de conclusions.

Sur l'autre rive du procès, M. Faurisson a contesté la recevabilité de l'action des associations, action qu'il estimait en outre abusive et vexatoire : il a réclamé à chacun de ses adversaires paiement de 1 F. à titre de dommages-intérêts, outre 3.000 F par application de l'article 100 du Nouveau code de procédure civile et la publication du jugement à intervenir.

[107]

Six personnes qui avaient collaboré à la rédaction de divers ouvrages reprenant ou expliquant les thèses de M. Faurisson, MM. Thion, Di Scullo, Rittersporn, Redlinski, Coohn-Bendit, Guillaume et Assous, sont intervenues tant à titre accessoire qu'à titre principal, au soutien de M. Faurisson dans l'instance engagée par la L.I.C.R.A.

Toutes ces procédures ont été jointes par un seul et même jugement qui, le 8 juillet 1981, a notamment :

- reçu en leur action sept des neuf associations et admis les deux autres en leur intervention volontaire, l'une à titre exceptionnel, l'autre à titre accessoire ;
- condamné M. Faurisson à payer entre les mains de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) un franc à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi globalement et indivisiblement par chacune des associations demanderesses ou intervenantes ;
- ordonné diverses publications du jugement ;
- débouté M. Faurisson de toutes ses demandes ;
- rejeté les interventions volontaires formées par les six personnes qui « épaulaient » M. Faurisson ;

[108]

- donné acte aux associations demanderesses de ce qu'elles ne requéraient aucune condamnation contre les sociétés editrices du Monde et du Matin de Paris.

M. Faurisson a relevé appel de cette décision. Ont fait de même les six plaideurs qui intervenaient à ses côtés.

Par ailleurs, l'Association des fils et filles de déportés juifs de France, dont l'action n'avait été reçue que comme intervention volontaire accessoire, a formé appel incident.

Il résulte essentiellement des écritures des parties et des débats que deux questions de procédure, sur la recevabilité des actions et sur celle des interventions, et une question de fond sur la responsabilité de [109] M. Faurisson se posent devant la Cour. C'est à l'examen de ces trois questions que je limiterai mes observations.

I. Sur le droit d'agir des associations :

Rappelons l'objet des associations en cause :

- *Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme* (LICRA) : lutter par tous les moyens en son pouvoir contre le racisme et l'antisémitisme qui déshonorent l'humanité. Défendre par une action à la fois préventive et positive le droit à l'existence et à la paix des victimes du racisme dans le monde entier. Réaliser par l'union des hommes et des femmes de toutes opinions le rapprochement des peuples, la paix entre les races et l'égalité parmi les hommes.
 - *Comité d'action de la résistance* (CAR) : lutter contre les survivances du nazisme et de l'esprit de collaboration, commémorer le souvenir des morts de la résistance.
- [110]
- *Association nationale des familles de résistants et d'otages morts pour la France* (ANFROM) : entretien du souvenir des martyrs, fidélité à leur culte dans l'union fraternelle des familles éprouvées.
 - *Fédération nationale des déportés et internés de la résistance* (FNDIR) : entretenir par toute propagande appropriée le souvenir de ceux qui sont morts pour la France.
 - *Union nationale des associations de déportés internés et familles de disparus* (UNADIF) : entretenir le souvenir des déportés et internés morts, victimes de l'oppression.
 - *Amicale des déportés des et des camps de Haute-Silésie* : honorer la mémoire des déportés assassinés à Auschwitz. Poursuivre l'action nécessaire à la recherche et au châtiment de leurs bourreaux. Maintenir présent à l'esprit de tous les actes de barbarie dont se sont rendus coupables les assassins nazis, afin d'empêcher le retour des conditions politiques et sociales qui ont permis l'installation des régimes fascistes.
 - *Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples* (MRAP) : faire disparaître le racisme, les provocations à la haine ou aux violences à l'encontre de personnes à raison de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

[111]

- *Union nationale des déportés, internés et victimes de guerre* (UNDIVG) : entretenir le souvenir des déportés, internés et victimes de guerre.
- *Fils et filles des déportés juifs de France* : regrouper les enfants des victimes de l'Holocauste dans le but de défendre la mémoire de leurs parents. Veiller à ce que leur tragique destin ne soit ni oublié, ni dénaturé. Faire obstacle au renouvellement sous quelque forme que ce soit des persécutions raciales.

Pour admettre la recevabilité de l'action de l'intervention des huit premières associations, la dernière constituant un cas particulier que nous verrons ci-dessous, le tribunal a estimé qu'une association déclarée était recevable à agir sur le plan civil pour l'accomplissement ou la défense des intérêts collectifs de ses membres, indépendamment du préjudice personnel subi par chacun d'eux ou du préjudice social dont la défense est confiée au seul ministère public. Il a ajouté que l'action en justice était la seule mesure de droit propre à assurer le respect de l'objet social de l'association, personne morale.

A l'appui de son appel, M. Faurisson prétend qu'aucune des associations en cause n'aurait un intérêt personnel à agir, n'ayant été victime d'aucune faute, n'ayant subi aucun préjudice personnel et direct, et n'étant pas appelée, par son objet, à défendre telle ou telle thèse historique. Il ajoute que, contrairement aux syndicats professionnels, les associations régies par la loi

de 1901 ne peuvent défendre les intérêts collectifs de leurs membres, sauf dispositions légales expresses les y habilitant.

Les associations demandent la confirmation du jugement en répliquant que les allégations de M. Faurisson sur la non réalité du génocide juif et l'inexistence des chambres à gaz comme moyen d'extermination sont entièrement basées sur une déformation volontaire de la vérité historique et sur l'omission ou la dénaturation de documents essentiels. Elles soutiennent que l'appelant a ainsi porté atteinte, non seulement aux intérêts collectifs de leurs membres, mais aussi à l'intérêt statutaire qu'elles ont mission de défendre et estiment avoir subi un préjudice moral personnel.

Sur le plan des principes, notons tout d'abord que l'association peut agir en justice lorsque l'intérêt collectif qu'elle défend est la somme des [112] intérêts individuels de ses membres. Ce sont les hypothèses des groupements de défense des intérêts des consommateurs, des porteurs d'actions, etc. (Cass. Civ., 25 novembre 1929, S. 1933, 1, 28).

Mais peuvent-elles demander réparation du préjudice moral personnel qu'elles éprouvent, préjudice lié au but qu'elles poursuivent et qui est distinct des intérêts individuels de leurs membres ?

Il est vrai qu'à la différence du syndicat professionnel, l'association ne peut en principe faire valoir un préjudice social distinct de celui subi par ses membres.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation limite assez étroitement l'action des associations : elle exige en effet, pour la recevabilité de l'action civile portée au pénal, la preuve de l'existence d'un préjudice personnel et direct résultant d'un délit (Cass. crim. 18 octobre 1913, S. 1920.321, note Hugueney, Crim. 11 février 1954, JCP, 1954, II.1994, affaire Bardèche ; Crim. 16 décembre 1954, D. 1955. 287, rapport Patin, affaire Rassinier.).

Certains auteurs tentent d'expliquer cette relative sévérité de la Chambre criminelle de la cour de cassation par l'idée que l'action des associations revêtirait une coloration répressive, aboutirait à une sorte de peine privée (Crim. 7 janvier 1967, 2^e arrêt : Gaz. Pal. 1969, 1, 121).

[114]

Cependant, l'association le « Réseau du souvenir », qui a pour but de perpétuer le souvenir des victimes de la déportation, a été jugée recevable à agir, par un arrêt de la Chambre criminelle du 14 janvier 1971 : D. 1971, 101 au rapport de M. Chapar, la Cour soulignant que « l'association subissait un préjudice personnel et direct du fait de l'apologie des crimes de guerre, la déportation étant l'un de ces crimes : que la recevabilité de son intervention découlait de la spécialité du but et de l'objet de sa mission. »

Les juridictions civiles, pour leur part, admettent plus aisément la notion de préjudice personnel et accueillent l'action dès lors qu'il a été porté atteinte à l'objet de l'association (Civ. 25 novembre 1929, précité ; Trib. civ. Nantes 23 octobre 1953, D. 1953, 656 ; Paris, 19 mars 1952, D. 1952, 694 ; Lyon, 2 novembre 1951, D. 1952, 696). Le Conseil d'État fait preuve du même libéralisme en ce qui concerne les intérêts moraux des associations : un arrêt du 13 juillet 1948, Rec. Lebon p. 1330, admet le recours de la société des Amis de l'École polytechnique contre des décisions de nature à porter atteinte au renom de l'École qu'elle a pour objet de défendre. Dans le même sens : C.E., 18 novembre 1960, Fédération nationale des déportés du travail, R.P.D.A., 1960, n° 371, p. 177 ; CE 16 mars 1966, Cartel d'action morale et sociale, Rec. Lebon, p. 211).

[115]

Relevons ici que les associations ont agi devant le tribunal civil, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, qu'elles n'ont donc pas choisi en l'espèce la voie pénale avec constitution de partie civile.

Leur action paraît devoir être admise car ces associations ont pour objet, nous l'avons vu, de défendre la mémoire des déportés victimes du nazisme, de combattre le racisme sous toutes ses formes, d'empêcher le retour d'actes de barbarie que l'humanité entière a condamnés.

Or, il ne peut être contesté que les articles reprochés à M. Faurisson ont pour but, dans une certaine mesure, la justification et la réhabilitation de la doctrine nationale-socialiste allemande, puisque cette idéologie criminelle tendait à l'extermination physique et morale d'immenses groupes humains, au nom de la pureté de la race, et qu'elle s'est, en particulier, traduite par le génocide du peuple juif.

Les associations étaient donc en droit d'invoquer à l'encontre de M. Faurisson un préjudice moral réel, direct, à la fois personnel et collectif.

Il échet à cet égard de confirmer le jugement.

[116]

Reste le cas de l'une des associations : les « Fils et filles des déportés juifs de France, constituée après la parution des articles incriminés. Elle pose un problème particulier.

Le Tribunal a décidé qu'elle ne pouvait être considérée que comme une intervenante accessoire, au motif qu'elle n'était pas recevable à poursuivre la réparation d'un préjudice moral né et consommé antérieurement à sa constitution définitive.

Ayant formé un appel incident, l'association s'appuie sur une jurisprudence de la Cour suprême : la 2^e chambre civile, par un arrêt du 14 février 1958, Bull. II n° 132 p. 85 et la 1^{re} chambre civile par un arrêt du 27 mai 1975, Bull. I n° 174 p. 147, ont admis qu'une association régulièrement déclarée pouvait réclamer réparation du préjudice qui lui avait été causé, même si ce préjudice était antérieur à la date de sa constitution. Il faut noter que, dans les deux cas, il s'agissait d'atteintes portées aux intérêts matériels collectifs des membres des associations et non d'un préjudice moral subi par l'association elle-même. Ici, l'organe associatif demande réparation, non seulement du préjudice moral qu'il a subi à titre personnel, mais encore de l'atteinte portée aux intérêts collectifs [117] de ses membres, peu important d'ailleurs, semble-t-il, que ces intérêts collectifs soient matériels ou moraux.

Son action ne paraît pas pouvoir être admise sur le plan du préjudice moral personnel, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, puisqu'elle n'existait pas encore à la date où le préjudice est né. Mais il semble qu'elle soit recevable à agir par voie d'action, et non seulement par voie d'intervention, pour réclamer l'indemnisation du préjudice subi collectivement par ses membres, même si ce préjudice est antérieur à sa constitution.

C'est ce que je vous propose de retenir en réformant le jugement sur ce point.

II Sur les six interventions

Il est exceptionnel de voir une ou plusieurs parties intervenir volontairement dans une procédure, à la fois à titre accessoire et à titre principal.

[118]

Le Code de procédure civile ne paraît pas permettre un tel cumul puisque l'article 328 du Nouveau code de procédure civile dispose que « l'intervention est principale *ou* accessoire » Il faut donc choisir. Ce que n'ont pas fait les six personnes qui sont intervenues dans le procès opposant la LICRA à M. Faurisson.

Pour écarter les interventions accessoires, le tribunal a retenu que l'invocation d'une solidarité intellectuelle et morale avec M. Faurisson ou la

crainte de voir celui-ci condamné ne suffisaient pas à justifier l'élargissement du débat.

Puis, pour rejeter les interventions principales, les premiers juges ont estimé que les intervenants ne pouvaient justifier d'un préjudice direct et personnel que la LICRA leur aurait causé en recherchant la responsabilité exclusive de M. Faurisson.

Au soutien de leur appel, les intervenants prétendent, sur le plan de l'intervention accessoire, que la condamnation de M. Faurisson leur causerait un dommage, parce qu'ils ont publié des ouvrages pour soutenir ses positions et qu'ils l'ont « garanti », attitude qui ne pourrait plus être la leur si M. Faurisson était condamné ; ils persistent, sur le plan de l'intervention principale, à invoquer un préjudice moral personnel que leur aurait causé l'action intentée par la LICRA contre M. Faurisson.

[119]

Rappelons que l'intervenant accessoire doit avoir intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir une partie. Quant à l'intervenant principal, il doit élever une prétention à son profit.

Certes, la jurisprudence se montre libérale pour admettre l'existence de l'intérêt en cas d'intervention accessoire, mais cet intérêt qui peut être direct ou indirect, matériel ou moral (Paris 7 juillet 1969, JCP 1969, II, 15.954, concl. Fortier, note Ruzié) doit cependant être réel. Bien que lié à celui de la partie principale, il doit cependant en rester distinct (Com. 27 octobre 1971, Bull. 1971, IV n° 257, p. 236).

Quant à l'intervenant principal, il doit former une demande qui lui soit propre, autre que celle formulée par la partie originaire.

Outre le cumul d'interventions qui ne me paraît pas juridiquement possible, j'estime que les conditions légales de l'intervention principale ou accessoire ne sont pas remplies en l'espèce. Il vous appartiendra d'en décider, dans l'exercice de votre pouvoir souverain d'appréciation de la notion « d'intérêt » à agir. (Civ. 3^e 20 mai 1976, Bull. III n° 22, p. 16 ; 1^{er} février 1978, Bull. III n° 68, p. 53).

[120]

III. Sur la responsabilité de M. Faurisson

Abordons maintenant la question de fond, celle de la responsabilité de l'historien.

Écartons tout d'abord du débat la phrase prononcée au micro d'Europe 1 par M. Faurisson le 17 novembre 1980 bien que, comme l'a relevé le tribunal, elle éclaire les écrits qui lui sont aujourd'hui reprochés : écartons-la car, pour l'avoir dite, M. Faurisson a été condamné par la juridiction pénale à trois mois de prison avec sursis et 5.000 F d'amende, affaire actuellement pendante devant la Cour de cassation.

Retenons cependant que dans la postface de son ouvrage *Mémoire en défense*, qu'il a rédigé dans le cadre même de la présente procédure, pour justifier les articles qui lui sont aujourd'hui reprochés, M. Faurisson n'hésite pas à écrire :

« Les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs forment un seul et même mensonge historique. Robert Faurisson persiste et signe. »

[121]

Ces propos sont donc en relation directe avec les articles incriminés.

M. Faurisson se défend d'être historien, il se veut seulement chercheur. Mais à l'inverse de M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, il fait de l'histoire en le sachant. Il qualifie d'ailleurs lui-même, dans ses conclusions d'appel, son travail de « scientifique ».

Le Tribunal, après avoir justement énoncé que les juridictions judiciaires ne sauraient être juges de la vérité historique, ni trancher en faveur de quelque thèse ou idéologie que ce soit, a rappelé les droits et les devoirs de l'historien.

Ses droits : ceux d'exposer librement les faits historiques, sans être tenu au conformisme et en ayant la possibilité de remettre en cause les idées acquises et les témoignages reçus. Ses devoirs : la prudence, le doute scientifique, l'objectivité.

Tel est, en effet, le sens de la jurisprudence. Si l'historien est libre de formuler des opinions, s'il a un libre droit d'information et de critique, s'il peut prendre partie [*sic*] sur des faits sujets à controverse, il doit cependant contrôler ses informations, vérifier ses sources et ne pas donner des événements une interprétation erronée ou tendancieuse [122] (TGI Paris, 14 octobre 1970, G. Pal. 1971.1.102). Parce qu'il est tenu à l'objectivité, est fautive son omission des faits (Cass. civ. 27 février 1951, S. 1951, 329, note Desbois, affaire Branty ; Aix 13 janvier 1958, D. 1958, 142). Ainsi a-t-il été jugé, à propos de la résistance, que commet une faute l'historien qui, « se devant d'être prudent, avisé et objectif, ne rapporte en traitant des événements auxquels les résistants ont participé, que les excès coupables de certains et omet d'informer honnêtement ses lecteurs de l'activité patriotique des autres » (Tr. civ. Nantes, 23 octobre 1953, JCP, 1953, II, 7992, note P. Esmein).

De même, la présentation inexacte des faits, leur affirmation ou leur négation sans contrôle suffisant, engagent la responsabilité de l'historien dont les devoirs sont d'autant plus impérieux qu'il étudie une époque plus proche de celle où il écrit (Paris, 12 novembre 1897, S. 98, II, 199 ; Tr. civ. Seine, 27 juillet 1949, JCP, 1950, II, 5593, aff. de Lattre de Tassigny).

Le tribunal a estimé, par des motifs très circonstanciés, qu'en l'espèce M. Faurisson avait commis une faute en écartant, par principe, tous les documents écrits et tous les témoignages. Il a énoncé qu'en rejetant dans « le néant des mythes » le génocide des juifs et l'existence des chambres à gaz, en se proclamant définitivement porteur de la bonne nouvelle et de la vérité historique, M. Faurisson avait manqué aux obligations de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellectuelle qui s'imposent au chercheur qu'il veut être et avait porté préjudice aux associations demanderesse.

Les parties ont longuement plaidé devant la Cour sur tous les points dont il convient de reprendre seulement la synthèse.

Observons d'ailleurs que les moyens et les arguments sont de part et d'autre, sensiblement les mêmes aujourd'hui qu'en première instance.

Essentiellement les associations font grief à M. Faurisson d'avoir « abusivement » écarté les documents de la justice polonaise et ceux du Tribunal militaire international de Nuremberg ainsi que des tribunaux des autres nations appelés à juger les criminels de guerre. Elles lui reprochent d'avoir écarté les témoignages des rescapés des « Sonderkommandos », groupe de détenus spécialement chargés de transporter les cadavres des chambres à gaz aux fours crématoires ; et ceux des exécutants nazis, d'avoir dénaturé les aveux de Rudolf Hoess, commandant du camp d'Auschwitz, et le récit de Johan Paul Kremer, qui fut quelques mois médecin de ce camp.

Il lui est encore fait grief de s'être livré à des interprétations techniques fallacieuses des termes allemands et des avis des experts sollicités par lui ou par la LICRA. On lui reproche enfin de n'avoir tenu aucun compte des déclarations des dirigeants nazis qui ont eu pour résultat d'établir la volonté du régime hitlérien d'aboutir au génocide des peuples considérés comme inférieurs : exécutions, pendaisons, morts par la faim dans des geôles étroites — comme le père Kolb qui fut canonisé il y a peu pour avoir pris volontairement la place d'un des condamnés, lequel était père de famille — expériences prétendument médicales, stérilisations — mort de l'avenir — massacres de

groupes, tel celui consommé à Babi-Yar près de Kiev, où périrent plus de cent mille juifs, camions aménagés pour asphyxier les victimes, enfin l'extermination massive des détenus dans plusieurs camps, par le gazage.

M. Faurisson, lui, conclut que l'extermination et les chambres à gaz constituent un mensonge historique qu'il appartient au chercheur de réfuter. Il considère que la plupart des témoignages invoqués par les associations sont sans valeur comme ayant été émis de parti pris, ou comme émanant d'accusés allemands qui avaient subi de mauvais traitements avant leur comparution devant les juridictions alliées, ce qui les aurait amenés, tel Rudolf Hoess, à signer des documents sans en connaître le contenu. De même, il écarte le journal tenu par le médecin Kremer qui écrit avoir assisté à des « actions spéciales » et qui les compare à l'Enfer de Dante, en pire, ajoutant que ce [125] n'est pas pour rien qu'Auschwitz est appelé camp d'extermination.

M. Faurisson se dit persuadé que « action spéciale » ne veut pas dire extermination par gazage mais il ne donne pas d'explications de sa conviction que contredit le témoignage clair et précis de Kremer, pas plus qu'il n'explique la disparition immédiate et massive des déportés arrivés dans les camps le jour des actions spéciales.

De même élude-t-il les documents, tel que ceux mentionnant l'achat de portes étanches au gaz, ou celui de camions spécialement équipés de tuyaux acheminant l'oxyde de carbone.

Enfin, M. Faurisson se contente de contester, sans apporter aucune réalité contraire, les instructions données par Himmler ou Goering ou relatées dans le journal de Goebbels, pour l'extermination massive de certains groupes humains, en particulier les juifs ; il nie, sans tenir compte des milliers de documents existants, qu'il se borne à déclarer inexacts ou falsifiés, les méthodes d'anéantissement mises en œuvre par le national-socialisme.

M. Faurisson discute et nie, mais le chancelier Willy Brandt, pourtant innocent de tout crime, s'est agenouillé devant ce qui fut le ghetto de Varsovie.

[126]

M. Faurisson invoque un mensonge historique mais les enfants allemands, eux, ont exigé la vérité. Ils ont voulu savoir, et ils ont su. Après avoir passé au crible les documents, les dossiers, les archives, après avoir inlassablement interrogé les générations précédentes, ils ont porté contre leurs parents des attaques violentes et sans merci. Ils ont crié leur horreur des crimes ainsi commis contre l'humanité, et du silence de tout un peuple.

Ce qui frappe, lorsque l'on étudie la masse des affirmations, des négations, des opinions de M. Faurisson, qu'elles soient exprimées dans sa procédure, dans les ouvrages qu'il a écrits lui-même ou qui ont été rédigés par des tiers pour lui porter secours, ce qui frappe, malgré l'abondance de ses explications, c'est la légèreté et l'absence de rigueur avec lesquelles il émet ses thèses et balaye l'Histoire.

Comme le tribunal, vous retiendrez que les méthodes de M. Faurisson : orientation de la pensée dans un seul sens, négation systématique des documents, rejet méthodique des preuves, si précises soient-elles, sont condamnables à la fois pour l'historien et pour le chercheur. Vous direz que M. Faurisson a commis des fautes qui ont porté préjudice à autrui et vous confirmerez le jugement.

C'est peut-être la première fois, dans l'histoire de la civilisation judéo-chrétienne, que des êtres humains ont été soumis, à l'échelle industrielle, au mal absolu.

A la douleur et à la mort s'est ajoutée, pour beaucoup de déportés, la plus cruelle des persécutions, la volonté délibérée de les priver à jamais de leur

dignité d'homme, de leur dénier toute valeur humaine : opération « Nacht und Nebel »...

Ce procès est le procès de ceux qui ne veulent pas que leur souvenir même, soit inconnu des générations nées après la guerre, le procès de ceux qui ne veulent pas être morts pour rien.

L'indifférence, poison mortel de notre monde en péril, ne doit pas effacer leurs ombres.

Ces victimes de la barbarie de l'homme à l'égard de l'homme appellent notre fraternité agissante.

« Pardonne, n'oublie pas », dit le survivant.

Élie Wiesel qui fut, avec Samuel Pissar, le plus jeune rescapé des camps, a écrit : « Après la nuit et l'aube, le jour se lève : les morts cherchent des cœurs ouverts, qui les accueillent et soient leurs messagers. »

Soyons ces messagers-là.

M^{me} Flipo,
Avocat général de la 1^{re} chambre A

[129]

NOTE EN DÉLIBÉRÉ

répliquant à l'audience du ministère public
du 15 février 1983
et déposée dans l'intérêt de M. Faurisson auprès des juges

par Maître Yvon Chotard
avocat du Barreau de Nantes

**A l'attention de
Messieurs les Président et Conseillers
de la première chambre,
première section
de la cour d'appel de Paris**

L'examen des conclusions déposées par le ministère public dans cette affaire présente l'incontestable avantage de saisir l'énorme part d'émotionnel et d'irrationnel qui habite la plupart des intervenants à ce débat.

Les horreurs réelles, historiquement situées, liées d'une part à la politique raciale du régime hitlérien et d'autre part à l'ampleur de la plus grande guerre de tous les temps, se mêlent à des fantasmes anachroniques inattendus sous la plume d'un représentant du ministère public.

Les antipathies et sympathies très conventionnelles de Madame l'avocat général et bien évidemment en elles-mêmes fondées quand il s'agit de bourreaux et de victimes, peuvent lui inspirer de belles pages de littérature susceptibles de plaire à l'opinion publique, ou, tout au moins, à ceux qui la façonnent, susceptibles également de ne pas déplaire à l'actuel Garde des Sceaux qui menait en première instance la croisade judiciaire contre l'hérétique Faurisson.

Il n'y a pas de courage à combattre le cadavre national-socialiste qui gît depuis près d'un demi-siècle dans la poubelle sanglante de l'histoire. Il est bien aisé de faire renaître le monstre l'espace d'un procès, d'un article, d'une émission de télévision ou d'un film et d'affubler de la tenue maudite de l'épouvantail, le néo-nazi de service ou le criminel de guerre pourchassé.

[130]

Certains prennent alors à bon compte des pauses d'intransigeance et de vertu. Ce combat d'arrière-garde contre des fantômes n'est guère glorieux.

Il devient déplaisant quand, sous prétexte de lutte permanente contre le « mal absolu », on veut faire supporter à un intellectuel qui n'est nullement un nostalgique du nazisme ni un apologiste des menées hitlériennes, mais seulement un historien non conventionnel, engagé dans une polémique au sujet d'un épisode de l'histoire passée, une responsabilité quelconque dans le déroulement de celle-ci.

Cette confusion mentale permet aux adversaires de Faurisson de demander sa condamnation morale et intellectuelle sur des bases également injustes. En se fondant dans ses écritures sur ses seuls bons sentiments, Madame l'avocat général s'épargne l'effort intellectuel de démontrer la faute coupable de l'historien Faurisson, mais s'interdit aussi la possibilité d'en demander la condamnation.

Tous les Saints du Paradis et les meilleurs auteurs ou hommes politiques invoqués par le ministère public ne lui permettent pas davantage que la « jeunesse allemande » elle-même, de s'extraire du débat juridique auquel il a voulu participer. Mais, consciemment ou inconsciemment, la confusion est intéressée puisque la condamnation morale de Faurisson est utilisée dans le débat proprement intellectuel. Cette répulsion automatique intervient à tout

moment pour fausser l'examen des arguments et des procédés des antagonistes.

Ainsi, alors qu'il est inévitable que dans une telle polémique, les adversaires s'opposent avec violence, développant seulement leur position, sans aucun effort de synthèse, combattant la position adverse et défendant la leur avec d'inévitables excès, on retient à la charge de Faurisson et de ses amis « l'orientation de la pensée dans un seul sens » sans relire les ouvrages de Vidal-Naquet et de Wellers, par exemple, eux-mêmes également orientés dans un seul sens, mais le sens qui convient à Madame l'avocat général.

Sa conviction est telle, fondée sur ses sentiments et ressentiments, qu'elle se contente de survoler le débat historique lui-même, osant affirmer que les moyens et arguments des parties sont les mêmes en appel qu'en première instance. Il est vrai que Madame l'avocat général n'était pas présente aux débats devant le Tribunal de grande instance. Il est à craindre que, lors de ceux qui se sont déroulés devant la Cour, elle n'ait pas davantage pris connaissance du problème qui était débattu.

[132]

Ayant choisi son camp dans la controverse, elle est incapable de s'élever à la hauteur de vue d'un Chomsky ou d'un Jean-Gabriel Cohn-Bendit, qui ont pourtant eu à souffrir dans leur existence familiale et sociale du sort qui a été fait aux leurs sous le régime hitlérien et qui savent cependant raison garder.

Si Madame l'avocat général avait seulement lu la contribution versée aux débats de Jean-Gabriel Cohn-Bendit relativement au fameux journal de Johann-Paul Kremer, médecin SS à Auschwitz, elle aurait appris comment la traduction généralement exploitée de ce journal est grammaticalement irrecevable ; elle aurait pu s'apercevoir que la justice stalinienne a pu obtenir de Kremer des aveux en contradiction avec le contenu réel de son journal ; elle aurait pu comprendre qu'un camp de la mort, aux horreurs multiples — déshumanisation, épidémies mortelles, mauvais traitements, mortalité massive, exécutions — n'implique pas le simpliste et magique « traitement spécial » par le gaz, elle aurait admis, au moins, que cette question posait selon l'expression de Madame Wormser-Migot un problème et qu'il n'était pas ignoble de tenter de la résoudre ; elle aurait pu remarquer que l'on peut admettre le bien-fondé partiel de l'approche révisionniste de cette question sans pour autant suivre les auteurs révisionnistes sur le plan idéologique, que l'on peut être *fidèle à la mémoire des victimes pitoyables et à la vérité de leur sort*.

Peut-être alors Madame l'avocat général eût-elle pris la peine de vérifier que les architectes ayant conçu les abattoirs humains industriels d'Auschwitz-Birkenau « mille fois » prouvée (comme celle des chambres à gaz des camps de l'ancien Reich désormais reléguée par tout le monde dans le camp de l'imaginaire), ont été arrêtés emprisonnés, jugés et acquittés en 1972 à Vienne dans l'Autriche de M. Kreisky, ancien déporté juif dont la mère est morte à Birkenau.

Peut-être se serait-elle également interrogée sur l'acquittement de Breitweiser (procès de Francfort 1964), responsable de la désinfection par le Zyklon B à Birkenau et donc théoriquement responsable de l'utilisation de ce gaz dans la mise à mort des juifs.

En se penchant seulement sur ces acquittements acceptés et passés sous silence par les professionnels de la chasse aux anciens nazis, l'observateur est bien obligé de se poser des questions au sujet des condamnations de Nuremberg, Cracovie, Jérusalem, Francfort pour l'assassinat de millions de juifs à Auschwitz-Birkenau dans des abattoirs humains savamment conçus et au moyen du Zyklon B ;

[133]

Poussant l'analyse un peu plus loin, Madame l'avocat général se serait peut-être intéressée également à cette étrange commission d'enquête soviéti-

que composée de faussaires notoires, Lyssenko et le métropolite Nicolas (qui avait déjà attribué, dans le cadre d'un autre service commandé, le massacre de Katyn aux Allemands), commission qui, la première, déposa à Nuremberg un rapport au sujet des « quatre millions de juifs gazés » à Auschwitz-Birkenau. Madame l'avocat général se serait peut-être rappelée que les procès politiques existent, singulièrement à l'est de l'Europe et que les gouvernements qui y sévissent contre leurs peuples n'ont tiré après la guerre leur légitimité que de l'illégitimité absolue des nazis et de leurs hommes de paille. Tout ce qui pouvait aggraver la responsabilité morale de l'Allemagne devait être utilisé par les vainqueurs : croit-on que la Russie soviétique, sans la division de l'Allemagne, aurait pu impunément vassaliser la moitié de l'Europe ?

Peut-être Madame l'avocat général dénoncera-t-elle dans trente ou quarante ans d'odieuses manipulations idéologiques qui ont permis d'asservir des peuples entiers : il suffira que l'opinion publique l'ait précédée dans sa démarche intellectuelle.

Cette opinion publique reflète généralement le sentiment commun et rarement l'intelligence commune. Le sentiment commun n'est pas nécessairement erroné, mais s'il ne veut pas être coupé de la réalité, il doit admettre d'être critiqué. Le débat contradictoire dans une société libre est la seule garantie contre l'aventurisme du sentiment minoritaire, majoritaire ou même unanime.

L'intervention de la Justice dans ce contexte, en démocratie, ne doit en aucun cas faire taire la voix discordante, mais au contraire assurer sa sauvegarde pour le bien de tous.

Il est nécessaire en démocratie que chacun puisse sereinement émettre son point de vue, même et surtout s'il risque de se tromper. Il n'y a pas à redouter l'erreur : elle est même à l'évidence utile, puisqu'elle précisera la vérité à laquelle elle s'oppose en lui apportant quelque correctif, à moins, si elle ne peut rien modifier, qu'elle ne renforce, par son échec à critiquer, la position qu'elle combat.

C'est ce qu'affirme l'un des meilleurs historiens adversaires de Faurisson, Hilberg : « Faurisson et d'autres nous ont rendu service en nous obligeant à réexaminer les informations et les documents. »

[134]

Chacun comprendra que le procès intenté à M. Faurisson n'est pas seulement celui de la liberté d'expression, mais celui de la liberté de pensée. Le sentiment collectivement admis et encouragé s'oppose à l'éclosion de la pensée individuelle dissidente.

Dans le contexte précis des poursuites contre Faurisson, au nom du sentiment du bien contre celui du mal, on demande à la Cour d'interdire pensée libre, expression libre, débat libre, au sujet d'une question scientifiquement définie, intellectuellement délimitée. En dépit de toutes les prudences (comme celle par exemple du tribunal de grande instance s'interdisant en principe de définir la vérité historique) la Cour, si elle suit les associations demanderesse, ne pourra que condamner, au nom d'un sentiment socialement partagé, un hérétique et sa thèse, sans prendre garde qu'ainsi elle impose nécessairement *a contrario* une vérité qui, dans la sphère des États, des Doctrines et des Idéologies, n'est pas nécessairement désintéressée.

Il me semble que, au moins sur le plan de la méthode, la Cour ne peut suivre les propositions du ministère public qui, en tant que « messenger » du sentiment commun, prétend faire l'économie de l'examen précis des arguments proprement historiques en présence.

L'honnêteté intellectuelle la plus élémentaire impose de refuser le raccourci qui va de la condamnation morale du nazisme à la condamnation d'une thèse historique, en éludant, comme le fait Madame l'avocat général, le débat scientifique lui-même.

Ou bien la Cour ne s'estimera pas qualifiée pour prendre position dans un débat scientifique qui oppose des historiens partisans, quelle que soit l'importance numérique et qualitative de leur parti : elle se déclarera alors incompétente et se refusera à dire la vérité historique.

Ou bien elle voudra définir avec précision les manquements à la probité ou à la capacité scientifique de M. Faurisson et si la Cour devait se résoudre à envisager cette seconde solution, ce ne pourrait être que sur avis conforme d'hommes de l'Art, d'historiens qui ne seraient pas directement mêlés à la controverse en cours — et qui semblent étrangement nombreux — la Cour pourrait alors désigner un ou plusieurs experts qui lui diraient, au-delà des passions compréhensibles mais occultantes, si M. Faurisson doit être considéré comme ayant volontairement, ou à tout le moins, avec légèreté coupable, falsifié la présentation de l'histoire.

[135]

A défaut de prendre l'une ou l'autre de ces précautions, les magistrats composant la Cour accepteraient d'être mutés non seulement en grands prêtres de la Vérité officielle, mais également, et pire, en ingénieurs des âmes.

Nantes, le 8 mars 1983

[136]

ANALYSE DE LA SITUATION A LA VEILLE DU JUGEMENT

Ce texte a été adressé à la mi-avril 1983 à des magistrats et aux rédactions de la presse pour alerter un public plus large de ce qui allait être jugé.

Il comporte quelques ajouts visant à préciser les faits.

[137]

ANALYSE D'UN CHARME SAUVAGE

La vérité ne serait-elle plus bonne à dire à des citoyens adultes ? Si la vérité, à elle, seule, est grossière et injuste quand il s'agit de juger un être humain, il n'en va pas ainsi des faits historiques qui sont un bien commun et universel auquel l'homme a droit.

La seconde guerre mondiale a laissé un grand nombre de problèmes d'histoire sans solution. Parmi ceux-ci perdure la question lancinante de savoir si le système concentrationnaire, mis en place par le gouvernement national-socialiste sur le territoire actuel de la Pologne, avait ou non une visée *délibérée* d'extermination.

Cette interrogation nécessaire a été voilée par des décisions judiciaires plus conformes aux équilibres politiques de l'époque qu'à l'analyse du phénomène concentrationnaire dont l'interprétation commande pourtant en partie la politique de notre temps.

Cet état de choses, qui aurait pu s'estomper avec les années, ne cesse au contraire d'empirer car les organisateurs de procès, dont l'acharnement ne faiblit pas, modifient au gré de leurs intérêts du moment un passé déjà confus.

Aujourd'hui, des congrégations manifestent, par une insistance procédurière compulsive, la volonté d'accroître cet abîme entre les Français et leur histoire, et poussent, pour y parvenir, les instances exécutives et judiciaires à des pratiques factieuses au regard de l'esprit des lois.

Les choses en sont au point que la simple historiographie encore balbutiante est menacée avec les historiens qui se permettraient une interprétation respectueuse de la documentation disponible.

[138]

La chancellerie vient en effet de recommander, par l'un de ses procureurs, la mise sous le boisseau des études relatives à la terrifiante arme génocidaire dont se serait servi le gouvernement du III^e Reich pour anéantir les juifs et les Tsiganes. De l'autre main, elle laisse s'organiser deux procès à sensation contre un ancien commis du général de Gaulle et un officier de la police politique nationale-socialiste. Ces deux procès vont, plus que jamais, reposer la question de la perpétration matérielle d'un crime dont il sera peut-être devenu impossible, si les juges suivent le procureur, d'examiner les circonstances avec l'honnêteté et le sérieux requis en de si graves affaires. Ces comportements sont contradictoires, car les deux procès rendent, c'est incompressible, les preuves du crime exigibles.

Qui oserait parler de morts dont notre parole est le seul sépulcre sans le respect sacré qui est dû à leur mémoire, c'est-à-dire sans que la plus grande attention soit portée aux circonstances matérielles et aux détails textuels des faits que leur odieuse mort incrimine !

Quel insensé voudrait toucher par ses allégations à la culpabilité des belligérants, sans décrire les mécanismes pernicioseux qui ont précipité le désastre !

Ambitionnerait-on des définitions du crime et du criminel d'un futur droit international contre les génocides sans que ces procès soient conduits avec la plus extrême rigueur intellectuelle et que soit aperçue, avant qu'ils ne commencent, la double nature, imaginaire ou réelle, de l'accusation ?

Chaque manquement au devoir de mettre un soin scrupuleux à la restitution des faits, traduit une légèreté condamnable envers les familles endeuillées.

Il se pourrait que l'une ou l'autre des propositions que nous allons avancer soit insuffisamment démontrée, sinon fautive. En cette hypothèse, le lecteur doit se dire qu'elle peut être contredite et amendée ; tandis que les erreurs de nos princes ne parviennent le plus souvent jusqu'à nous qu'à travers le fracas de leur inconséquence.

[139]

§1.— Nous arrive d'Amérique latine une personne difficile à recommander, que la France accuse de crime contre l'humanité.

Les crimes de guerre de l'ancien chef de la section 4 du SD de Lyon tombent en effet sous le coup de la prescription, de même que tous les crimes de guerre dont pourraient être accusés les belligérants de la seconde guerre mondiale.

Considérons donc les seuls crimes imprescriptibles. M. Raymond Aron en propose une description qui possède la clarté d'une définition :

« Il s'était passé, entre 1939 et 1945, des crimes qui n'entraient pas dans la catégorie des crimes de guerre ; les juges les ont estimés différents en nature des exécutions d'otages et même des camps de concentration ; il s'agit de l'extermination systématique des hommes, de femmes et d'enfants, pour des motifs de race, de religion ou de nationalité. Pour le génocide dont les juifs et les Tsiganes furent l'objet, il fallait forger un nom nouveau pour désigner une novation dans l'ordre de l'horreur. Contre ces déportations de peuples entiers, contre les chambres à gaz, contre la mise à mort délibérée d'êtres humains coupables seulement d'adorer leur dieu et de vivre à leur manière, l'humanité tout entière s'instaura partie civile⁸ »

Pour établir la nature de la culpabilité de l'accusé, il faut pouvoir répondre à la question : *l'accusé était-il informé de ce plan d'extermination et*

⁸. *L'Express*, 11-17 février 1983, p. 71.

de ses modalités d'application (chambres à gaz homicides) ? Dans l'affirmative, la participation consciente et volontaire de l'accusé à l'application de ce plan constitue un assassinat, c'est-à-dire un homicide avec préméditation, et dans la négative, un meurtre, c'est-à-dire un homicide sans préméditation.

Le problème ici posé est délicat : savoir si cette décision a été ou non connue est une question juridique à laquelle seule une enquête historique impartiale peut répondre. Or Raymond Aron déclarait, le 2 juillet 1982, que nous ne disposions d'aucun document identifiant la date et les termes, voire l'existence d'un ordre explicite résultant de cette décision, laquelle relèverait du probable.

[140]

En effet, l'historicité de l'arme du crime, certaine pour Raymond Aron, l'incite à induire celle du plan criminel que cette arme a eu pour fonction d'appliquer et vaut donc pour preuve.

En l'absence de documents authentifiant la décision criminelle prise par le gouvernement national-socialiste, la démonstration de la préméditation repose exclusivement sur l'historicité avérée des chambres homicides.

Tout ce qui vient d'être rappelé vaut *ipso facto* pour M. Maurice Papon, inculpé en ces termes :

« a participé pendant l'été 1942 comme organisateur et comme complice à l'élaboration et à l'exécution d'un plan concerté, ou d'un complot, tendant à l'arrestation, à l'internement et à la déportation de nombreux adultes et enfants juifs français et étrangers. »

§2.— Les abyssales questions relatives à l'historicité de l'arme du crime génocidaire font encore l'objet d'une procédure judiciaire en appel dont nous avons présenté et reproduit les conclusions écrites dans le numéro 1 des Petits suppléments.

Une question concluait la présentation : « Quelle sera l'attitude de M. le garde des sceaux... ? »

Les conclusions du ministère public de la première chambre A de la cour d'appel de Paris, en date du 15 février 1983, et les inculpations lancées contre MM. Papon et Barbie y donnent une trine réponse, dans le droit fil de la célèbre plaidoirie prononcée par M^e Robert Badinter en juin 1981 à l'audience de la première chambre civile, à l'appui des imputations de la Ligue contre le professeur.

L'avocat général, M^{me} F. Flipo, reproduisant les arguments de M^e Badinter, manifeste ainsi l'attitude inchangée de M. le ministre de la justice.

L'arrêt sera rendu le 26 avril 1983.

[141]

§3. — Un arrêt est exécutoire

Il est donc possible que les considérations qui vont suivre ne soient plus énonçables publiquement après cette date sans exposer leurs auteurs à transgresser la doctrine républicaine en matière d'holocauste.

C'est pourquoi nous mettons à profit l'actuel sursis de liberté pour analyser les accusations portées contre MM. Barbie et Papon à la lumière de la controverse encore possible sur l'historicité de l'arme du crime génocidaire.

§4. — Pour mémoire, la controverse fait rage autour de deux énoncés :

I. — L'arme du crime génocidaire est historique.

II. — L'arme du crime génocidaire n'est pas historique.

Les partisans de l'énoncé I accusent les partisans de l'énoncé II de falsifications perverses de l'histoire et appellent sur leur tête les foudres de la condamnation publique, sans apporter cependant la preuve textuelle des falsifications imputées.

Les partisans de l'énoncé II, pour se défendre, retournent aux partisans de l'énoncé I l'accusation de falsification, preuves textuelles à l'appui (« protocole » de Wannsee, multiples versions incompatibles du document Kurt Gerstein, etc.) et soutiennent que l'arme du crime génocidaire n'a d'historicité qu'imaginaire. Ils respectent l'intime conviction des partisans de l'énoncé I, et revendiquent le droit de publier les résultats de leurs recherches documentaires et historiques.

Pour que l'expression « double nature de l'accusation... » soit ici fondée dans son usage, il est nécessaire et suffisant de montrer comment les partisans des deux énoncés peuvent néanmoins s'accorder sur le principe des accusations pour crimes contre l'humanité.

Comme ce sont les partisans de l'énoncé I qui sont à l'origine de ces accusations, il convient de commencer par l'exposé et l'analyse de l'accusation découlant de l'énoncé I.

[142]

§5.— Supposons donc que l'arme du crime génocidaire soit historique.

Cette première certitude, nous l'avons dit, laisse subsister un doute sur les circonstances qui ont entouré la prise de décision politique que cette arme a eu pour fonction d'appliquer.

Deux hypothèses ont été émises sur ce point.

Selon la première, celle du tribunal de Nuremberg, cette décision aurait eu un caractère secret et seules quelques personnes en ont été informées.

Pour la seconde, développée par Léon Poliakov dans le *Bréviaire de la haine*, cette décision aurait été largement diffusée : « Seuls ceux qui ne voulaient pas savoir pouvaient feindre l'ignorance », et le secret n'aurait porté que sur « l'œuvre exterminatrice elle-même »⁹

Dans cette seconde hypothèse, il y aurait tout lieu d'admettre que les accusés en aient été informés et leur participation au crime dit imprescriptible doit être reconnue consciente et volontaire.

Toutefois, depuis que MM. R. Aron et F. Furet ont déclaré qu'il n'était pas certain mais seulement probable que la décision criminelle ait été prise, la première hypothèse d'une décision secrète semble devoir l'emporter sur la seconde.

Si cette décision génocidaire constitue, c'est incontestable, un crime contre l'humanité, et s'il en était de même pour la participation inconsciente et involontaire à l'application de décisions criminelles secrètes, alors il n'y a plus de limites assignables à la culpabilisation de tous les acteurs et témoins inconscients et involontaires des génocides perpétrés par le gouvernement du III^e Reich.

§6. — Supposons maintenant que l'historicité de l'arme génocidaire soit imaginaire, c'est-à-dire soit une représentation collective sans référent matériel vérifiable selon les exigences de la science historique.

[143]

Les deux accusés sont indemnes de toute participation à l'application d'une décision criminelle secrète, puisque la certitude de l'an historicité des

⁹. Léon Poliakov, *Bréviaire de la haine*, Hachette, Le Livre de poche, 1974, respectivement p. 319 et 320.

gazages génocidaires enlève beaucoup de vraisemblance à l'historicité d'une décision qui, n'ayant pas été appliquée, n'a probablement pas été prise.

A supposer qu'on découvre quelque jour les preuves authentifiant cette prise de décision, il n'en faudrait pas moins exhiber les preuves de son application. Dans l'état actuel de la documentation, nous ne possédons ni les unes ni les autres.

Il demeure qu'un nombre encore indéterminé de déportés « raciaux » sont morts dans ces camps de concentration où ils avaient été placés à la suite de décisions politiques prises par le gouvernement national-socialiste.

Ces décisions politiques constituent ce que le gouvernement du III^e Reich dénommé « solution finale » (*Endlösung*), en ce qui concerne les citoyens d'origine juive du moins.

L'ensemble de la documentation disponible établit que l'expression « solution finale » a signifié au moment de la conférence tenue à Wannsee le 20 janvier 1942 « évacuation », c'est-à-dire : déportation des ressortissants européens d'origine juive vers les camps de travail situés sur le territoire de la Pologne actuelle, et non plus « émigration », comme le proposait le projet antérieur de « solution finale » par installation massive à Madagascar. Rappelons ici que l'original du fameux « protocole » de Wannsee n'a jamais été soumis à l'analyse historique rigoureuse requise par une saine méthode scientifique et que sa critique interne suffit à laisser apparaître un grand nombre d'irrégularités qui sont des indices nets de falsification.

L'objectif assigné à cette solution finale était une Europe « *judenrein* », c'est-à-dire « pure » de tout citoyen d'origine juive.

La première étape de ce qui devait constituer la « solution finale » est la loi du 15 septembre 1935, promulguée à Nuremberg, « pour la protection du sang allemand », fondement juridique de l'ensemble des mesures ségrégationnistes[144] prises à l'encontre des citoyens allemands d'origine juive par l'administration civile et militaire nationale-socialiste. Le préambule de la loi commence par ces mots : « Pénétré de la conscience que la pureté du sang allemand... etc. » La cause des futures déportations est ici. La « pureté du sang » entraîne à terme la « purification » des territoires d'Europe occidentale et la révocation du principe romain et chrétien de la citoyenneté européenne.

Le gouvernement qui a promulgué ces lois « raciales » ne devait-il pas s'attendre à ce qu'elles déclenchassent une cascade de mesures bureaucratiques anonymes aboutissant à des iniquités sans nombre ?

N'est-il pas clair que cette législation ségrégationniste a mis en route un processus politico-administratif inexorable de transgression criminelle des droits élémentaires du citoyen d'une démocratie : droit de se marier, droit de propriété, droit de travail, qui est, au sens strict, une négation des droits de l'homme ?

Cette politique n'a-t-elle pas conduit à la réduction de populations ethniques en esclavage dans des camps de travail où les taux ordinaires de mortalité se sont emballés dans une proportion effroyable, même si celle-ci n'est pas encore chiffrée ?

Cette législation envisagée dans la totalité historique de ses conséquences (désignée par le terme de « solution finale ») n'a-t-elle pas à elle seule constitué un crime imprescriptible contre l'humanité ?

§7. — L'exposé de la double nature de l'accusation pour crime imprescriptible débouche sur le résultat suivant :

Les partisans de l'existence de l'arme du crime génocidaire — l'énoncé I — ne disposent d'aucune justification documentaire incontestable à l'appui de leur accusation de génocide par gazages homicides, puisque l'illustre association qui se consacre à l'étude des assassinats par gaz (ASSAG) n'a jusqu'à ce

jour rien produit qui vienne conforter la thèse péremptoirement affirmée dans ledit énoncé¹⁰.

[145]

Au contraire, les partisans de l'énoncé II fournissent une base historiographique incontestée au principe à venir d'une accusation pour crime contre l'humanité, et ceci à partir des conséquences de la négation des droits élémentaires du citoyen, qu'un droit international, digne de ce nom, interprète comme négation des droits de l'homme.

Résumons : l'accusation découlant de l'énoncé I porte sur un crime que la postérité pourrait reconnaître imaginaire. Elle entraînerait donc à une possible erreur judiciaire. Tandis que l'accusation découlant de l'énoncé II porte sur un crime réel dont la connaissance repose sur des bases documentaires certaines, qui est susceptible de se reproduire et qui s'est probablement reproduit depuis. Plutôt que de rendre obligatoire le fantasme d'une volonté assassine dont on affecte vouloir protéger les autres, l'itinéraire le plus court qui pourrait conduire à une législation efficace authentique n'est-il pas l'étude de la réalité ?

§8.— Il reste aussi à comprendre et expliquer pourquoi le simple fait de mettre en doute l'historicité des chambres génocidaires provoque à ce point le débordement des passions.

Pour progresser sur cette voie périlleuse, il est indispensable de se demander à quoi sert la représentation collective d'un ordre d'extermination systématique par le moyen de chambres homicides.

L'avantage méthodologique de cet énoncé réside en ce qu'il permet de « mettre entre parenthèses » les thèses d'historicité et de non-historicité des chambres assassines pour ne considérer que le seul « contenu de sens » de cette représentation collective.

Cette méthode phénoménologique d'analyse est de pratique courante en anthropologie politique.

[146]

§9.— Une rétrospective sur les débuts de la controverse concentrationnaire est ici nécessaire car les éléments qui déterminent le sens de la représentation ont été au centre du débat qui accompagna la publication de deux ouvrages de Paul Rassinier : *Passage de la ligne*, en 1948, et *Le Mensonge d'Ulysse*, en 1950.

Dans le premier ouvrage, Paul Rassinier relate les faits dont il a été témoin lors de sa déportation à Buchenwald et à Dora. Dans le second, il développe une analyse critique approfondie de la littérature concentrationnaire alors à la mode, tout spécialement les ouvrages de David Rousset et Eugen Kogon.

Deux éléments fondamentaux sont à retenir. Le premier est de caractère personnel : il ressort du récit présenté dans *Passage de la ligne* que Paul Rassinier a dû sa survie à l'obstination admirable de son épouse qui, malgré la pénurie généralisée, s'opiniâtra à lui expédier de nombreux colis. Beaucoup se perdirent, mais ceux qui parvinrent à destination permirent à son mari de ne pas mourir de faim ou d'épuisement par travail forcé, tout en gardant son indépendance à l'égard de la *Häftlingsführung*, c'est-à-dire des instances

¹⁰. L'ASSAG (association pour l'étude des assassinats par gaz) a été fondée le 21 avril 1982. L'objet de cette association est de « rechercher et contrôler les éléments apportant la preuve de l'utilisation des gaz toxiques par les responsables du régime national-socialiste en Europe pour tuer les [sic] personnes de différentes nationalités; contribuer à la publication de ces éléments de preuve; prendre à cet effet tous les contacts utiles au plan national et international ».

dirigeantes composées de déportés, auxquelles les responsables allemands avaient confié l'essentiel de l'organisation interne des camps.

Le 22 juillet 1953, à la tribune du conseil de la République, M. de Chevigny, sénateur, ancien déporté de Buchenwald, déclarait : « Les Allemands avaient laissé les détenus faire leur propre police, et pour accomplir les exécutions hâtives — sans chambre à gaz ! — on trouvait toujours des amateurs passionnés. Tous ou presque tous ces acharnés de justice ont été pris plus tard en flagrant délit¹¹. »

Ce second élément est à garder en mémoire.

Des spoliations de biens et de nourriture, des exactions, des atrocités, des exécutions sommaires en grand nombre ont été commises par certains membres de cette *Häftlingsführ[147]ung*, plus connus sous la dénomination traditionnelle de Kapos. En d'autres termes, les membres de la *Häftlingsführung* qui ont survécu — leur proportion est naturellement supérieure à celle des autres déportés — portent une écrasante responsabilité collective, sinon individuelle, dans l'horreur concentrationnaire qu'ils ont contribué à façonner.

Les alliés ont aussi une grande responsabilité dans le nombre des victimes. En décidant une capitulation sans conditions, c'est-à-dire en menaçant d'un génocide virtuel, ils ont encouragé une folle résistance du III^e Reich. C'est ainsi qu'à Dachau plus de soixante pour cent des morts de toute la guerre se sont produits dans les quatre mois qui ont suivi le débarquement de Normandie et l'attaque finale de l'armée rouge. La victoire étant certaine, était-il impossible de prévoir les conséquences de l'effondrement économique du Reich sur son système concentrationnaire ?

Ces faits constituent l'un des aspects les plus tragiques de l'histoire et possèdent de quoi faire désespérer à tout jamais de la condition humaine. Il n'y avait plus que la pieuse trouvaille d'une « novation dans l'ordre de l'horreur » qui soit susceptible de surpasser, pour le faire oublier, ce saisissant vertige du cœur et de l'esprit. Il était trop humain de tout rejeter sur ceux qui étaient, en dernier ressort, volontaires ou pas, les organisateurs de ce monstrueux état de chose : les SS et le gouvernement du III^e Reich.

Comme les conditions moyennes de survie dans les camps, vers la fin de la guerre, n'excédaient pas, pour la plupart, quelques mois, le résultat n'aurait pas été très différent s'il avait été l'effet d'un plan délibéré d'extermination systématique. Il ne faut pas oublier ici que la représentation collective « chambre à gaz » s'est appliquée à l'ensemble des camps de concentration du III^e Reich jusqu'à la déclaration restrictive de M. Broszat, en 1960. M^e Chotard l'a bien dit à l'audience en appel : « les chambres à gaz sont la métaphore populaire de ce qui s'est produit. »

Comment ne pas croire en effet que ce qui s'est passé n'ait pas été délibéré et décidé ?

§10.— Il est cependant indispensable, avant de le penser et pour le penser, de critiquer, comme ceci est de règle en sociologie depuis Durkheim, ce type de « prénotion » du sens commun, ainsi que le réclame l'étude du moindre phénomène social.

Si l'on désire en vérité prévenir le retour de phénomènes similaires, il est de première nécessité d'avoir la liberté d'étudier les processus bureaucratiques dont résultent ces horreurs, sans prénotion d'aucune sorte qui interdise *a priori* de chercher des explications autres que celles imposées dogmatiquement et sans preuves par la représentation collective elle-même.

Que voudrait dire, sinon, étudier un phénomène ?

¹¹. *Journal officiel*, débats parlementaires, 23 juillet 1953.

Les ordinaires principes d'une méthode classique sont capables d'identifier le processus d'engendrement des crimes génocidaires et d'aider ainsi le législateur à reconnaître la source toujours vivace de ce mal. Devant cette possibilité d'une étude rationnelle, la position arrogante de trente-quatre historiens, publiée dans *Le Monde*, est une errance de l'esprit ou une gentillesse de crétins¹².

§11.— Reprenons : en 1950, la négociation Adenauer-Goldman fixe un nombre arbitraire et considérable.

En 1952, les Soviétiques, dont on ne savait jusque-là s'ils maintiendraient la propagande de l'extermination par gaz létaux, ouvrent le musée d'Auschwitz où les machineries mortelles ont été soi-disant restaurées. La solution finale avait trouvé son site. Le récit allait pouvoir se déployer et il le fit pour le monde à l'occasion du procès d'Adolf Eichmann enlevé en 1960.

Pourquoi Eichmann, pourquoi cet humble lieutenant ?

Ce choix vient du résultat considérable sur la vie politique israélienne d'un procès qui eut lieu en Israël en 1954 et auxquels les observateurs occidentaux ne prêtèrent pas une attention suffisante.

En 1954, un journaliste sioniste, Ben Hecht, d'origine hongroise, accuse l'un de ses anciens concitoyens, le Dr Rezso Kasztner, ancien président du Comité pour le salut des juifs de Budapest, d'avoir sauvé sa propre famille en l'envoyant à Bergen-Belsen (qui, à cette époque, n'était pas encore un camp d'extermination) et d'avoir partagé avec les nazis les biens de juifs déportés. L'accusateur appartenait au parti religieux conservateur, tenu pour fasciste par tous les autres partis politiques d'Israël. Le Dr Kasztner n'eut aucun mal à se défendre sur le fond des accusations. Il avait rédigé en 1945 un rapport secret pour les mouvements de la *diaspora* qui venaient en aide à la population juive hongroise¹³. Ce rapport le disculpait. Il attaqua donc en justice son calomniateur. Le tribunal retint la première accusation. Le Dr Kasztner fit appel. Le procès se déroula en 1957 à Jérusalem. Il fut réhabilité, non sans avoir reçu au préalable un coup de revolver d'un terroriste, dont il mourut. L'assassin [149] ne fut pas inquiété. Le parti travailliste Mapai perdit quelques députés et accepta que le rapport sur la vie des juifs hongrois pendant la guerre restât secret.

Dans ce procès est la raison du choix d'Eichmann. En effet, le procès du Dr Kasztner avait bien plu aux journaux israéliens qui s'étaient identifiés à l'accusateur et au meurtrier impuni. L'accusation avait somme toute eu du succès, elle était devenue un motif électoral, on voulut la poursuivre. Or l'avocat du Dr Kasztner, en défendant son client, avait du même coup défendu, avec les faits, le vis-à-vis allemand avec lequel le Dr Kasztner était en relation : le colonel Kurt Becher. Mais comme il est impossible de répondre à tous les arguments de la haine patriotique, l'habile avocat avait détourné leur cours tempétueux sur le subordonné du colonel : le lieutenant Eichmann. Cet obscur soldat avait de surcroît l'insigne avantage d'avoir contresigné le « Protocole » de Wannsee dont les nombreux anglicismes semblent dus aux services secrets anglo-saxons.

En mai 1960, Eichmann est donc enlevé.

En août 1960, sans que rien ne le laisse présager, M. Broszat, directeur de l'Institut d'histoire contemporaine de Munich, publie un article déclarant

¹². Cf. tome II, p. 189.

¹³. *Bericht des judischen Rettungskomitees aus Budapest, 1942-1945.*

qu'il n'y a eu aucun anéantissement massif de juifs par le gaz sur le territoire allemand, et ce en dépit de témoignages criants de vérité¹⁴.

C'est dans ce moment de réconfort moral allemand qu'a surgi un double phénomène, romanesque et procédurier.

On allait faire, d'un problème de politique intérieure, une arme internationale.

Dans la littérature concentrationnaire, les âmes mortes, multipliées en 1950, transmigrèrent vers le territoire polonais : ce fut l'assomption d'Auschwitz en cathédrale de la mort, L'Holocauste des années 1960, ayant trouvé son terminus, allait pouvoir se constituer.

On publia enfin le rapport secret du Dr Kasztner¹⁵. Le texte du rapport fut falsifié par des coupures importantes et préfacé par un professeur comblaisant : le député allemand Carlo Schmid¹⁶.

Le chancelier Konrad Adenauer se souvint de son devoir dans la remise de l'amnésie ambiante.

La cure fut un beau succès. Mais le procès de Jérusalem, ne respectant pas les clauses du droit international, ne pouvait faire jurisprudence.

Comme pour régulariser la situation, un détenu de droit commun, ancien membre de la *Häftlingsführung* d'Auschwitz, inculte et renseigné comme un service secret, eut l'idée [150] de lancer une accusation auprès de la justice allemande. La presse d'Outre-Rhin s'enthousiasma. De nombreux procès wagnériens et d'abondantes accusations s'ensuivirent. Ces procès sont connus sous le nom de procès d'Auschwitz. Ils se tinrent pourtant en Allemagne, entre 1963 et 1965, à Francfort pour les plus spectaculaires d'entre eux, et non, comme il l'aurait fallu, sur le territoire impénétrable de la Pologne où l'assassinat par gaz empoisonnant est censé avoir été perpétré.

Puisque l'appartenance sociale des acteurs fonde en fait le crime, voyons l'application de ce « principe » dans la tragi-comédie de Francfort. Les accusés sont d'anciens SS ; le président du tribunal qui les juge aussi ; le témoin principal, secrétaire général du comité international d'Auschwitz, était membre de la *Häftlingsführung*, adjoint, paraît-il, du chef de l'extermination.

Les deux accusés principaux, qui résistaient à reconnaître les chambres, moururent avant le procès. L'autopsie décela du poison pour l'un d'eux. Les journalistes ne songèrent pas à s'étonner. Les autres accusés n'osèrent pas dire que la chambre n'existait pas. Ils auraient seulement vu ceux-qui-avaient-vu. Ignoraient-ils que dans les procès d'ensorcelés, c'est la contagion par contact qui accuse ? Beaucoup furent condamnés.

Et le peuple allemand, qui a foi en sa justice, pense maintenant qu'il y a des chambres délétères ; et les autres peuples avec.

§12.— L'usage de la représentation « chambre à gaz » cesse d'être populaire lorsqu'il sert à dissimuler la responsabilité de l'État anglo-saxon quant aux victimes juives de la déportation et des États soviétique et israélien pour la façon d'en parler et de leur rendre hommage.

En faisant espérer cette nouvelle citoyenneté, le Royaume-Uni souscrivait et donnait une suite réelle à la politique de la fraction sioniste de la *diaspora* et à la politique du III^e Reich qui visaient toutes deux, avant cette décision, à transformer les Allemands juifs en Juifs allemands.

[151]

En 1938, à la conférence d'Évian, l'Allemagne propose de verser trois milliards de marks à un organisme international pour que celui-ci les répar-

¹⁴. *Die Zeit*, 19 août 1960.

¹⁵. Der Kasztner Bericht, Munich, Kinder, 1961.

¹⁶. P. Rassinier, *Le Véritable Procès Eichmann*, Paris, La Vieille Taupe, pp. 98-99 et 232 à 237.

tisse entre toutes les personnes expulsées. Elle demande en contrepartie que les pays d'accueil achètent des produits allemands. La Grande-Bretagne exige mille livres sterling par personne, sans compensation. Cette somme équivalait à quinze milliards de marks, la fortune approximative de la communauté juive allemande, et au montant du budget annuel allemand.

En mars 1939, l'Angleterre limite à soixante-quinze mille pour cinq ans les autorisations d'immigration en Palestine. Cette rétractation fit des juifs allemands d'absolus apatrides.

En 1941-1942, à Damas et à Ankara, le groupe sioniste révisionniste Lehi, dont M. Isaac Shamir, premier ministre du gouvernement israélien actuel, était membre, prend contact avec les autorités du III^e Reich. Ces sionistes et les nazis d'alors partageaient de façon explicite des principes dits nationaux semblables. Ils étaient en particulier en accord sur la politique d'immigration. Pour ces sionistes, l'ennemi principal de leur cause était l'Angleterre qui voulait maintenir, semble-t-il, sa souveraineté sur le sol palestinien.

Cette politique d'immigration recevait par ailleurs un agrément général du monde occidental. Le gouvernement polonais avait envisagé d'établir un état israélite outre-mer. Le ministre des affaires étrangères avait prévu d'envoyer les juifs étrangers résidant en France dans une colonie.

Aucun compromis ne fut trouvé. En dépit de la médiation américaine, toutes les négociations échouèrent.

L'Allemagne ne voulut ou ne put se défaire d'une somme aussi considérable. Elle laissa libre chaque juif allemand d'émigrer en Palestine avec l'accord de la Grande-Bretagne et avec mille livres sterling.

[152]

Au printemps 1964, M. Ladislav Bittman, chef adjoint du service des « mesures actives » du gouvernement tchécoslovaque, c'est-à-dire de la désinformation, monte l'« opération Neptune ». Ce fonctionnaire rapporte comment il fit venir de Moscou d'anciens documents du III^e Reich et des faux pour les mettre dans des fûts et les plonger dans le lac du Diable, au sud-est de la Bohême. Pour donner à croire que ces documents étaient cachés là depuis dix-neuf ans, on les fit émerger devant des caméras pour un film supervisé par M. Simon Wiesenthal, qui a reçu le prix international du film documentaire du festival de Leipzig en RDA¹⁷.

Les dirigeants soviétiques ont aussi falsifié les vestiges des camps pour affaiblir leurs adversaires présents en rendant plus monstrueux que nature leur ancien ennemi, et pour faire paraître anodins leurs propres massacres et leurs camps.

Et qui est comptable des fantômes surnuméraires sinon le gouvernement israélien et la *diaspora* qui soutiennent, par leur martyrologe, l'usage obscur de l'hagiographie soviétique ?

Ces convergences idéologiques empêchent les autres peuples de se reconnaître dans la remémoration de faits universels.

§13.— L'affaire Faurisson et les deux autres affaires en cours prennent place dans cette dernière époque de la représentation collective. Les « services » que rend cette représentation ont pris un caractère différent, qui nécessiterait une analyse anthropologique d'ensemble.

[153]

Ces brefs rappels et remarques suffisent pour faire entrevoir la pluri-fonctionnalité de la chambre et expliquent qu'elle puisse être le nœud d'une situation où l'accusation, libérée des faits et appuyée sur l'opinion publique, crée à la fois le crime et le criminel.

¹⁷. *Spioznani Opratky*, Sixty-Eight Publishers, 1981.

La représentation « chambre à gaz » focalise ces récits involutifs qui font converger vers le malheureux territoire polonais les âmes assassinées et cache les responsabilités des personnes et des États. Son inconvénient ultime est d'inquiéter les collectivités par la reconduction inaperçue des conditions meurtrières dont est responsable la censure de l'histoire.

§14.— La résurgence de procès politiques similaires en France, que souligne la prolifération d'affaires où sont impliqués le pasteur Mathiot, le R. P. Lelong et MM. Fauvet, July, Garaudy, Faurisson, Papon et Barbie, a-t-elle un motif historique profond ?

Que cherche la Ligue sainte en se portant partie civile dans tous ces procès ?

On ne sait pas.

On observe qu'en France les études historiographiques sur le système concentrationnaire national-socialiste débouchent sur une analyse anthropologique, historique et médicale qui, dénouant l'écheveau récitatif des ligueurs, déjoue leur puissance sacrale. Ce rationalisme imperturbable a d'abord tétanisé la conscience altière du surmoi national que prétend incarner, dans sa morgue, la Ligue. Mais, comme celle-ci était déjà hantée par la horde des méchants qui conspirent à sa perte, ses nerfs l'ont bientôt lâchée. La voilà maintenant tantalisée par un objet de haute technologie judiciaire que M. Jean-Marc Théolleyre, du journal *Le Monde*, a identifié dans son compte rendu de l'audience en correctionnelle où son ancien directeur a été assigné pour avoir publié un encart critique sur les initiatives militaires de Tel-Aviv :

« La LICRA est trop susceptible. A moins qu'elle ne veuille obtenir d'un tribunal le cautionnement de la doctrine dont elle s'est fait [sic] le défenseur inconditionnel pour ensuite s'en prévaloir à tout coup. »

[154]

Et pourtant, quelques jours plus tard, dans le même journal, M. Bertrand Le Gendre, dans tous ses états, expliquait l'aimable oubli dont avait fait preuve le législateur qui, dans sa distraite bonté, n'a accordé aux associations commémoratives le droit de requérir rétroactivement que pour des faits antérieurs de cinq ans à leur constitution ! M. le garde des sceaux, confusément honteux de cette misère, a promis de réparer son étourderie. La Ligue transcendante pourra donc ester, entre autres, contre tous les témoins de la seconde guerre mondiale.

Alleluia citoyens !

Le jugement dernier est à nos portes !

§15. — Rien là dont Sophocle ne nous ait avertis dans les premières strophes du chœur d'Antigone :

« Nombreuses les choses merveilleuses et effrayantes,
Aucune qui soit plus merveilleuse et effrayante que l'homme. »

CHAPITRE II

ÉPILOGUE JUDICIAIRE:

L'arrêt et son commentaire

Res judicata pro veritate habetur:

La chose jugée est tenue pour vérité
et l'arrêt rendu vaut pour titre formel.

L'arrêt par sa décision *in terminis*
met fin à l'instance et a valeur arbitrale

[156]
COUR D'APPEL DE PARIS
1^{re} chambre, section A

1. ARRÊT DU 26 AVRIL 1983

sur appel d'un jugement du
Tribunal de Grande Instance de Paris
du 8 juillet 1981

Confirmation

Parties en cause :

1° M. Robert Faurisson, demeurant..., appelant ayant pour avoué Me Ménard et pour avocats Me Delcroix et Me Chotard du barreau de Nantes.

Et aussi :

1° M. Serge Thion, chargé de recherches au C.N.R.S., domicilié...

2° M. Maurice Di Scuillo, demeurant... ;

3° M. Rittersporn Gabor, chercheur au C.N.R.S., demeurant... ;

4° M. Redlinski Jean-Luc, demeurant... ;

5° M. Jean-Gabriel Cohn-Bendit, enseignant, demeurant... ;

6° M. Pierre Guillaume, éditeur... ;

7° M. Jacob Assous, domicilié....

appelants,

ayant pour avoué M^e Ménard et pour avocat M^e Berthout, avocat à Flers.

- La partie principale de l'arrêt figure ci-dessous en caractères gras [Ndr].

Et :

1° La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (L.I.C.R.A.) dont le siège est à Paris, prise en la personne de son président, M. Jean Pierre-Bloch, domicilié audit siège, 40, rue de Paradis, intimée, ayant pour avoué M^e Roblin et pour avocats M^e Bernard Jouanneau et M^e Korman ;

2° L'Association nationale des familles de résistants et d'otages morts pour la France (A.N.F.R.O.M.F.) dont le siège est à Paris, 8, rue des Bauges, représentée par son président, M^{me} Irène de Lipkowski ;

3° L'Union nationale des associations de déportés internés et familles de disparus (U.N.A.D.I.F.) dont le siège est à Paris, 8, rue des Bauges, représentée par son président, M. Jean Cuelle ;

4° La Fédération nationale des déportés et internés de la résistance (F.N.D.I.R.) dont le siège est 8, rue des Bauges, à Paris, représentée par son président, M. Teyssandier ;

5° L'Union nationale des déportés, internés et victimes de guerre (U.N.D.I.V.G.) dont le siège est à Paris, 5, place des Ternes, représentée par son président, fondateur, M. R. Clavel ;

[157]

6° Le Comité d'action de la résistance (C.A.R.) dont le siège est à Paris, 10, rue de Charenton, représenté par son président, M^{me} M. Madeleine Fourcade.

intimées,
 ayant pour avoué la S.C.P. Garnier-Duboscq, et pour avocats M^{es} Dubarry
 et P.-F. Veil ;

7° L'Amicale des déportés d'Auschwitz et des camps de Haute-Silésie (A.D.A.C.) dont le siège est 10, rue Leroux, à Paris, représentée par son président, M^{me} Marie-Elisa Cohen, intimée, ayant pour avoué M^e Varin, et pour avocat M^e Imerglik ;

8° Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (M.R.A.P.) dont le siège est 89, rue Oberkampf, 11^e, représenté par son président, M. Pierre Paraf, intimé, ayant pour avoué M^e Varin, et pour avocat M^e Rappaport ;

9° L'Association des fils et filles des déportés juifs de France dont le siège est 78, rue de la Fédération, Paris 15^e, représentée par M^e Klarsfeld, son président, intimée, appelante incidente, ayant pour avoué M^e Ribaut et pour avocat M^e Halimi ;

10° La S.A.R.L. « Le Monde » dont le siège est 5, rue des Italiens à Paris 9^e, intimée, ayant pour avoué M^e Ribadeau-Dumas et pour avocat M^e Y. Baudelot ;

11° La société du « Nouveau Quotidien de Paris » [«Le Matin de Paris »] dont le siège est 21, rue Hérold, Paris, 1^{er}, prise en la personne de ses représentants légaux, intimée, ayant pour avoué M^e Dauthy et pour avocat M. le bâtonnier Couturon.

Composition de la cour (lors des débats et du délibéré) : MM. Grégoire, président, Fouret et Le Foyer de Costil, conseillers.

Greffier : M^{le} Montmory.

Ministère public (auquel le dossier a été communiqué) représenté par M^{me} Flipo, avocat général, qui, à l'audience du 15 février 1983, a développé ses conclusions écrites.

Débats : aux audiences publiques des 13 (et 14 -- N.d.R.) décembre 1982 et 15 février 1983 (la cour siégeant dans la même formation).

[158]

Arrêt : contradictoire.

(Résumé des conclusions des parties et du jugement précédent)

M. Robert Faurisson est appelant d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 juillet 1981 qui, après avoir déclaré recevable la demande formée contre lui par la L.I.C.R.A. ainsi que les interventions des autres associations ci-dessus énumérées, l'a condamné à leur payer un franc de dommages-intérêts et a ordonné la publication dans trois journaux des motifs de fond énoncés par les premiers juges ainsi que du dispositif de leur décision.

Les associations estiment que M. Faurisson a porté atteinte aux intérêts moraux qu'elles défendent en rendant publiques les conclusions auxquelles l'ont amené ses recherches sur les camps de concentration créés, avant et pendant la seconde guerre mondiale, sur le territoire de l'Allemagne et des pays occupés par elle.

M. Faurisson, qui se déclare « révisionniste » par opposition aux historiens « officiels » ou « exterminationnistes », prétend avoir démontré qu'aucune chambre à gaz n'a jamais été utilisée dans aucun de ces camps. Après avoir exposé cette thèse dans plusieurs ouvrages, il l'a soutenue dans des articles de presse et des entretiens accordés à des journalistes, puis dans un « mémoire en défense » publié à l'occasion du présent procès. Élargissant le débat malgré les vives contestations qu'il a rencontrées, il en est venu à

affirmer que « ce qui est contesté c'est l'existence dans l'Allemagne hitlérienne de camps d'extermination », que l'« intention criminelle que l'on prête à Hitler n'a jamais pu être prouvée », que « les prétendus massacres en chambres à gaz et le prétendu génocide sont un seul et [Page 4.] même mensonge », et finalement que « Hitler n'a jamais ordonné ni admis que quiconque fût tué en raison de sa race ou de sa religion », phrase pour laquelle il a été condamné à trois mois de prison avec sursis.

Les premiers juges, après avoir affirmé le principe de la liberté de l'historien, ont ajouté que les témoins encore vivants d'une époque récente « méritent égards et considération » et qu'un « devoir élémentaire de prudence » s'impose au chercheur, l'histoire « se devant d'attendre que le temps permette une étude sans agressivité de certains problèmes d'horreur ». Ils ont estimé que dans le cas d'espèce M. Faurisson avait manqué à ses obligations en écartant par principe tous les témoignages contraires à sa thèse, en orientant son analyse des documents « dans le sens de la négation » et en se livrant « sur un ton messianique » à des proclamations « qui relèvent plus du discours politique que de la recherche scientifique ». Ils ont enfin jugé que ces fautes avaient bien porté atteinte aux intérêts moraux dont les associations demanderesses assument la défense.

[159]

MOYENS DEVELOPPES PAR LES PARTIES

Sur la recevabilité des demandes

Pour soulever l'irrecevabilité des demandes formées contre lui, M. Faurisson soutient :

En ce qui concerne plus spécialement l'intervention de l'U.N.A.V.I.G., il relève qu'en première instance cette association « n'a fait enregistrer sa cause » qu'après l'ordonnance de clôture. Il reproche d'autre part au jugement entrepris d'avoir fait bénéficier d'une condamnation l'Association des fils et filles des déportés juifs qu'il avait déclarée irrecevable à demander par voie d'intervention principale la réparation d'un préjudice réalisé avant la date de sa constitution.

[Page 5.] Les intimées répliquent en invoquant les décisions de la Cour de cassation qui admettent les associations à demander réparation d'atteintes en rapport avec « la spécialité de leur but et l'objet de leur mission ».

L'U.N.D.I.V.G. rappelle qu'elle est intervenue par conclusions du 6 novembre 1980, alors que l'ordonnance de clôture n'a été rendue que le 25 février 1981 après jonction des diverses instances engagées contre M. Faurisson.

De son côté l'Association des fils et filles des déportés juifs fait état à l'appui de son appel incident d'une série d'arrêtés selon lesquels une association peut demander réparation d'un préjudice réalisé antérieurement à sa constitution.

Par ailleurs ont interjeté appel principal M. Serge Thion et six autres personnes qui étaient intervenus aux débats de la première instance, d'abord à titre accessoire en raison de leur solidarité intellectuelle et morale avec M. Faurisson et dans la crainte qu'un jugement favorable à la L.I.C.R.A. ne leur cause préjudice, mais encore à titre principal en réparation du dommage qu'ils auraient personnellement subi du fait de la « propagande émaillée d'illustrations mensongères » que la L.I.C.R.A. pratique à leur égard. Le tribunal a déclaré les interventions irrecevables, estimant que leurs auteurs ne justifiaient ni d'« une volonté positive et concrète de protéger des droits per-

sonnels », ni d'un « préjudice direct et personnel » que leur aurait causé la L.I.C.R.A. en recherchant la responsabilité de M. Faurisson.
[160]

Sur le fond,

M. Faurisson fait valoir que les critiques de la L.I.C.R.A. sont dirigées contre quatre brefs articles de presse (*Le Matin*, 16 novembre 1979, *Le Monde*, 16 et 29 décembre 1978, 16 janvier 1979) dont les deux derniers seulement contiennent un résumé des résultats de quatorze ans de recherches, ce qui excluait toute possibilité de discussions exhaustives. Ses conclusions développent longuement les trois points suivants : son travail est de caractère scientifique et lui permet de répondre à toutes les objections qui lui sont faites par la L.I.C.R.A., qui ne soupçonnait pas la complexité du problème qu'elle a soulevé. Il expose sur plus de quarante pages quels documents et [Page 6.] quelles études le mettent en mesure d'affirmer que la croyance aux « prétendues chambres à gaz » se heurte à une impossibilité de fait et qu'aucun des témoignages recueillis ne permet de conclure à leur existence. Il reproche au tribunal de s'être contenté de généralités vagues et « simplificatrices » pour l'accuser de légèreté ou d'imprudence, alors que c'est lui-même qui met ses adversaires en demeure d'apporter ne serait-ce qu'un « unique témoignage » qui contredirait sa thèse de façon convaincante, et que, d'autre part, aucune preuve n'a davantage été apportée des prétendues « falsifications » qui lui sont reprochées.

Il offre d'ailleurs de comparaître devant la cour et de lui présenter un film qu'il a réalisé sur « le problème des chambres à gaz ».

Il réclame la condamnation de chacune des associations intimées au paiement de un franc de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral qu'elles lui auraient causé et de 35.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure pénale.

M. Thion et autres réclament, outre le rejet des demandes formées contre M. Faurisson, 10 francs de dommages-intérêts pour chacun d'eux, la publication de l'arrêt sollicité et le bénéfice de l'article 700 du nouveau code de procédure pénale.

*

M. Faurisson a également intimé devant la cour les sociétés du « Nouveau Quotidien de Paris » et « Le Monde » contre qui aucune demande n'a été formée et que les premiers juges ont mises hors de cause.

*

[161]

La L.I.C.R.A., qui fonde son action sur les articles 1382 et 1383 du code civil, reproche à M. Faurisson :

1. d'avoir écarté systématiquement et sans explications des témoignages et des documents importants qui vont à l'encontre de sa thèse ;
2. d'avoir omis de poursuivre ses investigations auprès de certaines organisations qui ont elles aussi étudié les mêmes questions et possèdent des archives à leur sujet ;
3. d'avoir dénaturé le journal de Kremer, médecin du camp d'Auschwitz, et les aveux de Hoess, commandant du même camp ;

4. d'avoir exposé des interprétations techniques fallacieuses ;

Les autres associations intimées reprennent les mêmes critiques. L'Association des fils et filles des déportés juifs ajoute que « M. Faurisson nie la réalité de la mort des juifs » et cause ainsi « une violente souffrance » à leurs descendants en même temps qu'il « fomenté sciemment la haine anti-

sémite » et « ouvre la voie à une possible tentative de réhabilitation du nazisme ».

Ces associations, à l'exception de la L.I.C.R.A. et des Fils et filles des déportés juifs, sollicitent le bénéfice de l'article 700 du N.C.P.C.

[162]

Cela étant exposé, la cour,

Considérant que les premiers juges ont rappelé avec raison que les tribunaux ne sont ni compétents ni qualifiés pour porter un jugement sur la valeur des travaux historiques que les chercheurs soumettent au public et pour trancher les controverses ou les contestations que ces mêmes travaux manquent rarement de susciter ;

Qu'il importe avant toute chose de réaffirmer le principe de la liberté de la recherche et d'en assurer le cas échéant la protection, en rejetant notamment l'idée d'une sorte de délai de rigueur pendant lequel la critique historique ne serait pas autorisée à s'exercer sur les événements les plus récents et sur le comportement de ceux qui s'y sont trouvés mêlés ;

Considérant néanmoins que, même dans l'exercice de son activité scientifique, et en particulier lors de la publication des résultats de ses travaux, tout historien demeure soumis envers autrui au principe de responsabilité édictée par les articles 1382 et 1383 du code civil ; que ces textes faisaient en l'espèce à M. Faurisson un devoir impératif de ne formuler qu'avec la plus grande circonspection des thèses ou des affirmations manifestement blessantes pour les victimes des événements qu'il a choisi d'étudier ou pour leurs descendants ;

Considérant en conséquence que si les neuf associations intimées ne peuvent prétendre interdire à quiconque de remettre en cause tel ou tel aspect de l'histoire des persécutions raciales au XXe siècle, les demandes qu'elles ont formées contre M. Faurisson sont recevables dans la mesure où elles lui font grief d'avoir, avec légèreté ou de mauvaise foi, porté atteinte, par ses écrits ou ses propos, aux intérêts collectifs de leurs membres dont elles ont reçu pour mission d'assurer la protection, étant rappelé que leur objet commun est de défendre le souvenir des victimes du nazisme et de la déportation et de lutter contre toutes les formes du racisme ;

[Page 8.] Considérant plus spécialement que les intérêts moraux collectifs des Fils et filles des déportés juifs préexistaient à l'association créée en 1979 et que celle-ci est donc recevable à agir alors même que l'atteinte prétendument portée à de tels intérêts aurait été réalisée avant cette date ; que le jugement entrepris sera en conséquence réformé sur ce point ;

Considérant que les moyens relatifs à la recevabilité de l'intervention de l'U.N.D.I.V.G. en première instance sont, devant la cour, dépourvus de toute pertinence, dès lors que l'article 554 du N.C.P.C. autoriserait cette association à intervenir pour la première fois en cause d'appel ;

Considérant que MM. Thion, Di Scullo et autres ne peuvent intervenir à titre principal dès lors que leur demande tend à la réparation du préjudice personnel que leur causeraient des écrits qui sont étrangers aux présents débats et ne s'y rattachent pas assez directement pour que se trouve satisfaite la condition posée par l'article 325 du N.C.P.C. ;

[163]

Considérant en revanche que M. Pierre Guillaume, qui affirme sans être contredit, qu'il a édité le *Mémoire en défense* de M. Faurisson, possède de ce fait un intérêt à intervenir à ses côtés, puisque la condamnation sollicitée frapperait cet ouvrage à travers son auteur ;

Que les autres intervenants ne justifient pas d'un intérêt distinct de leur solidarité intellectuelle avec M. Faurisson et que dans ces conditions le pré-

sent arrêt ne peut en rien préjuger des appréciations qui pourraient être éventuellement portées sur leurs propres écrits ;

*

Considérant que la présente instance a été initialement introduite par la L.I.C.R.A. à l'occasion des articles de presse visés ci-dessus — et principalement des deux lettres adressées au *Monde* par M. Faurisson en décembre 1978 et janvier 1979 — mais qu'au cours du déroulement du procès celui-ci s'est élargi par le fait de M. Faurisson lui-même, qui a versé aux débats son ouvrage intitulé *Mémoire en défense* dont l'objet est de préciser ses thèses et de répondre aux accusations portées contre lui par les associations intimées ;

Considérant qu'il ressort de ces diverses publications, comme des conclusions prises devant la cour, que les recherches de M. Faurisson ont porté sur l'existence des chambres à gaz qui, à en croire de multiples témoignages, auraient été utilisées durant la seconde guerre mondiale pour mettre à mort de façon systématique une partie des personnes déportées par les autorités allemandes ;

Considérant qu'à s'en tenir provisoirement au problème historique que M. Faurisson a voulu soulever sur ce point précis, il convient de constater que les accusations de légèreté formulées contre lui manquent de pertinence et ne sont pas suffisamment établies ; qu'en effet la démarche logique de M. Faurisson consiste à tenter de démontrer, par une argumentation [qu'il estime]* de nature scientifique, que l'existence des chambres à gaz, telles que décrites habituellement depuis 1945, se heurte à une impossibilité absolue, qui suffirait à elle seule à invalider tous les témoignages existants ou à tout le moins à les frapper de suspicion ;

Que s'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur la légitimité d'une telle méthode ni sur la portée des arguments exposés par M. Faurisson, il n'est pas davantage permis d'affirmer, eu égard à la nature des études auxquelles il s'est livré, qu'il a écarté les témoignages par légèreté ou négligence, ou délibérément choisi de les ignorer ;

Qu'en outre, personne ne peut en l'état le convaincre de mensonge lorsqu'il énumère les multiples documents qu'il affirme avoir [164] étudiés et les organismes auprès desquels il aurait enquêté pendant plus de quatorze ans ;

Que la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public ;

Mais considérant qu'une lecture d'ensemble des écrits soumis à la cour fait apparaître que M. Faurisson se prévaut abusivement de son travail critique pour tenter de justifier sous son couvert, mais en dépassant largement son objet, des assertions d'ordre général qui ne présentent plus aucun caractère scientifique et relèvent de la pure polémique ; qu'il est délibérément sorti du domaine de la recherche historique et a franchi un pas que rien, dans ses travaux antérieurs, [Page 10.] n'autorisait, lorsque, résumant sa pensée sous forme de slogan, il a proclamé que « les prétendus massacres en chambres à gaz et le prétendu génocide sont un seul et même mensonge » ; que, par-delà la négation de l'existence des chambres à gaz, il cherche en toute occasion à atténuer le caractère criminel de la déportation, par exemple en fournissant une explication personnelle mais tout à fait gratuite des « actions spéciales » mentionnées à quinze reprises et avec horreur dans le journal du médecin Kremer ;

Que sans doute il proteste dans ses dernières conclusions contre les « falsifications » de sa pensée qui lui prêteraient l'opinion « qu'il n'y a pas eu de victimes juives » de l'Allemagne nazie ; que cependant ses propos condui-

* Les trois mots entre crochets figurent en renvoi manuscrit dans l'original [N.d.R.]

sent le lecteur, de façon plus ou moins insinuante, à cette idée que, « chambres à gaz » et « génocide » se confondant, il y a eu assurément des « victimes juives » mais que le massacre des juifs est une exagération, voire une « rumeur de guerre », puisqu'il semble bien, à lire M. Faurisson, que les déportés d'Auschwitz mouraient avant tout du typhus, à quoi s'ajoute que l'emploi du terme « génocide » serait à strictement parler impropre, que le chiffre de six millions de victimes juives est évidemment approximatif et que d'ailleurs on n'a jamais pu retrouver un ordre écrit de Hitler concrétisant sa décision d'« exterminer » les Juifs ;

Que M. Faurisson, qui s'indigne de ce qu'il nomme « la religion de l'holocauste », n'a jamais su trouver un mot pour marquer son respect aux victimes en rappelant la réalité des persécutions raciales et de la déportation en masse qui a causé la mort de plusieurs millions de personnes, juives ou non, de sorte qu'en dépit du caractère partiel de ses travaux son « révisionnisme », qu'il oppose à « la cause des exterminationnistes », peut faire figure d'une tentative de réhabilitation globale des criminels de guerre nazis ;

Considérant que les positions ainsi adoptées par M. Faurisson sont aussi blessantes pour les survivants des persécutions raciales et de la déportation qu'outrageantes pour la mémoire des victimes, dont le grand public se trouve incité à méconnaître les souffrances, si ce n'est à les mettre en doute ; qu'en outre elles sont évidemment de nature, ainsi que l'a justement relevé le tribunal, à provoquer des réactions passionnelles d'agressivité contre tous ceux qui se trouvent ainsi implicitement accusés de mensonge et d'imposture ;

[165]

Considérant que les fautes de M. Faurisson ont causé le préjudice invoqué par les associations intimées ; que les condamnations prononcées par le jugement entrepris en assureront une juste réparation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des intimées l'intégralité des frais qu'elles ont été contraintes d'exposer en cause d'appel ; qu'il n'y a pas lieu en revanche de préciser, comme le demande la L.I.C.R.A., quels sont les débours qui doivent entrer dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des débats présentée au nom de M. Faurisson, le dernier jour du délibéré, et qui fait état de la découverte de prétendus carnets d'Adolf Hitler ; qu'il n'apparaît pas en effet, eu égard aux motifs développés ci-dessus, que d'éventuelles révélations apportées par ces documents puissent avoir une incidence quelconque sur la solution du présent litige ;

Par ces motifs,

Joint les instances suivies sous les nos 1.14.650, 1.15.635 et 1. 1 8.042 ;

Sur la recevabilité, faisant droit pour partie aux appels, déclare recevable l'intervention principale de l'Association des fils et filles des déportés juifs de France et l'intervention accessoire de M. Pierre Guillaume ;

Confirme le jugement sur le surplus ;

Sur le fond,

Déboute M. Robert Faurisson et M. Guillaume de leur appel principal ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Dit toutefois que la mesure de publication ordonnée par les premiers juges portera sur les pages 7 à 10 du présent arrêt, qui seront suivies d'une mention résumée des condamnations prononcées ;

Condamne M. Faurisson à payer, au titre de l'article 700 du N.C.P.C., la somme de 2.000 francs à chacune des associations intimées, à l'exception de la L.I.C.R.A. et de l'Association des fils et filles des déportés juifs de France ;

Le déboute de ses demandes reconventionnelles ;

Le condamne au paiement des dépens d'appel, à l'exception de ceux qu'ont exposés MM. Thion, Di Scullo et autres, qui en supporteront la charge ;

Admet Mes Roblin, Varin, Ribadeau-Dumas, Dauthy, Ribaut et la S.C.P. Garnier-Duboscq, avoués, au bénéfice de l'article 699 du N.C.P.C.

Prononcé à l'audience publique de la cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, le 26 avril 1983, par M. le président Grégoire, qui a signé avec Mle Montmory, greffier.

[166]

2. COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DU 26 AVRIL

[167]

- I. — Commentaire du texte
- II. — Analyse du contenu et des conséquences
- III. — Conclusion
- IV. — Réplique à la condamnation pénale :
 - réponse au ministère public
 - petit complément

[168]

Analyse du contenu et des conséquences

Commentaire de l'arrêt

Dans cette analyse et dans ce commentaire, apparaissent en italique les mots qui sont ceux de l'arrêt.

I. La réformation du jugement du tribunal

La cour estime que, sur la question de l'existence ou de la non-existence des chambres à gaz, M. Faurisson a mené une recherche qui n'est ni critiquable, ni condamnable.

1. Les chambres à gaz qui auraient été utilisées.

La cour commence par circonscrire le domaine des recherches essentielles du professeur. A la différence du tribunal qui posait l'existence des chambres à gaz comme une vérité d'évidence, elle écrit avec prudence :

« Les recherches de M. Faurisson ont porté sur l'existence des chambres à gaz qui, à *en croire* de multiples témoignages, *auraient été utilisées* durant la Seconde Guerre mondiale [...]. »

2. Il n'y a eu, chez M. Faurisson, ni légèreté, ni négligence, ni ignorance délibérée, ni mensonge.

Les associations ont formulé contre M. Faurisson des accusations de légèreté (p. 7 de l'arrêt : *légèreté* ou *mauvaise foi*). Mais, pour la cour, ces accusations *manquent de pertinence* et ne sont *pas suffisamment établies*.

De plus les accusateurs ont demandé que la cour condamne la méthode et les arguments du professeur ; mais la cour ne s'estime pas en droit de porter cette condamnation ; les mêmes accusateurs se sont également permis des affirmations selon lesquelles M. Faurisson aurait fait preuve de *légèreté*, de *négligence* ou de *ignorance délibérée* ; mais, selon la cour, ces affirmations ne sont *pas permises*.

Enfin, les accusateurs ont voulu convaincre M. Faurisson de *mensonge*, c'est-à-dire donner des preuves de ce qu'il aurait menti. Mais, pour la cour, ils ne l'ont pas pu et *personne ne peut en l'état* (c'est-à-dire au point où en est l'affaire) *le convaincre de mensonge*.

3. La méthode, les arguments, les études du professeur.

M. Faurisson, selon la cour, a voulu soulever un *problème historique*. Il a une *démarche logique*. Celle-ci consiste à *tenter de démontrer* quelque

chose de *précis*. Il a une *argumentation* qu'il estime de nature scientifique. Il dit que l'existence de ces chambres à gaz homicides se heurte à une impossibilité absolue¹⁸. Il en tire la conclusion suivante : cette impossibilité suffit à elle seule à invalider tous les témoignages existants ou, à tout le moins, à les frapper de suspicion. M. Faurisson a une *méthode*. Il expose des *arguments*. Il s'est livré à des *études*. Sous toute apparence,, il a étudié de *multiples documents* et *enquêté pendant plus de quatorze ans* auprès de différents organismes.

4. — *Les conclusions du professeur sont à apprécier par les experts, les historiens et le public.*

Pour la cour, la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève de la seule appréciation des experts, des historiens et du public, et non pas de la seule appréciation des associations demanderesse et des tribunaux. Pour la cour, il n'est donc pas exclu que M. Faurisson soit en droit de conclure, comme il l'a fait, d'une part, à la non-existence des chambres à gaz et, d'autre part, au caractère suspect des témoignages selon lesquels ces chambres à gaz auraient existé.

[170]

II. La confirmation du jugement du tribunal

Le premier des cinq alinéas consacrés à une critique de M. Faurisson joue un rôle de transition. La cour, tout en commençant à critiquer le professeur, y répète implicitement que son travail sur les chambres à gaz est sérieux ; sur ce sujet, M. Faurisson faisait un *travail critique* ; il avançait des assertions de *caractère scientifique* ; il se cantonnait dans le *domaine de la recherche historique* et il avait à son actif des *travaux*.

1. Pure polémique.

Mais, selon la cour, M. Faurisson se prévaut abusivement de son travail critique pour tenter de justifier, sous le couvert de ce travail, mais en dépassant largement son objet (c'est-à-dire les chambres à gaz), des assertions d'ordre général qui ne présentent plus aucun caractère scientifique et relèvent de la pure polémique.

Cependant, il est à noter que la cour n'offre aucun exemple de ces assertions qu'elle condamne.

2. Un slogan.

La cour dit que M. Faurisson est délibérément sorti du domaine de la recherche historique, lorsque, résumant sa pensée sous forme de slogan, il a proclamé :

« Les prétendus massacres en chambres à gaz et le prétendu génocide forment un seul et même mensonge. »

Pendant un instant, on peut se demander si la cour n'a pas voulu dire : *La négation des chambres à gaz est permise, mais non pas la négation du génocide* ; cependant, ainsi que le montre la suite de l'arrêt, la cour ne se prononcera jamais sur l'existence ou la non-existence du génocide, même lorsqu'elle viendra à prononcer ce mot de génocide.

Un slogan est une formule publicitaire ou de propagande, brève et frappante.

[171]

¹⁸. La cour songe peut-être à l'impossibilité de nature physico-chimique signalée par M. Faurisson, mais il faut savoir que la thèse de l'inexistence des chambres à gaz hitlériennes repose sur un vaste ensemble d'arguments de toute nature.

Or, si le groupe de mots incriminé est bien de M. Faurisson, il faut savoir que ce bref groupe de mots figurait au milieu d'une longue phrase argumentée dont *Le Matin de Paris* du 16 novembre 1978, p. 17, avait coupé la fin et dont la cour, à son tour, a enlevé le début, pourtant donné par le journal. Ainsi, artificiellement isolé, ce groupe de mots doit sa brièveté à deux amputations successives. Il n'était pas un slogan mais seulement un membre de phrase.

Les magistrats auraient pu tenter de présenter comme un slogan une autre phrase du professeur, une longue phrase de soixante mots commençant ainsi :

« Les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs forment un seul et même mensonge historique [...]. »

Mais cette phrase avait été prononcée hors débat ; elle avait déjà valu au professeur deux condamnations devant la juridiction pénale et, trop longue, elle était difficile à présenter comme un slogan. Elle constituait le résumé d'une thèse historique et, précisément par les trois mots d'« hitlériennes », de « juifs » et d'« historique » elle faisait avec insistance référence à l'Histoire. M. Faurisson n'y mentionnait pas un vulgaire mensonge, mais l'un de ces grands mensonges qui prennent place dans l'Histoire. Enfin, cette phrase était bâtie pour en faire ressortir une succession d'arguments dont le premier était celui-ci : il est difficile de continuer à prétendre qu'un crime spécifique (le génocide) a eu lieu, s'il se révèle que l'arme spécifique (les chambres à gaz) n'a pas existé.

3. — *M. Faurisson cherche à atténuer le caractère criminel de la déportation.*

La cour dit que M. Faurisson cherche en toute occasion à atténuer le caractère criminel de la déportation. Elle tire argument, pour le prétendre, de la manière dont le professeur explique le sens du mot allemand *Sonderaktion* (« action spéciale »). Elle affirme que « cette explication est personnelle mais tout à fait gratuite ».

Le professeur ne cherche pas à atténuer le caractère criminel de la déportation. C'est la vérité des faits, rétablie sur [172] ce point par M. Faurisson et les auteurs révisionnistes, qui oblige à dire qu'au terme des déportations, il pouvait y avoir pour les déportés, selon le cas, mort ou survie, mais certainement pas l'assassinat en chambres à gaz.

La cour commet une erreur en attribuant au mot de *Sonderaktion* un sens secret. Ce mot était d'usage courant. Il désignait toute action sortant de la routine, qu'il s'agisse de la routine du militaire, du policier, du médecin.

S'il est bien vrai que Kremer, dans son journal intime, mentionne à quinze reprises une action spéciale, il n'exprime son horreur que quatre fois : deux fois à propos de typhiques arrivés au dernier degré de la consommation et deux fois à propos d'un groupe de condamnés, à l'exécution desquels il doit assister en tant que médecin.

4. *M. Faurisson conduit le lecteur à l'idée que le massacre des juifs est une exagération, voire une « rumeur de guerre ».*

Dans le deuxième alinéa de la page 10, le texte de l'arrêt tend à devenir confus. D'une part, la cour rappelle que M. Faurisson proteste quand on lui fait dire qu'il n'y a pas eu de victimes juives de l'Allemagne nazie ; en effet, M. Faurisson a clairement dit le contraire. Mais, d'autre part, la cour dit aussi que les propos de M. Faurisson conduisent le lecteur, *de façon plus ou moins insinuante*, à cette idée que le massacre des Juifs est une exagération, voire une « rumeur de guerre ». Ici les magistrats se trompent : le professeur n'a employé l'expression de « rumeur de guerre » qu'à propos de la « rumeur d'Auschwitz », c'est-à-dire à propos de la rumeur publique des chambres à

gaz. La cour pense que le professeur ergote en vue de minimiser la réalité des horreurs et, à l'appui de cette accusation, elle propose quatre exemples :

En fait, M. Faurisson s'est contenté de souligner qu'à l'époque de la présence du Dr Kremer (30 août-18 novembre 1942) des épidémies de typhus, dont personne ne conteste la gravité, ravageaient le camp.

En fait, M. Faurisson dit que l'emploi du néologisme « génocide » (mot créé pour désigner un événement qui aurait été sans précédent dans l'Histoire) est ici abusif, si celui-ci est défini soit comme la destruction méthodique d'un groupe ethnique, soit, pour reprendre la définition donnée par Simone Veil, le résultat d'une « volonté d'extermination systématique de toute une catégorie de population » (« On risque de banaliser le génocide », *France-Soir Magazine*, 7 mai 1983, p. 47).

En fait, jamais M. Faurisson n'a eu recours à pareille chicane. En réalité, il a écrit que ce chiffre était « extravagant » et il a donné ses raisons là-dessus.

Cette formulation donne à entendre que le professeur prendrait prétexte de l'absence d'un ordre écrit pour douter d'une volonté exterminatrice du chef du III^e Reich.

En fait, les doutes de M. Faurisson ont bien d'autres raisons ; il faut ici rappeler que les recherches les plus érudites n'ont permis de trouver aucun ordre d'exterminer les Juifs, que cet ordre fût de Hitler ou d'une quelconque autorité, du haut en bas de la hiérarchie allemande. Sur ce point tous les historiens paraissent aujourd'hui d'accord. M. Faurisson, lui, a cité des faits qui excluent qu'un tel ordre ait pu être donné.

5. *M. Faurisson n'a pas marqué son respect pour les victimes et il paraît tenter de réhabiliter les criminels de guerre nazis.*

Selon la cour, le professeur n'aurait jamais su trouver un [174] mot pour marquer son respect aux victimes en rappelant la réalité des persécutions raciales et de la déportation en masse qui a causé la mort de plusieurs millions de personnes, juives ou non.

La cour se trompe et elle sort du débat, car, si ce point avait été évoqué, la défense aurait fait valoir aisément que, s'il est vrai que M. Faurisson n'a pas, comme la cour, estimé le chiffre des victimes à « plusieurs millions de personnes, juives ou non », il est non moins vrai qu'il a marqué son respect aux victimes ; et même, à deux reprises, il a précisément employé le mot de « respect » :

« J'éprouve du respect et de l'admiration pour tous ceux que leurs idées ont conduit en camp de concentration. »

« Ce qui a vraiment existé, ce sont les persécutions contre les juifs et contre d'autres : cela, c'est la vérité. Ce qui est vrai, c'est qu'une partie des juifs européens ont été déportés vers les camps. C'est vrai, en particulier, pour les juifs qui étaient établis en France : le quart d'entre eux ont été déportés, les trois quarts des Juifs installés en France n'ont pas été déportés. Il est également vrai qu'il a existé des camps de travail forcé et des camps de concentration. Il est vrai que certains de ces camps ne différaient guère des bagnes.

Je dois dire que, pour tous ceux qui ont eu à subir ces souffrances, j'ai du respect et de la compassion, et je vous demande de me croire. »

Parlant de M. Faurisson, la cour dit qu'« en dépit du caractère partiel de ses travaux, son « révisionnisme », qu'il oppose à « la cause des exterminationnistes », *peut faire figure* d'une tentative de réhabilitation globale des criminels de guerre nazis ». Il semble que la cour, par les mots « caractère partiel de ses travaux » ait voulu faire allusion une fois [175] de plus à la partie des travaux du professeur qu'elle considère comme scientifique. Pour le

reste, la cour n'est pas bien sûre de son assertion, puisqu'elle écrit « *peut faire figure* » et non pas « *fait figure* », — ce qui, d'ailleurs, marquerait déjà une hésitation. Elle n'envisage qu'une hypothèse, l'hypothèse fâcheuse pour M. Faurisson, qu'elle n'appuie d'aucun argument, d'aucune citation. Elle serait bien en peine de fournir une citation, vu que M. Faurisson n'a jamais dit ou insinué rien de tel ; bien au contraire.

6. *M. Faurisson est blessant, outrageant, dangereux.*

Le cinquième et dernier alinéa de la page 10 de l'arrêt tire des conclusions des quatre alinéas précédents, mais ces conclusions ne peuvent être que contestables, puisque, aussi bien, ainsi que nous venons de le voir, les prémisses sont elles-mêmes déjà contestables dans le fond et incertaines dans la formulation.

L'une de ces conclusions contestables est que M. Faurisson aurait *ainsi* des positions *blessantes* pour les survivants et *outrageantes* pour les morts. Les positions auxquelles fait allusion la cour ne sont pas en fait celles du professeur : on les lui prête abusivement pour, ensuite, les condamner. La cour en vient à parler de ce qu'elle appelle le grand public ; ce grand public semble devoir être différent du public restreint qu'évoquait la cour quand elle écrivait que la valeur des conclusions du professeur sur les chambres à gaz relevait de la seule appréciation des experts, des historiens et du public. D'après les magistrats, par la faute du professeur, le grand public se trouverait *incité* à méconnaître les souffrances des victimes des Allemands, sinon à les mettre en doute. Selon la cour, ces positions de M. Faurisson (en réalité : ces positions prêtées à M. Faurisson) seraient évidemment *de nature* à provoquer de l'agressivité contre tous ceux qui se trouveraient ainsi implicitement accusés de mensonge et d'imposture. Ici, la cour ignore ou affecte d'ignorer que, dans ses conclusions écrites, le professeur déclarait, par l'intermédiaire de ses avocats et de son avoué :

« Le professeur Faurisson tient à rappeler une fois de plus que dans cette affaire [du mythe des chambres à gaz et du génocide] on compte en [176] définitive très peu de menteurs et une masse considérable de victimes d'un grand mensonge. »

Dans l'hypothèse où M. Faurisson aurait raison de parler d'un mensonge historique — hypothèse que la cour ne rejette pas du tout, mais dont elle ne songe pas à tirer des conséquences — ne faudrait-il pas savoir trouver un mot, sinon plusieurs mots, pour marquer notre respect aux victimes du mensonge ? Et ne conviendrait-il pas de formuler le vœu, pour ces victimes et pour tout le monde, que cet énorme mensonge soit dénoncé comme il le mérite ?

Dans les conclusions communiquées à la cour, M. Faurisson posait la question en ces termes :

« Si l'on pense que certaines vérités sont dures à entendre et peuvent froisser certaines personnes, ne faut-il pas penser, aussi, que le mensonge ne peut survivre sans faire de mal ? »

C'est une singularité de cet arrêt que la cour, envisageant clairement que les chambres à gaz puissent être mythiques, ne se soit pas interrogée sur le caractère blessant et outrageant des accusations portées contre le peuple allemand au nom de la prétendue existence de ces abominables abattoirs scientifiquement conçus, réalisés et utilisés pour tuer des quantités industrielles d'hommes, de femmes et d'enfants.

Pour une logique de l'outrage

Dans son arrêt, la cour réaffirme la liberté des recherches historiques.

Par les motifs de leur jugement, les juges indiquent deux directions à la réflexion. Elles vont être ici dégagées avec leurs conséquences.

§1 M. le président Grégoire et ses conseillers, MM. Fouret et Le Foyer de Costil, ont tranché sur le fond de l'accusation de falsification portée par la LICRA contre M. Faurisson, dans cette procédure civile.

Après avoir rappelé les énoncés controversés qui concluent les travaux de l'appelant, la cour énonce quatre choses :

« Il convient de constater que les accusations de légèreté formulées contre lui manquent de pertinence et ne sont pas suffisamment établies ;

[...] il n'est pas davantage permis d'affirmer, eu égard à la nature des études auxquelles il s'est livré, qu'il a écarté les témoignages par légèreté ou négligence, ou délibérément choisi de les ignorer ;

Qu'en outre, personne ne peut en l'état le convaincre de mensonge lorsqu'il énumère les multiples documents qu'il affirme avoir [164] étudiés et les organismes auprès desquels il aurait enquêté pendant plus de quatorze ans ;

Que la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public ; »

Sur ces quatre points, la cour réforme donc le jugement obtenu en première instance puisque les premiers juges, précise l'arrêt, « ont estimé que dans le cas d'espèce M. Faurisson avait manqué à ses obligations en écartant par principe tous les témoignages contraires à sa thèse, en orientant son analyse des documents « dans le sens de la négation » et en se livrant « sur un ton messianique » à des proclamations « qui relèvent plus du discours politique que de la recherche scientifique ».

En résumé, l'accusation de falsification, n'étant pas démontrée, n'est pas retenue.

Saluons ce fait remarquable qu'à la différence des précédents magistrats, des journalistes et des universitaires qui en pérorent à l'infini, la cour a lu les textes dont elle parle. Elle n'y a pas constaté ce que les pseudo-savants croyaient y deviner et le dit avec une simplicité toute romaine.

Considérant que la polémique avait abouti à la formulation de deux énoncés rigoureux et contradictoires sur l'existence et la non-existence de l'arme du crime (chambre à gaz) ; et constatant que d'innombrables experts n'ont pu prouver que l'énoncé sur la non-existence était faux, la signification du jugement ne peut être que celle-ci : l'énoncé, l'« arme du crime génocidaire n'a pas existé », est vrai.

Ou bien encore : tous les documents du procès ont été choisis par la partie adverse ; ils ont tous été réfutés de façon exhaustive par un travail sérieux : ils ne sont pas probants.

Comme il ne saurait y avoir de moyen terme dans la pratique en ce domaine, il n'y en a pas non plus en théorie. Sous la réserve que l'Association pour l'étude des assassinats par gaz ne produise une preuve, il faudra en rester là.

Ce à quoi semble engager la déclaration du premier considérant :

« Qu'il importe avant toute chose de réaffirmer le principe de la liberté de la recherche et d'en assurer le cas échéant la protection, en rejetant notamment l'idée d'une sorte de délai de rigueur pendant lequel la critique historique ne serait pas autorisée à s'exercer

sur les événements les plus récents et sur le comportement de ceux qui s'y sont trouvés mêlés ; »

Dans le contexte, cette déclaration prend un caractère solennel et équivaut à instituer la liberté des recherches historiques sur tous les aspects de la seconde guerre mondiale.

[179]

§2 A ces considérants d'une parfaite clarté, qui disent le droit sur le fond de la procédure civile, la cour en a surajouté quelques autres qui relèvent d'une procédure pénale, ici déplacée. C'est sur la base de ce deuxième groupe de considérants qu'elle a néanmoins condamné le professeur.

Se fondant sur une lecture d'ensemble des écrits à elle soumis, la cour retient quatre griefs contre l'appelant :

- « M. Faurisson se prévaut abusivement de son travail critique pour tenter de justifier [...] des assertions d'ordre général qui ne présentent plus aucun caractère scientifique. »

- Dans ces assertions d'ordre général, l'appelant « cherche en toute occasion à atténuer le caractère criminel de la déportation ». Cette idée est reformulée d'autre manière dans le paragraphe suivant : « ses propos conduisent le lecteur de façon plus ou moins insinuante, à cette idée que « chambre à gaz » et « génocide » se confondent, [...] à quoi s'ajoute que l'emploi du terme « génocide » serait à strictement parler impropre ».

- « M. Faurisson [...] n'a jamais su trouver un mot pour marquer son respect aux victimes en rappelant la réalité des persécutions raciales et de la déportation en masse qui a causé la mort de plusieurs millions de personnes. » Ceci « peut faire figure d'une tentative de réhabilitation globale des criminels de guerre nazis ».

- Enfin, « les positions adoptées par M. Faurisson sont aussi blessantes pour les survivants des persécutions raciales et de la déportation qu'outrageantes pour la mémoire des victimes ».

Un Romain revenant parmi nous s'étonnerait qu'un citoyen reconnu innocent de ce dont il est accusé soit néanmoins condamné. Une explication logique de ce phénomène troublant d'impose donc avant toute tentative d'interprétation d'ensemble de cet arrêt.

Pour aborder cette énigme, on peut observer que les quatre griefs énumérés par la cour se laissent ranger deux à deux selon l'indécision logique ou la visée morale dont ils procèdent.

[180]

L'indécision logique affecte la relation entre l'arme criminelle et le crime (chambre/génocide).

La visée morale est rhétorique et institue exemplairement un crime langagier (d'omission commémorative).

Les deux premiers griefs doivent tout particulièrement retenir l'attention car, ainsi que nous allons le voir, ils constituent la charnière sémantique bien fragile par laquelle une argumentation de caractère pénal vient s'articuler sur l'argumentation civile pour la contredire.

Les juges qui composent la cour, pour s'être montrés équitables sur le fond, n'ont pas bien perçu en effet les corrélations logiques entre les éléments principaux d'une représentation collective, il est vrai terrifiante pour quiconque s'approche de ces questions.

Ces éléments de la représentation sont au nombre de trois :

Le premier est la question de l'historicité des chambres homicides envisagée à partir d'une méthode historiographique classique.

Le deuxième est le contenu sémantique du néologisme « génocide » créé par Raphael Lemkin en 1944 dans des circonstances bien précises.

Le troisième est l'urgence d'une description fidèle des conditions historiques des déportations « raciales » qui permette de se prononcer sur leur caractère criminel.

Si la cour a parfaitement identifié le premier, elle n'a pas bien compris le deuxième et perdu son latin dans le troisième.

Lemkin croyait-il aux chambres assassines ? Le terme « génocide » désigne en tout cas cette extermination délibérée des juifs qui constitue le dogme historique central de la religion de l'holocauste. Le terme est d'ailleurs mal choisi au regard de l'étymologie : *genos* désigne un lignage familial patrilineaire, institution commune à l'ensemble des ethnies d'origine indo-européenne. C'est le terme « ethnocide » qui aurait convenu. Quoi qu'il en soit, acceptons la signification [181] désormais admise de « génocide » qui est celle d'ethnocide, l'*ethnos* désignant un groupe composé de plusieurs *génè*. « Génocide » désigne donc l'extermination, délibérée ou pas, de tout ou partie d'une ethnie donnée.

La corrélation sémantique et logique entre le premier et le second élément se formule dans l'énoncé suivant, de caractère analytique, avec la signification que les logiciens anglo-saxons donnent à ce terme : l'anhistoricité des chambres de la mort entraîne que l'on s'interroge sur l'historicité du « génocide ». Dans la représentation collective, les chambres à gaz sont en effet indissociables du génocide puisqu'elles constituent l'illustration de la décision d'extermination génocidaire qu'auraient prise les dirigeants nationaux-socialistes envers les juifs. Pour les historiens, cette interrogation ne provient pas de l'anhistoricité des preuves d'une volonté mauvaise ; elle s'étaye sur les données statistiques disponibles. La connaissance de ces statistiques conduit à se demander si de toute façon le terme de génocide est approprié pour désigner les résultats désastreux des camps de concentration allemands.

Le professeur n'outrepasse donc d'aucune façon les limites de la recherche historique en déclarant que « chambres à gaz » et « génocide » se « confondent ». Il ne le fait d'ailleurs nullement de façon « insinuante » mais de façon on ne peut plus assertorique dans le « slogan » proclamé : « Les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs forment un seul et même mensonge historique... ». Il ne fait pas de doute, en revanche, que cette corrélation logique mette beaucoup de temps à « s'insinuer » dans des esprits assidûment holocaustisés quatre décennies durant.

Dans l'ultime spécification de la controverse technique, rédigée et envoyée aux juges ainsi qu'à quelques journalistes avant le 26 avril 1983, nous avons montré que ces deux premiers éléments, établis par le professeur Faurisson, invitaient à reconsidérer, sur des bases enfin saines, l'établissement du caractère *criminel* des persécutions et déportations « raciales », religieuses et politiques, ordonnées par le gouvernement du III^e Reich.

N'est-ce point là une conséquence dont il y a lieu de le louer, plutôt que de lui en faire grief et amende !

Il est enfin logiquement inéluctable que la mise à jour du caractère imaginaire du génocide par gaz homicides entraîne la disculpation des criminels de guerre nazis quant à ce crime-là, puisqu'ils en ont été accusés à tort.

[182]

Ceci n'exclut pas qu'ils aient pu en commettre d'autres.

Aujourd'hui, pour qui connaît la situation des générations allemandes d'après-guerre, l'arrêt du flot des *horreurs* qui se racontent impudemment ou mensongèrement sur le III^e Reich relève de l'urgence hygiénique et thérapeutique la plus élémentaire. Les trémolos ronflants et hypnotiques dont M^{es}

Badinter, Jouanneau et Rappaport ont fourni quelques échantillons représentatifs ne font que contribuer à entretenir une culpabilité collective allemande exportable dont les effets névrosants massifs entraînent un pacifisme vague chez notre allié et la dégradation accélérée de la plus haute culture philosophique occidentale.

Les deux derniers griefs démultiplient ces errances logiques. Le professeur ne s'occupait dans ce procès, ne l'oublions pas, que du prétendu génocide par gaz. S'il n'a pas su trouver de mots pour marquer son respect à ces victimes, c'est que, s'il est bien établi que le génocide par gaz n'a pas eu lieu, il n'y a donc pas eu de victimes de ce génocide-là et que ses démonstrations s'adressaient dans la polémique à des adversaires dont la surdité est l'arme suprême.

Des autres victimes, réelles cette fois, Robert Faurisson, dans la bande vidéoscopique que la cour a refusé d'examiner, dit ceci :

« Pour tous ceux qui ont eu à subir ces souffrances j'ai du respect et de la compassion et je vous demande de me croire. »

Il faut donc s'expliquer une bonne fois sur la question des outrages et autres blessures de l'âme. Convient-il de sanctionner le professeur parce que le simple énoncé du résultat de ses recherches documentaires et archéologiques ne fait pas honneur à tous ceux qui entendent continuer à propager les fastes holocaustiques ?

Qui outrage qui, en cette affaire, foutre Dieu ?

N'est-ce pas outrager grossièrement la mémoire des réelles victimes de la déportation que d'imposer à tout prix un récit fallacieux de leur disparition tragique ? En outre, les falsifications et manipulations du « protocole » de Wannsee, des variantes multiples de la « confession » de Gerstein, etc., ne sont tout de même pas dues à l'opération du Saint- [183] Esprit ! D'où proviennent ces falsifications gluantes ? Qui a falsifié ? Des bibliothèques entières se sont édifiées sur la base de ces falsifications, dont le livre *Trois ans dans une chambre à gaz*, de Filip Muller donne le ton. Les fantaisies érotiques de ce monsieur ne constituent-elles pas, d'aventure, le type par excellence d'outrage à la mémoire des victimes de la déportation ? Et que dire surtout de ceux qui préfacent et publient ces atrocités voluptueuses ? Cet invraisemblable reliquaire verbal se porte à merveille. Les victimes imaginaires ont en effet une propriété métaphysique qui les distingue des victimes réelles : intarissable est ce qu'elles rapportent de leur commerce télépathique avec l'enfer.

S'il y a donc de la témérité à reprocher au professeur un manque de respect à la mémoire des victimes *réelles*, condamner un modeste fonctionnaire à repayer amende à des marchands d'orviétan prospères procède, au-delà d'une faiblesse logique et de la crainte des ligueurs, d'un humour saisissant.

§ 3 Ayant décrit, de ce très mémorable arrêt, les contradictions, nous pouvons revenir maintenant sur les deux groupes de considérants pour en énoncer les conséquences et méditer les enseignements que lesdites contradictions ont en partie masqués.

§ 4 Donc, en des paragraphes limpides, la cour déclare n'avoir constaté ni légèreté ni mensonge au fondement de l'énoncé incriminé affirmant l'anhistoricité des chambres meurtrières.

Il est donc licite de soutenir cet énoncé dans les discussions entre experts, historiens et dans le public.

[184]

La superstition est l'amour des idoles qui est rupture d'allégeance à Dieu. Il est donc prévisible que l'opinion qui se révèle être une croyance disparaî-

tra chez les fidèles authentiques des textes scripturaires. La foi éclairée commandera de dire que cet épisode est regrettable. Le contraire indiquerait que l'allégeance est politique.

« La crainte des puissances invisibles, que ces puissances soient imaginées par celui qui craint ou conçues à partir de choses racontées avec la permission de la puissance biblique, est religion. Si cette permission fait défaut, cette crainte est superstition. Et si les puissances craintes sont véritables, c'est la vraie religion¹⁹. »

Les chercheurs qui ont fait leurs universités, qui respectent les méthodes éprouvées pour atteindre à la vérité en histoire et qui se font un honneur de ne pas traîner leurs contradicteurs devant les tribunaux, ces chercheurs seront donc fondés à s'étonner quand on les traite de fous, et autres noms d'oiseaux, ainsi que s'y emploient sans relâche Pierre Vidal-Naquet et son orchestre de fifrelins.

Les juges apportent un démenti implicite mais formel à la déclaration fameuse que trente-quatre historiens ont publiée dans *Le Monde* du 19 janvier 1979. La cour les invite, sans façon, à examiner les arguments techniques du professeur.

MM. R. Aron et F. Furet devront en tirer enseignement avant de publier les actes du colloque privé qu'ils ont présidé à la Sorbonne au mois de juin 1982 et qui traitait de ces questions. Ils pourront apprécier si le huis clos est une bonne façon d'aborder des arguments techniques. Le texte de la communication de M. Vidal-Naquet sur les historiens dits « révisionnistes » est attendu avec ferveur.

M. Jean-Claude Milner montre comment un linguiste, étourdi par le grand prêtre ès holocauste, peut retomber en enfance. Écoutons-le :

« Mon objet n'est pas d'examiner la thèse révisionniste pour elle-même. Elle n'importe que dans la mesure où elle détermine la position de Chomsky. Il ne m'appartient pas, par conséquent, de la discuter directement. Du reste, cette tâche a été accomplie depuis longtemps par un grand nombre d'historiens dont P. Vidal-Naquet (1980) a résumé les travaux. Ma position est donc que la thèse révisionniste, en 1980, pouvait être tenue pour entièrement réfutée, ainsi que chacune de ses prémisses. De là, suit, nécessairement, que la position sceptique et suspensive de Chomsky est rejetée²⁰. »

C'est en s'appuyant sur cet oreiller doctrinal que M. Milner crut prendre une distance avantageuse d'avec son maître, Noam Chomsky, qui déclarait pourtant :

« Le débat intellectuel français est marqué par le goût de l'irrationnel et le mépris des faits²¹. »

Comme les faits n'ont aucune importance pour M. Vidal-Naquet, ils n'en eurent pas davantage pour M. Milner qui pensa avoir trouvé là une jolie occasion de traiter son maître de despote en lui rappelant, sans le moindre humour conscient, la maxime de Descartes :

« Il n'est aucune action du pouvoir politique dont on puisse dire qu'elle est impossible, pourvu qu'elle n'enfreigne pas les lois de la nature. »

[186]

Il lui rappela ces lourdes paroles, parce qu'il était convaincu que les historiens considérés comme révisionnistes ne sont que le produit d'un scepticisme naïf dupé par la malveillance. Séduit par des preuves commémoratives ruineuses, M. Milner n'était plus dans un état mental où il eût pu

¹⁹. Thomas Hobbes, *Le Léviathan*, Paris, Sirey, 1971, p. 53.

²⁰. *Ordres et raisons de la langue*, Le Seuil, p. 321-322.

²¹. Interview, *Le Monde*, 24 décembre 1980.

s'apercevoir de ceci : si des historiens doutent de beaucoup de documents qu'ils examinent avant de les mettre en ordre, et s'ils ne doutent pas une seconde de l'inexistence des chambres dites à gaz, c'est pour la raison non suspensive que leur supposée fonction meurtrière enfreint les lois de la physique, de la chimie et de la biologie, en un mot, de la nature, et, si l'on suit Descartes, de la politique.

Les représentations « chambre à gaz » et « holocauste » enfreignent les lois de la nature ; et les énoncés qui soutiennent ces représentations n'ont pu et ne peuvent être le ressort d'aucune politique et d'aucune histoire un tant soit peu rationnelles.

M. Milner devra réanalyser la raison et l'ordre de ses relations avec l'autorité de son maître.

M. Eugène Enriquez, psycho-sociologue, sur la foi de considérations commémoratives impeccables, croit courageusement que MM. Rassinier, Faurisson, Guillaume et Thion « ne comprenaient rien » et « inventent l'histoire »

« pour pouvoir un jour sans la moindre culpabilité (certains Allemands en avaient parfois) réaliser enfin le rêve d'Hitler : un monde sans juifs, devenu totalement profane, sans opposition ni contestation, le juif étant et restant le modèle de l'homme des questions [...] à l'humour dévastateur²². »

M. Enriquez verra sa connerie offensante devenir moins dévastatrice, et, comme ce monsieur professe que l'holocauste est non seulement au foyer du malaise de la civilisation, mais ni plus ni moins la matrice du lien social, il ne pourra plus, par décence intellectuelle, se contenter de faire semblant de savoir de quoi il parle.

Paul Veyne, « historien », prenant pour du bon pain la rumeur d'un professeur faussaire, s'est employé à pulvériser la pensée grecque pour élucubrer une théorie, selon laquelle, [187] « la vérité étant égocentrique », l'historien écrivait « A coup d'imaginations » une « histoire rétrodictive » où les faits comptent pour 25 % (?)²³ !

Pressentant sans doute les réticences niaises qu'un égocentrisme aussi radical aurait pu engendrer en des têtes ingénues, ce misérable fit, en guise de prévenance pédagogique, cette confidence encourageante :

Cela fait d'abord un drôle d'effet de penser que rien n'est vrai ni faux, mais on s'y habitue rapidement.

M. Veyne peut laisser là ses cataplasmes et reconsulter la rose des vents.

L'arrêt du 26 avril 1983 met un terme à ce sottisier qui s'augmentait de semaine en semaine et n'aboutissait à rien de moins que subvertir la liberté de penser de la république des Lettres, laquelle est au fondement des libertés républicaines conquises par nos pères ainsi que l'historien C. Nicolet vient de le rappeler dans un beau livre sur *L'Idée républicaine* en France.

Ces premiers considérants de l'arrêt, garants de la liberté des recherches historiques, prennent place dans l'histoire des libertés.

Ces premiers considérants de l'arrêt prennent place dans l'histoire des libertés.

Nous ne pouvons que célébrer le courage et la sagesse de l'ensemble de ces dispositions, en considération des pressions exercées sur les juges jusque dans le somnambulisme commémoratif de l'avocat général.

§ 5 Pour les procès intentés à M. Papon, et pour l'avenir encore fragile du concept mal défini de crime imprescriptible, l'arrêt de la cour permettra - c'est la première fois depuis la fin de la seconde guerre - de réintroduire dans

²². *De la horde à l'État*, 1983, Galtimard, p. 437.

²³. *Les Grecs ont-ils cru à leur mythe ?*, Paris, Le Seuil, 1983, p. 113, 116-117 et 137.

la procédure les exigences normales au regard de l'administration des preuves. On pourra à nouveau distinguer entre responsabilité supposée et réelle, inconsciente et consciente, [188] involontaire et volontaire. Les avocats de M. Papon seront fondés à exiger les preuves authentiques de la décision génocidaire et de l'arme qui a servi à son application.

En leur défaut, il faudra bien conclure que ces accusés, et nos pères, ne pouvaient rien savoir. Il faudra aussi s'interroger sur la nature criminelle des décisions ségrégationnistes nationales-socialistes en opérant les comparaisons et distinctions nécessaires avec des décisions actuelles comparables, en Afrique du Sud, au Cambodge, en Israël et en bien d'autres endroits.

La responsabilité de M. Papon n'est-elle pas moins lourde que celle de M. Papon pendant la bataille d'Alger ou du ministre de la Guerre israélien responsable de massacres récents, si tant est que ces exactions tombent sous une définition rigoureuse de crime imprescriptible contre l'humanité ?

De la sorte, le droit pourra recommencer de s'écrire comme il s'est toujours écrit dans les libres républiques, c'est-à-dire à partir de l'examen empirique des crimes réels, ce qui est une exigence de sagesse élémentaire pour qui désire comprendre en vérité la provenance historique de ces crimes et en prévenir le possible retour.

§ 6 Le groupe des considérants pénaux de l'arrêt du 26 avril 1983 tombe sous l'interdiction *non bis in idem*. Le professeur a déjà été condamné, et a déjà versé, pour un motif liturgique en tout point semblable.

Ce mélange des genres rend la justice confuse. Faut-il rappeler que l'efficacité de celle-ci vient de la discrimination des genres (civil, pénal) qui se traduit par l'existence de tribunaux différents qui sont les lieux prévus et appropriés pour l'énonciation des énoncés judiciaires de différentes natures ?

Mais, surtout, la portée morale d'une condamnation pénale est dans l'esprit du public, parce que l'état la soutient, beaucoup plus grave que tout jugement civil.

Nous retenons cependant que, s'il est licite de soutenir l'affirmation de l'anhistoricité des chambres assassines il est expressément recommandé de ne le faire qu'à la condition d'accompagner son affirmation d'une pensée commémorative à l'égard des victimes de la déportation. Si l'on fait abstraction de son [189] usage ici détourné, cette obligation de piété rencontre - faut-il l'avouer ? - le plein assentiment de l'esprit.

Sur la violence que fait subir à la cité le surplus d'une pseudo-documentation, les juges sont restés silencieux.

Puisque les personnes les plus honnêtes ont du mal à se ficeler solidement dans la tête la cause de ce triste état de choses, redisons-la autrement : les pattes velues qui alimentent en documents falsifiés les comités centraux des ligues spécialisées dans la dénonciation du mal absolu n'ont rien de commun avec l'histoire, et partant avec le respect dû aux morts.

Les juges qui ont lu les documents le savent.

Ne serait-ce donc pas une bien compréhensible précaution de sauvegarde personnelle qui inspira aux juges ce pas de clerc argumentatif ?

Ils ont dû ressentir l'impérieuse nécessité de se disculper à l'égard de la doctrine religieuse pour laquelle le moindre recours à des faits vérifiés est, *ipso facto*, interprété comme volonté génocidaire organisée. Les juges n'ont pu échapper à la compulsion d'emboucher l'antienne expiatoire, dont ils donnent, aux frais du professeur, une variante désormais canonique.

L'effet immédiat de cette chansonnette émolliente fut d'autoriser la presse à s'épancher sur la condamnation appendice ; et, tandis que l'on fixait ainsi l'attention des lecteurs et des auditeurs sur le crime pénal d'omission

commémorative, on se garda bien de tirer leçon de la disculpation civile du chef principal d'accusation, voire, pour les plus vils, on ne la mentionna pas du tout.

L'effet dérivé est qu'une partie de la puissance confusionnelle des prédictions apocalyptiques, bénies par la cour, se maintiendra quelque temps.
[190]

Écoutons la dernière profération de M. Vidal-Naquet :

« la petite bande abjecte qui a trouvé son identité et sa raison de vivre dans la négation du grand massacre²⁴. »

Les juges ont-ils mesuré les dommages professionnels (au sens des articles 1382 et 1383 du code civil) que provoquent les jaculations de cette pantoufle hurlante et empoisonnée et la triste nécessité de garder l'anonymat qu'impose la sécurité vitale de nos familles ?

Ont-ils songé qu'ils affaiblissaient l'exigence de salubrité publique relative aux problèmes d'authenticité des documents historiques ?

Ont-ils enfin pesé que le destin universitaire des systèmes d'interprétation de l'histoire repose pour une part appréciable entre les mains de ces enfiévrés ? Ces cerveaux oblitérés ont en leur pouvoir non seulement de dénoncer qui est « raciste » sans être capable de fournir la définition, s'il en est, d'un concept rigoureux de race, mais encore celui, exorbitant, de dire, à leur convenance, quel document est vrai ou faux et de l'imposer à la presse et à leurs concitoyens.

Qu'a donc fait d'autre M. Alain Decaux, dont le cœur excellent est au-dessus de tout soupçon génocidaire ? Il nous a fait revivre l'espion de Dieu, Kurt Gerstein, en s'appuyant sur les seuls « experts » de la ligue pour balancer ses effusions dans les chaumières tout à coup assoiffées, comme on sait, de connaissances historiques. Nulle mention d'un doute sur la véracité des « confessions » du prolix Gerstein !

L'immortel croit-il inoffensifs les gaz mythiques qu'il épand sur ses concitoyens ?

§ 7 L'instant est venu de remettre les pieds sur la terre.

Il est certain que le gouvernement des hommes, reposant sur le caractère convaincant des apparences, peut éviter un [191] moment de constater le réel. Mais quoi ! il n'y a de destin que là où commande un savoir sur les choses, et l'irrévocable réel ne manque jamais de faire retour. Il dissipe alors les brouillards qui sourdent de politiques trop habiles.

Ces politiques qui ont oublié le réel, le plus souvent, lui font alors accueil. Il survient quelquefois cependant des dirigeants politiques qui transforment l'oubli en erreur en niant cette fois, avec un vain ridicule, le réel qu'ils n'avaient pas aperçu.

Dans ses *Leçons sur la croyance religieuse*, le transparent Ludwig Wittgenstein l'explique :

« [...] si vous dites de quelqu'un : c'est un automate, vous en tirez les conséquences : portez-lui un coup (il ne sentira rien). Il se peut cependant que vous ne souhaitiez pas en tirer de telles conséquences et toute l'affaire s'arrête là ; sauf à voir se développer d'autres confusions. »

Ne serait-ce pas un événement de pensée et un bienfait civil empirique d'apposer une borne aux entreprises de falsification qui font sombrer l'histoire et la politique dans la fable ?

²⁴. Préface de P. VIDAL-NAQUET au livre de Marek EDELMAN et Hanna KRALL, *Mémoires du ghetto de Varsovie*, Paris, Éditions du Scribe, 1983.

Au professeur et aux trois juges revient l'honneur d'avoir montré que tous les experts de toutes les ligues réunies ne valaient pas tripette et que les officines de désinformation ne sont pas l'apanage des Anglo-Saxons et des Soviétiques. Notre bonne ville de Paris en est saturée, contrairement à ce dont arrive à se persuader un petit peuple de notables dont les vicissitudes pratiques et les incertitudes éthiques libèrent des sortes de danses de Saint-Guy.

Par le monde court la violence que diffusent l'inconsistance et la dissolution des États. Des bousilleurs en tout genre font de l'assassinat et de sa complicité une méthode de pouvoir. Pour cette raison, le spectacle dans notre pays de transes judiciaires ne rehausserait pas l'autorité du concept d'État, et la conséquence sur la détresse des peuples malmenés par des dirigeants indignes serait mauvaise.

Que 2 et 2 refassent 4 sur les bords de la Seine, et la conséquence sur l'impuissance désespérée de ces peuples sera bonne.

[192]

Puissent tous ces procès nous rappeler combien des droits de l'homme qui seraient ceux d'un homme abstrait pourraient constituer une idéologie confuse s'ils n'étaient fondés sur les droits effectifs de citoyens multiples et concrets.

[193]

Conclusion

Le professeur Faurisson n'est pas un falsificateur et la liberté des recherches sur la seconde guerre mondiale est garantie.

Si, pour démontrer que les chambres à gaz sont mythiques, il a, pendant quatre ans, utilisé des documents et des arguments sans se rendre coupable de légèreté, de négligence, d'ignorance délibérée, de mauvaise foi, de mensonge et de falsification, il serait concluant de savoir comment ont travaillé pendant quarante ans (1945-1985) ceux qui, de leur côté, soutiennent que les chambres à gaz ont existé. Dans les pièces communiquées aux tribunaux et notamment dans son *Mémoire en défense*, M. Faurisson avait produit un grand nombre d'exemples de ce qu'il tenait pour des supercheries de la partie adverse. Ces supercheries portaient sur des textes, des photographies et des traductions. La cour n'en souffle pas mot dans son arrêt. On peut le regretter. Il aurait été décisif pour le public d'avoir son opinion sur le sujet.

D'une façon plus générale, la cour reste muette sur la valeur du monceau de preuves que la LICRA invoquait à l'appui de la thèse de l'existence des chambres à gaz et du génocide.

Rappelons une fois encore les trois faits contemporains de l'action judiciaire qui, portés à la connaissance de la cour par les avocats de M. Faurisson, ont pu déterminer la décision des magistrats de ne pas cautionner la thèse de l'existence des chambres à gaz :

[194]

Cet arrêt du 26 avril 1983 marque une date importante dans les progrès que depuis 1978 les tenants d'une révision de l'histoire de la Seconde guerre mondiale ne cessent de faire, en France comme à l'étranger.

M. Faurisson et ses sept intervenants volontaires, en particulier M. Pierre Guillaume, se sont trouvés devant la plus forte coalition d'intérêts divers qu'une école de pensée historique ait peut-être jamais rencontrée. Malgré la faiblesse de leurs moyens matériels et malgré les obstacles rencontrés

de toute part, ils ont fait front sur tous les plans, à commencer par le plan judiciaire grâce, en bonne partie, au courage de pensée de quelques avocats ?

Cet arrêt autorise ces personnes à dire trois choses :

1. Il n'est plus permis de les traiter comme on l'a fait de toute part pendant plus de trois ans, de menteurs, de faussaires, de falsificateurs, ou encore de les accuser de mauvaise foi, de légèreté, de négligence et d'ignorance délibérée.

[195]

2. Il est désormais permis, en se fondant sur des documents avérés ou sur des travaux dits révisionnistes sérieux, de dire que les chambres à gaz n'ont pas eu d'existence réelle et de soumettre à la critique tous les témoignages émis en sens contraire depuis tant d'années.

3. Il devient recommandable de se référer aux travaux qui s'appuient sur ces documents confirmés pour définir les concepts anthropologiques et juridiques de génocide et de crime imprescriptible contre l'humanité

Ces différents actes, opinions et recherches peuvent être faits, émis ou conduits sous réserve de marquer, encore mieux que ne l'a fait le professeur, du respect pour les victimes des persécutions et des déportations et à condition de veiller, avec encore plus de soin qu'il n'en a eu, à ne paraître outrageant ou blessant pour personne.

[196]

3. RÉPLIQUE A LA CONDAMNATION PÉNALE

Les plaidoiries avaient eu lieu les 13 et 14 décembre 1982.

Le 15 février 1983, le ministère public, en la personne de M^{me} Flipo, avocat général, déposait des conclusions écrites.

La cour ayant fait droit à la demande de condamnation pénale contenue dans ces conclusions, le texte qu'on va lire répond au ministère public, et le suivant aux juges qui, sur ce point, ont cru bon de suivre le Parquet.

[197]

Réponse à M^{me} Flipo

Le ministère public fait appel au cœur et à la sensibilité. Il invoque « le respect dû aux morts ». Il évoque le « Mémorial de la déportation ». Il parle de « martyrs », de « pèlerinage », de « sensibilité », du « culte du souvenir des morts sans sépulture ». Il rappelle le « père Kolbe canonisé » et l'agenouillement de Willy Brandt à Auschwitz. Il emploie l'expression de « mal absolu ». Par le biais d'une citation, il mentionne l'importance de l'activité patriotique. Il demande aux magistrats de la Cour de se transformer en « messagers ». Citant le romancier Élie Wiesel, il évoque en une sorte de prosopopée « les morts qui cherchent des cœurs ouverts, qui les accueillent soient leurs messagers ». Il conclut : « Soyons ces messagers-là. »

Le professeur Faurisson ne parle pas ce langage²⁵. Certes, il ne voudrait pas qu'on accorde au ministère public le monopole du cœur et de la sensibilité. Mais, ayant à examiner un problème scientifique, il use d'un langage parfois austère et ingrat. Pragmatique et matérialiste, il interroge moins le romancier ou le poète lyrique que les hommes de sciences. Il consulte le physicien, le chimiste, le médecin, l'architecte et l'ingénieur. Il compulse durant de longues années leurs ouvrages et, lorsqu'il a des questions à poser, l'expérience lui a enseigné qu'il faut bien se garder de ne consulter qu'un spécialiste, fût-il éminent. Il faut consulter plusieurs spécialistes et ne jamais négliger l'humble manœuvre qui, lui, sait [198] d'expérience pratique, manuelle et quotidienne de quoi il retourne. Le professeur Faurisson veut-il savoir ce qu'est une chambre à gaz homicide ? Il consulte sur la question six pénitenciers américains, puis se rend à Baltimore (États-Unis) pour se rendre compte « de visu » de ce qu'est une chambre à gaz fonctionnant à l'acide cyanhydrique. Il prend des photos et les publie (cf. *Vérité historique...*, p. 301-309) pour que chacun se fasse juge de la redoutable difficulté qu'il y a à manier le gaz léthal, qui est à l'opposé de ce qu'imagine le profane, la moins maniable des armes. Se rappelant toujours que le chercheur se doit d'être prudent, avisé et objectif, il s'efforce d'écouter avec la même attention le pour et le contre. Il ne peut donc se permettre de suivre l'exemple du ministère public et de poser en principe tout au long d'un résumé de quelques pages que les chambres à gaz homicides des Allemands (soit l'arme du crime) et le génocide des juifs (soit le crime) constituent une vérité irréfutable, qui n'a pas besoin d'être démontrée par des arguments scientifiques.

La question posée était la suivante : « Ces chambres à gaz et ce génocide ont-ils vraiment existé ? »

Ayant à traiter le sujet, le ministère public a commis la faute logique la plus criante. Il a commis la faute dite de la pétition de principe. Son discours

²⁵. Par exception, les références ne sont pas ici mentionnées. Elles figurent toutes dans les ouvrages ou les publications déposées auprès du tribunal.

implique, d'un bout à l'autre de son développement... que la question ne se pose pas ! Pour le ministère public, le problème des chambres à gaz ne se pose tout simplement pas. L'existence des chambres à gaz est ainsi traitée comme une vérité révélée et non comme une vérité historique. Les appels au cœur et à la sensibilité apparaissent dès lors non pas comme une couleur du style mais comme des ingrédients consubstantiels à la manière de traiter le sujet. Ils sont la marque d'un type de spéculation étrangère aux sciences exactes.

[199]

En mai 1945, l'écrivain britannique George Orwell, s'interrogeant sur l'extraordinaire persuasion des consciences dont sont capables les moyens d'information, surtout quand ils sont mis au service de la propagande de guerre, écrivait déjà : « Qu'y a-t-il de vrai dans ces histoires de fours à gaz allemands en Pologne ? » (par « fours à gaz », il entendait, c'est manifeste, « chambres à gaz ») (*Collected Essays*, Penguin Books, vol. 3, p. 421, éd. de 1970, 1971, 1978...)

Dès 1950, l'ancien déporté Paul Rassinier montrait combien des personnes fort honorables avaient pu gravement fabuler sur les « chambres à gaz ». Son œuvre entière témoigne de ce que l'humble recherche obstinée peut faire accomplir de progrès à notre connaissance de la vérité.

En 1960, la doctrine officielle (incarquée par Martin Broszat, de l'Institut d'histoire contemporaine de Munich) devenait subitement qu'il n'y avait pas eu de gazages homicides ni à Dachau ni dans tous les camps de l'ancien Reich (l'Allemagne dans ses frontières de 1937) mais seulement « avant tout » (!) dans quelques camps choisis de Pologne !

En 1968, Olga Wormser-Migot, dans sa thèse sur *Le Système concentrationnaire nazi*, consacrait un chapitre à ce qu'elle appelait elle-même « Le problème des chambres à gaz » et, non contente d'y confirmer l'Institut de Munich sur Ravensbrück et sur Oranienburg-Sachsenhausen, elle ajoutait qu'elle ne croyait pas à la réalité de la « chambre à gaz » de Mauthausen (Autriche).

[200]

En 1974, le même M. Broszat parlait du « problème compliqué » des chambres à gaz et, en 1979, il déclarait « symbolique » le nombre de six millions de morts juives.

A partir des années soixante-dix, divers auteurs français ou étrangers, reprenant la question au fond, concluaient qu'il n'avait jamais existé nulle part de chambres à gaz homicides chez les Allemands. Parmi ces auteurs figuraient R. Faurisson. Le tabou était brisé. En France, des intellectuels de gauche, qu'ils fussent universitaires comme Jean-Gabriel Cohn-Bendit ou membres du CNRS comme Serge Thion, Claude Karnoouh et Gabor Rittersporn, reprenaient à leur compte la thèse révisionniste, chacun d'entre eux après avoir mené sa propre enquête avec toute la circonspection que pouvait exiger un sujet aussi important.

Le 21 avril 1982 se produisit un événement dont la presse ne s'est pas fait l'écho mais dont l'importance est capitale pour le problème historiographique soulevé.

Ce jour-là, en effet, était dénoncé le texte des statuts de l'ASSAG. Cette « association pour l'étude des assassinats par gaz sous le régime national-socialiste » se proposait de « rechercher et *contrôler*²⁶ les éléments apportant la preuve de l'utilisation des gaz toxiques par les responsables du régime national-socialiste en Europe pour tuer les gens de différentes nationalités ». La durée de cette association est limitée à la réalisation de son objet. Les membres de cette association sont un ensemble [201] de personnalités françaises dont certaines, comme P. Vidal-Naquet, G. Wellers et M^e Bernard Jouanneau

²⁶. Souligné par l'auteur du texte.

avaient, de toutes leurs forces, lutté contre le développement de la thèse révisionniste. Il leur avait été loisible de prendre toute la mesure d'un problème historique dont le ministère public ne semble pas savoir qu'il existe.

Que peut bien penser de l'ASSAG le ministère public ?

Que peut-il penser aussi du colloque de Paris (29 juin-2 juillet 1982) qui s'est tenu à la Sorbonne et aux Hautes Études sur « Le national-socialisme et les juifs », sous la direction de François Furet et de Raymond Aron ? Que pense-t-il de la découverte sur laquelle a débouché ce colloque et qui peut se résumer ainsi : « Malgré les recherches les plus érudites on n'a pu trouver trace d'un ordre d'exterminer les juifs » ? Et que pense le ministère public des deux éminents professeurs quand ils déclarent absurdes les procès faits au professeur Faurisson et quand ils ajoutent cette remarque de bon sens : « Enfin, ce n'est pas à un tribunal de trancher... ? »

Que peut encore penser le ministère public du virage à 180° accompli tout récemment par *Le Monde juif*, revue du Centre de documentation juive contemporaine de Paris qui, dans sa dernière livraison de l'année 1982, concède le droit à M. Jean-Claude Pressac d'exprimer la thèse suivante : à bien examiner les lieux, les plans et les archives diverses du camp d'Auschwitz-Birkenau, RIEN n'a été conçu par les Allemands pour y gazer qui que ce soit, fût-ce une seule personne. Jean-Claude Pressac conclut que, si ces gazages ont eu lieu, ce ne peut être que par la suite de « bricolages » improvisés qu'il imagine arbitrairement sans plus se fonder sur le moindre élément matériel, sur la moindre pièce d'archives.

[202]

N'est-ce pas au moment où règne le plus grand désarroi chez les tenants de la thèse exterminationniste que le ministère public demande à M. le Président de la première chambre de la première section de la Cour d'appel de Paris et à ses conseillers, de condamner pour « manque de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellectuelle », un universitaire français dont tous les écrits prouvent qu'il n'avance rien sans preuve ou sans référence véritable ? Cet universitaire est pourtant d'une telle circonspection objective et d'une telle neutralité intellectuelle que ses conclusions trouvent aujourd'hui un début éclatant de confirmation jusque dans les rangs de ses adversaires les plus acharnés. Si dix ans de réflexion sur le sujet et dix ans de recherches tenaces avaient laissé subsister ça et là quelques lacunes ou erreurs, il aurait été facile à la partie adverse de les présenter comme des malhonnêtetés ou des falsifications. Or pendant plus de quatre ans la partie adverse a passé au crible les moindres écrits du professeur Faurisson. Où voit-on qu'elle aurait relevé la moindre falsification ? Et qu'est-ce qu'un falsificateur sans falsification ? On ne saurait aller à des conclusions justes, nettes, franches et vérifiables par des voies tortueuses ou empruntées. Méthodes de travail et résultats ne sauraient se dissocier. L'arbre se juge à ses fruits. Une méthode se juge au résultat obtenu. Au professeur Faurisson on a fini par reconnaître qu'il avait démontré que le journal d'Anne Frank était une supercherie littéraire. Il est vrai qu'entre-temps, les résultats d'une analyse chimique des encres des manuscrits avaient donné l'alerte. Qui se ferait fort de prouver que dans l'étude des chambres à gaz et du génocide le professeur Faurisson aurait subi une métamorphose et que, de trouveur de vrai, il se serait mué en fabricant de faux, et cela en utilisant la même méthode d'analyse ?

[203]

Le ministère public a, en vingt-six pages, accumulé, partant de parallogismes, une telle somme d'erreurs historiques et d'erreurs de jugement qu'il est impossible de les énumérer toutes. Ce qu'il écrit en page 2 à propos de la « solution finale » entendue comme « extermination » prouve qu'il n'a pas lu

la fameuse lettre de Goering du 31 juillet 1941. Le professeur Faurisson en parle en plusieurs points de ses écrits. Cf. par exemple ici dans ses conclusions, les alinéas 3 et 4 de la page 61, en réponse à la LICRA, 8, 2°, ou il détaille qu'« immigration » et « évacuation » ne sont pas « extermination ».

Manquant de circonspection et de prudence dans cette même page, le ministère public parle de « deux cent mille martyrs français morts dans les camps de déportation ». Le ministère public a vu ce chiffre inscrit sur une plaque, mais les plaques ne disent pas toujours la vérité. Un chercheur prudent, comme le professeur Faurisson, ira chercher la vérification de cette proposition non pas au ministère des anciens combattants (évaluation Garban), ni dans une réponse de ministre à telle interpellation, mais auprès de l'ancien Comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale (rattaché au premier ministre) et dans un travail de vingt ans sur le terrain. Il est ainsi parvenu à un total de 91.247 déportés, dont 28.162 déportés dits « raciaux » et 63.085 « non-raciaux ». Pour cet ensemble, les « rentrés » sont 40.581 et les « non-rentrés » 50.666. Dans son livre *De Munich à la Libération*, Jean-Pierre Azéma note que neuf mille personnes ont été prises dans des rafles, quelque huit mille « politiques » arrêtés à titre préventif et qu'il y a eu un millier environ de droit commun et cinq mille indéterminés (p. 189).

Le ministère public déclare en page 3 : « Il ne peut être contesté que les articles reprochés à M. Faurisson ont pour but, dans une certaine mesure, la justification et la réhabilitation de la doctrine nationale-socialiste [204] allemande. » Le ministère public ne précise pas cette « mesure » et, surtout, il ose désigner cette justification apparente et cette réhabilitation relative comme un *but* et non comme un *effet* des résultats de la recherche. Il ne montre nulle part comment il peut se permettre de parler d'un *but*. Rappeler qu'on ne possède aucune preuve que Néron ait incendié Rome et ajouter que, que, pour certains historiens de l'Antiquité, il a pu n'y avoir là qu'une interprétation du régime de Néron ne reposant que sur une imputation calomnieuse des chrétiens, en quoi est-ce là réhabiliter Néron ? Est-ce à dire qu'il faudrait taire une vérité historique dans certains cas mais non dans d'autres ? Est-ce à dire qu'il faudrait participer par le silence à l'ignorance ? Certains moralistes se soucient du mal que, selon eux, peut faire la révélation de la vérité. Songent-ils au mal qu'alors persiste à faire l'ignorance du vrai quand le mensonge et la calomnie veillent à son entretien et déshumanisent tout un peuple ?

En page 19, le ministère public reproche au professeur Faurisson de se défendre d'être un historien. En réalité, soucieux là encore de précision et de circonspection, le professeur ne se défend de rien du tout : il déclare être un spécialiste de critique de textes et de documents, ce qui, aux yeux de beaucoup du moins, ne le place ni au-dessus, ni au-dessous de l'historien.

Toujours page 19, le ministère public commence par dire que « les juridictions judiciaires ne sauraient être juges de la vérité historique ». Pourtant, ne se fait-il pas juge de la vérité historique quand, dans cette page ainsi que dans quelques autres, il parle des chambres à gaz et du génocide comme s'il s'agissait de réalités historiques qui ne suscitent pas le moindre problème sur leur degré d'authenticité.

Le ministère public prononce que l'historien doit « contrôler ses [205] informations, vérifier ses sources et ne pas donner des événements une interprétation erronée et tendancieuse ». Soit ! Mais où, quand et comment le professeur Faurisson a-t-il manqué à ces devoirs-là ?

En page 20, le ministère public reprend une accusation du tribunal en affirmant que « M. Faurisson avait commis une faute en écartant, par principe, tous les documents écrits et tous les témoignages ». En réalité, le professeur Faurisson a examiné avec circonspection une foule de documents écrits et de témoignages écrits. C'est là son métier. Il est un analyste de texte qui

mène avec un soin identique la critique interne et la critique externe. Allant toujours à la source, il a décelé un nombre si important et si grave de dénaturations de textes originaux par la LICRA (notamment en polonais et en allemand) qu'il a obtenu du juge de mise en l'état que les traductions soient refaites par des experts assermentés. Parmi ces experts allait figurer M. Victor Borten qui, parmi d'autres erreurs, toutes préjudiciables à la vérité des textes, osait par exemple prétendre que le mot de *Leichenkeller* ne figurait dans aucun dictionnaire allemand et qu'en le traduisant par « dépositaire à cadavres » ou « cave à cadavres », le professeur Faurisson cherchait à dissimuler que ce mot appartenait strictement au vocabulaire SS et qu'il était donc à « décoder ». Le « décodage » fait fureur chez les tenants de la thèse exterminationniste. Pour M. Victor Borten, *Leichenkeller* « décodé » par ses propres lumières, ne pouvait signifier que « chambre à gaz homicide ». Il a donc fallu au professeur Faurisson perdre son temps (comme on le lui fait perdre depuis cinq ans) pour prouver que le mot de *Leichenkeller* figure, au sens de « dépositaire enterré », dans le Grand Dictionnaire Grimm-et-Grimm de 1885 ainsi que dans les plans d'un crématoire construit à Berlin-Ouest en 1974.

[206]

En page 21, le ministère public paraît reprendre à son compte une accusation de la LICRA : le professeur Faurisson aurait « abusivement » écarté un certain nombre de documents (polonais, du TMI, etc.) et les témoignages des rescapés des *Sonderkommandos*. L'accusation surprend. Des documents polonais et de ceux du TMI, le professeur a, au contraire, fait un usage constant. Il les cite à tout moment sous leurs sigles (NO, NOKW, PS, L etc.) ou sous leurs références, ainsi que le prouvent des reproductions de correspondances. Il a notamment été en relations étroites avec les autorités polonaises du musée d'Auschwitz. Loin de dénaturer les « aveux » de Rudolf Höss, il les a reproduits dans son *Mémoire en défense* (p. 157-161), dans leur ordre chronologique et les a fait suivre (p. 161-177) de deux pièces techniques tirées des archives du TMI. De la sorte était montré que les « aveux » de Höss à propos des prétendus gazages heurte d'abord le simple bon sens, puis toutes les lois physico-chimiques. Grâce à ces extraits en allemand et en français des « aveux » de Höss, M^e Delcroix, avocat du professeur, avait pu, d'une seule phrase, réduire à néant une tentative de M^e Korman pour faire dire à Höss le contraire de ce qu'il avait dit. Le seul moment du procès en appel où l'on a pu croire que la partie adverse tenait une « falsification » du professeur Faurisson se révéla être une minute de vérité où se dévoilait l'une des pratiques chères à la partie adverse : isoler un membre de phrase de son contexte, l'enrober d'une sorte de bavardage propre à égarer l'auditeur (mais non le lecteur) et le présenter en fin de compte sous une forme altérée. Quant aux membres du *Sonderkommando*, le professeur en a étudié les textes avec une telle attention qu'il leur a consacré dans son *Mémoire* les pages 232 à 235 (l'Internationale chantée dans la chambre à gaz), ainsi que les pages 251 à 266 (Filip Müller pris à bras-le-corps par de jeunes beautés nues, « dans la fleur de l'âge » et jeté hors de la chambre à gaz). [207] Mais surtout le professeur a dit à la cour, dans ses conclusions (al. 6 et 7 de la p. 22 et al. 1 de la p. 23) qu'il tenait particulièrement à voir comparaître le témoin de *Sonderkommando* Alter Fajnzylberg. Malheureusement la partie adverse n'a pas voulu de la comparution de cet étonnant témoin, lequel avait si étrangement varié au fil de ses dépositions et qui surtout présentait le trait remarquable suivant : en dépit de deux ans de travail au crématoire d'Auschwitz-I, puis à l'un des crématoires d'Auschwitz-Birkenau, il n'avait jamais pu voir de « gazages » pour la raison que lorsque les Allemands procédaient à de tels gazages... « ils enfermaient les membres du *Sonderkommando* dans la cokerie » ! Ce témoin habite Paris et il aurait été facile de le convoquer.

En page 21, le ministère public semble reprocher au professeur « des interprétations techniques fallacieuses des termes allemands et des avis des experts sollicités par lui ou par la LICRA ». Mais là encore, aucun exemple n'est fourni. Pour ce qui est des termes allemands nous renvoyons ci-dessus à l'exemple, parmi bien d'autres, du terme « Leichenkeller ». Quant aux avis d'expert, il se pourrait que ce fût une allusion à l'expertise de M. Truffert. En réalité, s'il y eut des interprétations techniques fallacieuses des dires de M. Truffert, ce fut du fait de la LICRA qui omit de remettre à la cour une lettre additionnelle et rectificative de M. Truffert, envoyée au professeur Faurisson avec « copie pour M^e Korman » (cf. nos conclusions, p. 32 à 37).

En page 22, le ministère public affirme que, « à Babi-Yar près de Kiev », « périrent plus de cent mille juifs ». Babi-Yar fut un lieu de fusillades. On ne sait pas encore quel fut le nombre des exécutions. Les Soviétiques affirment que Babi-Yar fut un lieu de supplices pour l'ensemble des Russes.

[208]

Pour ce qui est des « camions gazeurs », on voudra bien se reporter au dernier alinéa de la page 60 de nos conclusions à propos des croquis enfantins du témoin Falborski (pièce LICRA 66-66 bis ainsi que pièce 8 déposée le 9 juillet 1980) ou du témoin Piaskowski (pièce 81, p. 19).

En fin de page 22 et au début de la page 23, le ministère public reprend à son compte une accusation maintenant abandonnée par la partie adverse. Cette accusation obsolète porte sur deux points d'une phrase du journal du Pr Johann-Paul Kremer. M. Faurisson a consacré l'essentiel de son *Mémoire* à une longue et scrupuleuse analyse du texte ORIGINAL de ce journal rédigé en allemand. Il a publié la photographie d'une page de ce journal où l'on prétendait « décoder » une allusion à des gazages homicides dans le camp d'Auschwitz présenté, nous disait-on, comme un « camp d'extermination » (*Vernichtungslager*). En réalité, toute une tradition s'était établie de dénaturation du texte original par la suppression de six mots allemands dans les traductions françaises. Jamais Kremer n'avait parlé d'Auschwitz comme d'un *Vernichtungslager*, expression d'ailleurs inventée après la guerre par les Alliés. Prudent et circonspect, le professeur Faurisson avait là encore pratiqué le retour à la source. En cela, il ne faisait que se conformer à un usage scientifique qui remonte au moins à la Renaissance, époque à laquelle on s'aperçut que les textes « sacrés », aussi bien ceux de Galien ou d'Aristote que ceux de l'ancien ou du Nouveau Testament, avaient été dénaturés par la Tradition. Le professeur Faurisson, en un premier temps, montrait que Kremer était arrivé à Auschwitz au plus fort d'une épidémie de typhus qui terrassait et souvent tuait non seulement des internés mais aussi des officiers ou des soldats allemands ou des membres de leur famille. Le typhus avait tué jusqu'au médecin-chef d'Auschwitz. Arrivé dans ce « trou infect » (en allemand de troupière : *Arsch der Welt*) et, dans le [209] langage du médecin, *anus mundi*), le Pr Kremer utilisait le cliché de « l'Enfer de Dante ». Pour lui, au milieu de tous ces gens accablés par ce qu'on appelait « la maladie d'Auschwitz », ce n'était pas sans raison qu'on appelait ce camp « le camp de l'anéantissement » : « *Das Lager der Vernichtung* ». Il ne fallait pas, dans les traductions, supprimer ces deux articles et affecter de voir dans le texte du Pr Kremer un quelconque *Vernichtungslager*. Le ministère public, malgré les mises en garde de M. Faurisson, mises en garde qui ont pourtant été entendues par la partie adverse, n'hésite pas à faire dire au Pr Kremer : « Ce n'est pas pour rien qu'Auschwitz est appelé camp d'extermination. ». Au sens propre du mot et déjà dans son sens étymologique, le typhus est une maladie qui plonge dans la torpeur ceux qu'elle frappe, qui « anéantit ». Le ministère public n'a pas tenu compte non plus d'un passage de son *Mémoire* où le professeur Faurisson, toujours attentif à la fois au texte et au contexte des mots, signale un fait porté à l'attention du lecteur par le mot de CAPITAL inscrit typographiquement en

marge de la page 56. Ce fait est le suivant : le professeur Faurisson, dans son enquête sur le procès du P^r Kremer à Münster, en 1960, s'était aperçu que les juges allemands avaient eu entre les mains une lettre que, pendant la guerre, l'accusé avait adressée à partir d'Auschwitz à une amie de Münster. Or, les termes de cette lettre apportaient inopinément une confirmation aux explications du professeur Faurisson : si Auschwitz, dans le journal de Kremer, avait été décrit le 2 septembre 1942 comme un enfer, c'est qu'il y régnait le typhus. La lettre en question était datée du 21 octobre 1942 et le P^r Kremer y écrivait : « [...] je m'attends à pouvoir être de retour à Münster avant le 1^{er} décembre et ainsi à tourner le dos à cet enfer d'Auschwitz, où en plus du typhus, etc., règne aussi la typhoïde. »

[210]

Il est encore surprenant que le ministère public ait passé sous silence une découverte faite par le professeur Faurisson après la publication de son *Mémoire* et qu'il signale aux pages 23 et 24 de ses conclusions, toutes références à l'appui. De retour en Allemagne, après dix ans de captivité en Pologne stalinienne, le P^r Kremer s'était mis à clamer son innocence et à rétracter les « aveux » qu'on avait obtenus de lui, c'est-à-dire le « décodage » de son journal. Ces protestations avaient « attiré l'attention de certains cercles et de certaines personnes qui le firent comparaître à nouveau devant la justice » de son pays. Il faut savoir en effet que la République fédérale d'Allemagne, dans son zèle d'antinazisme, n'a jamais craint de telles pratiques. Le juge d'instruction polonais Jan Sehn fut convoqué et interrogé avec beaucoup d'égards. Il affirma que, dans le cas de Kremer, « une déclaration de non-culpabilité aurait été incompatible avec ce que l'accusé avait écrit » (sous-entendu, dans son journal). Le P^r Kremer n'avait pas eu le choix. Comme cent autres accusés de cent autres procès, il avait eu à passer par les exigences d'une justice politique où il est tout à fait imprudent de paraître remettre en cause les opinions reçues et les dogmes du temps. Les dernières paroles du P^r Kremer renferment tout le pathétique de ces sortes de situations : « Je n'ai connaissance d'aucune faute dans le sens juridique ou pénal. Je confie au juge suprême de tous les mondes le soin de trancher UN DILEMME QUI N'EST PAS SIMPLE POUR L'ENTENDEMENT HUMAIN. »

En page 23, le ministère public ne semble pas avoir compris que les « actions spéciales » étaient une expression courante de la langue allemande de l'époque et qu'il s'agissait là de ce que les Français appellent « opérations de police » et les Britanniques ou les Américains « Police Operations ». Il est trop évident que, dans la pratique, une opération de police est un terme vague qui peut impliquer aussi bien de simples contrôles d'identité que des arrestations (d'ailleurs appelées parfois « interpellations ») menées avec plus ou moins de brutalités ou de sévices. Mais encore une fois, en lui-même, le terme d'« action spéciale », ne peut pas être présenté ainsi que le fait le ministère public comme un euphémisme évident pour « gazages homicides en masse ». Que des « actions spéciales » fussent employées à l'encontre des juifs, par exemple, n'avait rien de secret. Voici un communiqué paru dans la presse allemande le 2 mars 1943 :

Joseph Goebbels, ministre de la propagande et préfet de Berlin, constate qu'il ne lui a pas été possible « d'arrêter tous les juifs de Berlin dans une action spéciale (*in einer Sonderaktion*), parce que quatre mille d'entre eux, avertis de l'opération (*Massnahme*) ont pu se cacher ». Malheureusement, il a une fois de plus souligné que les meilleurs cercles, en particulier les intellectuels, ne comprenaient pas notre politique à l'égard des juifs et qu'ils se tenaient pour partie du côté des juifs (*Chronik des 20. Jahrhunderts*, Westermann, Hermes, ISBN 3-14509077-1, p. 600).

En même page 23, le ministère public parle, comme d'une évidence ou d'un fait établi, de « la disparition immédiate et massive des déportés arrivés dans les camps les jours des actions spéciales ». Rien dans le texte du Pr Kremer ne laisse entendre que de telles disparitions se soient produites et, d'autre part, le camp d'Auschwitz-Birkenau constituait, on le sait, comme une plateforme de triage (une gare de triage) pour une très grande quantité de sous-camps qui s'étendaient sur des centaines de kilomètres carrés. C'est pour avoir ainsi parlé abusivement de « disparitions en masse » qu'on en est venu à inventer des « convois entièrement gazés », comme, par exemple, ce convoi de femmes où figurait une enfant du nom de Simone Jacob qui devait plus tard devenir ministre sous le nom de Simone Veil. En page 25, le ministère public écrit : « Élie Wiesel qui fut, avec Samuel Pisar, le plus jeune rescapé des camps. » Il y a là une erreur : de nombreux enfants de différentes catégories ou nationalités sont nés à Auschwitz ou à Auschwitz-Birkenau. Laissés par les Allemands le 18 janvier 1945, ils ont été recueillis ensuite par les Polonais et les Soviétiques ; il y avait parmi eux des nourrissons (voir conclusions, R. Faurisson, p. 41, sur les accouchements et sur les ex-« enfants d'Auschwitz »).

En même page 23, le ministère public dit que le professeur Faurisson élude les documents tels ceux qui mentionnent l'achat de portes étanches aux gaz. En réalité, dès son texte du *Monde* du 16 janvier 1979, puis, par la suite, dans tous ses écrits, le professeur Faurisson a rappelé que les Allemands utilisaient en grandes quantités des chambres à gaz de désinfection, parfois appelées « chambres à gaz bleues » quand celles-ci fonctionnaient à l'acide prussique. Ces chambres dont il donne des photographies (*Vérité historique...*, p. 311) possédaient évidemment des portes étanches au gaz. Même dans l'article susmentionné du *Monde juif*, il est convenu par l'auteur que les portes étanches au gaz qu'on a trouvées sur place à Auschwitz en 1945 et dont il subsiste quelques exemplaires sont de banales portes de chambres de désinfection.

En même page 23, le ministère public parle, sans autre précision, des « instructions données par Himmler ou Goering ou relatées dans le journal de Goebbels pour l'extermination massive de certains groupes humains, en particulier des juifs ». Le ministère public devrait signaler ces instructions aux participants du colloque de la Sorbonne (29 juin-2 juillet 1982) ou aux membres fondateurs de l'ASSAG, non sans toutefois se garantir au préalable d'une lecture attentive de la *Réponse à Pierre Vidal-Naquet* écrite par R. Faurisson et publiée en une seconde édition augmentée aux éditions de La Vieille Taupe en 1982. Cette réponse s'ouvre notamment sur une étude des discours dits « secrets » de Himmler.

[213]

Toujours en page 23, le ministère public reproche au professeur Faurisson de n'avoir pas tenu compte « de milliers de documents existants ». Pas un seul de ces documents n'est cité. La bonne foi du ministère public ne saurait être ici mise en cause. Le grand public qui, lui, ignore le dossier, s'imaginerait en effet avec la meilleure conviction du monde que ces documents-là existent par milliers sans qu'il soit besoin de les citer. C'est du jour où l'on commence à en examiner quelques-uns avec circonspection, prudence, objectivité et calme que l'on s'avise de ce que les spécialistes, fussent-ils exterminationnistes, ont enfin aperçu, d'abord obscurément vers 1960, puis plus clairement dans les années soixante-dix et maintenant avec lucidité. Ce n'est pas du jour au lendemain que l'on s'aperçoit que le roi est nu. Aussi R. Faurisson a-t-il toujours demandé à la partie adverse non pas une abondance de preuves, mais une preuve, une seule preuve de la réalité des chambres à gaz homicides et du « génocide » (ce dernier mot n'étant pas à confondre, bien entendu, comme il l'a souvent souligné, avec massacre).

En page 25, le ministère public mention « l'opération *Nacht und Nebel* ». S'il s'était reporté soit à la lettre qu'il reproche à R. Faurisson d'avoir envoyée à *Historia*, soit à la page 69 de *Vérité historique...*, il aurait vu que, dans la réalité, il a existé un « décret N.N. ». Dans ces deux lettres juxtaposées, certains ont cru devoir lire les initiales de *Nacht* (nuit) et de *Nebel* (brouillard) et c'est ainsi qu'on a parlé de déportés voués par les Allemands à la disparition dans la nuit et le brouillard. La réalité est plus simple. Un dictionnaire allemand comme le Grimm-et-Grimm nous apprend que « N.N. » est un sigle d'origine latine (*Nomen nescio* ou *Nomen notetur* ou *Nomen notandum*) et qu'il marque l'anonymat. Les détenus qui portaient sur leur tenue les lettres N.N. n'avaient le droit ni de recevoir, ni d'envoyer du courrier. Pour plus de détails, on peut se [214] reporter au document de Nuremberg L. 90. En fin de compte, la procédure N.N. était une procédure judiciaire.

Le ministère public commet également un faux sens (p. 2) sur *Untermenschen*. Ce terme paraît avoir signifié, dans le jargon de Himmler, « barbares ». Toujours pour en rester dans ce jargon où, bien entendu, les « barbares » ne se trouvent que chez l'ennemi (cf. la « barbarie germanique », la « barbarie nazie »), Himmler et les siens voulaient par là stigmatiser la « barbarie » de la révolution « judéo-bolchévique ». A leurs yeux, la Révolution d'Octobre et le stalinisme avaient accumulé des crimes bestiaux, des crimes de « sous-humanité », comme l'assassinat de la famille impériale. Il va de soi que l'expression ne s'appliquait pas, par exemple, aux conditions dans lesquelles Hitler avait fait assassiner Röhm et ses « longs couteaux ». Les conditions dans lesquelles se déroulait la campagne de Russie permettaient de dénoncer les « Untermenschen » qui avaient commis les massacres de Katyn ou de Vinitsa. On dénonçait, par exemple, la bestialité « judéo-bolchévique » d'Ilia Ehrenbourg à cause de son appel d'octobre 1944 à « déshonorer la femme allemande », appel dont le texte devait être trouvé sur des soldats soviétiques :

« Tuez ! Tuez ! Chez les Allemands, il n'existe personne d'innocent, ni parmi les vivants, ni parmi ceux à naître ! Exécutez les instructions du camarade Staline en écrasant pour toujours la bête fasciste dans son antre. Brisez par la violence l'orgueil racial des femmes germaniques. Prenez-les en butin légitime. Tuez, tuez, vaillants soldats de l'Armée rouge, dans votre assaut irrésistible²⁷. »

Les plus fortes et les plus terribles déportations de la seconde guerre mondiale en Europe ont été celles de seize millions de minoritaires allemands, à la fin de la guerre et juste après, parmi lesquels les massacres ont été considérables.

Un texte antérieur d'Ilia Ehrenbourg était déjà dénoncé comme exemple de « bestialité » et, si nous le citons ici, c'est pour rappeler au ministère public que le « mal absolu » n'est pas une notion que puisse utiliser un esprit scientifique. [215] Dans toutes les guerres il semble qu'on cherche de part et d'autre à se faire « le plus de mal possible » sans jamais atteindre au « mal absolu », quelles que soient les horreurs dites ou faites par les uns ou par les autres. Voici ce texte d'Ilia Ehrenbourg qui semble dater du 24 août 1942 :

Tue !

« Nous savons tout. Nous nous souvenons de tout. Nous avons compris : les Allemands ne sont pas des hommes. Désormais, le mot « allemand » est la plus terrible malédiction dans notre bouche. Nous ne parlerons pas. Nous ne nous indignerons pas. Nous tuerons. SI TU N'AS PAS TUÉ PENDANT LA JOURNÉE AU MOINS UN ALLEMAND, TA JOURNÉE EST PERDUE. Si tu penses que ton copain tue l'Allemand pour toi, tu n'as pas compris la menace. Si tu ne tues pas l'Allemand,

²⁷. G. Doenitz, *Dix ans et vingt jours*, Paris, Plon, 1959, p. 343 et 344.

l'Allemand te tue. Il prend les tiens et il les torturera dans son Allemagne maudite. Si tu ne peux pas tuer l'Allemand par la balle, tue l'Allemand à la baïonnette. S'il y a une accalmie dans ton secteur, si tu attends le combat, tue l'Allemand avant le combat. Si tu laisses l'Allemand vivre, l'Allemand pend l'homme russe et déshonore la femme russe. SI TU AS TUÉ UN ALLEMAND, TUES-EN UN AUTRE. IL N'Y A RIEN DE PLUS AMUSANT POUR NOUS QUE LES CADAVRES ALLEMANDS. Ne compte pas les jours, ne compte pas les verstes, compte une seule chose : les Allemands que tu as tués. Tue l'Allemand ! C'est ce que ta vieille mère te demande. Tue l'Allemand ! C'est ce que l'enfant te supplie de faire. Tue l'Allemand ! C'est ce que crie la patrie. NE RATE PAS TON COUP, NE LE MANQUE PAS : TUE ! »

Ilia Ehrenbourg²⁸

Le texte du ministère public prend fin sur une citation d'accent lyrique empruntée à l'œuvre d'Élie Wiesel. Il est symptomatique qu'ayant à choisir un président pour la commission présidentielle de l'holocauste, Jimmy Carter ait choisi un romancier et non un historien. Élie Wiesel consacre le plus clair de son temps à dénoncer les dangers du révisionnisme historique, dont les progrès aux États-Unis sont alarmants pour les tenants de la légende des chambres à gaz et de l'holocauste. Dans une œuvre récente, Élie Wiesel évoque Babi-Yar sur un ton lyrique ; puis, le plus sérieusement du monde, il écrit : « Plus tard, j'appris par un témoin que pendant des mois et des mois, le sol n'avait cessé de trembler ; et que, de temps en temps, des geysers de sang en avaient giclé ». (*Paroles d'étranger*, Paris, 1982, p. 86) Il est évident que le témoignage d'Élie Wiesel ne saurait présenter de valeur que sur un plan en quelque sorte religieux. On ne peut exiger de chercheurs scientifiques que, dans leurs recherches, ils s'inspirent de cet esprit-là. Élie Wiesel, dans l'œuvre citée, emploie à propos des révisionnistes les termes suivants : « pamphlétaires indécents à l'esprit moralement déréglé », « pamphlet », « pseudo-historiens », « personnages haineux et hargneux » ; il dit que « c'est à y perdre la raison » ; « toute cette affaire relève de la démence » ; il dénonce la « vulgarité » des révisionnistes ; il parle de « laideur », d'« écœurement » et d'« accusateurs indécents ». A l'exemple d'Élie Wiesel, beaucoup de gens ont ainsi employé l'invective là où l'on attendrait des arguments. C'est le signe d'un désarroi. Le mythe des chambres à gaz vacille. Il est regrettable que le ministère public, à l'heure où ce mythe se déconstruit, demande à des magistrats français d'être parmi les derniers à se porter garants de la vérité historique des chambres à gaz et du génocide. Il est inadmissible, pour qui du moins a pris la peine de lire les écrits de R. Faurisson, de parler à son propos de « légèreté » et d'absence de « rigueur ». Si personne en plus de quatre ans, malgré l'énormité des forces mises en jeu, n'a pu trouver dans les écrits du professeur la moindre trace d'une faute de méthode scientifique (dénaturation ou falsification, imprudence ou légèreté, manque de clairvoyance ou de circonspection, *argument de la partie adverse laissé sans réponse claire et suffisante*, faits ignorés ou minimisés...) et si, au contraire, R. Faurisson a sur bien des points apporté la preuve que la partie adverse commettait ces fautes de méthode, c'est que, connaissant la difficulté d'être vrai, R. Faurisson s'est néanmoins fait un devoir de chercher et de dire la vérité sur un point controversé de l'histoire de la seconde guerre mondiale.

La cour aurait dû admettre que, s'il lui est déjà difficile de trancher d'un point d'histoire, il pouvait être inconséquent d'intervenir au plein milieu

²⁸. (Cité par A. M. de Zayas, *Nemesis at Postdam*, New York, Londres, 1977, p. 68, d'après I. Ehrenbourg, *Vojna (La Guerre)*, t. II, p. 21 à 23. L'original se trouve aux Archives politiques du ministère des affaires étrangères à Bonn. La traduction ci-dessus est de G. Rittersporn.)

d'une controverse historique qui se développe à l'échelle d'une grande partie du monde et qui suscite tant de colloques et d'écrits divers.

[218]

Petit complément sur la condamnation pénale

En juillet 1981, le tribunal de grande instance de Paris prononçait une condamnation pénale à l'encontre de Robert Faurisson...

« ... pour avoir permis, avec une légèreté insigne mais avec une conscience claire, de laisser prendre en charge par autrui son discours dans une intention d'apologie de crime de guerre ou d'incitation à la haine raciale. »

Les juges avaient condamné non pas les propos mais le fait que ceux-ci pouvaient être repris en charge par d'autres à des fins malveillantes. Le tribunal ne s'était pas prononcé sur le délit civil de falsification imputé à R. Faurisson. Les juges n'avaient pas cru bon d'examiner ce qu'il en était.

C'est pourquoi appel avait été interjeté.

M. J. Pierre-Bloch, président de la LICRA, acceptait d'aller au fond. N'avait-il pas déjà déclaré en décembre 1980 :

« Je voudrais vous dire tout de suite que ce procès n'est pas un procès pénal [...]. Nous faisons à Faurisson un procès purement civil²⁹. »

Toutefois, en raison de la présence de l'Association des fils et filles de déportés juifs de France, qui s'était portée partie civile aux côtés de la LICRA, le problème des lésions que seraient susceptibles d'occasionner les travaux de M. Faurisson — bien que déjà tranché et reconnu secondaire — a été une nouvelle fois reposé. Les seconds juges ont reçu la demande de cette association nouvellement créée pour faire pièce au danger supposé des écrits du professeur Faurisson.

La cour, en reconduisant la condamnation pénale du premier jugement, a confirmé les craintes de l'association demanderesse.

[219]

Les juges ont formulé leur appréciation sur le sujet en des termes plus tempérés et réalistes que lors du premier jugement :

« Les positions révisionnistes de M. Faurisson sont évidemment de nature, ainsi que l'a justement relevé le tribunal, à provoquer des réactions passionnelles d'agressivité contre tous ceux qui se trouvent ainsi implicitement accusés de mensonge et d'imposture. »

Cette juste évidence, dont les enfants de déportés et les juges ont manifesté le souci, est une possibilité vraisemblable. Pourquoi ne s'est-elle pas réalisée ?

Que les fils et filles de déportés veuillent donc bien prendre en considération ceci :

- sur les positions révisionnistes ne sauraient provoquer des réactions d'agressivité réelle contre tous ceux qui se trouveraient implicitement accusés de mensonge et d'imposture, vu que M. Faurisson prend ici, comme en toute chose, un soin extrême à discriminer de façon explicite qui sont les menteurs et imposteurs de ceux qui ne le sont pas ;
- que pour éviter que n'importe qui d'autre puisse être l'objet d'une méprise qu'auraient pu engendrer les propos discordants des accusateurs, l'appelant et les personnes qui l'ont soutenu ont pris le soin qu'ils ont pu pour alerter et instruire les responsables politiques et universitaires du contenu de la controverse ;

²⁹. Cf. Annexe 5, p.

- que M. Faurisson a malgré tout relevé un surplus de falsification de la part de ses adversaires, lequel la cour n'a pas jugé bon de relever et poursuivre.

Si des réactions passionnelles d'agressivité ont pu sembler possibles aux juges contre ceux qui, à tort, pourraient être implicitement désignés comme menteurs et imposteurs, c'est surtout parce que, malgré lui, l'arrêt du 26 avril 1983 désigne trop implicitement mais à raison et sans équivoque possible, quelques individus comme menteurs et imposteurs authentiques.

[220]

Et si, en dépit de ces précisions, les Fils et Filles de déportés persistaient à trouver trop rudes les énoncés de M. Faurisson, qu'ils se rappellent alors que par la force des choses ces énoncés s'adressaient à ces experts extravagants qui, avec le concours de quelques professeurs politiciens n'hésitant pas à inquiéter les familles, ont développé une campagne de mensonges et d'insultes d'un mauvais goût déconcertant, ainsi que > M. Pierre-Bloch en a donné l'exemple³⁰.

A l'inverse, s'il n'y a pas eu de chambres à gaz, il est une vérité difficile à nier, c'est que les historiens et les Allemands sont encore les seules victimes de la chambre à gaz.

D'apologie du crime de l'extermination industrielle qui, jusqu'à plus ample informé, est imaginaire, il ne saurait y avoir tandis que l'incitation à la haine du peuple allemand, au travers de ces nazis de grand guignol et la production de faux relève de la LICRA et de quelques associations comparables dans le monde.

Dépouiller les nazis des machineries terribles dont ils ont été affublés leur ôte ce surcroît d'animalité monstrueuse qui insulte à la raison et au peuple allemand et que s'appliquent à créer des justiciers tels M. Serge Klarsfeld. Celui-ci le dit sans ambages de l'un d'entre eux, qu'avec l'aide du professeur de philosophie Régis Debray il est allé quérir outre-Atlantique :

« Le procès Barbie ne sera pas le procès Eichmann, ni le procès de la Gestapo. Simplement, à travers la comparution de ce dinosaure, on met en évidence ce que fut terrible la condition juive ; »

Combien fut terrible la condition juive est un fait connu que rapport déjà l'Ancien Testament³¹. Ce qui est moins connu, c'est que pour maintenir cette condition dans toute sa terreur, il faille entretenir une accusation qui n'est pas prouvée, c'est-à-dire constituer [221] un crime qui, n'étant pas défini, ne peut être en toute justice condamné. Voilà ce qui appelle non pas au safari des grosses bêtes de l'ère primaire mais au sacrifice humain, plutôt qu'à une saine critique de la doctrine combattue.

Le propre de la justice est d'être rendue et rien de plus.

Ce qui est préhistorique est que, pour mettre à sa disposition l'opinion publique par la crainte, il faille s'opposer à la recherche et mettre en scène les paléo et les néonazis.

La LICRA bénéficiera, pour continuer d'accomplir cette lourde tâche, d'une saisie-arrêt sur le salaire de R. Faurisson.

Il est difficile de penser que c'est là raison, prudence et justice.

³⁰. Cf. annexe xx, p. xx.

³¹. Source à peu près aussi digne de foi et vraisemblable que les témoignages sur les chambres à gaz. [Note de l'AAARGH]

[222]

4. RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Le 26 avril 1983, la première chambre, section A, de la cour d'appel de Paris (président : M. Grégoire ; conseillers : MM. Fouret et Le Foyer de Costil) réformait sensiblement l'exposé des motifs mais confirmait la condamnation pénale.

Le texte de l'arrêt s'étend sur douze pages. Selon la cour elle-même, l'essentiel figure dans les pages 7 à 10 (ci-dessus reproduites en caractère gras).

En page 7, la cour marque son désaccord avec le tribunal lorsque celui-ci accusait M. Faurisson d'avoir manqué à un « devoir élémentaire de prudence » en portant ses recherches sur une question d'une actualité trop brûlante. La cour prononce en effet :

« Qu'il importe avant toute chose de réaffirmer le principe de la liberté de la recherche et d'en assurer le cas échéant la protection, en rejetant l'idée d'une sorte de délai de rigueur pendant lequel la critique historique ne serait pas autorisée à s'exercer sur les événements les plus récents et sur le comportement de ceux qui s'y sont trouvés mêlés. »

En page 8, les considérants n'abordent pas encore la question centrale ; celle-ci est abordée et traitée dans les pages 9 et 10. Dans les cinq premiers alinéas de l'ensemble que constituent ces deux pages, la cour réforme le jugement civil du tribunal et présente M. Faurisson comme un chercheur sérieux ; dans les cinq alinéas suivants, la cour confirme le jugement pénal du tribunal sur plusieurs points.

L'arrêt pourrait donc se résumer ainsi : dans un domaine d'étude autorisé, M. Faurisson a fait un travail scientifique au terme duquel il a conclu à l'inexistence des chambres à gaz ; mais ses propos sur le génocide semblent exagérés et sont par certains aspects dangereux et blessants pour les associations qui ont droit à réparation.

[223]

CHAPITRE III

POLÉMIQUES HORS DES PRÉTOIRES, CONTEMPORAINES DU PROCÈS

Tandis que se déroulait le procès, des actions mineures étaient entreprises contre des journaux trop curieux et contre l'éditeur de R. Faurisson, P. Guillaume, qui avait pensé à-propos de rééditer Bernard Lazare.

Les deux textes qui suivent rapportent ces événements. Ils donnent une idée de l'air du temps, de la résolution des plaideurs et de la largeur du front judiciaire.

[224]

L'armée de Dieu à l'assaut d'un journal

Le 1^{er} août 1982, après le début des bombardements de Beyrouth, *Libération* publiait en courrier des lecteurs une lettre de M. J.—P. Kamel, Français d'origine arabe, que nous reproduisons ci-dessous :

J.—P. KAMEL, FRANÇAIS, ARABE DE FRANCE ET FIER DE L'ÊTRE ;

A *Libération*, le 18 juillet 1982. dimanche 18 juillet, Paris se réveille couvert d'affiches blanc et bleu sur les panneaux du groupe Avenir à 1.000F par jour et par affiche. Que disent ces affiches ? « Liberté pour les juifs d'URSS ». Mon sang me monte à la tête ; armé de mes seuls ongles, j'arrache, casse et détruis l'une de ces affiches prises en pleine gueule dès le matin. Un peu de pudeur, SVP, MM. les juifs de France. 10.000 combattants palestiniens arrêtés et emprisonnés dans les camps en Israël ; pour eux, ni Croix Rouge, ni Amnesty International, ni Convention de Genève, ni délégués de l'ONU. Aucun témoin, pieds et poings liés, face à leurs bourreaux, les juifs du monde entier en armes en Israël. [...] L'armée fasciste d'Israël est aujourd'hui aux portes de Beyrouth pour repousser l'ennemi et avoir une « ceinture de sécurité » autour d'Israël. Quelle erreur ! Car tant qu'il restera un seul Palestinien, aucun juif ne sera en sécurité dans ce monde après le massacre de Beyrouth. Comment assurer la sécurité des juifs du monde entier, de Paris, de New-York, de Londres, etc. Où sera la ceinture de sécurité de l'État fasciste ? Dans mon deux pièces-cuisine à Paris, l'oreille collée au poste, l'œil rivé à la télé, j'attends l'heure en astiquant ma « Mat 35 ». Paris est grand. Nous, les Arabes de France, avec nos amis, ne resterons pas longtemps les bras croisés. Le sang des martyrs réclamera vengeance. Il n'y aura pas de quartier. A nous Belleville et le Sentier, à nous Montmartre et Saint-Paul et autres Sarcelles. Du sang jusqu'à plus soif. Nous ne l'aurons pas voulu. Voilà la paix promise par « Begin-Hitler » pour 40 ou 50 ans aux juifs du monde. Elle ne se fera pas sur les cadavres du peuple palestinien. Palestine vivra. J.-P. K.

P.S. : cette lettre une plaisanterie ? une fanfaronnade ? Priez Dieu que l'irréparable n'arrive pas.

Ce stimulus déclencha la réponse procédurière dont la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme s'est fait un privilège pontifical ; elle assigna le journaliste en correctionnelle. [225] La LICRA a porté deux accusations contre M. S. July : pour « diffamation raciale » et pour « incitation à la haine raciale », à titre personnel et de directeur de publication.

Ces imputations, aujourd'hui fréquentes, donnent lieu à un phénomène qui semble résister à toute explication : il suffit que la Ligue jette son anathème favori pour que la victime batte sa coulpe.

C'est un mystère !

Grâce à M. July qui en illustre le cas, nous avons peut-être l'occasion de l'élucider. Le journaliste a en effet pris la peine de publier sa défense³², et ses adversaires principaux, MM. Poliakov et Le Roy Ladurie ont eu l'obligeance

³². S. July, « La lettre écarlate », *Libération*, 7 juin 1983.

de produire leurs griefs³³, prononcés en audience au titre d'experts de la Ligue.

Ceux-ci ont au dernier moment précisé l'imputation, celle d'antisémitisme, sans la soutenir par une argumentation rigoureuse ni l'attester par de grosses preuves. Le fond de l'accusation étant ainsi vide de contenu, chacun est laissé libre d'imaginer le pire. *Le Quotidien de Paris* et M. Ivan Levaï se sont associés à cette accusation portée contre un confrère.

De si vagues supputations sont de nature à pouvoir être portées contre tout citoyen. Nous sommes donc en présence d'un fait de société qui se manifeste par une logique accusatrice. Cette logique informe les relations entre individus par intimidation et tabou, pour les obliger à choisir entre de fausses alternatives, c'est-à-dire pour les contraindre à obéir, contre leur libre volonté.

M. July a conçu sa défense selon trois maximes :

- en acceptant la nature du danger que semble définir l'accusation : « la lettre de M. Kamel est monstrueusement antisémite. »
- en révoquant par une tautologie l'application qui lui en a été faite : « Je ne suis pas antisémite parce que je ne suis pas antisémite. »
- en renonçant à son devoir de retourner l'accusation portée contre lui, car ce serait : « entrer dans le domaine des circonstances atténuantes. Paradoxalement, ce serait admettre ma culpabilité. »

Examinons ces trois formulations.

De quelle nature est le danger que définit l'accusation dans la lettre de M. Kamel ? Est-ce un danger politique, ethnique ou religieux ? C'est ce que M. July n'a pas analysé.

L'invasion du Liban s'est engagée dans le bruissement de déclarations contradictoires où les observateurs ont reconnu les caractères du *hérem*, terme que l'on traduit généralement par anathème.

Que signifie le *hérem* ?

Désigner l'ennemi relève de la fonction qui est par excellence celle de la souveraineté. L'acte qui discrimine l'ami de l'ennemi relève en effet de l'essence du politique. L'anathème du *hérem* est l'une des expressions de ce pouvoir qui, dans l'Ancien testament, est dévolu à Yahvé, chef des armées du peuple élu. Cette désignation échappe aux hommes puisqu'elle procède d'un absolu de nature religieuse et parce qu'elle consiste en un vœu de mort irrémédiable, même si la bataille est gagnée.

Le *Lévitique* énonce les règles du *hérem* ? Le récit de la conquête de la Palestine par Josué exemplifie son application.

[226]

Les caractéristiques de la guerre sainte paléo-testamentaire sont les suivantes :

- l'ennemi voué au *hérem*, maisonnée et troupeaux compris, est passé par les armes et sa maison brûlée ;
- les biens métalliques sont tabous et reviennent à Yahvé ;
- qui contrevient à cette loi au milieu d'Israël doit être lui aussi voué au *hérem*.

La lettre de M. Kamel propose de ce fait la réponse du chamelier à la chamelière : au *hérem* répond la *Djihad* (guerre sainte). La nature de ce phénomène social total³⁴ qu'est la guerre sainte des traditions sémitiques (juive et arabe) subordonne à l'évidence ses innombrables incidences ethnopoliti-

³³. «Libération accusé d'antisémitisme», *Le Quotidien de Paris*, 78 juin 41983.

³⁴. Tel que Marcel Mauss en esquisse le concept dans son *Essai sur le don*.

ques, lesquelles ne tiennent aucun compte des frontières républicaines qui définissent, en France, la citoyenneté.

Le *hérem* et la *Djihad* se trouvant dans un rapport de miroir, la nature de leur relation ne peut être qu'imaginaire. La méconnaissance de l'ennemi comme autre a l'effet désastreux de supprimer la différence entre l'hostilité politique et l'inimitié privée. Cette abolition secrète le terrorisme. La guerre sainte constituant un trait anthropologique commun des identités juive et arabe, il devient aussi absurde d'accuser un Arabe qu'un juif d'antisémitisme au sujet d'un fait de guerre sainte.

Que la nature de ces menaces soit religieuse ne les rend pas moins dangereuses pour les citoyens français d'origine juive.

M. July se devait de le dire, ce qu'il fit quelques jours après la publication de la lettre. Il n'avait donc pas à reconduire l'accusation d'antisémitisme portée par la Ligue à l'égard de l'irresponsable M. Kamel. Ce faisant, n'a-t-il pas, lui aussi, cru au sorcier ? Croyant échapper à l'anathème par la comparaison avantageuse de ses propos avec les menaces terroristes d'un supputé « antisémite », n'a-t-il pas plutôt avalisé et reconduit le motif de l'accusation des ensorcelés dont il se faisait ainsi la victime ?

Laissons donc la terreur guerrière de la *Djihad* pour nous pencher sur la rhétorique de la sainte ligue.

S'il était bien nécessaire de remonter par l'analyse au fondement du danger que représentent les propos sanguinaires de M. Kamel, il n'est en effet pas superflu de connaître la doctrine corrélative qui illumine les événements actuels.

Le rabbin J. Eisenberg l'a formulée en deux propositions d'une concision insurpassable, lors du procès fait au journal *Le Monde* par l'omniprésente ligue pour un motif identique. Ce rabbin a déclaré à la barre :

- que tous les juifs appartiennent au sionisme,
- que le sionisme est l'essence de la judéité.

Comme le lecteur connaît la proposition supplémentaire :

- le gouvernement d'Israël conduit la politique sioniste,

ce lecteur pourra se demander tout de suite le cas que peut faire M. Eisenberg de la citoyenneté française et quel usage la ligue peut espérer de la loi de 1901. Il se demandera en quoi gît la différence entre cette doctrine extrémiste et le comportement religieux du Français d'origine arabe. Peut-être ira-t-il jusqu'à se demander [227] si ce ne sont pas le même : le principe que M. Kamel menace d'appliquer n'est-il pas celui que M. Eisenberg enseigne ? D'où il se conclut sinon que M. Eisenberg est antisémite, du moins que ses maximes ne sont pas universalisables et que le motif de l'accusation que soutient sa doctrine n'est pas mieux constitué que celui de M. Kamel.

Les conséquences de cette théologie militaire qu'il ne faudrait pas contrarier sont d'exercer une pression morale sur tous les Français et un chantage supplémentaire sur les Français d'origine juive toujours soumis à l'excommunication, comme cela vient d'être liturgiquement opéré aux États-Unis à l'encontre de M. Noam Chomsky ?

Beaucoup de Français, de la communauté [juive, NdÉ] ou pas, en ont assez de voir les tribunaux servir une guerre aux principes explicitement impériaux et ségrégationnistes.

La sagacité de M. July a dû être prise au dépourvu. Il aura, comme la plupart de ses contemporains, sous-estimé la sécheresse de cœur et d'esprit de ses quelques adversaires réels. En avalisant d'un trait l'accusation dans son imprécision sauvage, et en se jetant sur l'introuvable M. Kamel, il a commis par précipitation une erreur initiale qui, grosse de toutes les suivantes, était la plus lourde.

Les doges de la LICRA en ont été tout aise. Ils n'aiment rien tant que d'écouter leurs victimes électives reconnaître bruyamment le mal possible

qui va fonder, après coup, l'accusation imaginaire que leur victime, par courtoisie ou par crainte, a rendue vraisemblable.

Moyennant quoi, ces dévots vous accusent à votre tour pour vous offrir, si possible à vos frais, le costume sur mesure d'une réputation infecte.

Ainsi, M. July est-il anathémisé « intellectuel antisémite de gauche ». Bien qu'il ne mérite en rien cette imprécation admirable, il aura malgré tout permis d'officialiser la naissance de cet auguste concept.

Pour comprendre comment M. July a pu accomplir cet exploit, abordons sa seconde maxime dont l'argument central scintille dans une tautologie qui aspire, sans y toucher, au fond de l'être :

— « Je ne suis pas antisémite parce que je ne suis pas antisémite. »

Nous sommes ici devant une variante négative particulière de l'affirmation divine singulière : je suis Yahvé. En effet, Yahvé signifiant « je suis », « je suis Yahvé » veut dire : « je suis je suis », où la seconde proposition est censée fonder la première.

C'est parce que je dis ce que je ne suis pas que je ne le serais pas. Il s'agirait donc de dire ce que l'on ne serait pas pour ne pas l'être.

Cela suffit-il ?

Manifestement non !

C'est la seconde erreur de M. July que de l'avoir cru. Car si je dis la négation qui m'innocente, c'est parce que quelqu'un d'autre a prétendu le contraire ; sinon, je ne m'arrêtera pas à pareille difficulté et m'occuperais d'autre problème.

[228]

De cet état de choses ne résulte qu'une seule question : quels sont, au juste, les fondements de l'accusation ?

Sur ce terrain, M. July ne peut pas s'avancer, paraît-il, parce que, selon sa troisième maxime, ce serait « admettre sa culpabilité et reconnaître des circonstances atténuantes ».

Si M. July est innocent de ce dont on l'accuse, alors il n'y a aucune circonstance atténuante pour ses accusateurs et se défendre n'est rien reconnaître d'autre que la stricte obligation républicaine du respect des lois.

M. July est censé savoir qu'il n'est pas d'accusation pénale sans faute et que, s'il est innocent, ce sont ses accusateurs qui, inconsciemment ou pas, sont coupables. La mission constitutionnelle du tribunal est de continuer à demander où se trouve le coupable, et le devoir correspondant du citoyen injustement accusé consiste à l'y aider. Une telle obligation est d'autant plus attendue d'un directeur de journal qu'en restaurant la signification de la loi dont ses adversaires font sentir à tous la puissance pervertie, celui-ci rendrait par sa seule défense un service à la population qu'il a charge d'informer.

Cette troisième erreur se révèle aussi une faute civile.

Nous en arrivons donc au point où, dans les histoires d'historiens, s'atteignent les Athéniens.

La ligue convoqua ses experts pour les envoyer au charbon. M. Poliakov résuma son immortelle *Histoire de l'antisémitisme*. MK. Le Roy Ladurie confirma le motif de l'inculpation en une parenthèse : « [...] s'il est exact qu'un journal est responsable aussi de son courrier des lecteurs (à moins d'encadrer la lettre mise en cause et de la faire précéder d'un commentaire qui s'en désolidarise explicitement), dans ce cas... etc. »

Le relevé subséquent de plaisanteries antisémites douteuses a pour objectif d'insinuer contre toute vraisemblance que l'absence de cette désolidarisation explicite révélerait un réel antisémitisme !

Cette énumération se conclut sur le crime majeur en la matière, d'avoir publié la phrase : « Il n'est pas établi sur le plan de l'histoire scientifique qu'Hitler ait ordonné l'exécution d'un seul juif par le seul fait qu'il fût juif. »

L'« expert » commente : « L'histoire scientifique a vraiment bon dos en l'occurrence, et le journal mis en cause a recueilli dans ce cas ce qu'il y a de plus contestable dans la pensée de M. Faurisson. »

Spécialiste de l'Inquisition en Occitanie, M. Le Roy Ladurie avait signé en 1979 la déclaration de trente-quatre historiens qui réclamaient la mise sous le boisseau des études historiographiques relatives à l'arme du crime génocidaire du III^e Reich tout en proclamant son assomption en Vérité révélée. La première chambre de la cour d'appel de Paris, le 26 avril 1983, n'a pas cru devoir suivre cette recommandation puisque les juges disent, dans leur arrêt, à l'encontre des experts de la ligue, que R. Faurisson n'est pas un falsificateur. Et pourtant, M. Le Roy Ladurie récidive !

[229]

Il est vraiment dommage que M. July ait été absent à l'audience et que ses avocats, non mandatés pour faire face à cette imputation nouvelle, soient restés cois. Car, depuis que M. Faurisson a été reconnu non faussaire et que les juges ont dit le droit pour les historiens de parler de la seconde guerre mondiale, les avocats de la défense auraient pu prier l'accusateur relaps, M. Le Roy Ladurie, d'entrer dans le détail de ses suggestions téméraires.

Ils se seraient, par exemple, tout d'abord enquis de savoir si l'ASSAG — association qui a été expressément fondée pour fournir les preuves historiques de l'exécution du génocide du III^e Reich — a obtenu un quelconque résultat ?

Les avocats de la défense auraient pu demander à M. Le Roy Ladurie, à propos de la thèse la plus discutable de R. Faurisson, si le devoir des journalistes était de s'en désolidariser sans preuves alors qu'ils ne faisaient qu'informer leurs lecteurs de son existence. Chemin faisant, M. Le Roy Ladurie aurait été questionné sur les thèses les moins discutables de son collègue Faurisson.

L'arrêt du 26 avril 1983 pulvérise la position déontologique de tous les « experts » de la ligue. Ces avocats auraient donc pu demander enfin à cet « expert » vétélaux, réputé de gauche et qui se dit tel, si, en honneur, il n'est pas tenu, plutôt que de s'exciter sur l'antisémitisme supputé de ses adversaires, de fournir comme professeur démocrate l'interprétation de cet arrêt républicain ?

Traduisons en termes clairs la question essentielle qui résume les précédentes : quelle est la relation entre les travaux historiques sur la seconde guerre mondiale et l'actuelle guerre sainte ? Cette question se pose car, selon toute apparence, il semblerait qu'il ne faille pas étudier l'une pour conduire l'autre.

La vérité ne serait-elle plus révolutionnaire ?

Pour faire pièce à ces accusations flottantes et protéiformes, un antidote simple, naturel et radical existe. George Orwell l'énonce à la fin du sixième chapitre de 1984 :

« La liberté, c'est la liberté de dire que deux et deux font quatre.

Lorsque cela est accordé, le reste suit. »

Concluons : l'honnêteté, l'humanité et la bonne foi du journaliste soulignent les ridicules des clercs et irritent les ligueurs : voilà tout le mal imprescriptible !

Que M. July ait été le premier à dauber R. Faurisson, qu'il flétrisse M. Kamel, tout cela ne saurait l'absoudre. Le journal *Libération* pourra désormais conchier et compisser dans le plus grand style commémoratif tous les ennemis de la ligue et tous les Kamel de la terre, jamais il n'en fera assez. Aucun cautère ne peut soigner le motif douloureux et rance du complot monté contre le journal *Libération*.

La lettre de M. Kamel n'était que le voile pudique de la blessure amère qu'avaient provoquée des émois excessifs des journalistes de *Libération* à la lecture des travaux de Faurisson.

[230]

Cette impitoyable volonté des conjurés à condamner un homme et à sanctionner un journal pour se masquer leur indigence est néanmoins trop bafouillante pour que ne s'y dise l'aveu des « experts » : la honte de n'avoir pas été en état de comprendre dans les délais indulgents ce qu'il y a de moins contestable dans la pensée de Faurisson.

Dans ces individus disqualifiés sont tous les titres intellectuels de la ligue ! Ces épaves pédagogiques, au lieu de se réveiller et faire diligence, n'ont eu, depuis, d'autre idée que de chercher secours dans le relevé pointilleux des petites sottises antisémites et de bêtises qui n'en sont pas, pour les censurer à la façon de Tartuffe le sein des dames !

Les personnes qui animent cette association ne s'entourent pas des garanties savantes et morales que l'on est en droit d'exiger d'un espace où prétend s'énoncer la justice de la communauté [juive, NdÉ].

Davantage, il est prudent de dire que les menées tyranniques de cette organisation et des « experts » qui la hantent atteignent maintenant une telle sottise et sont d'une méchanceté judiciaire si assidue que la ligue a peut-être mieux œuvré pour l'antisémitisme que toute autre organisation en soumettant, de gré ou de force, les citoyens français à la politique du gouvernement israélien.

C'est de la disposition envers les historiens qui ne plaisent pas à ces messieurs que M. July fait les frais dérivés et rétroactifs. N'a-t-il pas laissé publier un compte rendu honorable des procès pénaux faits à R. Faurisson ? Le journal *Libération* avait eu, en ce temps-là, des manières de correction, et marqué quelque retenue dans le lynchage laborieux du professeur. Ces délicatesses rompirent le consensus religieux du gang des intellocrates.

Là est tout le crime !

Le fils du président de la LICRA roulait en jeep dans les colonnes qui ont investi le Liban quelques jours avant les bombardements qui provoquèrent la missive de M. Kamel. Que faisait-il dans ce *hérem* ?

L'iniquité d'une accusation est-elle éclatante ? Un tel président la porte quand même ! Sa Cause justifierait que ce soit aux victimes de deviner pourquoi elles sont coupables de ne pas avoir embrassé l'exaltation guerrière de la LICRA dont rabbins et profs drapent la clameur !

Ce qui est aujourd'hui monstrueux, c'est la guerre comme sainte, et qu'il y ait à Paris guerre sainte ! Cette logique imputative quand elle fait irruption dans des procès ne fait que mettre à jour des buts guerriers irrecevables et auxquels, de toute façon, n'a à se soumettre aucun des citoyens de notre pays.

En voulant condamner MM. Kamel et July, la purpurine LICRA cherche à faire partager, en la sanctifiant par le sacrifice de quelques victimes innocentes, la culpabilité inconsciente que génère en elle la guerre sainte dont elle est un soldat.

Vouloir la condamnation du journal *Libération* est l'une des embuscades de cette guerre sainte dont la nature factieuse, en France du moins, ne peut à la longue qu'induire un antisémitisme réel.

Si tant est que cet antisémitisme-là menace la communauté, celle-ci ferait bien de contribuer à la circonscription intellectuelle de cette commune fontaine de honte et de géhenne.

[231]

L'interprétation de la condamnation du journal *Libération*

Le journal *Libération* et son directeur ont été condamnés.

Sont-ils antisémites ?

M^{me} Clavery pouvait-elle faire autrement ?

Est-ce à Thémis de trancher lorsque l'accusé, qui est un analyste politique professionnel, non seulement se montre incapable d'identifier la nature religieuse de l'accusation portée contre lui mais la reconduit ?

En n'interjetant pas appel, le condamné n'a-t-il pas indiqué qu'il se juge extérieur au droit ?

Quelle est, au juste, la relation au droit d'un homme dit de gauche ?

La dernière victime parisienne du *hérem*

***Le Monde*, 12 octobre 1983**

PRESSE

LE RÉDACTEUR EN CHEF

ADJOINT DE « L'ARCHE »

DONNE SA DÉMISSION

M. Jean-Luc Allouche, rédacteur en chef adjoint du mensuel *L'Arche*, édité par le Fonds social juif unifié (FSJU) a donné sa démission de ce poste. Il explique, dans le numéro d'octobre du mensuel, qu'il a pris cette décision dans l'espoir que « toute ambiguïté sera levée » quant au sens de la démarche qu'il avait faite en faveur de M. Serge July, directeur de *Libération*, lorsque celui-ci avait dû répondre du délit d'incitation à la haine raciale, en juin dernier, pour avoir publié une lettre de lecteur violemment antisémite.

M. Allouche avait adressé à M. July, sur papier à en-tête de *L'Arche*, une lettre lui exprimant sa sympathie ; cette lettre avait été reproduite par *Libération*. M. July avait été condamné *Le Monde* du 6 juillet). La démarche de M. Allouche avait provoqué, dans certains milieux de la communauté juive, de vives réactions mettant en cause *L'Arche* et le FSJU.

[232]

Mai 1983

Sur une accusation d'errement

Bernard Lazare est ne grande figure politique et philosophique de la fin du XIX^e siècle français. Il a consacré la plus grande partie de sa vie à combattre l'antisémitisme au titre d'historien et d'anthropologue de la tradition ju-daïque, puis comme principal animateur de la défense du capitaine Dreyfus.

Comme tous ceux qui énoncent la faute, il devint le bouc émissaire des pécheurs et des prêcheurs. Il mourut isolé et combattu, en 1903, à l'âge de 38 ans.

Son oeuvre capitale, *L'Antisémitisme, son histoire et ses causes*, paru en 1894³⁵. Alors que la fantomatique question juive est rappelée aujourd'hui par quelques écrivains de la communauté, il a paru à propos au directeur de la collection « Le puits et le pendule » de redonner au public cette oeuvre forte dont la noblesse éclaire l'une des époques les moins glorieuses de notre histoire.

C'était compter sans les épais sourcils de la foi et de sa vigilance infaillible. Laquelle fit entendre sa grosse voix, selon son habitude, par une assignation.,

Apprête-toi, lecteur, à dormir debout.

*De la loi comme schlague,
Ou du légalisme comme savoir absolu*

Or donc, en janvier 1982, les éditions de la Différence rééditent *L'Antisémitisme, son histoire et ses causes*.

Le 7 janvier 1983, l'éditeur et le directeur de collection sont assignés par les héritiers de Bernard Lazare, qui demandent l'insertion forcée de leur propre interprétation et 50.000,00 F de dédommagements.

L'édition aurait été trompeuse pour n'avoir pas respecté une interprétation rétrospective que l'auteur aurait faite de son oeuvre et qui serait notoire. Cette interprétation présente Bernard Lazare comme un apostat repent et accuse corollairement M. P. Guillaume de faire semblant d'ignorer cette thèse, paraît-il bien connue, pour encourager, cela va de soi, l'antisémitisme.

Ces propos pouvaient paraître vraisemblables, sauf à M. Guillaume qui n'avait pas eu la grâce d'être touché par la rumeur canonique de la clause restrictive. Celui-ci, familier des techniques éprouvées d'imputations de sorcellerie en provenance d'ensorcelés, ne s'en ému pas davantage et demanda communication du document ostensible authen[233]tifant ladite clause. Après diverses manœuvres dilatoires, cette demande reçut un début de réponse satisfaisant : les héritiers produisirent le testament de Bernard Lazare où figure la clause censée fonder leur interprétation.

M. Guillaume, pour fournir tous les éléments de la controverse aux lecteurs troublés par ces agitations, publia donc cette clause, c'est-à-dire, comme il se devait, le document *in extenso* qui la contenait : le testament. Il publia également deux textes où Bernard Lazare précise sa position vis-à-vis de son

³⁵. Ce livre se trouve, avec son complément *Contre l'antisémitisme*, à l'adresse : [\[http://aaargh-international.org/fran/histo/lazare/blahctdm.html\]](http://aaargh-international.org/fran/histo/lazare/blahctdm.html)

oeuvre contestée ainsi que le témoignage de deux proches de l'auteur : Charles Péguy et P.V. Stock, son éditeur.

Dans un avant-propos, le directeur de la collection donne son interprétation de la controverse.

Le titre général, *Contre l'Antisémitisme*, et le sous-titre, *histoire d'une polémique*, sont repris du titre et sous-titre donnés par Bernard Lazare au texte principal de ce recueil. Tous ces textes dont personne ne conteste l'exactitude, sont référencés et séparés comme il se doit.

De la sorte, un citoyen adulte peut lire les textes et s'en faire une idée sans en passer par les interprétations des héritiers et les mélées de leurs porte-voix, MM. Vidal-Naquet, Finkelkraut, Giniewski et Mandel³⁶.

Cette élucidation exhaustive excéda ce que pouvait supporter l'échafaudage exégétique de l'accusation. Et ce d'autant plus que ces héritiers avaient, pour fonder leur droit d'ester en justice, signé devant notaire une fausse déclaration aux termes de laquelle le testament de Bernard Lazare n'existait pas.

Pour mener à bien leur action difficile, les héritiers demandèrent donc la saisie de l'ouvrage. Il semblait importer aux héritiers de supprimer magiquement le testament qu'ils avaient par ailleurs dû produire, parce que, à la réflexion, celui-ci contenait deux autres clauses que voici :

« Je désire être enterré sans aucune cérémonie religieuse Je veux que nul ne prononce de discours sur moi. »,

« Je lègue tout ce que je possède à ma femme bien-aimée. Je prie tous les membres de ma famille de renoncer devant ma volonté formelle à tous les droits que la loi leur donne. »

En d'autres termes, les « héritiers », n'étaient que des héritiers apparents qui n'avaient aucun droit d'ester en justice. Pas plus que n'eurent le droit de parler les deux rabbins qui oraisonèrent funèbrement Lazare.

Les héritiers apparents n'ont surtout pas le droit de faire prévaloir leur interprétation, ce dont l'auteur, prévoyant, avait cherché à se prémunir.

Madame Françoise Giroud est parmi les signataires de cette fausse déclaration. Si l'ancien ministre de la Culture est une descendante collatérale de Bernard Lazare, elle est censée connaître ses droits, qui ici sont nuls. Mais si Madame Giroud n'est pas collatérale qu'elle nous dise sous quel charme obscur, ou en vue de quel grandiose dessein politique, elle s'est trouvée conduite à commettre cette [234] bavure intellectuelle.

Seulement voilà : le tribunal possède aussi le testament authentique, et la fausse déclaration a toutes chances d'être inopérante.

La légitimité fendillée et la dignité résiduelle des « héritiers » réclamaient un ravalement, un recours, un soutien qui puisse donner quelque apparence de bel esprit au seul désir qui est invariant chez les héritiers putatifs : casser du bouquin aux frais de leurs adversaires et de l'histoire.

C'est à la Société des Gens de Lettres que l'on pensa.

Celle-ci, seule, espérait-on, pouvait réaliser l'exploit destructif.

Monsieur Billetdoux, son président, était donc, pour ce faire, l'agent rêvé. M. Billetdoux, par bonheur, se prit à rêver et entra derechef dans la cabale des « héritiers ».

Et voilà pourquoi, le 26 mai 1983, Maître J.-C. Zylberstein, avocat à la Cour, a déposé pour la Société des Gens de Lettres (S.G.D.L.) qui agit, en l'espèce, poursuites et diligences de son président, des conclusions d'intervention volontaire dans l'accusation de publication illicite portée par des col-

³⁶. A. Finkelkraut, *Le Monde*, 19 février 1982; A. Mandel, *Information juive*, mars 1982; P. Giniewski, *Le Figaro Magazine*, 30 avril 1982, P. Vidal-Naquet, *Esprit*, juin 1982, répandent sans preuve une rétractation qu'aurait exprimée Bernard Lazare à l'égard de son livre.

latéraux déshérités de l'auteur, contre les éditions de la Différence et M. Guillaume, pour avoir publié *Contre l'antisémitisme*.

A quel titre intervient M. Billetdoux ? Il le fait à titre moral et non à celui d'expert. Ce qui plaît aux héritiers apparents dans M. Billetdoux, ce n'est surtout pas l'avis de l'homme de lettres sur une controverse, c'est l'autorité réelle que confère sa position bureaucratique, c'est l'aval institutionnel du président de la S.G.D.L. à leur flibuste.

Toute idée et toute opinion ont un droit imprescriptible à l'impression et c'est une obligation pour les citoyens de la République des lettres de ne céder d'un pouce sur ce principe.

Qui d'autre, sinon, s'en soucierait ?

M. Billetdoux a donc commis une mauvaise action en s'associant à une forfaiture contre les principes qui fondent l'utilité publique dont l'association qu'il préside a la garde.

Les conclusions de M^e Zylberstein sont exemptes de toute considération sur le motif de la saisie. On ne reproche pas de dissimuler quoi que ce soit au public ; on se contente d'affirmer que cette publication est illicite et, sans autre raison donner, on insulte pêle-mêle les éditeurs, la Cour de cassation et le législateur « tardif » d'être tous dans les « errements » !

Ces insultes ne sont que l'acmé classique accompagnant l'effondrement public d'une pseudo-argumentation. La cause de ce symptôme majeur des ensorcelés est en effet la suivante : déduisant les faits d'apparences passées, présentes ou à venir, il vient un moment, c'est fatal, où les faits ne sont plus compatibles entre eux, soit parce que les apparences ont changé, soit parce qu'un fait censuré fait retour et tout s'abîme dans les cris.

[235]

Ces insultes, et la jolie posture que profilent les bulles de savon de la rhétorique martiale de MM. Billetdoux et Zylberstein, exhortent le Tribunal à s'engager sur la voie prétorienne conduisant à changer la loi pour rendre à César ce qui appartient à tous.

L'humour dévastateur de cette architecture surréelle est-il vraiment susceptible de séduire le Tribunal pour la rédaction de son ordonnance, qui sera rendue le 3 juin 1983 ?

Ménippe de Gadara

Septembre 1983

Le Tribunal n'a suivi M. Billetdoux et les héritiers apparents dans aucune de leurs demandes, et les parties se sont enfin entendues à l'amiable.

[236]

CHAPITRE IV

RÉACTIONS A L'ARRÊT

[237]

Premières réactions

Une réaction de la L.I.C.R.A.

Le silence de la L.I.C.R.A. contraste avec le fracas dont elle avait accompagné son assignation du professeur devant le tribunal de grande instance de Paris. Ce silence n'a été rompu que par un bref article paru dans *Le Droit de vivre* du mois de mai 1983 (p. 4), dont voici le texte:

CONDAMNATION CONFIRMÉE EN APPEL POUR FAURISSON

La première chambre de la cour d'appel de Paris vient de confirmer le verdict de juillet 1981 du tribunal de grande instance reconnaissant Faurisson coupable d'avoir « insulté la mémoire des victimes du nazisme ».

Il a été condamné à payer 1 franc de dommages et intérêts à la L.I.C.R.A. et à plusieurs associations de déportés et d'anciens résistants.

En dépit du caractère purement symbolique de ce verdict, ces associations considèrent qu'il s'agit d'une victoire importante, car il vient rappeler la véritable nature et la réalité de l'holocauste. En effet, la cour d'appel a souligné que le défendeur essayait de nier l'existence des atrocités commises pendant la guerre ainsi que l'holocauste et « qu'il n'a jamais su trouver un mot pour marquer son respect aux victimes ».

Rappelons que Robert Faurisson nie farouchement l'existence des camps de concentration nazis et des chambres à gaz. Il avait fait maintes déclarations dans ce sens et a exposé ses théories dans de nombreux écrits.

La cour l'a également condamné à payer aux plaignants les frais légaux qui s'élèvent à 14.000 F.

Nous rappelons que M. Faurisson n'a jamais nié l'existence des camps de concentration et que, comme l'annonçait en page de couverture et en gros caractères *Le Droit de vivre* de mars 1979, il était assigné par la L.I.C.R.A. pour « falsification de l'Histoire »; pour reprendre exactement les termes de l'assignation, il était accusé d'avoir « volontairement faussé la présentation de l'Histoire ».

[238]

La Vie judiciaire, n° 1946, 25 juillet 1983

D'UNE AUDIENCE A L'AUTRE

La justice et l'histoire

Il faut être libéral et démocrate jusqu'au sacrifice, jusqu'à l'abnégation pour préférer être considéré comme un partisan des doctrines ennemies et de la liberté et de la démocratie, plutôt que de tolérer une atteinte à la liberté et à la démocratie.

Telle est la démarche de Gabriel Cohn-Bendit et de quelques-uns de ses amis d'extrême-gauche, qui se sont fait remarquer, comme je crois l'avoir déjà signalé, par leur prise de position contre les persécutions dont le professeur Faurisson, qui conteste l'existence des chambres à gaz « homicides » dans les camps nazis, fait l'objet. Leur essai s'intitule « Intolérable Intolérance ».

Au nom de vos principes, je vous réclame la liberté de parole que vous me refusez au nom des miens ! , s'écria au moment de la Révolution, à moins que ce ne soit au XIX^e siècle, je ne sais plus quel tribun de droite. Peut-être un lecteur m'aidera-t-il à ce propos à éclairer ma lanterne.

Et qu'est-ce d'autre que la liberté pour les avocats, les écrivains, les savants que la possibilité de parler et d'écrire sans autre entrave que les répliques de libres adversaires, s'exprimant sans haine et sans crainte ?

Ces réflexions me venaient à l'esprit à la 1^{re} chambre de la cour d'appel de Paris, le 26 avril dernier, lors de la confirmation, très nuancée, du jugement du 8 juillet 19971 [pour 1981, Nié], condamnant le professeur Faurisson, en considérant que les positions qu'il a adoptées sont « aussi blessantes pour les survivants des persécutions raciales et de la déportation qu'outrageantes pour la mémoire des victimes ».

Toutefois, l'arrêt reconnaît que « les recherches du condamné ne relèvent pas de la falsification et du mensonge, mais qu'il convient de constater que les accusations de légèreté formulées contre lui manquent de pertinence et ne sont pas suffisamment établies » et qu'il « n'est pas davantage permis d'affirmer, eu égard à la nature des études auxquelles il s'est livré, qu'il a écarté des témoignages par légèreté ou par négligence, ou délibérément choisi de les ignorer ; qu'en outre personne ne peut, en l'état, le convaincre de mensonge lorsqu'il énumère les multiples documents qu'il affirme avoir étudiés et les organismes auprès desquels il aurait enquêté pendant plus de quatorze ans ; que la valeur des conclusions défendues par M. Faurisson relève donc de la seule appréciation des experts, des historiens et du public ».

L'histoire est une science au même titre que la géographie : les décisions de nos années 80 n'apparaîtront-elles pas à la postérité comme aussi barbares et saugrenues que celles des inquisiteurs de Rome obligeant, en 1633, Galilée à reconnaître que la terre est immobile ?

Et pourtant elle tourne ! comme la fameuse « roue » qui, un jour ou l'autre, amène à la vérité.

[239]

Une autre réaction

DURANT les quatre années où M. Faurisson a eu à se défendre sur le plan judiciaire, Simone Veil a fait de nombreuses déclarations à propos de l'affaire Faurisson.

Le 7 mai 1983, c'est-à-dire, deux semaines après la publication de l'arrêt, Simone Veil déclarait dans l'« interview-événement » susmentionnée, publiée sous le titre : « La mise en garde de Simone Veil à propos des carnets de Hitler : "On risque de banaliser le génocide" » :

« Ce qui me frappe aujourd'hui, c'est le paradoxe de la situation : on publie un journal attribué à Hitler avec grand renfort de publicité et beaucoup d'argent sans, semble-t-il, prendre de grandes précautions pour s'assurer de son authenticité, mais, dans le même temps, au cours d'un procès intenté à Faurisson pour avoir nié l'existence des chambres à gaz, ceux qui intentent le procès sont contraints d'apporter la preuve formelle de la réalité des chambres à gaz. Or chacun sait que les nazis ont détruit ces chambres à gaz et supprimé systématiquement tous les témoins. »

« Chacun sait » n'est pas un argument sérieux :

Il est paradoxal que Simone Veil, magistrat de formation, s'étonne de ce qu'on demande à un accusateur de fournir la preuve de son accusation. Les avocats de la partie adverse, parmi lesquels figurait un fils de Simone Veil, avaient pendant quatre ans soutenu qu'il existait une foule de preuves et une abondance de témoignages sur l'existence des chambres à gaz. Selon une déclaration de M. Jean Pierre-Bloch, « les meilleurs avocats » de la L.I.C.R.A « maîtres Jouanneau, Badin ter et Marc Lévy » avaient été envoyés en Pologne et en Israël pour recueillir de telles preuves. Le tribunal et la cour avaient été inondés d'un flot de pièces. La partie adverse avait demandé et obtenu communication par la direction de la justice militaire française d'un énorme dossier : celui d'un des procès du Struthof. Le professeur Faurisson avait démontré le caractère fallacieux de ces prétendues preuves et de ces prétendus témoignages. La parade que croit trouver Simone Veil à cette absence de preuves et de témoins est illusoire. Elle consiste à substituer à une accusation sans preuve une autre accusation tout aussi dénuée de preuves, car où sont les preuves que les Allemands aient détruit ces chambres à gaz et supprimé systématiquement tous les témoins ? D'autre part, que pense maintenant Simone Veil des locaux encore aujourd'hui présentés comme chambres à gaz « en état d'origine » ou même à l'état de ruines et quel crédit accorde-t-elle aux innombrables témoignages écrits et oraux, à commencer par celui de Filip Muller, intitulé *Trois ans dans une chambre à gaz d'Auschwitz*, qui a obtenu à l'unanimité des votants le prix Bernard Lecache décerné par la L.I.C.R.A. ?

Enfin, s'il n'y a ni preuves, ni témoins, devant quoi se trouve-t-on ?

[241]

Le comportement de la société éditrice du recueil Dalloz-Sirey

Le *Recueil Dalloz-Sirey*, qui rassemble les jugements et arrêts des tribunaux et cours de notre pays, est le memento de notre jurisprudence. Il jouit d'une réputation d'honnêteté pour son exactitude et son indépendance notoire.

Ainsi allaient les choses jusqu'au jour où le Recueil dut consigner le prononcé du jugement rendu le 8 juillet 1981 par le tribunal de grande instance de Paris sur l'accusation faite à M. R. Faurisson pour « falsification de l'Histoire » et dont l'arrêt du 26 avril 1983 est la conclusion³⁷.

En la circonstance, pour ce jugement du 8 juillet 1981, le Recueil s'est départi de ses principes. Il a reproduit infidèlement le jugement en lui faisant subir des coupures qui compromettaient la compréhension des débats judiciaires ayant abouti au jugement.

M. R. Faurisson, s'étant vu refuser le droit de réponse que donne la loi devant des faits de ce genre, a assigné la maison Dalloz-Sirey, au pénal, devant le tribunal d'instance de Paris, pour refus du droit de réponse ; au civil, devant la 1^{re} chambre du tribunal civil, pour falsification de jugement.

³⁷. On trouvera *in extenso* le texte du jugement du 8 juillet 1981 dans: J.-G. Cohn-Bendit et autres, *Intolérable Intolérance*, Paris, Éd. de la Différence, 1982, à l'adresse : <http://aaargh-international.org/fran/polpen/intolérable/ii810701.html>

[242]

Au pénal, R. Faurisson a d'abord obtenu satisfaction

Jugement

MOTIFS

Attendu qu'il convient pour le tribunal de dépassionner les débats et de s'en tenir strictement aux règles édictées par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 réglementant le droit de réponse ;

Attendu que la Cour de Cassation affirme que le droit de réponse est « un droit général et absolu » ; il apparaît comme le contrepoids de la liberté de la presse ; ce droit est cependant assorti d'une série de conditions assez strictes ; celles concernant le contenu de la réponse sont : les termes de cette réponse ne doivent pas être contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; ils ne doivent pas être contraires à l'intérêt des tiers ou à la considération du journaliste auquel il est répondu ; ils doivent enfin être pertinents, c'est-à-dire avoir un lien réel avec la mise en cause ;

Attendu que l'unique moyen, visant trois cas, soulevé en défense, consiste à soutenir que l'insertion de la réponse a été refusée au motif qu'elle contrevient gravement aux intérêts des tiers :

- attendu qu'en fait en ce qui concerne la phrase visant M^{me} Elisabeth Badinter, son analyse fait nettement ressortir que M. Robert Faurisson se contente de contester la possibilité de poursuivre l'auteur en justice en raison de l'exposé d'une thèse quelque peu audacieuse sur l'amour maternel : cette simple allusion ne porte nullement atteinte à M^{me} Elisabeth Badinter ;

- attendu qu'en ce qui concerne la mise en cause de l'impartialité de la juridiction qui a rendu le jugement du 8 juillet 1981, ce moyen non plus ne saurait être retenu : M. Robert Faurisson ne met pas en cause l'impartialité du tribunal mais se contente d'en critiquer la décision, ce qui est son droit, toute décision de justice étant par nature critiquable ;

- attendu qu'enfin, en ce qui concerne l'atteinte à l'intérêt légitime des associations qui ont assigné M. Robert Faurisson, ce moyen également ne peut qu'être rejeté : le texte de l'assignation rédigé par ces associations et repris à son compte par M. Robert Faurisson peut être, comme tout texte d'assignation et par sa [243] nature même, objet de critique et de contestation du fait qu'il émane de l'adversaire ;

- attendu qu'en l'état, le tribunal estime que les défendeurs n'avaient aucun motif pour refuser d'insérer la mise au point de M. Robert Faurisson ;

- attendu qu'outre l'insertion de cette mise au point pure et simple, sans mention en caractère gras de la phrase « le Dalloz-Sirey est condamné à la requête de Robert Faurisson », le tribunal estime devoir condamner M. Patrice Verge et la société Dalloz à verser deux mille francs (2.000 francs) en réparation du préjudice subi par ce refus d'insertion ;

- attendu qu'il y a lieu d'ordonner la restitution à la partie civile par le greffe de la somme de cinq cents francs (500 francs) montant de la consignation ordonnée par jugement du 15 septembre 1982 ;

- vu les articles 473 à 477 et 543 du code de procédure pénale relatifs aux dépens ;

- vu les articles 749 à 762 du même code relatifs à la contrainte par corps.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré ;

Déclare M. Patrice Verge coupable de la contravention reprochée ; le condamne en conséquence à mille francs (1.000 francs) d'amende en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1981 ;

Le condamne en outre aux dépens du présent jugement, lesquels, avancés par le Trésor, sont liquidés à la somme de 25,00 francs pour droit fixe de procédure et 5,40 francs pour droit de poste ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum, s'il y a lieu de l'exercer ;

Déclare la société Dalloz civilement responsable de M. Patrice Verge ;

Recevant M. Robert Faurisson en sa constitution de partie civile ;

Condamne solidairement M. Patrice Verge et la société Dalloz à verser à M. R. Faurisson la somme de deux mille francs (2.000 francs) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Ordonne la publication du présent jugement dans le plus prochain numéro du journal *Dalloz-Sirey*, en même place et mêmes caractères que l'article incriminé.

* * *

[244]

La maison Dalloz-Sirey a interjeté appel.

L'arrêt d'appel a été rendu le 1^{er} juin 1983. Cet arrêt réforme le précédent jugement et déboute M. Faurisson.

En audience, pour obtenir cet arrêt, M^e Kiejman a osé, en guise d'argument, avancer le diagnostic patibulaire que M. Faurisson était fou ! En réalité, le professeur se porte comme un charme, ce dont le tribunal civil, sous toute apparence sain d'esprit, semblait s'être aperçu.

Au civil

Au civil, le tribunal de grande instance de Paris, composé de M. Raynaud, président, de M. Le Foyer de Costil, vice-président, et de M. Pluyette, juge, a condamné, le 23 novembre 1983, le recueil Dalloz-Sirey par le jugement suivant :

*Jugement prononcé en audience publique contradictoire
faisant suite aux débats tenus publiquement
à l'audience du 5 octobre 1983 et susceptible d'appel*

Par acte d'huissier de justice du 12 avril 1983, Robert Faurisson a fait assigner la société éditrice du *Recueil Dalloz-Sirey* pour avoir paiement de la somme de 100.000 F, à titre de dommages-intérêts, il reproche à cette société d'avoir, dans le numéro daté du 3 février 1982 de cette revue, reproduit « infidèlement » le jugement rendu par ce tribunal le 8 juillet 1981 « après qu'aient été escamotés des passages essentiels pour la compréhension des débats judiciaires ayant abouti au jugement ».

Le demandeur fait notamment grief au *Recueil Dalloz* d'avoir effectué neuf coupures essentielles dans le texte original du tribunal donc cinq ne sont pas signalées au lecteur ; il considère « qu'il y a eu ainsi falsification délibérée au préjudice du professeur Faurisson dont les éléments essentiels de défense ainsi que l'existence de personnalités intervenant à ses côtés ont été cachés avec soin aux lecteurs de la revue ».

A titre de réparation complémentaire, il sollicite la publication du présent jugement dans le prochain numéro du *Recueil Dalloz-Sirey*, et ce, sous astreinte définitive de 500F par numéro de retard.

[245]

Par conclusions signifiées le 8 août 1983, la société Dalloz soutient qu'elle n'a commis aucune faute et fait valoir « qu'en matière de chronique jurisprudentielle la loi du genre autorise la coupure de passages sans intérêt et le résumé de certains autres » ; elle fait observer que « l'éditeur doit juger de l'intérêt des passages supprimés ou résumés, non en fonction de l'importance qu'y attachent les plaideurs concernés, mais en fonction de l'intérêt des lecteurs d'une revue spécialisée dont l'objet est de fournir une information technique et non une information générale voire politique ».

En second lieu, la société défenderesse oppose l'absence de tout préjudice subi par Robert Faurisson tant pour l'omission des interventions volontaires de personnes à ses côtés —déclarées irrecevables par le tribunal —que pour celles résultant d'un exposé plus complet de ses moyens de défense, car ceux-ci n'ont pas été « admis comme propre à lui éviter la condamnation sollicitée » et considère que leur reproduction « n'aurait fait que souligner leur caractère inopérant et dénué de toute pertinence ».

SUR LA RESPONSABILITÉ

Attendu que dans son numéro daté du 3 février 1983, le *Recueil Dalloz-Sirey* a publié dans la rubrique « Jurisprudence », page 59, un jugement du 8 juillet 1981 du tribunal de grande instance de Paris commenté par Bernard Edelmans ;

Qu'après le sommaire exposant la synthèse des questions posées, cette revue a reproduit la décision de la manière suivante :

(Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme et autres c/R. Faurisson)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL — faits et procédure : M. ROBERT FAURISSON maître de conférences à l'université de LYON... Et suit, pages 59 et 60, une reproduction de paragraphes du jugement.

Puis,

« Sur la jonction des instances — (sans intérêts) ;

Sur la recevabilité : [...] (sont déclarées recevables les actions des associations dont les intérêts légitimes — lutte contre le racisme et protection de la mémoire des déportés — ont été atteints par les propos de M. FAURISSON) ;

Sur la responsabilité de M. Robert FAURISSON.

Attendu que les associations demanderesse... »

la reproduction du jugement se poursuivant jusqu'à un paragraphe non mentionné intitulé « SUR LES INTERVENTIONS », précédant le dispositif ;

[246]

Attendu que ce jugement n'a pas été publié par le *Recueil Dalloz-Sirey* en la forme de résumés, de sommaires commentés, d'informations rapides ou de revues de jurisprudence, rubriques pour lesquelles les impératifs de l'édition ou l'intérêt particulier d'un problème juridique imposent à l'éditeur des sélections, des contractions de texte ou des analyses synthétiques, invitant par là même, le lecteur à se référer au texte intégral de la décision, s'il l'estime nécessaire,

Attendu que s'il est évident que la publication critiquée n'est pas le texte « in extenso » du jugement, il se présente néanmoins au lecteur comme la reproduction fidèle, exacte et complète de tous les paragraphes essentiels de la décision du 8 juillet 1981, telle qu'elle a été rendue par le tribunal ;

Que cependant, la comparaison du texte intégral du jugement rendu et de la publication mise en cause révèle, parmi les passages ou les termes non reproduits, que certains ne sont pas signalés à l'attention du lecteur, soit :

d'une part, six paragraphes soit 42 lignes correspondant à l'analyse synthétique des moyens de défense de R. FAURISSON et de sa demande conventionnelle ; d'autre part, sept paragraphes faisant connaître l'existence d'intervenants volontaires au côté du défendeur, pour apporter à ce dernier « leur soutien » ; enfin le titre « MOTIFS ET DISCUSSION » ;

Attendu que si les usages en matière de publication de jurisprudence autorisent, pour cette forme presque intégrale de reproduction d'une décision, la coupure de passages sans intérêt ou le résumé de certains autres et si, comme le relève la société Dalloz-Sirey, l'éditeur apprécie l'intérêt des passages supprimés ou résumés, non en fonction de l'importance qu'y attachent les parties [247] au litige, mais en considération de l'intérêt des lecteurs auxquels s'adresse tout particulièrement la revue concernée, il lui appartient de faire connaître clairement et sans équivoque l'existence et la place des passages supprimés ou résumés, et éventuellement, leur nature ou leur importance, afin de permettre au lecteur d'exercer en toute connaissance de cause son pouvoir d'interprétation ou de libre critique de la décision ;

Attendu qu'en s'abstenant d'avertir le lecteur de la suppression de paragraphes par lesquels le tribunal a estimé devoir exposer le fondement juridique de la demande ainsi que les moyens de défense de Robert Faurisson — aux fins de fixer l'objet du litige et les thèses en présence — la société Dalloz-Sirey a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Que d'autre part, en omettant d'indiquer l'existence d'intervenants volontaires aux côtés du défendeur et en supprimant sans avertissement tous les passages pouvant révéler leur existence, la société défenderesse a fait preuve d'imprudence ; qu'en effet, s'agissant d'un litige relatif à la liberté de l'historien de soutenir une thèse, fût-elle considérée dans l'opinion commune comme inacceptable, concernant une période récente et particulièrement douloureuse de l'histoire contemporaine — celle de « l'inexistence » des chambres à gaz — la présence de ces interventions « au soutien » du défendeur et l'appréciation de leur recevabilité ne peuvent être jugées, ainsi que le prétend la société Dalloz-Sirey, comme un problème juridique au seul caractère procédural.

SUR LE PRÉJUDICE

Attendu que la personne de Robert Faurisson est nommément désignée dans cette reproduction du jugement par l'emploi de son nom patronymique et de son prénom ; qu'il est ainsi identifié sans équivoque ;

Attendu que la suppression non signalée des passages relatifs notamment à l'exposé des moyens de défense de R. Faurisson, quelle que soit leur pertinence, a causé à celui-ci un préjudice moral, dès lors que le lecteur n'a pas été à même de prendre connaissance de façon complète et objective de sa position personnelle dans le débat ;

Que, d'autre part, l'occultation de l'existence de sept personnes, qui sont intervenues au litige pour lui apporter « leur soutien » lui est aussi préjudiciable, en dépit de l'appréciation juridique de leur recevabilité, dans la mesure où il apparaît à la lecture de cette publication comme un homme seul, dans un débat qui ne saurait se limiter aux seuls problèmes juridiques en cause ;

Attendu que le préjudice subi par le demandeur se trouvera suffisamment réparé par la publication du présent jugement, en texte intégral, et sous le titre « Publication judiciaire » dans la rubrique « Jurisprudence » du prochain numéro de la revue Dalloz-Sirey sans qu'il y ait lieu à ordonner une astreinte ;

Attendu que l'exécution provisoire de ce jugement n'est pas nécessaire et qu'il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais par eux supportés et non compris dans les dépens ;

[248]

PAR CES MOTIFS

Condamne la société Dalloz-Sirey à faire publier le présent jugement, dans le prochain numéro de l'hebdomadaire Dalloz-Sirey sous le titre « Publication judiciaire » dans la rubrique « Jurisprudence » dans son texte intégral et en caractères semblables à ceux utilisés pour la publication du jugement rendu par ce tribunal le 8 juillet 1981,

Rejette les autres demandes,

Dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire de ce jugement,

Condamne la société Dalloz-Sirey aux dépens,

Dit que M^e Delcroix, avocat, pourra recouvrer contre lui dans les conditions prévues par l'article 699 du N.C.P.C. ceux des dépens dont il a fait avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé le 23 novembre 1983.

Le Greffier

M. Bayard

Le Président,

M. Raynaud

[La société Dalloz a fait appel]

[249]

*Une réaction de la presse judiciaire
du journal Les Petites Affiches lyonnaises du 24 juillet 1984*

« *Humeurs et rumeurs* »

*La société Dalloz-Sirey poursuivie et condamnée à la requête du
professeur Faurisson*

Étrange affaire que celle engagée non sans quelque aplomb par une personnalité que ses démêlés judiciaires n'ont rendu que trop célèbre dans nos prétoires. Se serait-il souvenu que la meilleure défensive c'est l'offensive, précepte de nos stratèges de 1914 qui, après une longue série de revers, aboutit à la bataille de la Marne ?

Objet des poursuites acharnées de la LICRA et autres ligues anti-racistes, pour sa thèse selon laquelle les chambres à gaz nazies n'étaient pas destinées à donner la mort aux juifs et aux résistants, le professeur Faurisson a remporté l'une de ces victoires (à moins que ce ne soit une défaite) à la Pyrrhus, instrument dont la prudence de serpent de nos magistrats se sert pour modérer les ardeurs des combattants dans les causes scabreuses qui hantent le terrain miné des passions politiques.

La première chambre de la cour d'appel de Paris (présidée par M. Grégoire) a ainsi pris, le 23 avril 1983, un arrêt sur appel interjeté par le professeur Faurisson, arrêt qui infirme partiellement la condamnation prononcée en première instance (jugement du 8 juillet 1981, présidence de M. Caratini) la modère et surtout utilise des motifs qui semblent reconnaître à l'appelant la qualité d'historien désintéressé.

Or, dans un compte rendu des premiers débats judiciaires publié dans l'hebdomadaire « Recueil Dalloz-Sirey » du 3 février 1982, paru sous la rubrique « Jurisprudence » sous la signature de M^e Bernard Edelman, avocat à la cour de Paris, des omissions dans le texte même du jugement auraient été commises, sans être signalées par des points de suspension.

Qui prétend que la grammaire perd ses droits en France et que la ponctuation f... le camp ? On a vu dernièrement, à l'Assemblée, l'impact que les guillemets pouvaient avoir ! Le professeur Faurisson s'est aussitôt saisi de ces points de suspension (ou plutôt de leur absence) pour tenter de s'assurer une victoire partielle. Il l'a obtenue le 23 novembre 1983 : la société Dalloz-Sirey s'est vue condamner à imprimer « in extenso » le texte précédent tronqué ainsi que celui du jugement de condamnation, sous la rubrique « Publication judiciaire » et naturellement elle devra payer les dépens. La défenderesse a interjeté l'appel, comme il fallait s'y attendre.

Verra-t-on confirmer l'humiliation de la vénérable maison, née de la fusion sous la III^e République de deux sociétés, fondée l'une sous le Consulat, l'autre sous la Restauration ?

La tolérance et la vérité ne doivent pas, il est vrai, souffrir la moindre entorse et les magistrats savent bien que seul le Tribunal de l'Histoire est compétent en certaines matières, pour juger et pour apaiser.

[250]

L'arrêt du 26 avril 1983, disculpant le professeur Faurisson, lave rétroactivement d'imputations similaires et réhabilite l'homme qui fut à la source déjà lointaine de cette affaire : Paul Rassinier.

Le professeur Rassinier avait été exclu par le parti socialiste S.F.I.O. en 1951 sur un faisceau d'imputations erronées. Elles font ici l'objet d'un examen détaillé qui a été soumis à la réflexion du Congrès que le parti socialiste a tenu à Bourg-en-Bresse à la fin du mois d'octobre 1983.

Seule la circonstance réservait au parti du gouvernement la vivacité des propos. Car en cette matière, les élus dits de l'opposition ne se sont pas montrés plus avisés.

[251]

Vous voyez, il ne profite à personne
D'irriter un cœur saignant. Donnez-moi en grâce
De parcourir calme ce sentier que je vais,
Ce calme sentier sacré de la mort.
Vous détez bien de sa charrue la victime
Et l'aiguillon du bouvier ne la touche plus.
Épargnez-moi de même : n'avilissez pas
Ma souffrance par vos dires méchants,
Car elle est sacrée ; et laissez-moi libre la poitrine
De votre nécessité : sa douleur est toute aux Dieux

Hölderlin, *Empédocle*, Acte I, scène V

[252]

Paul Rassinier

(1906-1967)

Paul Rassinier est né le 18 mars 1906 à Bermont près de Montbéliard. Son père, militant socialiste, à l'époque où ces mots avaient un sens, fut mobilisé pendant la « Grande Guerre ». Ses activités pacifistes et internationalistes lui valurent cinq ans d'emprisonnement.

Les révolutions russe et allemande furent accueillies avec espoir dans la famille.

En 1922, à l'âge de seize ans, influencé par Victor Serge, Paul Rassinier adhère au parti communiste : très rapidement, il rallie l'opposition, puis est exclu en 1932. Il anime alors, avec quelques militants ouvriers, la Fédération communiste indépendante de l'Est et publie *Le travailleur de Belfort*. Il participe à différentes tentatives d'unification du mouvement révolutionnaire, tant sur le plan syndical avec Rosmer, Monatte (La révolution prolétarienne), que sur le plan politique avec Souvarine (Les cercles communistes démocratiques).

Constatant la débâcle du mouvement ouvrier, et devant l'impossibilité pratique de reconstruire une organisation révolutionnaire indépendante qui soit autre chose qu'une secte, il choisit, après le 6 février 1934, de défendre ses idées à l'intérieur du parti socialiste S.F.I.O.

Secrétaire de la fédération de Belfort, il soutient l'action de Marceau Pivert, puis celle de Paul Faure, et s'efforce d'expliquer en Franche-Comté les positions pacifistes de Louis Lecoin. Suspecté de pacifisme en 1939, il est arraché par Paul Faure à la répression daladiériste.

Après l'invasion allemande, la même lutte continue. Paul Rassinier sera donc un résistant de la première heure. Co-fondateur du mouvement Libération-Nord, il organise la production en grand de faux papiers et fonde le journal clandestin *La quatrième république* auquel Radio-Londres fit écho.

Arrêté par la Gestapo (octobre 1943), il est torturé pendant onze jours (mains écrasées, mâchoire brisée, un rein éclaté). Son épouse et son fils âgé de deux ans seront également arrêtés et resteront incarcérés deux mois.

Il est déporté à Buchenwald puis à Dora (19 mois) ; invalide à 95 % (révisés à 105 %) des suites de déportation, il ne survit que grâce à une discipline draconienne et au dévouement des siens.

Il reprend sa place à la tête de la fédération S.F.I.O. de Belfort et déclare à l'occasion qu'il n'a jamais rencontré, dans la résistance, la plupart des hommes qui parlent maintenant en son nom.

Élu député socialiste à la deuxième Constituante, il est battu le 10 novembre 1946, le parti communiste lui ayant barré la route en portant ses suffrages sur le candidat radical.

Il se retire de la vie politique « active » tout en se consacrant à ses recherches historiques et théoriques.

[253]

A la suite de la publication du *Mensonge d'Ulysse*, une campagne nationale se déchaîne contre lui. Il est exclu de la S.F.I.O. avec le concours de Guy Mollet et de Daniel Mayer. Désabusé, il se rapproche de courants anarchistes et pacifistes et conservera l'amitié et l'estime d'hommes comme Marceau Pivert, Louis Lecoin, Louis Louvet, Alfred Rosmer, André Prudhommeaux etc., et aussi de nombreux militants socialistes et du S.N.I., en particulier en Franche-Comté.

Il entretenait également des relations de travail amicales avec des historiens et quelques honnêtes hommes de droite ou réputés tels, ce qui lui fut véhémentement reproché. Comme si la fréquentation de certains hommes dits de gauche n'était jamais infamante.

Il mourut le 28 juillet 1967, persuadé que son œuvre ferait son chemin et que l'humanité finirait par voir se lever la génération capable de la comprendre.

Paul Rassinier était titulaire de la médaille de vermeil de la Reconnaissance française et de la Rosette de la Résistance. Jamais il n'a porté ces décorations.

[254]

OEUVRES DE PAUL RASSINIER

Aux Éditions Bressanes :

PASSAGE DE LA LIGNE, 1948, épuisé

LE MENSONGE D'ULYSSE, 1950, épuisé.

(éditions originales des deux ouvrages qui, dans la suite, ont été rassemblés dans *Le mensonge d'Ulysse*, plusieurs fois réédité depuis)

Aux Éditions de la Voie de la Paix :

LE DISCOURS DE LA DERNIERE CHANCE (introduction à une doctrine de la paix), 1953 ;

A Contre-Courant :

LE PARLEMENT AUX MAINS DES BANQUES, 1955.

A l'Amitié par le livre :

ULYSSE TRAHİ PAR LES SIENS, 1961.

LE MENSONGE D'ULYSSE, 5^e édition, 1961.

A Défense de l'Homme :

L'EQUIVOQUE REVOLUTIONNAIRE, 1962.

Aux Sept Couleurs :

LE VERITABLE PROCES EICHMANN OU LES VAINQUEURS INCORRIGIBLES, 1962.

LE DRAME DES JUIFS EUROPEENS, 1964.

A La Table ronde :

L'OPERATION « VICAIRE », 1965

Aux Nouvelles Éditions latines :

LES RESPONSABLES DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE, 1967.

A La Vieille taupe :

LE MENSONGE D'ULYSSE, 6^e édition, 1979

ULYSSE TRAHİ PAR LES SIENS, 2^e édition augmentée, 1980.

LE VERITABLE PROCES EICHMANN OU LES VAINQUEURS INCORRIGIBLES, 2^e édition, 1983.

[257]

Un holocauste à la cité Malesherbes

A l'orée du socialisme, un philosophe eut l'audace de penser que les religions ne mouraient pas mais se remplaçaient. Se pourrait-il qu'il ait eu raison et que sous des dehors de laïcité se soit installée une initiation au mystère, une nouvelle mystagogie, dont la seule originalité serait d'être inconsciente ?

1950, Politique et démagogie

En 1949 sortait d'une imprimerie de Bourg-en-Bresse *Le passage de la ligne* où Paul Rassinier, militant et ancien député du parti socialiste S.F.I.O., relatait la terrible expérience de sa déportation à Buchenwald et à Dora.

En 1950, chez le même éditeur, paraissait *Le mensonge d'Ulysse* où l'auteur entreprenait une analyse critique de la littérature concentrationnaire.

Ces deux livres firent l'objet de comptes rendus élogieux dans la presse socialiste. La diffusion en fut recommandée aux fédérations par le Secrétariat général.

Jusqu'au jour où l'auteur devint la cible d'une violente campagne de diffamation. Celle-ci fut déclenchée, Dieu sait pourquoi, par le député lyonnais du Mouvement des Républicains Populaires, M. Guérin. En novembre 1950, M. Guérin monta donc à la tribune de l'Assemblée nationale pour déclarer :

« Paul Rassinier [fait partie] des responsables de la collaboration avec l'occupant et des apologistes de la trahison... il paraît, mes chers collègues, qu'il n'y a jamais eu de chambres à gaz dans les camps de concentration voilà ce qu'on peut lire dans ce livre³⁸. »

Avant de tracer le destin grandiose de cette calomnie, disons un mot de la relation au savoir qui la fonde. Ce rapport étant en effet resté, en la matière, celui des intellectuels et des hommes dits de gauche, son élucidation peut éclairer les socialistes d'aujourd'hui.

Quand M. Guérin disait « voilà ce qu'on peut lire dans ce livre », il disait surtout, sans être contredit par ses chers collègues : « je n'ai pas lu ce livre. » De fait, non seulement cet énoncé ne figure pas dans le livre, mais Rassinier, qui n'avancait jamais que ce dont il était certain, avait encore sur le sujet quelques doutes de nature [260] historiographique, bien que les fonctions psychologique et sociologique de la représentation « chambre à gaz » ne lui aient pas échappé.

En 1954, l'historien n'avait pas encore tranché, et l'énoncé : « les chambres à gaz n'ont pas d'existence historique » n'était que très probable et presque certain.

Cette légèreté de l'imputation, et la lâcheté avec laquelle les députés l'accueillirent, tiennent à la nature religieuse du consensus induit par ce moyen. La vie politique ne s'ordonne plus sur des choix clairs, mais sur l'exclusion sacrificielle qui permet de tourner en rond. Pour ce cas, l'homme du bien absolu, la canaille accusatrice, ne doit pas toucher aux faits qui di-raient le mal absolu. Tout au contraire, plus l'accusateur est ignorant des faits, plus il paraît innocent et pur de toute contamination. Pour excommunier et intimider, le devoir d'ignorance, le droit de dire n'importe quoi est sans conteste la plus grande menace. Mentir consciemment est l'emblème et

³⁸. Journal officiel du 2 novembre 1950, Débats parlementaires.

le moyen du pouvoir despotique où le défaut de preuve devient chez les meilleurs le devoir d'une délectation morose.

Il fallait montrer cette tresse d'ignorance, de mensonge et de peur sans laquelle la prospérité de cette calomnie pourrait rester une énigme puissante.

Il y a trente-trois ans, donc, ce cancan français fut lancé.

Trois associations de déportés demandèrent au tribunal de Bourg-en-Bresse d'ordonner la saisie du livre pour le détruire et un million de francs de dommages et intérêts. Le parti socialiste qui, la veille encore, recommandait le livre, s'empessa de suivre et exclut Paul Rassinier de ses rangs.

Ce fut la curée et le triomphe des seconds couteaux de la politique, comme M. Louis Martin-Chauffier :

« Paul Rassinier est un faussaire et un calomniateur pris en flagrant délit³⁹. »

ou comme M. Rémy Roure qui, pour le journal *Force ouvrière*, fit une description idyllique de camps aux jardins fleuris qu'il aurait trouvés dans l'œuvre de Paul Rassinier.

Tout fut à l'avenant.

Il nous faut donc détailler ce beau mensonge auprès duquel toute exigence de vérité historique semble depuis contrefaite.

[261]

Un livre d'histoire, une préface controversée

Dans son livre, Rassinier esquissait une phénoménologie de la vie des camps incompatible avec les récits avantageux répandus par certains survivants. Les associations de déportés étaient dominées par les anciens membres de la *Häftlingsführung*, dits Kapo, coresponsables de la transformation des camps de concentration en radeau de la Méduse. *Le mensonge d'Ulysse* choqua les sensibilités convalescentes de quelques-uns de ces survivants.

L'ancien député socialiste avait écrit ce livre pour un double motif : arrêter un déferlement de fantaisies haineuses bien compréhensibles mais dangereuses, et aboutir à une interprétation du phénomène concentrationnaire toujours florissant en quelques pays. Professeur d'histoire et de géographie, il savait que le gouvernement des hommes a besoin de l'intelligibilité du passé pour ordonner les événements d'après leur nature et envisager l'avenir. Socialiste, il pensait qu'aucun internationalisme démocratique ne pourrait survivre à des imputations gonflables à merci. Démocrate, il ne se sentait pas le droit de cacher à tous ce que quelques-uns savaient et savent toujours. N'est-il pas nécessaire à l'homme d'action de connaître les choses sur lesquelles il prétend agir ? imprudent de suppléer à ce savoir par un unique ressentiment ? démagogue de distraire de la délibération commune l'aspect le plus tragique de la guerre ?

Las ! à défaut de principe, la haine s'était répandue dans le monde politique, et s'attaquant à son nouveau ressort l'écrivain socialiste allait bientôt en être la victime. Devant le débat d'idées qui se levait, les esprits obtus prirent peur. Ils firent semblant de croire que la justice était suspendue à leurs bontés prudhommesques : ils cachèrent leur vanité sous la malveillance supposée de l'homme de bien.

Une maladresse de l'historien donna une apparence d'interstice par où les Rodomonts, les Homais, les Pécuchets et autres Perrichons de la politique s'engouffrèrent. Rassinier accepta la préface d'un homme qui, bien que n'ayant pas été collaborateur, se croyait le droit de ne pas apprécier les résistants, Albert Paras. Celui-ci s'en prit ouvertement aux résistants et aux déportés et affirma sans équivoque, mais aussi sans souci historiographique —

³⁹. *Le droit de vivre*, 15 décembre 1950

c'est-à-dire sans la prudence exigible —son incrédulité sur les chambres homicides. C'était assez pour hurler à la mort, et sous prétexte de cette préface, ne pas lire le livre.

Qui connaît aujourd'hui cette préface formellement responsable de l'entrave faite en France à la libre enquête qu'appelle le passé ? Bien que couverte par l'immunité de la chose jugée, personne n'a reparlé depuis de ces quelques pages responsables formelles du tabou porté sur l'histoire récente. Or, de même que l'on s'en prit à la préface pour ne pas lire le livre, de même dans la préface on s'acharna sur des détails mineurs et grossiers plutôt qu'à des déclarations pertinentes et impertinentes. On s'agrippa à deux brouilles mal léchées qui, ne pouvant être prouvées devant un tribunal, permettaient aux braves gens de mimer l'indignation.

[262]

Donnons trois exemples qui, sans aucun doute, manquent de respect aux victimes de la déportation et à la résistance :

« Tous les soirs, dans les rues de Morlaix, le bon Carette, en 1945 (voir le *Gala*) criait de sa voix célèbre :

« La résistance nous emm...

Elle nous emm parce qu'elle nous fait ch...

Elle nous fait ch... parce qu'elle nous emm... ! »

Admirez la richesse de la pensée et la concision de la forme. On ne saurait mieux dire. Simple, clair, français. C'est du Chamfort, pas du Sartre. »

(*Le Mensonge d'Ulysse*, p. 10)

« Un peu plus loin, en Amérique, l'image d'Épinal n'était pas encore bien dessinée, on avait gardé le goût d'une certaine réalité et An. Girard (le dessinateur de Duco) pouvait publier un livre très lu dans tous les milieux⁴⁰ où il avouait naïvement que la *plupart des réseaux* (qu'on n'a appelés ainsi qu'en 1946) ont été *créés par la Gestapo*. De même, tous les réseaux de Werwolf, en Allemagne occupée, ont été organisés par la police américaine. »

(*Le Mensonge d'Ulysse*, p. 15)

« Chercher la petite bête dans les informations inexactes qui ont été écrites sur les camps n'est donc pas, en notre siècle, un travail scientifique ordinaire.

Le chercheur, aussi consciencieux soit-il et de quelque façon qu'il s'y prenne, aura l'air de travailler pour les nazis. La faute en est aux premiers fabulistes, à ceux qui ont rendu le mensonge possible et l'ont cru nécessaire à la justice de leur cause, comme si une cause juste pouvait avoir besoin de mensonge. »

(*Le Mensonge d'Ulysse*, p. 24)

Albert Paraz est aussi le premier à avoir parlé de « mythistes » pour désigner les chantres de la déportation. On se jeta donc sur les outrances de la préface pour délaissier les nuances de l'œuvre forte et faire passer l'histoire dans la trappe de l'inconscient sans sujet des peuples.

Où elle est encore.

Le comportement des camarades

Le 12 décembre 1950, un mois après l'attaque torve de M. Guérin, Rémi Sicard, de la diligente commission des contrôles de la S.F.I.O., cite Paul Rassinier à comparaître comme suite à une demande de M. Debeaumarché, membre du parti socialiste et agissant aux titres de Secrétaire général de deux associations de déportés (ANADIF et FNDIR).

⁴⁰. *Bataille secrète en France*, Édition Brentano's, New York

[266]

La sentence d'exclusion fut prononcée le 19 avril 1952, « malgré le respect qu'impose sa personne », dit-elle. Cette sentence, tant l'on fut fier de l'exemplarité de sa justice, ne parut pas dans *Le populaire*.

Soutenue par onze fédérations et Monsieur Marceau Pivert, une demande de réintégration fut présentée en 1952 au congrès d'Asnières. Sur intervention de MM. Guy Mollet et Daniel Mayer, le Conseil national repousse cette demande. M. Robert Mossé signifie ce rejet à l'intéressé par une lettre d'une suavité bouleversante. Ce socialiste va jusqu'à dire à la victime de son ignorance qu'il n'a pas lu son livre mais que, comme il ne répugne pas aux réhabilitations, elle peut le lui envoyer en prenant soin toutefois de ne pas le faire tout de suite car, pour le moment, M. Mossé n'a pas le temps de lire !

Ce que nous enseignent ces turpitudes ruisselantes de mauvaise conscience est la position de pouvoir de Paul Rassinier à l'intérieur du parti socialiste.

Cette position n'est pas, il s'en faut, majoritaire. Elle recelait cependant une force considérable, parce que plus l'erreur a de crédit plus la justesse est puissante, que les qualités d'esprit et de cœur des personnes qui soutenaient Rassinier tranchaient sur le paysage, et que, quoi qu'on en ait, la puissance politique peut dépendre des idées et du courage que l'on est capable d'employer à les défendre. En 1950, entre un internationalisme apparent de démagogues et un internationalisme démocratique et réel, le choix est encore possible. En réussissant à suspendre la puissance mortifère des associations obscurantistes qui amorçaient la ruine de la pensée socialiste dont elles fondent le pouvoir, Rassinier escomptait, avec beaucoup d'autres, voir prendre au socialisme un autre tour qu'il ne prit.

MM. Mollet et Mayer étaient trop intelligents pour ne pas voir menacée l'assiette de leur conte bleu : ils préférèrent se débarrasser d'un empêchement de tourner en rond. Les hurlements en guise d'histoire leur parurent assez bon pour la communauté nationale. Ils répandirent leurs paroles dorées, enlevèrent une tuile du toit d'une civilité démocratique possible, par où se dissipèrent les derniers principes, et pénétra le vent qui fit du socialisme français la montgolfière que l'on voit. Par quoi ils se montrèrent plus coupables qu'ils ne le surent ; ce qui, pour les procureurs, n'est pas une excuse mais une faute.

Dans leur épouvante, les hommes se figurent bien des choses et il n'est pas de pire crime, pour ceux qui se mettent en tête de les conduire, que de laisser se développer l'irrationnel. Aucune bonne raison n'a jamais prêté la main à cette maxime atroce qu'il faudrait outrepasser le droit sous les prétextes trop évidents que le crime n'est pas admissible et que les niquedouilles sont convaincus de leur bonté.

La violence durable d'un jugement inique tient dans son effet de conviction. Il s'ensuivit, dans ce cas, que la vérité qui jusque-là n'était pas bonne à dire par délicatesse, par peur, devint abjecte à chuchoter. La prudence enjoignit de la refouler derechef. A quoi l'on ne manqua pas.

S'installèrent alors ces murs étranges où s'impose l'obligation surprenante de dire le faux avant que de pouvoir se risquer à insinuer le vrai. C'était là une erreur de pensée, une lâcheté politique, une de ces énormités ruineuses qui, trois fois délictueuses, mettent l'esprit en lambeaux.

Ce qui est advenu.

[267]

La position des hommes de lettres

De tous les contemporains, les hommes de lettres furent les plus chafouins, et si : « Tout ce qui est grand se dresse dans la tempête »⁴¹, Jean Paulhan fut le seul qui s'y tint debout. Il voulut publier *Le mensonge*.

On l'en empêcha.

En ces temps existentiellement très durs, on tenait que l'enfer c'était les autres ; que la vie ne valait pas vraiment la peine d'être vécue et qu'il importait de remonter d'énormes rochers instables. C'est ainsi que Jean-Paul Sartre, Maurice Merleau-Ponty et Albert Camus s'éprirent de cet avatar laïc du feu éternel. Ils avalisèrent comme histoire la croyance commune et le mensonge de quelques-uns, et cela sans faire la moindre remarque sur sa nature religieuse et sans laisser sur le sujet à la postérité autre chose que des propos fuyants. Sourds à la souffrance que suscite une opinion fautive chez ceux dont elle n'a pas assujetti la pensée, ils furent aveugles au destin du despotisme qu'allaient exercer, sur la parole de tous, ces nouvelles visions cor-nues.

Jean-Paul Sartre et Maurice Merleau-Ponty prirent donc la responsabilité, en 1948, de publier dans la revue *Les temps modernes* un des faux les plus nauséeux en provenance de la très communiste Roumanie, celui d'un docteur Miklos Nyiszli que personne n'a jamais pu rencontrer bien qu'il ait écrit une lettre à Paul Rassinier pour diviser par trois le chiffre de ses décomptes funèbres. Merleau-Ponty, qui avait déclenché une polémique passionnée, découvrit tout à coup que le sujet n'intéressait plus personne et trouva qu'il était chicanier de regarder de près ce que tout le monde admettait déjà. Albert Camus, lui, pour se débarrasser de l'encombrant Rassinier, se crut contraint d'évoquer Belzébuth que représentait alors sur terre le journal *Rivarol*.

Jean Paulhan n'eut donc pas d'interlocuteur, et la république des Lettres, étourdie par ce carillon prestigieux, se mit aux pieds des liges.

Elle y est encore.

Le jugement et les arrêts de la justice

En première instance, les associations furent déboutées.

En appel, l'auteur, résistant notoire, invalide des suites de sa déportation, fut condamné par la Cour de Lyon, présidée par un magistrat dont l'Occupation n'avait pas dérangé la carrière, à de la prison avec sursis, à 100.000 F d'amende, à 800.000 F de dommages-intérêts, et au pilonnage de l'ouvrage.

Cet arrêt fut cassé.

La cour d'appel de Grenoble débouta enfin les censeurs et autorisa le livre.

[269]

Paul Rassinier, par respect envers ses principes, n'en tira pas argument. Traversé par cette idée socialiste qui voulait que la justice d'un État abhorré ne soit pas estimable, il se contenta d'indiquer l'arrêt républicain qui lui était favorable dans une note de bas de page de la réédition de 1954 du *Mensonge d'Ulysse*.

Cette position politique est en partie responsable du fait que l'énoncé de la vérité, qui avait été presque dit et que la plupart avaient entendu, ait pu être refoulé.

⁴¹. Platon, *La république*, 497

L'attitude de la presse

La presse de l'époque fournit l'occasion d'observations qui étonnent parce qu'elles n'entrent plus dans la vulgate commémorative améliorée avec le temps par les « justiciers ». Les acteurs du drame, les témoins de la tragédie n'avaient pas encore été dressés à penser chacun pareil. Il ne faut pas oublier que les camps de concentration connus, et toujours ceux de la Russie, étaient restés remplis, en partie par d'autres prisonniers, toujours dans des conditions de famine, souvent en présence du typhus⁴².

Les journaux rendaient compte de façon discrète et fragmentaire de ce prodige inquiétant. Dans cette détresse, la critique ne refusait pas ses louanges aux livres de Rassinier. Quel lecteur, quel journaliste saisi par ce vertige morbide aurait pu n'être pas touché par cette écriture transparente, par cette fraîcheur que donne au monde tout écrivain à qui l'amour authentique de la langue permet d'approcher du réel et d'exprimer ses pensées véritables ?

Et pourtant, sitôt que les ensorcelés se mirent à danser, la presse — c'est-à-dire un nombre infinitésimal de directeurs de journaux — comme par enchantement, se mit aux pieds des ligues.

Elle y est encore.

L'exclusion du parti socialiste autorisa ce colportage de veuleries insanes qui salissaient un juste.

La conséquence de ces intimidations calomnieuses a été que les livres de Paul Rassinier ont disparu des bibliographies spécialisées. La seule mention de son nom, non assorti des calomnies rituelles, exposait l'universitaire imprudent à des ennuis.

Les conséquences savantes sont d'avoir immobilisé la relation au passé et paralysé la réflexion sur des droits de l'homme universalisables :

« Et la vérité, après avoir longtemps tardé à naître, longtemps encore dut demeurer cachée⁴³. »

La réaction de Rassinier

Peu d'hommes ont été victimes de campagnes aussi mesquines, acharnées et puissantes. A force de subir les outrages les plus démesurés et incessants, Paul Rassinier répondit quelquefois à des énor[271]mités inspirant de faciles réfutations. Il existe, par exemple, dans Rassinier, une propension à étendre l'hypothèse du mensonge un peu au-delà de ce qu'elle peut expliquer.

Chassé par les siens, il écrivit dans des revues de droite. Si c'est là un cas d'anathème — et il semble que cela en soit un — est-il plus grave que la calomnie qui l'a déclenché ?

⁴². Stig Dagerman, *L'automne allemand*, 1946

⁴³. Francesco Manzoni, *Histoire de la colonne infâme*, p. 200, Papyrus, 1982.

ENVOI

Nonobstant les hommes de lettres, les hommes politiques et la presse, la pression propre à la recherche historique a ramené Paul Rassinier au premier plan des problèmes de notre temps. Toutes les bibliographies récentes mentionnent son œuvre. Ses ouvrages sont maintenant traduits en anglais, allemand, italien et espagnol, et sont réédités en France.

De par le monde, le dossier de la seconde guerre mondiale et les droits de l'homme qui y sont attachés est rouvert, ce qui place l'œuvre de l'historien français au centre de la réflexion vivante ;

Dans notre pays, enfin, le 16 avril 1983, un arrêt de la Première chambre de la cour d'appel de Paris a rendu aux historiens le droit à l'étude de cette période d'ombre.

C'est pourquoi Le Citoyen est en droit de vous rapporter ces faits fâcheux et de vous demander d'y porter remède au double titre de parti de gouvernement et de principal responsable.

L'évolution de la recherche historique confronte le parti socialiste à de multiples obligations dont les moindres sont de veiller à ce que les historiens ne soient plus importunés par les inquisiteurs de notre société, que soient encouragées les recherches impartiales les plus classiques pour que celles-ci soient portées à la connaissance du public. Ainsi se réduirait la distance anti-républicaine entre l'histoire et ce qu'en savent les citoyens.

A quoi bon connaître une histoire très ancienne si la relation historique à ses aïeux immédiats est gélatineuse ?

La crédibilité des discours des socialistes y gagnerait.

Les foules déçues de l'« holocauste » ne comprendraient pas que des socialistes, dans des assises réunies pour élucider la question des droits de l'homme, ne pensent pas à réhabiliter l'œuvre de l'historien socialiste, et ne débattent pas de l'arrêt républicain, avec lesquels s'ouvre la possibilité de fonder ces droits en raison.

Ainsi est pris qui croyait prendre et la leçon revient vers vos écuries. Et quand cela serait ! des socialistes attendraient subjugués que des enfants, foulant aux pieds les débris de leurs camps idéologiques, ne leur demandent si c'était bien là que se dressait leur arcadie, et de quel côté est venu le vent du boulet ? Des responsables politiques pourraient se rendre solidaires d'erreurs qu'ils n'ont pas commises à seule fin de nier que leurs anciens se soient fourvoyés ?

Attardés en une saison morte et devenus étrangers au cours puissant d'une antique civilisation, seriez-vous soumis au Dieu que vous auriez cru fuir ? Vous avez laissé à d'autres le soin de décrire les événements qui conditionnent votre relation professionnelle à l'histoire de nos pères, vous fomentez des procès extravagants qui ne l'éclairciront pas et vous vous piqueriez de rétablir le respect de l'histoire pour des citoyens que sous toute apparence vous gouvernez ?

A trop badiner, la risée se lève et le rire, qui est plus rare que le malheur, à défaut de grandeur, traverse bien des siècles.

«Omnia pro tempore, nihil pro veritate»

Tout change avec le temps sauf le vrai dont nul n'a jamais été maître qu'il n'en fut d'abord le muet serviteur. Et l'heure radieuse passe vite de savoir ce que l'on a été pour prétendre pouvoir ce que l'on veut.

Aussi, plutôt que de se désespérer de la disette intellectuelle qui, dit-on, frapperait votre communauté politique, et de se réfugier dans la lassitude, plus à propos serait de retrouver le vrai historique là où il était quand vous l'avez abandonné, là où il se trouve encore, intact et ferme : dans l'œuvre de Paul Rassinier.

Chacun est persuadé que Mesdames et Messieurs les socialistes prendront en bonne part la critique vivante qu'ils y trouveront de leur plus grosse erreur passée et présente, et que, magnanimes, ils songeront à recevoir à nouveau parmi eux cet homme qui était un chêne, pour contribuer à le rendre à la paix et à l'honneur que son vieux peuple lui doit.

Table des matières

Note de l'éditeur.....	Erreur ! Signet non défini.
Introduction.....	4
Table analytique.....	14
Livre I	
Science et justice.	
Le procès (1978-1983)	
Chapitre I.- Du vrai et du faux dans une très singulière controverse civile...	17
État de la controverse a l'ouverture du procès en appel	18
<i>The french gas chamber game.</i>	20
Conclusions de la LICRA	35
Conclusions de l'appelant	43
Conclusions du ministère public	68
Note en délibéré	78
Analyse de la situation a la veille du jugement	83
Chapitre II.- Épilogue judiciaire: l'arrêt et son commentaire.....	94
1. Arrêt du 26 avril 1983	95
2. Commentaire de l'arrêt du 26 avril	103
3. Réplique a la condamnation pénale	118
4. Résumé de l'arrêt	131
Chapitre III.- Polémiques hors des prétoires, contemporaines du procès	132
L'armée de Dieu à l'assaut d'un journal	133
L'interprétation de la condamnation du journal <i>Libération</i>	139
<i>Le Monde</i> , 12 octobre 1983	139
Sur une accusation d'errement	140
Chapitre IV.- Réactions à l'arrêt	143
Premières réactions	144
Une réaction de la L.I.C.R.A.	144
<i>La Vie judiciaire</i> , n° 1946, 25 juillet 1983	145
Une autre réaction	146
Le comportement de la société editrice du recueil Dalloz-Sirey	147
Paul Rassinier (1906-1967)	156
Œuvres de Paul Rassinier	158
Un holocauste à la cité Malesherbes	159
Envoi.....	165